This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·

MAUPEOUANA.

TOME IV.

Mairobert, Mathieu François Pidanzet de

MAUPEOUANA,

OU

RECUEIL COMPLET

DES ÉCRITS PATRIOTIQUES

PUBLIÉS PENDANT LE REGNE

du Chancelier MAUPEOU,

Pour démontrer l'absurdité du Despotisme qu'il vouloit établir, & pour maintenir dans toute sa splendeur la Monarchie Française.

OUVRAGE qui peut servir à l'Histoire du Siecle de LOUIS XV, pendant les années 1770, 1771, 1772, 1773, & 1774.

TOME QUATRIEME.

A PARIS,

Avec l'Approbation unanime des bons & fideles Sujets de Sa Majesté LOUIS XVI.

1775.

DC
135
.M45
M47
V.4

09160013-190

LETTRE AUX OFFICIERS DE JUSTICE DES PROVINCES,

Sur les dangers du projet de créer des Conseils Souverains dans le Ressort du Parlement de Paris.

VOUS connoissez, Messieurs, l'Edit du mois de Décembre dernier, & la voix publique vous a instruit en général des suites funestes qu'il a eu pour le Parlement; mais il n'est pas vraisemblable que vous connoissiez encore parfaitement l'esprit de cet Edit, l'étendue de l'objet qu'on s'est proposé, l'état actuel des choses, les pieges qu'on est prêt à vous tendre.

Des Ecrits ont développé les vues & les conséquences de l'Edit; mais ces Ecrits sont rares: comme ce projet destructeur ne pouvoit réussir si les Juges & les Peuples étoient instruits de toutes ses conséquences, le premier soin a été de mettre à l'instruction publique des obstacles presque invincibles: les presses d'Imprimeries sont environnées d'espions: mais dans la Capitale on voit les choses de si près, les confidences se multiplient si fort, qu'en peu de temps tout est pénétré & mis à découvert. Je crois remplir le devoir d'un bon Compatriote, en vous transmettant des vérités actuellement publiques dans la Capitale.

L'esprit de despotisme a dicté l'Edit: on a voulu

ſe débarraſſer à toujours des obſtacles que les Remontrances & la réſiſtance des Miniſtres & des Gardiens des Loix apportoient journellement aux projets, aux volontés, aux fantaiſies du Miniſtre. Il étoit ſenſible qu'on ne pouvoit établir le deſpotiſme ſans perdre le Parlement : de là on a imaginé & combiné un Edit d'après lequel la perte du Parlement fut infaillible, *telle* que fut ſa conduite.

Cet Edit eſt celui de Décembre dernier. L'objet du préambule a été de déshonorer la Magiſtrature par les imputations les plus flétriſſantes & les plus calomnieuſes : la diſpoſition générale de l'Edit eſt, que tout ce qui ſera fait à jamais en Lit de Juſtice, tenu ſoit par le Roi, ſoit par des porteurs d'ordres, ſera loi de l'Etat qui devra être exécutée ſans ombre de contradiction de la part des Magiſtrats, à peine de perte & de privation des Offices. De là plus de borne aux Impôts; de là notre liberté, nos propriétés, nos dignités, nos prérogatives ſont à la merci, à la diſcrétion du Miniſtre; de là la conſtitution de l'Etat n'a plus rien de ſtable, elle eſt livrée aux intrigues de Cour; de là en un mot, le deſpotiſme le plus abſolu, puiſque toute volonté que de ſimples porteurs d'ordres auront fait tranſcrire ſur les Regiſtres, devra être exécutée, quelque pernicieuſe, quelque deſtructive qu'elle puiſſe être, ſans qu'il reſte dans l'Etat aucun Corps en droit de repréſenter aux Princes les malheurs de ſes Peuples, le renverſement des Loix, les dangers même qui menaceroient le Trône.

Tel a été l'Edit deſtiné à opérer la perte du Parlement.

Les Magiſtrats du Parlement, dépoſitaires & mi-

niſtres des Loix, leur demeuroient-ils fideles? Ils ne pouvoient ſe ſoumettre à un Edit qui annonçoit le renverſement de toutes les Loix, en ſupprimant celle de la vérification libre & délibérée qui eſt la ſauve-garde de toutes les autres: ils ne pouvoient renoncer à réclamer en faveur des Loix; ils ne pouvoient s'obliger à abandonner les droits du Prince & des Sujets; ils ne pouvoient pas ſe conſtituer eux-mêmes dans l'impuiſſance de repréſenter au Roi en tout temps ce qui importeroit au bien public. Dès là aux termes de l'Edit ils étoient des rebelles; ils encouroient la peine de la perte & privation de leurs Offices.

Etoient-ils aſſez peu attachés à leurs devoirs eſſentiels, aſſez foibles pour ſe ſoumettre à cet Edit? Ils n'étoient plus que les organes & les vils exécuteurs du deſpotiſme, ils perdoient tout accès auprès du Prince, toute autorité ſur les Peuples, tout pouvoir de coopérer au bien, toute force pour réſiſter au mal, & ils demeuroient expoſés à ſubir eux-mêmes & à faire ſubir aux Sujets tous les excès du deſpotiſme.

Pouvoit-il y avoir à balancer pour des Magiſtrats? Ils ont mieux aimé périr fideles au Roi, à l'Etat, aux Loix, que de ſubir un anéantiſſement inſenſible qui auroit opéré la deſtruction de l'ordre légal ſans aucun eſpoir de retour: le ſacrifice de leur liberté, de leur état étoit au moins une réclamation perpétuelle, & il y avoit à eſpérer que ſoutenue du vœu & des larmes de la France entiere, elle ouvriroit enfin les yeux d'un Monarque naturellement juſte & qui étoit la victime de l'intrigue la mieux ourdie, & des inſinuations les plus artificieuſes.

Le despotisme est si bien l'effet naturel de l'Edit, que son exécution a commencé par deux actes du despotisme le plus absolu & le plus effrayant. Tous les Membres du Parlement ont été exilés, & la qualité des lieux, où on les a relégués, manifeste assez que le choix a exigé un travail prémédité depuis long-temps, & auquel ont présidé l'animosité & la vengeance; en même temps qu'on a privé de la liberté tant de respectables Magistrats, on a prononcé la confiscation de leurs Charges: comment a-t-elle été prononcée? Elle l'a été par simple Arrêt du Conseil. Ne faites point l'injure à ceux qui entrent dans les différens Conseils du Roi, de croire qu'ils ont été consultés: aucun d'eux n'en a entendu parler; c'est un fait certain, notoire, incontestable. M. le Chancelier a pris sur lui d'être seul le Conseil; c'est d'après lui tout seul qu'a été rendu l'Arrêt qualifié *Arrêt du Conseil*, pour en imposer aux Peuples. Qui ne frémiroit de voir deux cens Magistrats privés de leur état, de leur bien le plus précieux, jugés coupables sans forme ni figure de Procès, & dont tout le crime est d'être restés fideles à leurs devoirs!

Tous les Magistrats du Parlement ainsi dépouillés, le Conseil du Roi a été commis pour tenir le Parlement, on a traîné au Palais, comme des victimes à l'autel tous les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes. Ces M M. parmi lesquels il y a tant d'ames honnêtes, tant de Juges recommandables par leurs lumieres & leur amour pour les Loix, ont senti en ce moment toute l'amertume de leur position, ne formant ni Corps ni Compagnie; personnages isolés, n'ayant de fonctions que celles qui

leur sont départies chaque jour; tout leur être dans la main du Chef de la Justice, ils se sont crus obligés de renfermer dans leur cœur la douleur dont ils étoient pénétrés, & d'adresser au Ciel dans le secret leurs vœux pour la conservation des Loix & le rétablissement de leurs vrais Dépositaires & Ministres. A l'humiliation qu'on leur faisoit subir, on a ajouté la dérision, en les assurant gravement que quoique *commis* par des Lettres-Patentes pour tenir le Parlement, ils n'étoient point *Commissaires*, & il a fallu sans sourciller entendre cette singuliere définition.

Il n'est guere possible que vous n'ayez *été instruits* du succès de cette entreprise : le Conseil tenir le Parlement, le suppléer, le représenter ! En vérité c'étoit avoir trop mauvaise opinion des Français; c'étoit contrarier trop grossiérement nos idées, nos principes, nos loix, nos mœurs; le contraste étoit trop violent : il ne pouvoit que compromettre l'autorité. Il s'est formé subitement, par le seul effet de l'attachement au bien public, un concert unanime entre les Citoyens de tous les Etats, de ne reconnoître dans le nouvel établissement, que ce qu'il étoit, une vraie Commission destinée à consolider, s'il étoit possible, la perte du Parlement : de là les Cliens les plus animés ont suspendu leur activité : les Parties les plus ardentes, celles même qui attendoient d'un Jugement leur subsistance ou leur tranquillité, ont mieux aimé souffrir tous les malheurs qui pouvoient entraîner l'indécision de leurs affaires, que de reconnoître quelque espece de légitimité dans cette Commission : tel a été le cri de l'attachement aux Loix, & de la haine pour le despotisme.

Chaque jour a enfanté de nouveaux projets qui se sont détruits successivement : on a enfin adopté celui que je vais vous exposer, & dans lequel on veut vous employer à asservir votre Patrie, en vous plongeant vous-même dans l'esclavage.

On annonce qu'on supprimera tous les Parlemens du Royaume, & qu'on en établira un à Paris qui aura seul le dépôt des loix, sans aucun pouvoir pour leur conservation.

Le ressort de ce Parlement seroit borné à l'Isle-de-France : mais il connoîtroit de la Régale, des Appels comme d'abus, & des Causes des Pairs & des Privilégiés dans toute l'étendue du Royaume.

On voudroit établir dans chaque Province un Conseil Supérieur pour juger en dernier ressort les Appels de toutes les Justices de la Province, & l'Intendant seroit le Chef de ce Conseil.

On réserveroit au Parlement de Paris l'Enrégistrement de tous les Edits, Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes : & la premiere condition de son établissement seroit sa parfaite soumission à l'Edit du mois de Décembre dernier. Ainsi à l'avenir toute Loi quelconque, quelque pernicieuse qu'elle fût, seroit enrégistrée *de plano*, ou à la moindre difficulté elle seroit enrégistrée par des *Porteurs d'Ordres* ; & le mal seroit sans remede, puisqu'il ne resteroit plus de Corps dans l'Etat qui eût le droit d'éclairer le Prince, de l'instruire des malheurs de ses Peuples, de solliciter sa justice & de réclamer sans cesse en faveur des Loix.

Les volontés ou fantaisies du Ministre, ainsi enrégistrées, seroient envoyées à tous les Conseils Supérieurs qui seroient obligés de les faire exécu-

ter, sans qu'il leur fût permis de les examiner, ni d'instruire le Prince du préjudice que le bien public pourroit en souffrir.

Telle est la révolution qu'on se propose : on veut nous faire passer de l'Etat Monarchique à l'Etat Despotique, & c'est vous, Messieurs, qu'on veut faire servir d'instrument à l'établissement du Despotisme, & de notre Esclavage.

Le sort de cette funeste entreprise est en quelque sorte dans vos mains : elle peut acquérir quelque consistance ; le malheur de l'Etat peut se prolonger, *si vous vous prêtez à l'établissement* de ces Conseils Supérieurs, si vous cédez aux illusions qu'on va vous présenter ; si vous aimez assez peu votre honneur, votre Patrie & vos plus chers intérêts pour accepter des Charges dans ces Conseils Supérieurs.

On vous offrira ces Charges sans finances ; on vous offrira même la Noblesse au second ou troisieme degré ; on vous donnera l'assurance de deux ou trois mille livres de gages ou de pension ; enfin on vous fera envisager le double avantage d'acquérir dans votre Province une considération personnelle, & de procurer à vos compatriotes la fin de leurs affaires, dans la Province même, ce qui les affranchira de venir à grands frais solliciter leur jugement à Paris. *

* L'Auteur étoit bien instruit ! Toutes ces propositions ont été faites, presque en propres termes, à la Cour des Aides de Clermont-Ferrand en Auvergne, à la Chambre des Comptes de Blois, à divers Magistrats & aux Intendans de Poitiers, de Lyon & de Châlons. Heureusement tous ont apperçu le piege, les seuls Intendans se sont soumis par la crainte de perdre leurs places, & le Sieur de Saint-Michel, qui n'a plus rien à perdre en fait d'honneur, M. le Chancelier qui toujours en avant, n'a pas laissé

Ce feroit vous offenser que de craindre que de pareilles illusions puffent vous féduire. Quel fond pourriez-vous faire fur les gages ou les penfions qu'on vous promettroit ? Celles des Confeillers d'Etat, chaque jour à portée de folliciter, font retardées de quatre années; les dettes les plus légitimes, les plus facrées ne font point payées.

La promeffe de la nobleffe au fecond ou troifieme degré n'eft pas moins illufoire; la crife actuelle ne peut pas avoir la durée de deux générations; & fi elle l'avoit, il n'eft malheureufement que trop vrai qu'alors il n'y auroit plus de diftinction dans l'Etat, que toutes les conditions feroient égales, & que nous ne ferions plus que des efclaves.

La confidération perfonnelle fe mefure par le degré d'utilité dont on eft à fa Patrie. Or, de quelle utilité pourriez-vous lui être ? Quels fervices pourriez-vous lui rendre ? N'ayant ni la vérification des Loix, ni le droit d'élever votre voix jufqu'au Prince, quel bien pourrez-vous procurer ? Quel mal pourriez-vous empêcher ? Simples exécuteurs des impôts tranfcrits par un porteur d'ordre fur le Regiftre de Paris, & de toutes les atteintes qu'on portera fucceffivement à notre liberté & à nos propriétés, jufqu'à ce que nous en foyons totalement dépouillés. Vous n'auriez d'autorité que pour no-

de venir à fon Parlement le 23 Février, faire enrégiftrer l'Edit portant création de fix Confeils Souverains dans le feul reffort du Parlement de Paris, en attendant que la réfiftance des autres Parlemens lui donne prétexte d'en établir à leur place. Il fe flatte fans doute que cet Edit fera croire dans les Provinces, que le projet eft confommé, & que chacun fe dira, qu'autant vaut-il qu'il foit placé que d'autres; que par ce moyen les Confeils feront plutôt remplis. Mais il y a lieu d'efpérer que l'on ne tombera pas plus dans ce piege que dans les précédens.

tre destruction, & l'usage que vous feriez de cette même autorité réfléchiroit contre vous-mêmes & contre votre postérité.

Quelle seroit votre ressource & contre le despotisme naturel de la plupart des Intendans, & contre la tyrannie des Gouverneurs ? Pourriez-vous avoir oublié que les Parlemens eux-mêmes ont eu bien de la peine à y résister ; & que s'ils y sont parvenus, ce n'est que parce qu'alors la loi sacrée de la vérification libre & délibérée subsistoit, qu'ils avoient le droit de s'opposer à tout acte de violence, & d'importuner le *Prince de* leurs Supplications & de leurs Remontrances jusqu'à ce qu'ils en eussent obtenu le rétablissement des loix & le triomphe de la Justice : aujourd'hui que rien de tout cela ne subsisteroit, quelle ressource vous resteroit-il contre l'oppression ?

Ce seroit en vain que vous vous flatteriez au moins de la liberté des suffrages dans le jugement des affaires les moins importantes : vous éprouveriez bientôt tous le poids de l'influence du Chef, l'empire de ce qu'on appelloit autrefois recommandation, & qui dégénéreroit bientôt en ordres particuliers ; en un mot tous les abus de la protection que les Parties pourroient trouver auprès du Ministere.

Quelle stabilité même pourriez-vous vous promettre dans les nouvelles Charges ? Tirant toutes leur origine de la confiscation de celles du Parlement, vous n'en pourriez point accepter sans reconnoître la légitimité de cette confiscation, & conséquemment sans vous soumettre vous-même à éprouver le même sort, dans le cas où vous vien-

driez à déplaire, peut-être pour avoir été vertueux, à votre Chef, au Gouvernement, au Miniſtre ou à quelque Favori.

En vain cherche-t-on à faire illuſion aux Peuples en leur préſentant le ſpécieux avantage de voir leurs affaires terminées définitivement & à peu de frais dans leur Province même : ils ſeroient bientôt la victime de cet établiſſement. Les caſſations ſe multiplieroient à l'infini, & les renvois dans d'autres Tribunaux ſeroient une ſource de dépenſes bien ſupérieures à celles qu'exige l'inſtruction d'un procès au Parlement. Comment arrêter le torrent des caſſations quand il n'exiſteroit plus de Corps capable de faire écouter ſes plaintes & d'y donner du poids ? On reverroit bientôt le regne des évocations au Conſeil ; la moindre protection ſuffiroit pour en obtenir, puiſqu'il n'y auroit plus de réclamation à craindre : il eſt aiſé de prévoir que bientôt il ne reſteroit dans ces nouveaux Tribunaux aucune affaire qui intéreſsât quelque perſonne en crédit, ſoit par ſa naiſſance, ſoit par ſon rang, ſoit par les habitudes auprès des Grands de la Cour, ou des Miniſtres de leurs plaiſirs.

Il eſt de fait que ſur cent affaires jugées dans les Bailliages des Provinces, il n'y en a pas dix qui viennent au Parlement : s'il étoit remplacé dans les Provinces par des Conſeils Supérieurs, il y a mille à parier contre un, que de ces cent affaires il y en auroit plus de la moitié qui ſeroit évoquée au Conſeil. Il n'eſt point d'affaire importante qui reſtât dans la Province : les Provinciaux ne ſeroient donc pas moins obligés de ſuivre leurs affaires à Paris ; mais avec cette différence qu'en général ils ſavoient

avec certitude l'époque à laquelle ils seroient jugés au Parlement, & qu'ils ne pourroient jamais le savoir si leurs affaires étoient au Conseil, son travail n'ayant point de regle, & étant toujours subordonné à tous les mouvemens de la Cour. Je ne crois pas avoir besoin de vous faire sentir toutes les autres différences.

Si vous avez le courage de vous refuser aux offres insidieuses, vous aurez le mérite d'accélérer le rétablissement du Parlement : ses ennemis sont forcés aujourd'hui de reconnoître l'impossibilité de le remplacer : mais ils se sont imaginés qu'en faisant craindre aux Magistrats de ce Corps un remplacement quelconque, ils leur feroient appréhender une suppression totale, qu'ils affoibliroient leur fermeté & les forceroient à l'abandon des Loix de la Monarchie, ou ce qui est la même chose, à la soumission à l'Edit de Décembre 1770.

C'est à vous, Messieurs, à sonder vos propres cœurs; cherchez-y ce que vous devez au Roi, à l'Etat, aux Loix & à vous-même. Voyez si en concourant tous à la conservation des Parlemens nous ne maintenons pas la constitution de l'Etat, si nous ne travaillons pas pour les vrais intérêts de la Monarchie, s'il pourroit y avoir de Monarchie où il n'y auroit point de Loix, s'il n'est pas de l'intérêt de chacun de nous de les conserver, & s'il n'est pas de notre devoir & de notre fidélité de nous refuser à tout ce qui pourroit contribuer à la subversion des Loix & des Corps qui font la sûreté du Roi & celle des Sujets.

N'oublions jamais les obligations que nous avons aux Parlements : jamais ils n'ont pu faire tout le

bien qu'ils auroient desiré, parce qu'ils n'ont point le pouvoir législatif, & qu'ils ne peuvent rien établir de leur chef, & par leur seule autorité ; mais combien de maux n'ont-ils pas empêché ? On l'ignore peut-être dans les Provinces, mais le fait n'en est pas moins vrai : il n'est point de Ministre, il n'en a point été depuis long-temps qui n'ait eu mille projets nuisibles au public, & qui tous ont échoué, quelques-uns par la solidité des Remontrances, & la plus grande partie par la seule crainte des Remontrances : on étoit arrêté par la crainte de l'éclat & par celle d'être décrédité dans l'esprit du Prince, ou d'être perdu dans l'opinion publique : que deviendrons-nous si ce frein n'existoit plus ? Les impôts sont excessifs sans doute ; mais ils le seroient bien autrement sans la résistance des Parlements. Il a été envoyé une infinité d'Edits onéreux qui ont été retirés après avoir pressenti que le Parlement ne les adopteroit point ; lors même que les besoins de l'Etat ont exigé l'enrégistrement d'impôts, il est bien rare que les Parlements n'aient point obtenu quelque modification.

Tous les Parlements allarmés du renversement des Loix & de la constitution de l'Etat font au Roi les plus touchantes Remontrances : les Princes, les Grands du Royaume, tous les Ordres de l'Etat sentent le danger dont ils sont menacés ; toute la France est effrayée : espérons que ce sentiment général percera jusqu'au Trône, qu'il touchera le cœur du Roi, qu'il ouvrira les yeux sur l'abus énorme qu'on fait de son autorité, & que rendant justice à la fidélité de ses Parlements & de ses Sujets, nous n'aurons plus à nous unir que pour former les vœux les plus ardens pour sa conservation.

LETTRE
SUR L'ÉTAT ACTUEL
DU CRÉDIT
DU GOUVERNEMENT EN FRANCE.

JE ne répondrai point, mon cher Ami, aux différentes questions que renferment votre Lettre. Les Athéniens avoient une Loi, qui obligeoit tout Citoyen à prendre un parti dans les dissentions civiles, & qui condamnoient toute neutralité comme un crime. Cette Loi n'existe point parmi nous; ainsi je resterai spectateur, si vous voulez bien, de tout ce que je vois, & n'entrerai point avec vous dans toutes ces discussions, qu'aussi bien tant d'Ecrits d'un côté, tant de Remontrances de l'autre, m'épargnent la peine d'agiter. Il n'y a qu'un point sur lequel je crois pouvoir vous répondre, parce que quand même le secret de l'amitié qui destine cette Lettre à vous seul, se trouveroit violé par quelque accident imprévu, ce que je ne dois ni présumer ni craindre, il n'en pourroit rien résulter de fâcheux, ni pour vous, ni pour moi. Ce point que je veux bien discuter ici, c'est le *Crédit public* sur lequel vous avez commencé à entrevoir mes idées, & que je vais vous développer aujourd'hui, d'autant mieux que je ne vois nulle part ce point important traité, ni même effleuré,

dans les nombreux écrits publiés pour & contre ; cependant il valoit bien la peine qu'on s'en occupât : il me semble même qu'à des yeux impartiaux & patriotiques, il doit servir à décider l'affaire.

Est-ce un bien que le Gouvernement ait du crédit ? En aura-t-il autant par les opérations nouvelles, qu'il en avoit, ou pouvoit avoir auparavant ? Si l'on eût bien voulu envisager de sang froid ces deux questions avant de mettre la main à l'œuvre, il me semble, mon cher ami, qu'on n'auroit pas été si vîte en besogne. Mais le mal est que dans toutes les affaires, nous ne considérons que le point qui nous frappe, & nous négligeons tous les autres. Si l'homme pouvoit considérer toutes les faces d'un objet à la fois, cette sorte d'institution universelle, qui seroit presque une participation de la Divinité, préviendroit à coup sûr cette immense quantité de maux, sous lesquels la malheureuse humanité gémit : mais encore une fois, nous ne voyons, ou ne voulons voir dans une affaire, que la partie qui nous intéresse dans le moment actuel, & nous nous refusons aux conseils d'un intérêt plus important, mais moins prochain. Par exemple, sans sortir de cette affaire-ci, on se dit : » voilà » une Cour qui déplait, qui gêne mes opérations, » dont plusieurs Membres m'ont fait du mal, qui » gêne aussi les opérations du Gouvernement quand » il a besoin d'argent, & ce besoin est fréquent. » Je vais lui susciter des torts, & la détruire ; je » vengerai par-là mes querelles privées, en paroissant ne servir que l'intérêt du Maître ; & j'au» gmenterai immensément en crédit. «

Cela est fort bien, Monsieur, si cette Cour ne

servoit qu'à juger les gens; qu'on le soit par Pierre ou par Paul, je conçois que cela vous est fort égal, & qu'il est fort doux d'écraser des gens qui ont été à la veille de nous faire éprouver des disgraces terribles, & dont on n'a pu se défendre, qu'en cessant d'être au milieu d'eux.

Mais la Nation, mais le Gouvernement que vous ont-ils fait? & vous nuisez & à la Nation & au Gouvernement; supposé que le crédit du Gouvernement soit en soi *un bien*, & que vous lui ravissiez par vos opérations *ce bien* là. Je puis me tromper, mais il me semble que *c'est* là la maniere de voir l'affaire en grand, & comme un Ministre citoyen doit la voir & la montrer à son Maître. Laissons donc là les champs de Mars & de Mai, les Registres *olim*, la Loi de Louis XI, le Chancelier de l'Hôpital; mais aussi laissons-là les *avis d'un Perruquier, la Tête leur tourne, les Lettres d'un Amériquain, les Remontrances d'un Citoyen, celles du Grenier à Sel, &c.*, & toutes ces belles & nobles productions, destinées à prouver à tout le monde, depuis le Porteur d'eau jusqu'au Prince du Sang, qu'on a grande raison de détruire l'ouvrage de quatorze siecles en un jour, & que nous ne serons jamais mieux, que quand on pourra faire sur nous tout ce qu'on voudra. Examinons en fideles Sujets du Roi, & en bons Français ces deux questions-ci, qu'encore une fois personne n'a traité, & qui sont cependant, je l'ose dire, les deux grandes questions de l'affaire, & d'après lesquelles chacun sera en état de fixer ses sentimens, ses conjectures & ses vœux. Est-ce un bien que le Gouvernement ait du crédit? En aura-t-il autant

par les opérations nouvelles, qu'il en avoit, ou pouvoit avoir auparavant? Vous voyez bien, mon cher ami, par l'apperçu seul de ces deux questions, que votre ami, qui les agite avec vous, n'est ni du Parlement, ni de la Cour, ni Chancelier, ni Anti-Chancelier, & qu'il n'est que Citoyen & serviteur du Roi.

Je demande d'abord, est-ce un bien que le Gouvernement ait du crédit, & je crois que cette question, qui au fond en est une, est fort aisée à décider?

Si le Royaume de France ne tenoit & ne devoit tenir à aucun autre Etat de l'Europe; s'il étoit possible de nous placer dans l'Océan Atlantique, comme une Isle isolée, éloignée de mille lieues de tous côtés, & même sans relation quelconque avec aucune puissance, il seroit fort indifférent que l'Etat eût ou n'eût pas du crédit; je dis plus, ce seroit un mal.

En effet, le Gouvernement n'auroit à faire face qu'aux dépenses d'administration intérieure. Ces dépenses s'acquitteroient par le résultat d'Impôts modérément disposés, pour répondre à leur fin; ouvrir au Gouvernement par le *crédit* une opulence fictive, ce seroit ouvrir la porte à une multitude de dépenses onéreuses, auxquelles on se laisse aller sans s'en appercevoir, dès qu'on a la facilité de les satisfaire. Ainsi le crédit du Gouvernement dans une telle supposition, ne feroit que ménager une surcharge aux Sujets. Il n'est point d'Etat qui ne puisse & ne doive faire face à ses charges intérieures, ordinaires & extraordinaires, par le résultat *effectif*, de ses impositions *effectives*; procurer à l'Etat, par les fictions de valeur, & les anti-

cipations que le crédit engendre, la faculté de dépenser au delà de ce qu'il doit dépenser pour des objets utiles & raisonnables, ce seroit lui rendre un très-mauvais service, un plus mauvais encore aux Sujets, qui de façon ou d'autre, payent toujours les dettes d'un Etat; soit en ce qu'il paye mal ou point du tout ses débiteurs, qui sont en même temps ses Sujets; soit en ce qu'il est obligé de surcharger la masse des Sujets, pour se libérer envers les individus.

Mais la France n'est point une isle isolée, située dans l'Océan, & sans aucune relation avec aucune Puissance. Sa situation, ses traités, ses pactes, l'équilibre du pouvoir, la balance de l'Europe, la rendent nécessairement partie principale ou accessoire dans toutes les guerres de cette partie du monde, dans tous les traités qui naissent de ces guerres, & dans toutes les guerres qui ne manquent pas de naître bientôt après de ces mêmes traités.

Il faut donc que la France puisse non-seulement acquitter les charges de son administration intérieure, comme cette isle dont je vous parle; mais il faut encore qu'elle ait un grand pouvoir au dehors, tant pour se garantir elle-même, de l'invasion d'une Puissance prédominante que son inaction auroit laissée s'accroître, que pour protéger efficacement ses Alliés & maintenir le système Européen, la balance du pouvoir. Or cela ne peut s'acquérir que par des armées nombreuses, bien tenues, bien approvisionnées & bien payées; que par des subsides payés à des puissances du second ordre; que par une grande influence dans les Cours; que par une forte opinion établie par-tout de tout ce qu'elle

pourra faire ou empêcher dès qu'elle le voudra ; &c. & tous ces avantages ne peuvent s'acquérir qu'à l'aide de deux agents puissants ; dont le premier est l'*argent*, & l'autre le *crédit*, qui vaut quelquefois mieux que le premier.

Ne me dites point que ce crédit peut quelquefois donner lieu à bien des dissipations au dedans, & que la facilité d'avoir ou de paroître avoir, invite fortement à dépenser. Je le sais, & je vous le disois moi-même tout-à-l'heure ; mais nous ne sommes point un Etat isolé, nous avons des relations nécessaires au dehors ; ces relations ne peuvent s'alimenter & se fortifier que par l'argent qu'on n'a pas toujours & par le crédit qui le supplée. Il faut donc du crédit au Gouvernement ; or dès qu'il lui en faut, il faut bien s'exposer en même temps aux inconvénients de ce crédit, c'est-à-dire, à quelques excédants de dépense au dedans, parce que c'est la même main qui administre au dedans & au dehors, qui emprunte, qui ordonne, qui dispose : & qu'il est absolument impossible de tellement circonscrire, de tellement diviser les effets de ce crédit, que le Gouvernement ait du crédit pour les affaires du dehors, & qu'il n'en ait aucun au dedans ; ce sont là les inconvénients d'une chose bonne en soi & d'une chose nécessaire. Or la chose ne peut cesser d'être bonne & nécessaire, parce qu'il est possible qu'on en abuse, & qu'on ne le fasse pas toujours servir à sa vraie destination.

Je demande en second lieu : le Gouvernement aurat-t-il autant de crédit par les opérations nouvelles, qu'il en avoit ou pouvoit avoir auparavant ? Si cela est ainsi, à la bonne-heure, satis-

faites-vous ; délivrez-le une bonne fois *des épines des Compagnies*, comme disoit le Cardinal de Richelieu ; cet homme dont on a dit que s'il n'*avoit pas eu le despotisme dans la tête, il l'auroit eu dans le cœur.* Faites qu'à l'avenir toute volonté soit Loi ; détruisez & ne rétablissez point ; envoyez dans les isles de l'Océan ceux qui ont le malheur de ne pas penser comme vous, & qui ont eu pendant que vous étiez Confrere, le malheur de vous déplaire. Tout cela sera le mieux du monde ; nous resterons spectateurs, & nous verrons faire. Vous voyez bien que je suis de bonne composition.

Mais si par malheur vous alliez plus loin que vous n'avez voulu aller, que vous n'avez même prévu aller ; & si pour une satisfaction passagere de matter vos contradicteurs, que vous avez trouvé le secret de faire envisager au Souverain comme les siens propres, vous allez jusqu'à ôter à l'Etat une de ses plus puissantes ressources, jusqu'à lui faire éprouver un affoiblissement plus grand que ne seroit la perte de plusieurs Provinces & de dix batailles : qu'en pensez-vous ? Aurez-vous rendu à l'État & à votre Maître un grand & signalé service ? Et quoiqu'en dise ce vieil impie, (*Voltaire*) qui vous encense, parce qu'il vous craint, croirez-vous mériter des *Couronnes civiques ?*

Voyons donc avec l'œil d'un calculateur froid & impartial, si en effet depuis le 7 Septembre dernier, vous aurez conservé au Gouvernement par vos opérations le même crédit qu'il avoit ou pouvoit avoir auparavant ; & définissons d'abord ce qu'on entend pas *Crédit.*

Le crédit est l'opinion établie de la solvabilité de

l'emprunteur, & la certitude qu'il ne pourra se refuser au remboursement.

De cette opinion & cette certitude, naît dans l'emprunteur la facilité d'emprunter ; facilité qui est en raison composée de l'opinion de sa solvabilité, & de la certitude qu'il ne pourra se refuser au remboursement.

Voilà les deux bases immuables du crédit, solvabilité & certitude qu'on ne pourra se refuser au paiement.

La République de Gênes a bien contr'elle la coaction de payer. Il n'y auroit pour cela qu'à la conquérir, ce qui ne seroit pas mal aisé; mais elle n'a pas à un degré égal la *solvabilité*; parce que tout son territoire, toutes ses facultés collectives, n'équivalent pas par exemple à une dette de quatre milliards.

Le Grand Seigneur a bien la solvabilité pour une semblable dette. Ses Etats d'Europe & d'Asie pourroient en répondre; mais on n'a pas contre lui la certitude du paiement, car il n'a dans ses Etats aucun Corps qui par une sanction auguste & inviolable puisse répondre aux prêteurs qu'ils seront très-certainement payés.

La Russie, il y a quelques années, étoit à-peu-près dans le même cas ; mais depuis que le bon esprit de son Impératrice l'a portée à descendre du despotisme, pour prendre l'*aplomb*, l'assiette, la base d'une Monarchie ; depuis que ce Gouvernement *monté sur le faîte aspire à descendre*, la Russie acquiert de jour en jour les deux bases du crédit, & en aura un très-grand. Elle vient d'en faire l'épreuve par des emprunts en Italie, que le dernier Czar n'auroit pu faire.

L'Angleterre réunit au ſuprême degré les deux baſes de crédit ; elle a la ſolvabilité, quelque immenſe que ſoit aujourd'hui ſa dette Nationale, & elle a en ſa faveur, la certitude de paiement ; parce que les dettes qu'elle contracte, ont le ſceau auguſte & inviolable d'un Corps National, qui ne peut jamais manquer, ni laiſſer manquer à ſes engagements ; & qu'elle ſeroit plutôt ſubmergée par les flots de la mer qui l'environne, que de ne pas acquitter ce qu'elle emprunte ſous le ſceau ſacré de la foi publique & du droit des gens. Delà vient qu'elle n'a qu'à annoncer un emprunt, pour le voir bien-tôt rempli : delà vient qu'elle emprunte couramment à un taux modéré de 3, $3\frac{1}{2}$, 4 pour $\frac{o}{o}$ tandis que d'autres Etats peuvent à peine trouver à emprunter au denier 10 ; or comment étions-nous en France avant le 7 Décembre 1770 ? Nous avions un Corps National que ſa qualité de Cour des Pairs, que les anciens monuments, qu'une exiſtence avouée de plus de cinq cents ans, à prendre tant avant qu'après ſa fixation à Paris, que le dernier ſceau par lui mis aux Loix, par un enrégiſtrement librement délibéré ; enfin, que l'opinion, & pour ainſi-dire, la réligion des peuples avoient conſacrés comme indeſtructible, & qu'il n'étoit jamais tombé dans la tête, ni du Chancelier Duprat, ni du Chancelier Poyet, de Buſſy le Clerc, ni du Duc de Mayenne, ni d'Iſabelle de Baviere, ni de Catherine de Médicis de détruire. Les ſecouſſes paſſageres qu'il avoit éprouvé de la part de ſes plus ardents ennemis, qui ne ſe ſeroient fait faute d'aller au delà, s'ils avoient cru le pouvoir, étoient autant de preuves de ſon indeſtructibilité, & cette

indeſtructibilité étoit parmi nos vérités Nationales ; comme ces vérités premieres, qu'il ne vient même en penſée à perſonne de prouver, ni de conteſter.

Qu'arrivoit-il de cette opinion ſalutaire ? Il en arrivoit que les Souverains étrangers & leurs Sujets, ainſi que les Sujets Nationaux, étoient accoutumés, par une longue ſuite de ſiecles, à trouver dans ce Corps, & dans les autres qui ſont *tout un* avec lui, ſuivant l'expreſſion d'un de nos Rois, la ſanction ſacrée, & la garantie inviolable, les uns de leurs traités, & les autres de leurs prêts. Delà dans tous les traités un peu anciens, cette clauſe qu'ils ſeront enrégiſtrés au Parlement : delà dans le traité de *Madrid*, cette clauſe ſolemnelle par laquelle Charles-Quint, pour l'aſſurance des conventions ſur la foi deſquelles il relâche ſon priſonnier, exige expreſſément l'enrégiſtrement dans les Parlements : delà cette confiance, cette aſſurance avec laquelle l'étranger vient verſer ſes fonds dans notre tréſor public, par des placements en tontines, en rentes viageres, & même en rentes perpétuelles ; delà enfin cette ſécurité avec laquelle les Sujets prêtent à l'Etat, traitent avec lui, lui confient une forte partie de leurs capitaux, & ſouvent leur fortune entiere par des conſtitutions en rentes, par des acquiſitions d'Office, par des fonds d'avance dans les Fermes Générales, dans des traités d'affaires, &c.

Voilà ce que le Parlement valoit à nos Rois. A la veille d'une guerre dangereuſe, dans une criſe affligeante, dans ces moments malheureux de diſette & d'intempérie, où la nature elle-même ſembloit conſpirer contre nous avec les ennemis du dehors ;

le crédit National garanti, sanctioné par le Parlement, décuploit les forces de la Nation, & la mettoit en état de faire face elle seule à tous les événements. Depuis le détroit de Gibraltar, jusqu'au Pôle, c'étoit une opinion reçue, que le Gouvernement Français ne pouvoit manquer à des engagements enrégistrés au Parlement; opinion néanmoins qui dans quelques occasions, il faut l'avouer, a reçu des atteintes par la foiblesse du Parlement, foiblesse très-nuisible au Roi & à l'Etat; mais opinion enfin qui avoit encore assez de consistance & de force, pour attirer parmi nous, au premier signal, les richesses étrangeres, & pour délier doucement la bourse des Sujets.

Et remarquez, mon cher Ami, combien ce secours d'opinion, supérieur en mille occasions, à des richesses réelles; remarquez combien ce secours coûtoit peu au Roi.

Un Roi d'Angleterre a le même avantage sans doute, & même dans un degré encore plus éminent, parce que la sanction du Parlement Anglois a plus de stabilité que celle du nôtre; mais aussi à quel prix il est obligé d'acheter cet avantage! Ménagements avilissants pour le trône : corruption sourde & très-dispendieuse; déclamations violentes contre son Ministere, & quelquefois contre lui-même; impunité des libelles les plus atroces; obligation de demander tous les ans la même faveur & la même assistance à ses fidelles Communes; obligation de leur compter tous les ans de l'emploi, & d'avoir, pour ainsi-dire, ses morceaux coupés; Requêtes offensantes; cursions populaires, &c. &c. voilà à quel prix le Roi d'Angleterre est obligé

d'acheter, pour ses propres Sujets & pour les prêteurs du dehors, la stabilité des engagements qui sont contractés par son Parlement pour le service de ses troupes & l'influence de sa Couronne: voilà à quel prix un Monarque est obligé d'acheter le *crédit* dont il a besoin; & cependant il ne trouve pas ce prix trop cher, puisqu'il consent de l'y mettre.

Voyez, au contraire, l'heureuse position du Roi de France, & combien ce *crédit* lui-même respectoit sa puissance. Il avoit à la fois le crédit d'une puissance limitée, & le pouvoir d'une puissance absolue. Ce même Corps, qui, par la stabilité & la liberté de ses enrégistrements, & par son indestructibilité propre, lui assuroit dans la Nation & dans l'Europe, un crédit capable des plus grandes choses; ce même Corps étoit voué, par principes & par amour, à l'obéissance la plus profonde. Si son zele pour le bien de l'Etat lui suggéroit une résistance respectueuse; un Lit de Justice, un enrégistrement forcé terminoit tout. Il ne se passoit point d'année qu'il ne reçut quelques humiliations nouvelles tantôt à l'occasion d'un simple Maître des Requêtes, tantôt au sujet d'un Commandant de Place. Ici on arrête ses poursuites contre un ancien Intendant; là on gêne son activité dans une recherche intéressante. Aujourd'hui on casse ses Arrêts; demain on biffe ses Registres, ou l'on enleve ses minutes. Un simple acte de volonté le disperse aux extrêmités du Royaume: un coup d'œil l'envoie en exil: il obéit, & porte par-tout son respect & son amour, bien plus que sa douleur. Non, mon cher Ami, quand l'Etre suprême auroit dit à un mortel: *Créez-vous une situation à votre*

choix, je ne crois pas qu'il eût été possible de s'en créer une plus belle, une plus desirable, plus satisfaisante que celle d'un Roi de France. Despote & Monarque à la fois, il étoit despote de *fait*, & Monarque de *droit*. Il avoit tout le pouvoir qui caractérise le despote, mais qui le fait trembler lui-même, & toute la sécurité qui est le partage de la seule Monarchie. Il avoit à la fois, & le plus grand produit possible en fait d'impôts, & un crédit illimité, sanctioné par ses Parlements; crédit qui dans une crise Nationale, auroit decuplé, vingtuplé ce produit: & pour rendre en un mot mon idée, j'emprunterai ce beau passage de l'Arrêté du Parlement de Dijon, du 1er. Mai 1771, pag. 13. « Le » Monarque exécutant de *fait* en France tout ce » qu'il veut, il est de la plus grande inutilité, » comme du plus grand danger, de vouloir établir » en *Loi* qu'il n'y en a point d'autre que sa volon» té arbitraire: il eût été plus prudent de s'en te» nir à l'usage, que de se figurer qu'à force de le » rendre habituel, on est parvenu au moment de » l'ériger en Loi formelle, que d'entreprendre de » changer le nom glorieux & chéri de Monarque, » en un autre à jamais incompatible avec le ca» ractere noble & généreux de la Nation Fran» çaise. »

Nous étions donc sous le charme de cette illusion satisfaisante pour des sujets fideles qui adorent leur Maître; satisfaisante en même temps pour des hommes nés libres, qui aiment à offrir les hommages de l'amour, & non les tributs de la contrainte; qui attachent quelque valeur aux mots de propriété, de liberté, de Loix, & qui ne croient pas que des

phrases dorées puissent jamais couvrir des chaînes.

Tel étoit notre état, tel étoit celui du Roi, le Monarque le plus puissant de l'Europe en numéraire & en ressources dont la certitude lui étoit constamment assurée par la sanction & la stabilité de ses Parlements, & par cette vieille foi que l'on aimoit à avoir en eux. Un Edit enrégistré librement au Parlement, faisoit à l'instant fournir par les gens d'affaire, vingt, trente millions de fonds d'avance sur le produit de l'impôt, pour l'équipement d'une flotte, pour l'ouverture d'une campagne, & jamais nous ne pouvions être pris au dépourvu.

Point du tout, un homme paroît, des Remontrances assez fortes, un Ecrit même plus respectable encore, le taxent évidemment de vengeances privées, de haines violentes contre des hommes, par qui il n'a évité, dit-on, d'être mis en Justice, qu'en en devenant le Chef. Moi je ne vais pas jusques-là. Je n'aime pas à faire les hommes méchants, lorsqu'il est possible qu'ils ne le soient pas. Je veux donc que son seul zele l'ait entraîné; Je veux que persuadé jusqu'à 54 ans de la légitimité, du devoir même imposé par nos Loix aux Parlements, d'opposer une résistance ferme & respectueuse aux Loix nouvelles qui leur paroissent injustes, ou nuisibles, il aura tout-à-coup été éclairé par l'inspiration de sa nouvelle place; & que cette même résistance lui ait paru tout-à-coup un crime. Il aura dit : » Ces Gens de Palais vous fatiguent, » vous harcélent, ne vous accordent de l'argent » que de mauvaise grace; je vais vous en défaire, » & leur donner des successeurs plus dociles; " & lorsqu'il croira avoir réussi, (ce qui ne me pa-

roît pas encore fait :) il dira, il laissera imprimer *qu'il a retiré la Couronne du Greffe.*

Si j'étois admis à discuter avec lui le mérite de son opération, je lui dirois avec la hardiesse qu'inspire le zele patriotique : „ Vous avez, dites-vous, „ retité la Couronne du Greffe : j'en doute fort, „ car je ne vois nullement qu'elle y fût, à en juger „ par une multitude d'actes vigoureux, qui „ depuis un certain 3 Mars, avoient fort abattu „ le Parlement. Mais ce que je sais, c'est qu'à „ coup sûr vous venez par vos opérations d'y mettre „ le bilan de notre commun Maître, & celui „ de ses successeurs. Qu'une Nation rivale & toujours „ inquiete débute, comme elle l'a fait quelquefois, „ par vous faire la guerre sans la déclarer, „ par enlever nos vaisseaux & attaquer nos forts „ dans les deux Indes, & qu'il faille tout-à-coup „ un effort extraordinaire de 50 à 60 millions pour „ lui résister, où les trouverez-vous après tout ce „ que vous avez fait & tout ce que vous projettez „ de faire ?

» Sera-ce dans la création de Charges, ressource » si utile à nos Rois ? Mais où trouverez-» vous des acheteurs assez confians, quand du 9 » Avril au 8 Juin 1771, vous venez de détruire » quatre Cours & deux Tribunaux distingués, sans » compter ceux que vous vous proposez de frap-» per encore ? Sera-ce dans les concessions de pri-» vileges à différens Corps de Citoyens ou d'Offi-» ciers ? Mais qui pourra vous donner de bon ar-» gent pour des privileges auxquels il est impossible » d'attacher aucune solidité, quand on vous voit » ravir ceux d'une Compagnie à qui vous en avez,

» l'année derniere, fait payer fort cher la confir-
» mation, & qui n'a pas encore consommé son
» paiement; quand on vous voit supprimer ceux mê-
» me de l'Ordre du St. Esprit; privileges qui sont
» l'objet d'un serment particulier au sacre de nos
» Rois ?

» Sera-ce par des emprunts faits par voie de
» création de rentes perpétuelles ou viageres, ou
» de tontines ? Mais comme on n'a pas encore ima-
» giné des contraintes pour forcer d'y placer, il
» faut donc que la confiance vous porte l'argent
» des Sujets & de l'étranger? Et comment la ferez-
» vous naître cette confiance, quand par des Ar-
» rêts du Conseil vous rendez sans effet les enré-
» gistremens les plus solemnels, quand vous char-
» gez ces rentes de vingtieme & de dixieme dont
» la foi de leur création les exemptoit ? Quand
» vous avez arraché à cette confiance du dedans &
» du dehors son antique & unique base, la sanc-
» tion de ce Parlement que la France & l'Europe
» croyoient indestructible sur la foi des siecles, &
» de notre constitution, & que vous renversez d'un
» souffle, pour lui substituer des Magistrats *inamo-*
» *vibles comme les anciens.*

» Quelle sera donc votre ressource après avoir
» ainsi détruit par vos opérations tout crédit, &
» pour le présent & pour l'avenir ? Je ne vous en
» vois plus qu'une : c'est celle de l'Impôt *direct.*
» Mais où le placerez-vous? Quelle nature de biens
» peut vous en paroître encore susceptible ? Quel
» tribunal avoué par la Nation vous l'enrégistrera,
» & pourra dans les esprits suppléer les Etats Géné-
» raux, qui seuls en accordoient autrefois jusqu'en

» 1577 ? Les Etats de Blois ayant déclaré que le
» Parlement formeroit pendant l'*interim* d'une te-
» nue à une autre, une sorte de commission inter-
» médiaire des Etats Généraux *au petit pied* & en
» racourci, qui pourroient accorder, refuser ou
» modifier des Impôts, on en prit occasion de se
» passer des Etats Généraux, & de s'adresser au
» Parlement, mais du moins au Parlement.

» Et ces Impôts directs ainsi entassés les uns sur
» les autres, que vous rendront-ils ? Ne se nui-
» ront-ils pas réciproquement ? n'est-ce pas là
» *abissus abissum invocat* ? & n'est-ce pas vou-
» loir moissonner où l'on n'a pas semé ? Si par la
» suite de vos opérations, l'indigence & la ruine
» de plusieurs classes de Citoyens, la mal-aisance &
» la pauvreté de répercussion d'une foule de classes
» inférieures, les émigrations & mille autres fléaux
» rendent les Impôts *directs* aussi impossibles que
» la violation de la foi publique aura rendu les im-
» pôts de confiance impraticables, en éteignant,
» en détruisant à jamais tout *crédit*.

» Croyez-moi, Monsieur, avec votre service de
» *tirer la Couronne du Greffe*, vous ne rendez ja-
» mais tant à nos Rois, que vous leur aurez ôté.
» Un de nos Rois a dit très-bien, si la vérité étoit
» bannie de dessus la terre, elle devroit se trouver
» dans la bouche de nos Rois. Ce que le Roi Jean
» a dit de la vérité, je le dis de la foi publique
» mere du crédit. Si la foi publique étoit bannie
» des négociations entre les sujets, elle devroit se
» trouver dans les opérations des Rois. Voulez-
» vous voir un bel & respectable exemple de la
» confiance que peut inspirer un homme ? Voyez

» dans les Indes dom Diéguo, Général Portugais,
» ayant besoin d'argent pour la solde de son armée,
» & empruntant aux habitans de Goa sur un des
» côtés de sa moustache vingt mille pistoles, qu'ils
» eurent l'assurance de lui prêter sur ce gage, &
» qu'il leur rendit fidélement. Dites-le moi de bon-
» ne foi, Monsieur, d'après vos opérations déja
» faites, d'après celles qu'on nous annonce, quelle
» partie de votre corps croiriez-vous pouvoir
» hypothéquer à si haut prix?

» Vous nous parlez d'*heureuse impuissance,&c.*;
» car, grace à Dieu, les expressions séduisantes ne
» vous manquent point, & vos discours savent se
» faire lire; mais sans renoncer à cette promesse
» d'*heureuse impuissance* pour notre liberté, no-
» tre état, nos propriétés, apprenez qu'une autre *heu-*
» *reuse impuissance*, non moins desirable, seroit
» celle où le Roi voudroit bien être de détruire son
» crédit.

» Il l'avoit, & vous la lui avez ôtée. Cette
» heureuse impuissance étoit pour la Nation, com-
» me pour lui, un trésor inépuisable. Elle étoit
» autant au dessus des impôts, & de faculté d'im-
» poser, que l'infini est au dessus du fini, & que
» la force active d'un secours volontairement offert
» est au dessus des impôts arrachés par les saisies
» & les contraintes. J'ai lu attentivement la nou-
» velle Histoire des Turcs d'un de vos nouveaux
» Magistrats; je n'y ai trouvé ni tontines ni ren-
» tes viageres ou perpétuelles créées par l'Etat; ni
» charges, ni privileges convertis en argent comp-
» tant, & je doute même que le grand Seigneur
» pût jamais battre cette monnoie là avec succès,

» car c'eſt la confiance ſeule qui lui donne Cérus, » & la confiance ne ſe commande point. Elle & la » contrainte, ou le pouvoir arbitraire, ſont incon- » ciliables, ils ſe détruiſent l'un par l'autre; au- » tant de pas faits vers le pouvoir arbitraire, ſont » préciſément autant de pas qui éloignent un Gou- » vernement de la confiance publique, & il perd » ſon crédit dans la même proportion qu'il acquiert » plus de facilité de manquer à ſes engagemens. Or, » votre article 3, qui convertiroit tout Arrêt du » Conſeil, toute volonté momentanée en Loi for- » melle, feroit préciſément cette facilité même, » portée au plus haut degré, & préciſément auſſi » la deſtruction de tout crédit; puiſqu'encore une » fois, il ne peut ſubſiſter que par l'impoſſibilité » légale de violer des engagemens ſanctionés lé- » galement.

» Voyez, lui dirois-je encore, quels reproches » un jour votre mémoire auroit à eſſuyer, s'il ar- » rivoit un de ces événemens fâcheux, qui deman- » dent qu'un crédit prompt & vigoureux ſupplée » à l'impuiſſance de faire face en argent. Une ba- » taille perdue, par exemple, une invaſion d'une » Province frontiere, ou un malheur ſemblable à » celui du Roi Jean, ou de François I[er], ce qu'à » Dieu ne plaiſe aſſurément; mais enfin ce qui eſt » arrivé, peut arriver encore: & quelles feroient, » en ce cas là, les reſſources d'un Gouvernement, » à qui vous auriez ôté tout crédit?

» Vous voulez le bien, je le ſuppoſe, & j'aime » à le croire. Vous n'entendrez point ſortir de ma » bouche ces expreſſions violentes, qui ne furent » jamais le langage de la raiſon, & qui dépriment

» même une bonne cause, loin de la servir. Oui, » Monsieur, vous voulez le bien; rien d'humain, » rien de personnel ne souille vos projets. Je vous » en félicite, mais votre desir de faire le bien, ne » vous auroit-il point abusé sur le choix des » moyens Ne vous seriez-vous pas tellement li- » vré à une seule considération, que vous eussiez » perdu de vue toutes les autres? N'auriez-vous pas » été tellement passionné pour étendre & fortifier » l'autorité, que vous n'auriez pas fait attention » que c'est la détruire, que de vouloir la rendre » arbitraire, illimitée; parce qu'alors on lui ôte sa » principale base, la confiance publique, *le crédit*. » En un mot, Monsieur, avez-vous bien réfléchi » sur ce mot si sublime d'Henri IV; expression qui „ annonce en lui un esprit aussi profond qu'il avoit „ un cœur bienfaisant: *A Dieu ne plaise que je* „ *fasse jamais usage d'une autorité qui se détruit* „ *en voulant l'établir, & à laquelle je sais que les* „ *Peuples donnent un mauvais nom.* "

Voilà, mon cher Ami, ce que je dirois au Chef de la Justice, en causant tranquillement tête à tête avec lui; & quoique ce langage pût lui déplaire, en ce qu'il contrecareroit ses vues actuelles, je suis bien sûr pourtant qu'il ne pourroit raisonnablement s'en offenser, parce qu'il ne regne dans ce discours que le ton d'un bon Citoyen, d'un homme honnête, qui peut se tromper, qui se trompe peut-être, mais qui très-sûrement desire fort, & de ne pas se tromper, & de ne tromper personne, & à qui on ne pourroit pas faire plus de plaisir que de l'éclairer.

Je reprends donc, & je dis avec Henri IV, qu'il n'est

n'est qu'une certaine mesure de pouvoir compatible avec le crédit, que tout pouvoir porté au delà le détruit, que le crédit a deux bases nécessaires, la solvabilité réelle ou présumée, ce qui revient au même, & la certitude du paiement: certitude fondée, à l'égard des petits Etats, sur la faculté de les conquérir & de se faire payer par force; à l'égard des grands Etats, sur la sanction auguste & inviolable qui préside à leurs engagemens, & qui en assure le paiement: sanction qui devient dérisoire, nulle, radicalement détruite & à tout jamais, si l'on peut renverser comme des capucins de carte, passez-moi cette expression, le Corps ou les Corps qui donnoient cette sanction là. La grande science est donc d'avoir *dans le fait*, par des influences certaines, par des opérations habilement ménagées, & en ne laissant jamais paroître la main toute nue de l'autorité, une autorité illimitée, & de ne montrer jamais *dans le droit*, qu'une autorité tempérée par des Loix, susceptible de limites, ayant des limites réelles, sur la foi desquelles on puisse croire que la sanction donnée à ses engagemens sera inviolable, parce que le Corps qui a donné cette sanction là, est regardé par l'autorité elle-même comme *indestructible*, & par conséquent raisonnablement offert par elle aux Nationaux & aux Etrangers, *comme bon garant.*

Que Corneille, à mon sens, est admirable & profond, & que M. de Louvois avoit grande raison de dire qu'il falloit, pour l'entendre, un Parterre composé de Ministres d'Etat! De tous ses vers, il n'y en a point de plus beaux que ces quatre si connus dans Dom Sanche d'Arragon; & de ces quatre, j'en

mets à l'écart trois, pour ne point parler ici ni d'honneur, ni de distinction (ce qui est totalement étranger à l'objet de ma Lettre) & je ne m'arrête qu'à ce quatrieme vers :

Et qui veut tout pouvoir, ne doit pas tout oser.

Ce vers, qui semble paradoxal au premier aspect, est d'une vérité profonde. Ce vers & le mot d'Henri IV, *une autorité qui se détruit en voulant l'établir*, en disent eux seuls plus que toute ma Lettre pour qui sait réfléchir : elle n'en est qu'une foible & traînante paraphrase.

En un mot, mon Ami, Archimede avoit dit : „ Donnez-moi un levier assez long & une base bien „ fixe, je souleverai le monde entier. „ Le *levier*, c'est la solvabilité, c'est l'opulence de la Nation, dont le Gouvernement peut faire un emprunt. La *base*, c'est la foi publique. L'Angleterre a un levier moins long que le nôtre, car nous sommes beaucoup plus riches qu'elle ; mais elle a une base, par la certitude inviolable, indestructible de ses engagemens. Nous avions aussi cette base, un peu moins solide peut-être, mais enfin nous en avions une ; & d'un bout de l'Europe à l'autre, on répétoit : „ cette rente est bonne, cet effet est bon, ils sont „ enrégistrés au Parlement. „ On vous ôte aujourd'hui cette base, en vous donnant pour garans, pour dépositaires, pour réclamateurs & gardiens de la foi publique, 75 Messieurs que j'honore fort assurément ; mais qui m'apprennent eux-mêmes, par le titre de leur création, qu'ils sont *inamovibles comme les anciens*.

Qu'arrive-t-il donc du défaut de crédit ? En

arrivera-t-il qu'on ne trouvera plus de prêteurs, de fournisseurs, de gens qui achetent par avance le montant d'un impôt ? Pardonnez-moi, on en pourra trouver encore quelques-uns, & pour quelque temps peut-être, parce qu'on trouve souvent des gens imprudens & cupides ; & par là l'Etat se fera encore une sorte d'illusion, en croyant avoir un crédit qu'il n'aura plus, parce qu'il verra les choses se passer à peu près comme du temps où il en avoit. Mais pour faire ces opérations, ces traités, quels avantages l'Etat ne sera-t-il pas obligé de faire ? A quel prix lui faudra-t-il payer l'argent ? sera-t-il jamais, comme l'Etat de Toscane, qui ordonne aujourd'hui à ses prêteurs de retirer leurs capitaux, s'ils ne veulent les lui laisser au dessous de trois pour cent d'intérêt, parce qu'il a d'une part la solvabilité évidente, & d'autre part, l'impuissance de manquer à ses prêteurs ? Il lui faudra donc payer son défaut de crédit par des affaires ruineuses, & en faisant exactement ce que les jeunes gens de famille appellent *faire une affaire* : pertes immenses qui appelleront de nouveaux impôts, dont la perception devenue impossible, ou trop foible, appellera de mauvaises affaires nouvelles ; & ainsi *d'impôts en affaires, & d'affaires en impôts*, on arrivera à un point que je tremble de prévoir, parce que pour les Etats, comme pour les particuliers, soyez bien assuré, mon Ami, que le défaut de crédit est un gouffre sans fond.

Jusqu'à ce moment, mon cher ami, je ne vous ai parlé que *du crédit d'opinion*, & je crois vous avoir convaincu qu'une opération qui détruit toute certitude du paiement, & qui substitue l'instabilité

& l'arbitraire à un Corps national indestructible, renverse tout crédit jusques dans ses fondemens. *

Mais il est un autre crédit plus important encore & plus honorable pour le Prince & pour les Sujets; je l'appellerai *crédit d'affection*: & j'entends par là ce sentiment vif & tendre, qui nous porte à nous dépouiller pour notre Roi, que nous identifions avec la patrie, comme nous nous dépouillerions pour un frere, pour un pere, pour un ami. Oh! mon ami, quelle source inépuisable de pouvoir & d'influence pour un Roi chez les Nations étrangeres, que cet amour tendre & sans borne, qui le rend plus que propriétaire des biens de ses Sujets? Car enfin supposons le Roi propriétaire de cette surface immense que nous appellons la France, il faudroit qu'il payât ses régisseurs, qu'il nourrît & habillât ses colons, ses fermiers, leurs enfans, les artisans, travailleurs & ouvriers, & avec tout cela il n'auroit que des produits bornés & foibles, tels qu'on pourroit les attendre de gens qui ne seroient plus animés par l'aiguillon du bien-être & de la propriété. Et avec tout cela, il n'auroit que des richesses territoriales; mais ces autres sources fécondes d'opulence, le commerce, l'industrie, les arts, les voyages de long cours, ne lui seroient d'aucun rapport, parce que l'expropriation absolue que nous supposons, étoufferoit tous talens, tout courage, toute activité, & nous réduiroit à être attachés à la glebe comme les paysans de Pologne, qui n'ima-

* On peut demander à M. de Boullogne Intendant des finances, quel a été le succès de son voyage en Hollande pour l'emprunt de 12 millions qu'il étoit chargé de faire; à peine a-t-il trouvé 200 mille florins: pour s'en tirer avec honneur il a dit en avoir 1200 & qu'il étoit content.

ginent pas d'aller à la Chine ou en Amérique, & d'établir ou des manufactures, ou des écoles de peinture, de sculpture & d'architecture, pour mieux & plus promptement enrichir leurs Palatins & leurs Castellans.

Je le dis donc avec vérité, & je suis persuadé qu'il n'est aucun homme un peu instruit, qui n'en convienne avec moi; je suis convaincu qu'un Roi de France, qui ajoute aux impôts courans & établis, *le possible de l'amour de ses Peuples* pour les cas extraordinaires, est beaucoup plus riche que s'il étoit réellement & de fait propriétaire de toutes les terres, & de toutes les maisons de son Royaume.

Or, *ce possible* ajouté aux impôts courans & établis, qui est-ce qui le donne? Je viens de le dire, c'est l'amour. Portez-vous, mon ami, à cette séance attendrissante, où le Grand *Henri* disoit aux Notables, * Assemblée, „ vous me voyez avec ma jac„ quette & mon pourpoint, *comme un bon pere* „ *au milieu de ses enfans*. . . . Je viens vous de„ mander vos conseils, c'est une envie qui ne prend „ gueres aux têtes grises & aux Rois victorieux. “ Entendez-le s'écrier une autre fois; „ à Dieu ne „ plaise que j'use jamais de ce pouvoir funeste *qui* „ *se ruine en le voulant établir*, & auquel je sais „ que les Peuples donnent un mauvais nom. “ Ou bien encore lorsqu'il disoit: „ La premiere Loi du „ Souverain est de les observer toutes; & il a lui„ même deux Souverains, Dieu & la Loi. “ Ou bien, voyez ce bon Prince, sous les murs de Paris, envoyant du pain à cette Ville affamée, refusant de lui donner l'assaut, & disant: „ *je suis le*

* Assemblée des Notables à Rouen.

„ *vrai Pere* de mon Peuple, je ressemble *à cette* „ *vraie mere de Salomon.* J'aimerois mieux n'a- „ voir point de Paris, que de l'avoir tout ruiné, „ tout dissipé par la mort de tant de personnes. "
Dans ces momens d'attendrissement & d'amour, que n'auriez-vous pas donné au grand, au bon Henri, pour le succès de ses projets? Pour moi, je sens mon ame s'enflammer pour lui, comme si j'avois en ce moment le bonheur de le voir, de l'entendre, d'arroser ses mains de mes larmes, & toute ma fortune, tout mon être, auroient été à ses pieds.

Voyez encore cette Impératrice généreuse, l'honneur de son sexe, & de notre siecle, présentant son fils à ses fideles Hongrois, & excitant leur amour & leur courage pour ce rejeton de tant de Rois, & entendez avec quelle unanimité, quelle grandeur cette Noblesse attendrie, oubliant ses anciens griefs & ses malheurs passés, lui jure de la défendre elle & son fils, de la maintenir dans les Etats de ses peres, & de verser tout son sang pour elle.

Mais pourquoi chercher au dehors des spectacles d'attendrissement d'amour : voyez toute la France en pleurs, lorsqu'au sein de la victoire, un Roi chéri est menacé de nous être enlevé pour jamais. Voyez cette vive allégresse qui exprime l'amour & la joie d'un grand Peuple sur sa conservation si desirée : voyez toute la France applaudir à cet acte éclatant de sa Justice, à cette Loi tutélaire, dans laquelle il déclare *vouloir regner par l'amour, & non par l'impression seule de l'autorité, vouloir regner suivant les formes & les regles sagement établies dans son Royaume;* & voyez les mers se couvrir des vaisseaux offerts par le patriotisme &

l'amour. Voyez le luxe de nos tables s'aller perdre dans le trésor public, notre vaisselle augmenter la masse du numéraire diminué par la guerre, & les dépenses du dehors.... Eh bien, mon ami, dans ces heureux momens, qu'un Roi doit se trouver grand & puissant, & qu'il doit regarder un pouvoir fondé sur l'amour, comme bien plus étendu, bien plus solide que celui qui ne le seroit que sur des Edits, des enrégistremens forcés, & des soldats! Quelle situation délicieuse & rapprochante de la Divinité, de pouvoir se dire à la vue d'un Peuple immense, dont les bénédictions & les cris de joie retentissent de toutes parts! „ Il n'y a pas un de ces hom-„ mes qui n'exposât sa vie pour mon service, qui „ ne donnât sa vie pour sauver la mienne. "

Que l'on a beau faire, mon ami, le despotisme ne donne point de ces jouissances-là! Des Ecrivains gagés ont beau tourner des phrases cadencées, & nous promettre en style coupé l'âge d'or & des événemens heureux long-temps desirés par nos peres. Ce ne sont pas ces belles expressions qui feront naître en nous un sentiment. Le sentiment, la confiance, l'amour, ne se commandent point. Ils ne naissent en nous que de la certitude du bien que l'on fait ou que l'on projette, & le bien se prouve par lui-même, & non par des périodes & des brochures. Je n'ai pas besoin de cent Ecrits qui se succédent les uns aux autres, pour sentir si je suis mieux aujourd'hui qu'hier. Je le sentirai bien moi-même, & au contraire on en a besoin pour tâcher de m'étourdir sur ma situation. C'est le *bâillon de M. de Lally.* *

* Pour empêcher M. de Lally de faire entendre au Public ses moyens de justification, on lui mit un bâillon sur l'échafaud.

J'ai lu avec attention, comme je vous le disois, la nouvelle Histoire des Turcs. Je n'y ai vu nulle part que jamais les Ottomans, aient offert leurs vaisseaux ni leur argenterie à la sublime Porte. Quelle raison auroient-ils d'avoir du patriotisme ? Quel en seroit pour eux l'aiguillon ou le prix ?

Pour nous qui avons une Patrie, des Loix stables, un Gouvernement modéré & chéri, un Prince que nous aimons, nous avons fait & ferons volontiers ces sacrifices, & de plus grands encore La conservation de nos Loix, de nos droits nationaux, de notre liberté civile, en sera à jamais l'incitamment & la mesure.

Je n'ai pas besoin de discuter ici à quel point nous en sommes sur ces divers objets : je ne veux rien dire qui puisse désobliger & déplaire. Quoique je ne parle ici qu'à vous seul, & pour vous seul, je serois au désespoir qu'il m'échappât la plus légere expression, qui renfermât une prévision fâcheuse, presque toujours voisine du murmure, & qui sous couleur de craindre des maux, semble les faire naître. L'Etre suprême qui dans ce moment même a les yeux sur moi, sait que ce n'est & ne sera jamais ma pensée. Je veux seulement verser dans le sein de mon ami, les élans d'un cœur honnête & patriotique, d'un fidele & tendre serviteur de son Roi, qui desire ardemment qu'il ait pour notre bonheur & pour sa gloire, la puissance la plus grande, la plus durable & la plus chérie, & qui croit vous avoir prouvé que cette puissance n'a pas de bases plus certaines, plus inébranlables que le *crédit & l'amour de ses Sujets*, & que le crédit porte lui-même nécessairement sur ces deux ba-

ses-ci, *la solvabilité & la certitude du paiement.* Voilà ma profession de foi, & je la ferois à notre Maître lui-même, bien assuré, qu'il n'y verroit que les expressions & le sentiment de la fidélité & l'amour. Car, & c'est par où je finis, qu'importe à moi particulier, presque sexagénaire & sans enfans, que m'importe que ma Constitution reçoive ou non des atteintes? Les uns prétendent qu'elle n'en reçoit aucunes, & qu'on ne fait que rétablir les choses dans l'ordre ancien. Les autres en plus grand nombre prétendent qu'elle en reçoit de très-fortes, & que la faculté illimitée de convertir toute volonté du Monarque en Loi, substitue d'un seul coup le pouvoir arbitraire au pouvoir Monarchique. Mais pendant tous ces démêlés, je n'en jouis pas moins, moi qui vous parle, de mes revenus, de mes jardins assez bien tenus, de ma bibliotheque, des douceurs de la société, & de tout ce qui nous fait couler doucement, & sans nous en appercevoir notre vie jusqu'à son dernier terme. Il est à croire que ce pouvoir despotique qu'on paroît craindre, ne viendroit jamais, pendant le peu de tems qui me reste à vivre, jusqu'au point de troubler mes derniers jours, & m'enlever le nécessaire. Je pourrois donc, à ne considérer que moi seul, rester tranquille spectateur de tous ces démêlés.

Mais puis-je être indifférent sur ce qui intéresse mon Roi, mon pays, mes compatriotes, & leur postérité! Puis-je voir sans douleur, & sans quelque soulevement, par l'affoiblissement de ses moyens & de son crédit, ma Nation obligée d'avoir des ménagements pour une Nation rivale & ennemie dans le cœur, qui dans toute l'Europe affecte sur-

nous une supériorité humiliante, & qui voulant retracer dans ses tumultueuses assemblées les beaux jours de Rome, ne feint pas de se regarder comme le seul peuple libre, & de nous traiter avec ce dédain & cette compassion plus outrageuse encore, qu'on a pour ceux qui ne le sont pas.

Or s'il est vrai que la véritable force des Etats consiste dans leur *crédit* & dans l'*amour* des peuples pour le gouvernement; s'il est vrai encore que le crédit ne peut exister sans la certitude de la fidélité à remplir les engagements, que cette certitude ne peut exister au milieu de l'instabilité & de l'arbitraire : s'il est vrai en même temps que cet *amour* a pour fondement la confiance des peuples, le bien qu'ils éprouvent, celui qu'ils esperent, l'attention constante à faire leur bonheur, à respecter leurs propriétés, à assurer leurs libertés, à maintenir leurs Loix, puis-je ne pas desirer sans une criminelle indifférence, que l'Etat de ma patrie soit tel, continue d'être tel, que cette *confiance* & ce *crédit* soient portés au plus haut degré possible, & que mon Roi continue d'être, comme il le mérite par la bonté de son cœur, & les forces de son Royaume, le plus puissant & le plus chéri des Monarques.

J'ai l'honneur d'être, *&c.*

Ce 20 Juin 1771.

TABLEAU
DES DIFFÉRENS AGES
De la Monarchie Françaife.

JAMAIS circonftances plus critiques n'ont infpiré un defir plus légitime de s'inftruire & de connoître la nature de notre Gouvernement; Spectateur impartial, mais non infenfible d'une révolution qui affecte diverfement tous les cœurs Français; étonné de voir le même objet envifagé fous des raports fi différens, j'ai cru que les principaux faits confignés dans nos Annales, devoient néceffairement fournir affez de lumiere pour porter fur cet objet important le flambeau de la vérité : j'ouvre, je parcours ces Annales, & c'eft de l'enfemble des faits qu'elles renferment, dont je forme le tableau que je préfente au Lecteur.

PREMIER AGE.

Origine de la Conftitution Françaife.

L'origine du peuple Franc influe fur la nature de fes Loix; elle remonte a des temps fi reculés, qu'il ne refte aucun veftige qui affure que fes premieres Loix aient été écrites; les ufages de chaque peuple fe confervoient dans chaque canton par la voie feule de la tradition, & ces divers ufages interrompus ou changés par la force des armes & de la domination

Romaine, n'ont été mis par écrit que long-tems après la réunion des divers cantons du peuple Franc, sous un seul & même Chef.

Dans ces premiers temps, les Français étoient gouvernés par des Rois qui étoient choisis par cantons; cette dignité n'étoit point héréditaire, mais élective, & les Français jouissoient d'une liberté effective dans le choix de leurs Rois: *a* ces Rois avoient le pouvoir de terminer les différends des particuliers, d'interpréter les Loix, de distribuer les graces & les récompenses, de punir, de veiller au bon ordre, & de faire exercer la Police publique. *b*

Outre ces Rois ils élisoient quelquefois d'autres Chefs pour les conduire à la guerre: ce choix se faisoit indifféremment dans la famille Royale ou dans toute autre, ne s'attachant qu'à la valeur, à la capacité & la réputation du bonheur personnel. *c*

Par la suite les Francs réunirent la Royauté au Généralat: ce fut Clovis qui le premier fut revêtu de cette grande puissance: ce Prince devint par ce choix le Chef unique de la Nation, & le Dépositaire de toutes ses forces.

Cette réunion du vœu de toute la Nation est le premier titre de la fondation de l'Etat Français. Sous ce Prince un peuple belliqueux & tout guerrier ne connut, pour ainsi dire, que les regles & usages militaires.

a Hottoman, de la Gaule Française, ch. 6, page 47, Edit de 1573.

b Boulainvilliers, de l'ancien Gouvernement de France, tom. 1.

c Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumunt. Nec regibus infinita aut libera potestas; & Duces exemplo potiùs quàm imperio..... præsunt. Tacite.

L'exemption de toutes charges, à l'exception du service militaire. *d*

Le partage proportionné de tout ce qui étoit acquis en commun, butin ou terres. *e*

Le droit de juger ses pareils, & de ne pouvoir être jugé que par eux.

Le droit de s'assembler tous les ans au mois de Mars ou de Mai.

Celui de délibérer sur toutes les matieres qui étoient portées à l'assemblée du Champ de Mars ou Champ de Mai.

Le droit de défendre sa personne, ses biens, ses amis, & de les revendiquer lorsqu'ils étoient attaqués, sont les avantages réels qu'ils avoient retirés de leur liberté & de leur indépendance, & qu'ils s'étoient conservés en se donnant des Maîtres. *f*

Le Gouvernement des Français fut d'abord celui de tous les peuples du Nord : tout se régloit dans les assemblées générales de la Nation; les Rois étoient les Chefs de ces assemblées, & ce fut presque la

d Multos de Francis qui tempore Childeberti Regis senioris ingenui fuerunt, publico tributo subjecit--- Grégoire de Tours, l. 7, ch. 5.

Le même Auteur accuse le Patrice *Mummole* d'avoir le premier assujetti les Francs à l'impôt public; crime attroce dans ce Ministre, qui ne fut expié que par sa mort.

e Histoire du vase de Soissons, qu'un soldat Français emporta sur Clovis. » *Vous n'aurez rien ici*, dit ce » soldat féroce à Clovis, en levant sa hache & en frap» pant le vase, *que ce que le sort vous donnera.* « Grégoire de Tours.— Histoire de France, l. 11, ch. 27, page 77.... Robertson, tom. 1, page 178, aux notes.

f Boulainvilliers----- de l'ancien Gouvernement de France, tom. 1.

seule administration des Français sous les deux premieres races, & même dans les premiers siecles de la troisieme jusqu'à Philippe le Bel. Les intérêts de l'Etat en général étoient débattus & réglés dans ces assemblées que l'on appelloit Parlement, terme qui ne signifie autre chose qu'une assemblée nombreuse pour délibérer. *g*

Ces assemblées n'étoient pas d'institution Royale; c'étoit une coutume que les Francs avoient apportée de leur pays, à laquelle les Rois se conformerent : elle se tenoit au mois de Mars, & ensuite au mois de Mai, ce qui les fit appeller Champ de Mars ou Champ de Mai. *h*

Dans l'origine tous les Francs étoient admis à ces assemblées, les Ecclésiastiques y avoient entrée; mais la Nation étant devenue plus nombreuse par le mêlange des vainqueurs & des vaincus, chaque canton s'assembloit en particulier, & l'on n'admettoit plus, pour ainsi dire, à ces assemblées que les personnes les plus distinguées, & qui tenoient un rang considérable dans l'Etat; & vers la fin de la seconde race, on réduisit ces assemblées aux seuls Barons, aux Prélats & le Peuple, ou plutôt le corps entier des hommes n'y parut plus que par les députés. *i* Ces assemblées formoient le Conseil public

g Encyclopédie, tom. 12, au mot *Parlement.* » Lorsque l'on réforma la Loi Salique sous Clovis, cette » affaire fut traitée dans une assemblée, de concert avec » les Francs ainsi que le marque le préambule de cette » loi...... Clodoveus unà cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet..... Encyclopédie, tome 5, pag. 700, au mot *Enrégistrement.*

h Encyclopédie, tom. 12, au mot *Parlement.*

i Les vieilles Chroniques de France font mention dans

de nos Rois; mais indépendamment de ce Conseil, ils avoient encore leur Cour ou Conseil particulier : Conseil composé de plusieurs Grands du Roïaume & des principaux Officiers de la Couronne.

Cette assemblée particuliere ne différoit de l'autre que par le nombre : elle étoit le Conseil ordinaire du Prince & sa Justice capitale dans les matieres les plus urgentes, pour celles qui demandoient du secret, ou qu'il falloit préparer avant de les porter à l'assemblée de la Nation. On voit cette différence bien marquée en plusieurs occasions, notamment sous Pepin en 754 & 767, où il est dit que ce Prince assembla la Nation, & qu'il tint son Conseil avec les Grands de son Royaume.

Mais sur la fin de la seconde race, l'assemblée générale de la Nation se trouvant réduite aux seuls Barons, aux Prélats & autres personnes choisies parmi les nobles; personnes qui composoient en partie la Cour du Roi, ces deux assemblées furent insensiblement confondues par la dénomination & par les Auteurs qui en ont parlé; mais malgré cette confusion, elles n'ont jamais été de même nature; l'une n'étoit composée que de ceux que le Souverain jugeoit à propos d'y admettre, au lieu que dans l'autre la seule qualité de Franc, qualité que l'on ne tenoit pas du Roi, donnoit le droit d'y être admis.

les termes suivans, des personnes qui assisterent à l'assemblée tenue en 788.... In placito Ingelhiemensi conveniunt Pontifices, majores, minores Sacerdotes, Reguli, Duces, Comites, Præfecti, Cives oppidani...... Sorberus, 5, 304. Voyez les Annales de Reims sur le même article.

Ces assemblées générales de la Nation étoient indiquées par le Roi qui désignoit l jour & le lieu où devoit se tenir chaque année le Champ de Mars : elles étoient ambulatoires à la suite de nos Rois, & continuerent de l'être sous les deux premieres races, *k* & même dans les commencemens de la troisieme : elles avoient pris le nom de Parlement du tems de Louis le Gros : *l* mais il paroît qu'elles ne commencerent à se former en Cour de Justice, & à devenir sédentaires que sous Philippe le Bel.

Ces assemblées générales, ou Parlement, exerçoient une Jurisdiction suprême sur toutes les parties du Gouvernement, sur toutes les personnes & sur toute espece de cause. *m* On y délibéroit de la paix, de la guerre, des secours nécessaires pour la soutenir, du mariage de nos Rois, du partage de leur succession entre leurs enfans : elles avoient le droit d'élire leur Souverain, *n* de lui accorder des subsides, *o* de faire des loix, de réformer les abus,

k Hincmare, Archévêque de Rheims---- De ordine Palatii, in quo placito generaliter universorum Majorum tàm Clericorum quàm Laïcorum conveniebat. vol. 2, ch. 29, pag. 211.

l Eodem anno castro Vexiali magnum Parlamentum congregavit, ubi Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, & magna pars Barorum Franciæ convenerunt. Encyclopédie, tom. 12, p. 2.

m Bouquet, p. 430. Le Procès fait en 713 à la Reine Brunehault, mere & grand-mere de tant de Rois, atteste cette vérité. Frédégaire, chap. 42.

n Ego Ludovicus misericordia Domini Dei nosti & *electione populi Rex constitutus*... Baluze, ch. Reg. Franc. pag. 273, 274.

o M. de Montesquieu, & M. l'Abbé de Mably, ont prouvé que la propriété des hommes libres parmi les

de

de juger en dernier reſſort les procès criminels des Grands du Royaume, & autres affaires majeures.

Ce fut dans un Parlement que Pepin fut élevé au trône par l'autorité du Pape, l'onction du ſaint chrême & le choix de tous les Francs ; *p* mais comme les Chefs de la Nation avoient ôté la couronne à une famille pour la faire paſſer à une autre, on exigea d'eux un ſerment, par lequel ils s'engagerent de maintenir ſur le trône cette même famille. *q*

La Nation fut fidelle à ſes engagemens, ſans ſe départir du droit de choiſir ſon ſouverain. Pepin prit poſſeſſion du trône ; mais lorſqu'il fut queſtion de partager ſes domaines entre ſes enfans, ces Princes furent obligés de conſulter la Nation. Elle le fut encore en 768, lorſque Pepin nomma Charles & Carloman ſes deux fils, pour lui ſuccéder & regner conjointement ; *r* enfin les Francs confirmerent cette diſpoſition dans une aſſemblée convoquée à la mort de Pepin, & non-ſeulement ils nommerent Rois ſes deux fils, mais encore ils réglerent de leur

Francs, n'étoit ſujette à aucune taxe, & ceux-ci n'auroient pas conſenti à ſubir un joug qu'ils regardoient comme une marque de ſervitude. L'Etat n'exigeoit d'eux que le ſervice militaire. Eſprit des Loix, l. 12. Obſervations ſur l'Hiſtoire de France.

p Pepinum.... per autoritatem Papæ & unctionem ſancti Chriſmatis & electionem omnium Francorum in regni ſolio ſublimatus eſt..... Bouquet.... Recueil des Hiſtoriens, tom. 5, pag. 9.

q Ut nunquam de alterius lumbis, legem in ævo preſumant eligere.... Bouquet, t. 5, pag. 10.

r Unà cum conſenſu Francorum & procerum ſuorum, ſeu Epiſcoporum conventu.... Ap. S. Dioniſii, capitul. vol. 1. p. 187.

propre autorité les limites de leurs domaines. *s*

Ce fut dans un Parlement tenu à Aix-la-Chapelle, en 813, que du consentement de tous les Francs Louis le Débonnaire fut élevé à l'Empire : *t* ce fut dans un Parlement que fut fait le partage de la succession de Charlemagne entre ses trois fils, & que se terminerent toutes les disputes qui s'éleverent entre les descendans de la famille Royale. *u* Ce grand Prince reconnut & confirma ce point important de sa Jurisdiction dans la charte qu'il donna pour le partage de sa succession.

Ce fut dans un Parlement tenu à Meaux en 879, qu'il fut délibéré sur le choix du successeur de Louis le Begue, & que la Royauté fut déférée à Louis & Carloman ses enfans, quoique sortis d'une mere répudiée. *x*

Hugues Capet (chef de la race regnante) porté sur le Trône en 987, Trône auquel il n'avoit aucun droit, reconnut tellement l'indispensable nécessité des suffrages de la Nation pour s'y maintenir, que pour se les acquérir & se faire confirmer dans la possession du sceptre qu'il venoit d'envahir, il assembla peu après son couronnement, un Parle-

s Vita Caroli magni.... ap. Bouquet, t. 5, p. 90.

t Boulainvilliers, de l'ancien gouvernement de France, tom. 1, let. 3, p. 267... & il y a ceci de remarquable, que ce n'étoit pas à Louis le Débonnaire à succéder à l'Empire, mais bien à son neveu, Prince d'une grande espérance, fils de Pepin, frere ainé de Louis le Débonnaire ; preuve sans replique que les Francs avoient le droit de choisir leur Souverain. Boulainv. ibid.

u Boulainvilliers, ibid. pag. 283.

x Boulainvilliers, ibid. pag. 283.

ment à Orléans, Parlement dans lequel il obtint ce qu'il desiroit, & dont il reçut le droit incontestable à la couronne qu'il a transmis à ses descendans. y

Ce fut dans un Parlement qu'il fut statué sur le Gouvernement du Royaume pendant le voyage que Philippe Auguste se proposoit de faire à la Terre Sainte, & que ce Prince, du consentement de ses Barons, confia la tutelle de son fils & la garde de son Royaume à la Reine sa mere.

Enfin, dans un Parlement tenu à Mompensier, en 1226, le mardi d'après la Toussaint, z il fut arrêté que le fils de Louis VIII, alors menacé d'une mort prochaine, seroit reconnu pour Roi, & qu'on le feroit sacrer immédiatement après la mort de son pere.

Il seroit inutile de multiplier les citations pour prouver que ces assemblées ou Parlement, étendoient leur autorité sur toutes les parties de l'administration politique du Gouvernement, sur l'élection de leurs Rois, & qu'ils partagoient avec le Souverain la puissance législative. a

Il nous reste encore des traces de l'autorité que

y Boulainvilliers, pag. 290. Louis V étant mort sans enfans, Charles Duc de Lorraine son frere, auroit dû lui succéder; cependant les Francs élurent d'un commun accord Hugues Capet.

Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu. Préambule de l'Edit de 1770.

z Boulainvilliers, tom. 2. let. 6, pag. 11.

a La Loi Salique écrite contient encore une chose remarquable, savoir, » que les Francs seroient Juges » les uns des autres avec le Prince, & qu'ils décerne» roient ensemble les Loix de l'avenir selon les occa» sions qui se présenteroient » Encyclopédie, tom. 9.

nos Rois y exerçoient; les Annalistes de ces temps assurent qu'elle étoit très-limitée, & que chaque objet de délibération étoit soumis au jugement de l'assemblée : *ipse Rex* (disent-ils) *sedebat in sella regia, circumstante exercitu, præcipiebatque in*

pag. 671, au mot *Loi Salique*.... Kar. Cap. tit. 36. Baluze, tom. 2, pag. 178.

Clotaire II répond aux Ambassadeurs de la Reine Brunehault, qu'il faut convoquer une assemblée de la Noblesse, & délibérer en commun des affaires communes.-- *Clotarius respondit conventum Nobilium debere eam aggregare Francorum, & communi tractatu de communibus consulere rebus*.. Aimoin, Liv. 4, ch. 1.

Childebert en usa de même lorsqu'il fit de nouvelles additions à la Loi Salique. *Childebertus tractavit* (y est-il dit) *cum Francis suis*.

Ce même Prince dans un décret contenant d'autres additions, s'exprime ainsi : -- *Cum nos omnes calendis Martii* (*congregati*) *de quibuscumque conditionibus unà cum nostris optimatibus pertractavimus*. --- Ces additions furent faites en différens Parlemens; l'une est datée du Champ de Mars d'Attigny; une autre du Champ de Mars tenu à Mastrick.-- Encyclopédie, tom. 5, pag. 700, au mot *Enrégistrement*... Capitul. édit. de Baluze, tom. 1. pag. 17... & dans le même endroit il répéte : -- *Pari conditione convenit omnibus nobis adunatis*. Capitul. ibid.

La Loi des Allemans & celle des Bavarois furent faites de la même maniere : -- *Quæ temporibus Clotarii Regis, unà cum Principibus suis id sunt, 34 Episcopis, & 34 Ducibus, & 72 Comitibus, vel cætero Populo constituta est.--Hoc decretum est apud Regem & Principes ejus, & apud cunctum Populum Christianum qui intra regnum Mervengorum constant*. --- Toutes les autres Loix de ce temps font mention du consentement de la Nation.--- *Placuit atque convenit inter Francos & coram proceres*.-- *Ita convenit & placuit feudis nostris*. --- Encyclopédie, tom. 5, pag. 700, au mot *Enrégistrement*.--- Et dans l'Apendix

die illo quidquid à Francis decretum erat. b

Il nous en reste aussi de la maniere dont les loix étoient éprouvées: on en faisoit lecture dans l'assemblée; & si elle y donnoit son consentement, tous les Francs s'exprimoient en criant trois fois: *nous*

de Grégoire de Tours, il est dit: -- *In universis feudis tàm sublimibus, quàm pauperibus placuit, & convenit nobis.*

Charlemagne se comporta de la même maniere: -- *Ut populus*, dit-il, *interrogetur de Capitulis quæ in lege noviter addita sunt, & postquam omnes consenserint, suscriptiones, & manu firmationes suas in ipsis Capitulis faciant......* Capitul. tom. 1, pag. 394. -- Et dans un autre endroit il dit encore: ----- *Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno Legi Salicæ, cum omnium consensu, addenda esse sensuimus, jam non ulterius Capitula; sed tantum leges dicantur, imo pro Lege Salica teneantur...* Capitul. tom. 1, page 356.

Plusieurs Capitulaires de Charles le Chauve portent également qu'ils ont été faits---*consensu populi & constitutione Regis;* & notamment ceux des années 844 & 864.. Capitul. tom. 2, pag. 178.

Dans un autre endroit il ajoute que les Capitulaires des Rois ne peuvent être regardés comme Loix qu'autant que les Français les ont reçus, & en ont ordonnés l'exécution.-- Et c'est en parlant des Capitulaires de son pere & de son aïeul, qu'il dit:--Propterea per *Capitula avi & patris nostri quæ Francis pro lege tenenda judicaverunt, & fideles nostri in generali placito nostro conservanda decreverunt....* Capitul. tom. 2, pag. 231.

Hugues Capet écrit à l'Archevêque de Sens que... *regali potentiâ in nullo abuti volentes, omnia negotia reipublicæ, in consultatione & sententia fidelium nostrorum disponimus.* Hincmarc, de ord. Palat. cap 29 & 30, au Recueil des Historiens de France, tom. 9... Voyez le style uniforme des Capitulaires.

b Bouquet, tom. 2, pag. 647.

en sommes contens, & alors la loi étoit confirmée par la signature du Roi, du Clergé & des principaux Laïques. *c*

Il nous en reste également de la forme dans laquelle les Requêtes étoient présentées au Roi pour lui demander justice. Dans une Requête adressée par les Français à Charlemagne, de l'année 802, pour le supplier de dispenser les Ecclésiastiques du service militaire, ils concluent à ce que leur demande leur soit accordée, s'il desire qu'ils continuent de le servir en sujets fideles. *d* Expressions remarquables, & dont il ne convenoit de se servir qu'à des hommes qui connoissoient toute l'étendue de leur liberté & de leurs privileges. Ce grand Monarque reçut leur Requête de la maniere la plus gracieuse, en leur observant *qu'il ne possèdoit pas seul l'autorité législative*, *e* qu'il l'exposeroit à l'assemblée générale, parce que toutes les matieres qui concernoient les sujets devoient être discutées &

c Capitul. tom. 1, pag. 267.... Robertson, tom. 1, page 345. aux notes.

d Robertson, tom. 1, pag. 345, aux notes.

e Capitul. tom. 1, pag. 405, 407, 408, 409, 410.-- *C'est à Moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance & sans partage.*

Réponse du Roi au Parlement de Paris, du 3 Mars 1766.

» Le droit de faire des Loix par lesquelles nos Sujets » doivent être conduits & gouvernés, nous appartient » *à Nous seuls, sans dépendance & sans partage.* » Préambule de l'Edit du mois de Décembre 1770.

» Sont-ce là des principes avoués & défendus par » nos peres, & consacrés dans les monumens de no- » tre histoire? » Discours de M. le Chancelier au Lit de Justice du 7 Décembre 1770.

réglées d'un consentement général. Il est probable d'après un Capitulaire de Charles le Chauve en 851, que le Souverain ne pouvoit refuser son consentement à ce qui étoit proposé & réglé dans cette assemblée. *f*

C'est ainsi que nos plus grands Rois se sont toujours montrés les plus religieux observateurs du serment qu'ils prêtoient lors de leur élection au trône, serment qu'ils faisoient entre les mains des Evêques choisis & préposés par la Nation pour le recevoir en son nom. *g* En voici la formule : . . . „ Ego „ Ludovicus misericordiâ Domini Dei nostri *& „ electione populi Rex constitutus* ordinibus Epis„ coporum videlicet, Sacerdotum, Canonicorum, „ Monachorum atque Sanctimonialium regulas à pa„ tribus conscriptas & Apostolicis attestationibus „ roboratas ex hoc in futurum tempus me illis ex „ integro servaturum polliceor, etiam me servatu„ rum leges & statuta populo qui mihi ad regen„ dum misericordiâ Dei committitur *per commune „ concilium fidelium nostrorum* secundùm quod „ Prædecessores mei Imperatores & Reges gestis in„ seruerunt, & omninò inviolabiliter tenenda & „ observanda decreverunt. Ego igitur Ludovicus „ rectitudinis & justitiæ amore hanc spontaneam „ promissionem meam relegens, manu propriâ fir„ mavi. " *h*

f Capitul. tit. 9. 5. 6. vol. II, pag. 47.

g Anno 877. » In compendio palatio, hæc quæ se» quuntur ab Episcopis petita sunt apud Ludovicum Re» gem, & ab eo promissa Episcopis. » Capitul. Lud. Bal. Reg. anno 877. page 271.

h Cap. R. Franc. Bal. pag. 273. 274.

Il ne faut pas cacher que cette formule a varié; on a cherché à diminuer le poids des obligations en affoibliſſant l'énergie des promeſſes; mais l'a-t-on dû ? & eſt-il permis de ſe jouer ainſi du droit des nations ? *i*

Les aſſemblées générales de la Nation qui ſe tinrent ſous les deux premieres races, ne furent pas uniformes pour le nombre des perſonnes qui y furent admiſes, ni pour le temps & les lieux où elles ſe tenoient : elles n'avoient point de lieu fixe pour leurs ſéances, & l'on s'aſſembloit dans le lieu que le Roi trouvoit plus commode, & quelquefois ſelon que les affaires l'exigeoient; *k* mais dès le moment que la Nation fut aſſervie par le régime du Gouvernement féodal, dont la foibleſſe des deſcendans de Charlemagne favoriſa l'établiſſement, gouvernement qui dégénéra en oppreſſion, ces aſſem-

» Le ſerment que j'ai fait, non pas à la Nation, comme » vous oſez le dire, mais *à Dieu ſeul*, m'oblige ſeulement de faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en écartent, & qui veulent établir des principes contraires à » la conſtitution de mon Etat, &c. » Réponſe du Roi au Parlement de Paris, du 3 Mars 1766.

Etoit-ce à Dieu ſeul, ou bien à Dieu & à la Nation que nos Rois faiſoient ce ſerment ?

i Le ſerment des Rois de la troiſieme race juſqu'à Louis XI, étoit encore conçu en ces termes :

» Populo credito me diſpenſationem legum in ſuo jure » conſiſtentem noſtrâ autoritate conceſſurum. » Preuv. des lib. ch. 7. n°. 1.

Les variations que ce ſerment a éprouvées depuis n'empêcheront pas que le ſerment ancien exigé par la Nation, n'atteſte perpétuellement à la poſtérité les droits du peuple Français, & les devoirs de ſes Rois.

k Robertſon, tom. 1, page 338 & ſuiv.

blées diminuerent sensiblement, de sorte que pendant une longue suite d'années, la Nation sembla avoir oublié le droit qu'elle avoit de s'assembler & de participer au Gouvernement.

Les Nobles, les Grands du Royaume dont les usurpations devinrent excessives & insupportables, avoient réduit le corps entier d'un peuple libre dans une véritable servitude. Cette oppression s'étoit non-seulement glissée dans les campagnes, mais même dans les villes & dans les bourgs. Aussi voit-on que leurs habitans étoient privés des droits les plus naturels. L'on exigeoit d'eux sans pitié des services de toute espece. Il ne leur étoit pas permis de se marier, de disposer des fruits de leur industrie, d'accommoder un procès sans en avoir acheté la permission de leur Seigneur, & les maximes étroites & tyranniques d'une aristocratie militaire arrêtoient toute espece d'industrie. *l*

Alors tout changea. Les Capitulaires tomberent en désuétude; toute union civile & politique fut rompue, l'ancienne constitution fut oubliée, & il ne subsista plus entre le Monarque & les sujets qu'une relation purement féodale; l'autorité royale n'en avoit plus que l'ombre; les Ducs, les Comtes, les grands Officiers de la couronne avoient trouvé le secret de rendre héréditaires les dignités qu'ils ne tenoient originairement de la libéralité de nos Rois, que pour les exercer à vie, & tant qu'il leur plairoit. Chaque Comte, chaque Baron s'étoit arrogé dans ses domaines tous les droits qui avoient été jusqu'alors les attributs de la royauté, & parti-

l Robertson, tom. 1, pag. 13 & suiv.

culiérement celui de rendre la justice, de battre monnoie, de faire la guerre. Chaque territoire gouverné par des coutumes locales reconnoissoit un Soigneur particulier, & avoit des intérêts qui lui étoient propres; tout se régloit & se décidoit par ces Coutumes, & la formalité de rendre hommage au Roi, étoit, pour ainsi dire, le seul acte de dépendance auquel ils avoient bien voulu rester soumis. *m*

Dans un royaume ainsi divisé, à peine restoit-il quelque principe commun d'intérêt & d'union.... De là la cessation des assemblées générales, parce que la Nation ne formant plus un corps, les réglemens qui en seroient émanés n'auroient pu avoir une égale vigueur dans toutes les parties de l'Etat. Le Roi pouvoit bien faire publier & exécuter des loix nouvelles dans ses domaines particuliers, parce qu'il y étoit l'unique Seigneur; mais s'il eût prétendu rendre ces Loix communes à tout le Royaume, les Barons auroient pris l'alarme, & auroient regardé cette entreprise comme une atteinte à leur Jurisdiction : ceux-ci de leur côté n'évitoient pas moins de faire des loix générales, parce que le droit de les faire publier auroit appartenu au Roi; c'est ainsi que la Nation perdit pendant long-temps la puissance législative, ou plutôt en abandonna l'exercice.

Les anciens usages énervés par l'abus que les Grands firent du pouvoir féodal, avoient précipité la Nation dans des malheurs qui exigeoient des remedes, & ces remedes ont précipité les Grands dans la privation de leur puissance, & presque de

m Robertson, tom. 1, ibid.

tous leurs droits : preuve certaine que toutes les extrêmités se touchent & sont également dangereuses.

Louis le Gros tenta de porter les premiers coups à ce Colosse qui ébranloit les fondemens du trône, & d'élever une nouvelle puissance qui pût contrebalancer celle des grands vassaux qui souvent faisoient la loi au Monarque même. *n* Le moyen qu'il crut le plus sûr pour réussir, fut d'affranchir les habitans des villes de ses domaines, d'abolir jusqu'à la plus légere trace de servitude, de les établir en corps politique, & de les faire gouverner par des Magistrats de leur propre choix.

Ces Magistrats avoient le droit de rendre la Justice dans leur territoire, de lever des taxes, d'incorporer & d'exercer une milice, & d'en choisir les Officiers, milice qui étoit aux ordres du Souverain, & qui se mettoit en campagne au premier commandement. Les Barons suivirent cet exemple, & accorderent aux habitans des villes de leurs domaines de pareilles immunités ; ils ne sentirent pas alors combien elles étoient contraires à leurs principes politiques, & dangereuses à leur puissance. Epuisés par les sommes énormes que leur avoit coûté l'expédition de la Terre Sainte, ils adopterent avec avidité un moyen de se procurer de l'argent ; & l'attrait d'un secours présent leur fit perdre de vue un danger qui étoit éloigné.

Les villes ainsi affranchies devinrent de petites

n Robertson, tom. 1, page 31.
Voyez sur cet objet le même Auteur aux notes 16, 17 & 18. pag. 236 & suiv.

Républiques gouvernées par des loix connues de tous les citoyens, & égales pour tous. La liberté, partie essentielle de leur constitution, commença à renaître, & la reconnoissance autant que l'attachement pour leur Souverain qui les avoit dégagés de l'oppression des Grands, leur fit souvent accorder à la couronne des secours d'argent qui donnerent au Gouvernement une force nouvelle.

On ne fut pas long-tems à sentir les effets de cette nouvelle institution dont l'influence salutaire se répandit sur le Gouvernement & sur les Mœurs; l'esprit d'industrie se ranima; le commerce devint un objet d'attention; la population augmenta; enfin l'opulence & la liberté s'introduisirent dans des villes qui avoient été pendant si long-tems le Siege de la pauvreté & de la tyrannie.

Les habitans des villes déclarés libres par des chartres de communauté qui leur furent accordées, inspirerent aux habitans de la campagne le desir le plus vif d'obtenir les mêmes privileges; & les Seigneurs frappés des avantages qu'ils avoient retirés des premieres concessions qu'ils avoient faites, s'empresserent d'en accorder de nouvelles. *o* Insensiblement l'usage des affranchissemens devint plus fréquent, & nos Rois cédans autant à la nécessité qu'au desir d'abaisser le pouvoir des nobles, s'appliquerent à en rendre la pratique universelle; leur exemple & plus encore les sommes considérables que les Seigneurs pouvoient tirer des ces affranchis-

o Etablissement de S. Louis. Liv. 2, ch. 34, Ordonn. tom. 1.

femens, porterent le dernier coup à l'esclavage, & firent renaître la liberté. *p*

Une autre opération non moins importante que celle-ci, contribua encore à diminuer l'autorité des Grands ; ce fut la faculté introduite par S. Louis, d'appeller aux tribunaux du Roi des Sentences rendues par ceux des Barons. *q* De toutes les entreprises qu'ils avoient osé tenter sur les droits du Souverain, la plus extraordinaire & la plus importante fut sans doute celle de rendre la justice dans leurs domaines, & de juger en dernier ressort toutes les causes civiles de leurs vassaux. Cette tentative produisit quelques bons effets, & en prépara de plus intéressans : elle fixa tous les yeux sur une jurisdiction différente de celle des Barons; on vit avec une sorte de satisfaction la supériorité que la couronne s'attribuoit sur les justices territoriales. Les vassaux souvent opprimés par leurs Seigneurs, & toujours dans une dépendance servile, apprirent à regarder leur Souverain comme leur protecteur ; & cette disposition des esprits contribua beaucoup à faciliter l'usage de ces appels. Par la suite des tems les tribunaux du Roi acquirent la confiance & la vénération publique; le peuple s'accoutuma volontiers à abandonner les justices partiales des Barons, pour porter leurs causes sous des yeux plus péné-

p Ordonnance de Louis X & de son frere. « Ils déclarerent que la nature avoit fait tous les hommes libres ; que leur Royaume étoit appellé le Royaume des Francs ; qu'en conséquence ils ordonnoient que les affranchissemens fussent accordés dans leurs Etats à des conditions justes & modérées. »

q Robertson, tom. 1, page 54.

trans & moins corrompus. On limita ensuite leur jurisdiction, en ne leur permettant de connoître que d'affaires de peu d'importance, & bientôt nos Rois reprirent le droit de rendre la justice à leurs sujets.

Par cette tournure adroite ils reculerent un peu les bornes de leur autorité; mais elle étoit encore très-limitée. L'administration intérieure étoit foible & imparfaite : le corps nombreux de la noblesse, toujours formidable malgré les divers moyens que l'on avoit tentés pour l'affoiblir, observoit avec une jalousie inquiete tous les mouvemens du Souverain, arrêtoit son ambition, & prévenoit tous les projets qu'il pouvoit former pour étendre sa puissance.

Les Rois n'avoient alors d'autres revenus que ceux qu'ils tiroient de leurs domaines, & ils étoient trop modiques pour subvenir aux frais d'une entreprise importante; de maniere qu'ils étoient obligés d'avoir recours à la bonne volonté des peuples pour en obtenir des secours extraordinaires ; secours qu'ils accordoient souvent avec répugnance, & toujours avec économie ; à ce moyen ils ne pouvoient mettre en campagne que des armées peu propres à un service long & pénible Au lieu de Soldats aguerris, ils n'avoient en la plus grande partie d'autres troupes que celles que des vassaux étoient obligés de leur fournir : ces troupes ne servoient que pendant un tems fort court; plus attachées à leurs Seigneurs qu'au Monarque, elles s'occupoient peu du soin de seconder ses vues; & quand même elles auroient été plus favorablement disposées, toujours auroient-elles été des instrumens peu propres à une grande entreprise.

Plusieurs évènemens successifs que la révolution des tems fit naître, commencerent à mettre nos Rois en état de disposer, avec une autorité plus absolue, des forces de leurs domaines, de former des entreprises plus considérables, & de faire des efforts plus grands & plus vigoureux. Le premier fut celui qui réunit à la couronne les domaines étendus que l'Angleterre possédoit dans le continent; le second fut l'établissement d'une armée toujours subsistante, même en tems de paix. Charles VII, en établissant sur pied la premiere armée que l'on eût connue en Europe, prépara une révolution importante; & en ôtant aux Nobles la direction de la force militaire de l'Etat, source de l'autorité & du crédit immense qu'ils avoient acquis, il porta un coup terrible au gouvernement féodal, & le blessa dans le principe même de sa force.

Le gouvernement féodal sappé par ses fondemens, s'ébranla & tomba enfin sous les coups redoublés que nos Rois lui porterent. Alors la Nation reprit le droit de s'assembler & de concourir à l'administration politique de l'État, dont elle a constamment joui jusque sous le regne de Philippe le Bel. *r*

r Les Ordonnances de Louis VI, de Louis VII, de Philippe-Auguste, de Louis VIII, font mention du conseil, du consentement, de la volonté, du concours des Seigneurs, des Prélats, des Barons, des Fideles; le même usage se perpétue sous S. Louis en 1230, & sous Philippe le Bel.

Ordonnance de 1223. » Per voluntatem & assensum
» Archiepiscoporum, Comitum, Baronorum & Militum
» Regni Franciæ, qui judæos habent & qui judæos non

Animés par leurs succès sur le gouvernement féodal, nos Rois tournerent leurs vues du côté de ces assemblées ou Parlement, dont l'autorité les gênoit; ils préparerent des ressorts pour la diminuer insensiblement.

» habent faciant stabilimentum super judæos, quod ju- » raverunt tenendum illi quorum nomina subscribun- » tur. » Nouveau Recueil des Ordonn. pag. 47.

Dans le Parlement assemblé à Villeneuve-le-Roi en 1204, Philippe-Auguste y proposa la fameuse Ordonnance intitulée *Stabilimentum Feudorum* ... » Convenerunt & assensu publico firmaverunt, ut primo die » Maii in posterùm ita sit de feodalibus tenementis. « Il y est fait mention que le Roi, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne & de S. Paul, le Seigneur de Dampiere, & plusieurs Grands du Royaume, convinrent de cet établissement. Joinville, dans son Histoire de St. Louis, fait mention des Parlements que tenoit ce Prince : il suffit d'en donner quelques exemples, tels que son Ordonnance du mois de Mai 1246, où il dit : » Hæc autem omnia de communi » consilio & assensu dictorum Baronorum & Militum vo- » lumus & præcipimus. » Et celle qu'il fit touchant le cours des Esterlings, où il dit également, *facta fuit hæc ordinatio in Parlamento omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto.* Encyclop. tom. 5, pag. 700, au mot *Enrégistrement.* Nous en citerons encore une du même Roi. Il assemble en 1230 un Parlement à Annecy ; on y déclare le Comte de Bretagne déchu de la tutelle de son Fils, & ses Vassaux déliés du serment de fidélité. Cette Ordonnance est intitulée au nom de tous ceux qui composoient le Parlement, & tous y apposerent leur seing : *de communi consilio Baronorum.* Collection du Pere Martene, tom 1, p. 1239, sous Philippe le Hardy, nouvelles Ordonnances des années 1272, 1274, 1275, 1277 & 1283.

Sous Philippe le Bel, en 1295, qui fit approuver en plein Parlement une Ordonnance faite par lui & son

insensiblement. Leurs premiers pas furent foibles & incertains ; ils commencerent par en changer la forme : on y admettoit bien toujours les barons, mais on ne donna plus ce titre qu'aux vassaux im-

Conseil huit ans auparavant... *Præsentibus Duce Burgundiæ, Comite Sancti Pauli*, Constabulario, *Episcopis Tornacensis & Dolensis.* Et Pierre Flotte, *recitata fuit prædicta ordinatio & approbata in Parlamento omnium Sanctorum, præsente toto Parlamento.* Nouveau Recueil des Ordonnances, page 316... Encyclop. tom. 5. pag. 700, au mot *Enrégistrement.*

Autre Ordonnance du 3 Octobre 1303, 28 Février 1308, deux autres du Jeudi avant les Rameaux de la même année, une du premier Mai 1313.

Il s'en trouve de semblables sous Philippe VI, dit de Valois, des 24 Juillet 1333, 10 Juillet 1336, 17 Mai 1345 : & après la St. Martin d'hiver en 1347, Encyclopédie, tome 5, page 701, au mot *Enrégistrement.* Il est remarquable que le Parlement étoit alors rendu sédentaire.

La premiere Ordonnance où il soit fait mention d'un enrégistrement qui emporte en même temps la vérification de la piece, est celle de Philippe de Valois en 1334, touchant la Régale. Encyclop ibid.

Ce fut dans deux Parlements tenus en 1316 & en 1328, que fut décidée la question de la succession à la Couronne en faveur de Philippe le Long & Philippe de Valois, & celles qui s'étoient élevées entre Charles le Bel, & Eudes Duc de Bourgogne, au sujet de l'appanage de Philippe le Long, dont ce Duc prétendoit que sa femme, fille de ce Roi, devoit hériter.

Sous le regne du Roi Jean, les Princes, les Prélats, les Barons furent convoqués en Parlement pour y délibérer des plus importantes affaires de l'Etat.

Ce fut dans un Parlement que se réunirent les Maisons d'Orleans & de Bourgogne, que le désordre du temps avoit divisées.

Ce fut encore dans un Parlement que furent jugés

médiats de la couronne, soit Laïcs, soit Ecclésiastiques : arrangement qui diminua beaucoup le nombre de ceux qui avoient droit d'y assister : ensuite la Pairie étant devenue réelle, on ne qualifia plus de titre de Pair que six des plus grands Seigneurs Laïcs & six Evêques ; ceux-ci & les Abbés connus sous le nom de Prélats avoient tous entrée au Parlement ; mais à l'égard des hauts Barons Laïcs, à peine y compris les Clercs, montoient-ils au nombre de trente. *s* Les affaires s'étant multipliées par l'usage des appels, qui devenoient très-fréquens sous le regne de S. Louis, & leur décision plus difficile par les Ordonnances qu'il fit, & les formes qui furent établies, le Prince saisit ce prétexte pour y introduire des gens lettrés qui n'eurent dans le commencement que voix consultative, & auxquels on donna bientôt voix délibérative. *t*

A ce changement on en ajouta un autre : ce fut de s'emparer du droit de nommer les personnes qui avoient entrée au Parlement, & d'adresser des lettres à cet effet à ceux dont le Roi faisoit choix pour composer l'assemblée. *u*

Philippe le Bel, par son Ordonnance de 1302, sous le spécieux prétexte d'un voyage qu'il alloit

Thassillon, Duc de Baviere, Bernard Roi d'Italie, & Carloman accusés de crime de rebellion. Enfin Charles V le consulta lorsqu'il entreprit la guerre contre les Anglois.

s Encyclop. tom. 12, au mot *Parlement.*

t Encyclopédie, ibid.

u Encyclopédie, ibid.

Ordonnance non imprimée au Trésor des Chartres, qui ne peut être avant 1294, ni postérieure à 1298.

faire en Flandre où il menoit son Conseil, de la multiplicité des affaires, de la commodité de ses sujets & de l'expédition de leurs causes, fixa les séances du Parlement à Paris, & détermina qu'il y en auroit deux par an. *x*

Ses séances d'abord furent de peu de durée; mais les affaires s'accroissant chaque jour par la réunion de plusieurs Baronnies à la couronne, par la réserve des cas royaux, elles devinrent plus longues.

Philippe le Long profita de ces changemens pour exclure les Prélats du Parlement, *y* & Philippe de Valois fit le rôle de ceux qui étoient destiné pour le tenir, & qui pouvoient gages. *z* Indépendemment de ces personnes, on voit qu'il y en avoit beaucoup d'autres qui avoient entrée au Parlement, & qui pouvoient continuer d'y venir. Du Tillet fait mention de diverses assemblées du Parlement tenues en 1413, auxquelles assisterent nombre de Barons & Chevaliers; aujourd'hui les Pairs Laïcs sont les seuls qui représentent les anciens Barons. *a*

Enfin, ceux qui remplissoient les places de Président & de Conseiller, étoient quelquefois changés suivant les conjonctures; mais Louis XI, par

x Cette Ordonnance n'est point l'époque de la création du Parlement : Elle en parle comme d'un Tribunal qui existoit de toute ancienneté. Les *Olim* sous les dates de 1302, en parlant de certains usages du Parlement, disent : *hoc dudùm factum fuisse*.

Dans une Ordonnance de 1309, que l'on trouve dans le même Registre, il est encore dit : *in Parlamento longis temporibus observatum fuisse* Encyclop. ibid.

y Ordonnance du 3 Décembre 1319.

z Ordonnance du 11 Mars 1344.

a Encyclopédie, ibid.

son Ordonnance de 1467, ayant statué qu'il ne seroit pourvu à aucune place de Président & de Conseiller, sinon en cas de vacance, mort, résignation ou forfaiture, & François premier ayant rendu ces places vénales, elles sont devenues stables & inamovibles. *b*

C'est ainsi que le Parlement, tel qu'il existe aujourd'hui, a été substitué à l'ancien Parlement, à l'assemblée générale de la Nation; c'est ainsi que la Nation a laissé éclipser le droit imprescriptible qu'elle avoit de tous tems de concourir à l'administration politique du Royaume, & à la puissance législative; droit qu'elle ne tenoit que d'elle-même, & que nos Rois ne lui avoient pas donné.

SECOND AGE.

Formation des Loix.

Les Loix sont sans contredit l'objet le plus intéressant pour une Nation libre. Leur formation avoit toujours essentiellement dépendu du concours de la volonté du Roi & de l'assemblée Nationale; c'étoit au Champ de Mars que la Nation proposoit au Roi les Réglemens qu'elle jugeoit convenables & propres aux circonstances, Réglemens qui ne pouvoient acquérir force de loi que par l'autorité du Monarque: c'étoit dans cette même assemblée que les Rois proposoient leurs Ordonnances ou Capitules qui n'acquéroient l'autorité de loi que par l'acceptation ou consentement de cette assemblée. C'est un point de fait dont les preuves sont sans

b Encyclopédie, ibid.

nombre : parmi celles rapportées, la réponse de Charlemagne à la demande de dispenser les Ecclésiastiques du service militaire, en est une des plus éclatantes & des plus incontestables. Nos Rois ne tenterent les premiers actes de législation qu'avec beaucoup de retenue, afin de ne pas alarmer leurs Sujets par l'exercice d'une nouvelle autorité. *c* Ils éviterent par leurs premieres Ordonnances, d'user de commandement ; ils traitoient, ou plutôt ils transigeoient avec leurs Sujets ; ils leur indiquoient les mesures qu'ils jugeoient les plus utiles au bien public, & les engageoient à les adopter. *d* Les établissemens de S. Louis, quoique très-propres à servir de Loix générales, ne furent point annoncés comme commandemens absolus, mais seulement comme un Code de Loix destiné à servir de regle dans l'étendue de ses domaines : le respect que l'on avoit pour les vertus de ce Monarque, ne contribua pas peu à réconcilier la Nation avec l'autorité législative qu'il commençoit à s'arroger. *e*

Par la suite il paroît que nos Rois consultoient du moins les Evêques & les Barons qui se trouvoient alors à la Cour, sur toutes les nouvelles Loix qu'ils vouloient publier ; *f* & cette déférence pour les Barons mit dans leurs mains une portion si prépondérante de la puissance législative, qu'ils furent bien-

c Robertson, tom. 1, pag. 157. Voyez la note 38, page 349.

d Ordonnance de Philippe-Auguste. Ordonnance de Louis VIII.

e Observations sur l'Histoire de France, tom. 2, page 355.

f Recueil des Ordonnances, tom. 1, pag. 3 & 5.

tôt en état de l'exercer dans toute son étendue ; de sorte que la constitution de l'Etat, qui étoit presque démocratique sous la premiere & la plus grande partie de la seconde race, qui étoit devenue aristocratique sur la fin de celle-ci & dans le premier siecle de la troisieme, finit par devenir purement Monarchique ; & depuis cette époque l'on a cherché avec soin tous les moyens d'écarter ce qui auroit pu tendre à conserver le souvenir du Gouvernement mixte des temps antérieurs. *g*

» L'Histoire du Royaume, dit un homme de génie, nous fait voir la puissance des Rois de France se former, mourir deux fois, renaître de même, languir ensuite pendant plusieurs siecles ; mais prenant insensiblement des forces, s'accroître de toutes parts, & monter au plus haut point : semblable à ces fleuves qui dans leurs cours perdent leurs eaux, ou se cachent sous terre, puis reparoissent de nouveau grossis par les rivieres qui s'y jettent, & entraînent avec rapidité tout ce qui s'oppose à leur passage. « *h* Mais reprenons l'ordre des faits.

La nouvelle forme que nos Rois avoient donnée au Parlement depuis le regne de Philippe le Bel, Parlement auquel les Barons ni les Evêques n'assistoient plus ; le même nom donné à deux Corps dont on pourroit faire sentir la différence suivant les tems & les circonstances, (on veut dire le Parlement rendu sédentaire, & le Parlement composant l'assemblée générale de la Nation) contribua infiniment

g Robertson, tom. 1, pag. 158.
h Encyclopédie, tome 7, pag. 282, au mot *France*.

à ſeconder leurs vues, & à tromper la Nation qui confondit aiſément leurs droits & leurs fonctions.

Ces circonſtances réunies inſpirerent aux Rois l'idée de ſe ſervir du Parlement comme d'un inſtrument propre à lui faire goûter l'exercice qu'ils vouloient faire de la puiſſance légiſlative. *i* La Nation accoutumée à voir les nouvelles Loix examinées & autoriſées avant que d'être publiées, ne ſentit pas aſſez combien il étoit différent de s'en rapporter ſur cet objet important à l'aſſemblée Nationale, ou à un Tribunal nommé par le Roi ; mais comme ce Tribunal étoit composé de perſonnes très-recommandables & très-verſées dans la connoiſſance des Loix, lorſqu'un nouvel Edit recevoit la ſanction de ce Corps, il n'en falloit pas davantage pour engager les Sujets à s'y ſoumettre : *k* de là l'uſage introduit & conſervé juſqu'à nos jours d'envoyer les nouveaux Edits au Parlement, pour être vérifiés, examinés & enrégiſtrés : de là le droit de concourir à la légiſlation, paſſé de la Nation au Parlement ; *l* de là cette maxime fondamentale dans la Juriſprudence Françaiſe ; que ſans cette formalité les Edits & Ordonnances n'auroient aucun effet & ne pourroient faire loi ; *m* de là la néceſſité ab-

i Robertſon, tom. 1, p. 354, aux notes.

k La Roche-Flavin, des Parlements de France.

l Robertſon, tome 1, aux notes.

m Le Roi Jean diſoit, *que le Parlement étoit eſſentiellement & conſtitutivement établi pour pourvoir aux affaires de toute la République, aux ſiennes, & à celles de ſon Royaume.*

Charles le Sage en avoit la même idée, lorſqu'il declaroit *que le Parlement tenoit les rênes de ſes Etats.* Ordonn. du Louvre, tom. 2 & 3, pag. 541 & 482.

folue d'une délibération libre & réfléchie pour connoître par les formes nationales si l'Edit est émané du Prince, s'il n'est point contraire à l'intérêt du Roi & de l'Etat, oppressif pour le peuple, ou destructeur des Loix fondamentales du Royaume; *n* de là quantité d'Edits modifiés, changés & corrigés; *o* de là enfin une plus grande quantité d'autres rejettés, même sans remontrances, malgré les ordres précis & réitérés de nos Rois. *p*

Charles VI, *en faisant déchirer en sa présence certaines Lettres & Ordonnances pour n'avoir été visées par la Cour de Parlement, mais soudainement & hâtivement publiées.* Du Tillet, des Rangs, page 393. Paris 1586.

Henry II, lorsqu'il fit réponse par son Ambassadeur à Charles-Quint, *que la vérification au Parlement est necessaire, tant de disposition de droit, que par les Ordonnances & usances du Royaume* .... Mémoires dressés & envoyés par M. le Chancelier. Second Mémoire.

Charles IX, lorsque d'après des instructions de sa main, il fit déclarer au Pape, par son Ambassadeur, *que par la constitution de son Gouvernement, & suivant les anciennes Ordonnances inviolablement observées, rien ne peut avoir force de Loi publique en France, qu'il ne soit publié & autorisé en vertu d'un Arrêt du Parlement.* Preuves des libertés, ch. 22, n. 35.

Enfin Louis XIV lui-même, lorsqu'il disoit, *que les Loix & les Ordonnances envoyées dans les Compagnies Souveraines, établies principalement pour autoriser la justice des volontés des Rois, & les faire recevoir par les Peuples avec le respect & la vénération qui leur est due.* Néron, tome 2, page 18.

n Encyclopédie, tome 5, page 699, au mot *Enrégistrement.*

o Ordonnances de 1361, portant *qu'elles ont été vues, corrigées & lues en Parlement.* Néron, page 612, aux notes de Guy Coquille.

p La Roche-Flavin, quatrieme Gén. 1621, pag. 935.

Mais dans ce nouvel ordre de choses il en est une remarquable. Nous avons vu que, jusqu'au temps de Philippe le Bel, il n'y eut d'autre assemblée représentative de la Nation que le Parlement, composé alors des seuls grands Vassaux de la couronne & des Lettrés ou Magistrats choisis parmi les Nobles : nous avons vu ce Prince habile diminuer la puissance du Parlement d'une maniere insensible à la Nation, en dégoûtant d'abord les Grands d'une assemblée devenue tribunal de jurisprudence par la

Limnæus, notitia Regni Franciæ, livre 1, chap. 9, pag. 223. La Roche-Flavin compte plus de cent Edits rejettés par Arrêts du Parlement depuis 1562 jusqu'à 1589, & Limnæus en cite encore beaucoup d'autres depuis.

Arrêts par lesquels les enrégistremens des Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Lettres de Jussion sont refusés, sçavoir, Arrêts des 3 & 29 Janvier, 8 Juillet, 21 Août 1597; 5, 17 & 26 Juin, 11 Septembre 1598; 5 Janvier, 20 Février, 1 Mars, 26 Avril, 12 Mai, 23 Juin, 19 Juillet, 28 Août, 5, 16 & 30 Décembre 1600; 3 Février, 12 Septembre, 28 Novembre 1601; 23 Janvier, 16 Mars 1602; 15 & 24 Mars 1603; 1 Septembre, 25 Novembre 1604; 13 Août 1605; 2 Décembre 1606; 5 Mai, 16 Juin & 28 Juillet 1607; 21 Juin, 6, 17, 20 Juillet 1613; 21 Juin 1617; 14 & 17 Novembre, 11 Décembre 1618; & quantité d'autres, qui tous prononcent en ces termes; *La Cour a déclaré & déclare n'y avoir lieu de registrer... La Cour a déclaré & déclare n'y avoir lieu de vérification.... La Cour a déclaré & déclare n'y avoir lieu d'enrégistrer.... La Cour a déclaré & déclare ne pouvoir procéder au registre, &c...* Quelques-uns de ces Arrêts portent : *Et le Roi sera très-humblement supplié d'avoir la présente délibération agréable, comme faite pour le bien de son service*, ou comme faite pour le bien du Royaume. Voyez les Remontrances de Toulouse.

multitude des affaires particulieres qu'il permit d'y porter, au lieu des affaires générales que l'on y traitoit; par l'admission des gens de Loi qui n'y furent introduits d'abord que pour consulter, & y eurent ensuite voix délibérative; en perpétuant après la durée de cette assemblée, & la rendant sédentaire: & par une politique adroite détruire d'une main ce Parlement, & de l'autre en faire sortir un nouveau de ses ruines qui avoit l'air de lui ressembler, & qui ne lui ressembloit en effet que par le droit de concours à la puissance législative qui lui fut transporté; mais la Nation par ce changement n'étoit pas privée du droit d'accorder des impôts; cette matiere lui étoit réservée, & il auroit été difficile d'y toucher sans la réveiller de son assoupissement. Il falloit donc l'assembler pour en obtenir, & l'embarras se renouvelloit à proportion des besoins qui devenoient plus fréquens. Pour obvier à cet inconvénient, les vues de Philippe le Bel lui firent adopter l'idée de ne l'assembler que par députés, & d'y admettre le tiers Etats; *q* ordre qui

q Encyclopédie, tome 6, page 20, au mot *Etats*. Les premiers Etats Généraux furent assemblés par Philippe le Bel en 1301; les plus connus sont ceux tenus en 1313 ou 1314, en 1321, 1338, 1339 & 1343; sous Philippe de Valois en 1350, 1355, 1356, 1357, 1358, 1369: beaucoup d'autres sous Charles VI, qui se trouvent tout au long dans les Préfaces de Monsieur Secousse, sur les tomes 3 & suivans des Ordonnances de la troisieme race.... Sous Louis XI en 1467; sous Charles VIII en 1506; sous Henry II en 1558; sous Charles IX en 1560, 1563, 1566; sous Henry III en 1576, 1588, 1593 & en 1614. Il y eut aussi des assemblées provinciales, mais il n'en est pas question ici.

n'y fut introduit que pour balancer avec plus d'avantage le crédit & l'autorité des deux autres, savoir, la Noblesse & le Clergé. Par cette tournure il fraya la route à ses successeurs de s'emparer de cette branche de la liberté nationale ; de là l'origine des Etats généraux, Etats qui ont éprouvé le même sort que l'ancien Parlement ou assemblée générale de la Nation, & qui ne subsistent plus depuis 1614.

On ne se propose pas de donner une chronologie exacte de tous les Etats généraux qui ont été tenus depuis Philippe le Bel jusqu'à leur cessation. On se bornera à faire voir quelle étoit leur autorité.

Tous les Historiens sont d'accord qu'elle n'avoit trait uniquement qu'aux impôts ; c'étoient eux qui avoient le pouvoir de les accorder au nom de la Nation : ils avoient le droit d'en fixer la quotité, l'emploi, d'en déterminer la régie, la perception & la durée ; ils nommoient à cet effet *r* des Généraux des aides qui en avoient la super-intendance, & des élus par Dioceses pour faire l'imposition & la levée des deniers ; objets dont on rendoit compte aux Etats qui s'assembloient dans un temps marqué.

Philippe le Long ayant mis, sans consulter les Etats, une imposition sur ses peuples, tous les ordres s'émurent & réclamerent contre cette entreprise. Il y eut même des particuliers qui en interjetterent appel au jugement des Etats Généraux,

r Les Etats généraux tenus en 1343 furent les premiers où l'on ne fixa point l'emploi des deniers. Encyclopédie, ibid., page 22.

tant l'on étoit persuadé qu'ils avoient seuls le pouvoir de mettre des impositions. Ce Prince fut obligé de les convoquer ; mais l'impôt ne fut point accordé; & pour prévenir dans la suite de pareilles entreprises sur les droits de la Nation, il fut arrêté dans l'assemblée des Etats, tenue en présence du Roi en 1338 & en 1339, *que l'on ne pourroit imposer ni lever taille en France sur le peuple, même en cas de nécessité ou utilité, que de l'octroi des Etats.* s

Charles VII fut le premier de nos Rois qui franchit cette barriere en imposant de son autorité privée, & sans consulter les Etats, la taille sur ses sujets; mais la justice, la nécessité reconnue de cette imposition, & la sage économie du Prince qui l'exigeoit, justifierent aux yeux de la Nation cette démarche hardie, & porterent les peuples à la payer sans murmure ; imposition cependant qui n'excédoit pas vingt sols par tête pour les plus haut imposés, & dont le produit total ne surpassa jamais sous son regne le montant de la solde des francs Archers que ce Roi avoit conservés. *t*

Il y eut dans la suite beaucoup d'autres tenues d'Etats; mais l'indécence avec laquelle ils se comporterent en plusieurs occasions, & la hardiesse de leurs demandes suscitées principalement par le tiers Etat, furent l'écueil où se brisa la puissance qu'ils avoient eue, *v* de maniere qu'on les assembla moins

s Encyclopédie, ibid. page 22.

t Villaret, Histoire de France; tome 16, pag. 324, 325 & 326.

v Encyclopédie, ibid, page 24. Ce fut dans les Etats généraux tenus en 1358.

fréquemment, & qu'ils n'eurent plus que la voie de simples Remontrances; cependant les Etats généraux, tenus sous Charles IX, donnerent lieu à trois célebres Ordonnances qui furent dressées sur leurs plaintes : celle d'Orléans en 1560, celle de Roussillon en 1563, celle de Moulins en 1566, & les Etats généraux, tenus à Blois sous Henri III, donnerent aussi lieu à l'Ordonnance de 1579. *x*

Enfin, les derniers Etats généraux furent tenus à Paris en 1614; mais la Cour prit des mesures pour en détourner l'objet, en faisant semer la division parmi les trois ordres : ainsi l'assemblée fut rompue & se sépara, sans avoir rien arrêté le 18 Février 1615. Il paroît qu'en 1651 la Noblesse se donna de grands mouvemens pour faire convoquer l'assemblée des Etats généraux; le Roi avoit résolu qu'elle se tiendroit à Tours, mais elle n'eut point lieu. *y*

Depuis cette époque, plus d'Etats généraux; plus de concours, de consentement de la Nation à l'établissement des impôts, nos Rois se sont rendus maîtres d'en fixer l'espece, la quotité, la perception & la durée : ils trouverent moins embarrassant & plus conforme à leurs vues d'attribuer au Parlement la connoissance de cette matiere, en leur envoyant les Edits qui la concernent à vérifier, dans la persuasion qu'ils trouveroient dans ce Corps beaucoup moins de résistance; que l'habitude de confiance & de respect des peuples pour le Parlement, sous les trois races de nos Rois, empêcheroit les murmures contre les impôts qu'il auroit librement consentis,

x Encyclopédie, ibid. Boulainvilliers, tome 2.
y Encyclopédie, ibid.

& d'ailleurs par la facilité qu'ils auroient à surmonter les obstacles qu'on pourroit opposer. C'est ainsi que par degrés la Nation s'est trouvée dépouillée du droit de concourir à l'établissement des impôts, & que le Parlement lui a encore été substitué dans dans l'exercice de ce droit.

Mais de ces divers changemens, dans la forme de notre gouvernement, il n'en résulte pas moins, avec la derniere évidence, que le droit de la Nation, de concourir avec le Souverain à la puissance législative, est un droit certain, incontestable & imprescriptible : droit qu'elle ne tient pas de nos Rois, mais de l'essence de sa constitution, qui fait partie des Loix fondamentales de l'Etat Français ; droit sur lequel il repose, & qui en a perpétué la durée jusqu'à nos jours ; droit enfin dont le Parlement doit jouir avec la même étendue & la même plénitude d'autorité que la Nation en jouiroit elle-même si elle s'assembloit encore, & que les Loix fussent délibérées dans son sein. z

TROISIEME AGE.

Vérification des Loix.

Le Parlement divisé en plusieurs corps & rendu

z En France on a toujours reconnu la nécessité de faire approuver les Loix nouvelles par la Nation & par les Cours Souveraines *qui la représentent en cette partie*, & qui étant dépositaires de l'autorité royale, *exercent à cet égard un pouvoir naturel émané du Roi même par la force de la Loi*. Discours du Chancelier Olivier au Parlement, en 1559. Encyclopédie, tome 5, page 699, verbo *Enrégistrement*.

sédentaire en diverses Provinces pour la commodité des peuples, prit connoissance des nouvelles loix que nos Rois jugerent à propos de faire : c'est à l'époque de cette division que l'on peut fixer le changement de la regle suivie auparavant pour la formation des loix. La puissance législative existoit bien toujours dans les Souverains; mais elle y existoit de deux manieres différentes. Les Rois faisoient des Capitules ou Ordonnances : mais elles n'obligeoient & n'acquéroient le caractere de loi stable & immuable que par l'exercice du droit imprescriptible du concours & du consentement de la Nation.

Telle est pour ainsi dire, la pierre de touche & la distinction à laquelle on peut reconnoître les loix perpétuelles & immuables, & ne les pas confondre avec les loix sujettes à variation, par le défaut du caractere de stabilité, ou par la qualité de simple loi de police ou de pure discipline, dont les diverses positions d'un Etat & d'un Peuple peuvent rendre les changemens utiles & même absolument nécessaires.

C'est dans les Capitulaires de Charlemagne que l'on découvre la preuve de la nature & de la forme de ces loix immuables, dont le Droit Romain avoit annoncé le caractere, & dont l'observation a perpétué pendant tant de siecles la force & la durée de l'empire Français. *a* On y voit un

a Stabilité des Loix.
Pacta vel placita quæ per scripturam legitimè ac justissimè facta sunt, dummodò dies vel annus sit evidenter expressus, nullatenus immutari permittimus. Baluz. Capitul. Lib. 6. pag. 981 & 982.

Prince qui embrasse tout par son esprit de pré-voyance, unit tout par la force de son génie; ici les prétextes pour éluder ses devoirs sont ôtés; là les négligences corrigées, & les abus réformés ou prévenus.

Ceux qui ont dans leurs mains les loix pour gouverner les peuples, doivent se laisser gouverner eux-mêmes par les loix. La loi, dit Plutarque, est la Reine de tous les mortels & des immortels. Le seul Edit donné par Louis XII fait chérir sa mémoire de tous ceux qui aiment la justice & qui la rendent : il ordonne par cet Edit » qu'on suive » toujours la loi malgré les ordres contraires à la » loi que l'on pourroit extorquer du Monar» que. « *b*

Le motif & l'effet des loix doit être l'utilité, le bonheur & la prospérité de tous les Citoyens. *c* La raison naturelle confirme dans tous les esprits la nécessité de ce premier caractere de la loi qui doit opérer son immutabilité, parce que rien ne doit être si cher aux hommes que les loix destinées à les rendre bons, sages & heureux, & qu'elles sont tellement essentielles pour l'ordre de la société, que l'on ne pourroit y rien changer sans blesser cet ordre nécessaire & en troubler l'harmonie. *d*

C'est, sans doute, de ces loix utiles & immuables que l'on a tiré cet axiome, *Lex imperat Regibus*, parce que dans tous les tems l'utilité & le salut du peuple a été chez toutes les Nations recommandé par la raison & par les loix, *salus populi optima lex.*

b Encyclopédie, tome 9, page 644, *verbo* Loi.
c Isidore... Ord. Royaux, p. 447. *d* Encycl. ibid.

Aussi

Aussi Charlemagne, supérieur à la gloire dont son trône étoit environné, ne dédaignoit pas d'en tempérer l'éclat pour se conformer au vœu de la Nation sur l'utilité de chaque loi, avant d'en imprimer le caractere à ses Capitules; ainsi le Capitule ne devenoit loi immuable que lorsque le consentement de la Nation, prouvé par la signature de ceux qui la représentoient, avoit concouru à sa formation ou à son adoption : exemple mémorable qui a toujours été constamment suivi par ses successeurs jusqu'à Philippe le Bel. C'est donc le concours de la Nation & de l'autorité Royale qui ont été la marque distinctive & essentielle de la stabilité & de l'immutabilité de la Loi. *e*

Dans un Etat où il n'y a pas de loix immuables, l'état du Citoyen est incertain, tout est soumis à l'arbitraire; & dans un Etat où il n'y a pas de loix *fondamentales*, la succession au trône ne peut être fixe, puisque le successeur est déclaré par le Prince, par ses Ministres, ou par une guerre civile. *f*

On appelle loix fondamentales d'un Etat celles qui embrassent sa constitution, & par lesquelles le corps entier de la Nation détermine la forme de son Gouvernement, la convention entre le peuple, & celui auquel il défére la Souveraineté ; qui réglent la maniere dont il doit gouverner, & qui prescrivent des bornes à l'autorité Souveraine.

Ces Réglemens sont appellés loix *fondamentales*, parce qu'ils sont la base & le fondement de l'Etat, sur lequel l'édifice du Gouvernement est élevé, & que les peuples les considérent comme ce qui

e Baluze, Cap. Reg. Franc. pag. 273 & 274.
f Encyclopédie, tom. 9, pag. 646, verbo *Loi*.

en fait toute la force & toute la sûreté. *g*

Si le corps entier d'une Nation, en se donnant des maîtres se réserve le pouvoir législatif, la nomination de ses Magistrats, confie à un Sénat, à un Parlement le pouvoir judiciaire, celui d'établir des subsides, & qu'elle donne au Souverain, entr'autres prérogatives, le pouvoir militaire & exécutif; que le gouvernement soit fondé sur ce pied-là par l'acte primordial d'association entre le Souverain & le Peuple, cet acte primordial portera le nom de Loix fondamentales de l'Etat, parce qu'elles en constituent la sûreté & la liberté. *h*

De telles Loix ne rendent point la souveraineté imparfaite; mais au contraire elles la perfectionnent, en réduisant le Monarque à la nécessité de faire le bien, & en le mettant dans l'impuissance de faire le mal.

Il y a encore une autre espece de Loi fondamentale de droit & de nécessité essentielle dans tous les gouvernemens, même dans ceux où la souveraineté est, pour ainsi dire, absolue; & cette Loi est celle du bien public dont le Souverain ne peut s'écarter sans manquer plus ou moins à son devoir.

D'après ces principes on doit regarder comme Loix fondamentales du gouvernement Français, celles qui assurent l'indépendance de la couronne, qui l'ont rendue héréditaire & qui en ont exclu les filles; celles qui réglent l'ordre de succession au trône, qui donnent à la Nation le droit de se choisir un maître dans le cas d'extinction de la maison regnante;

g Encyclopédie, tome 9, page 660, verbo *Loi fondamentale.*

h Encyclopédie, ibid.

celles qui lui conservent le droit de concourir à la puissance législative, & qui constituent la forme du gouvernement Français; celles qui garantissent aux Sujets la sûreté de leur personne & de leur vie, la propriété de leurs biens, l'usage légitime de leur liberté; le droit de veiller à la conservation de leur honneur, celui d'être jugés par leurs Juges naturels & gouvernés suivant la forme de la société dont ils sont membres.

De ces Loix primitives & fondamentales, il en résulte nécessairement une autre non moins précieuse au peuple Français, *i* religieusement observée jusqu'à nos jours, & qu'il envisage comme le rempart de sa liberté; c'est de ne publier aucune Ordonnance ou Edit qu'il n'ait été vérifié au Par-

i Discours du Premier Président de Harlay, au Lit de Justice du 15 Juin 1586;

» Dans la remarque & la désignation des Ordonnan-
» ces qui s'observent en ce Royaume, nous usons de
» distinction; car nous appellons les unes les Ordon-
» nances des Rois, & les autres du Royaume. Celles
» que nous appellons Royales, peuvent être changées
» par les temps: & il n'est pas sans exemple, que,
» selon la variété des temps, la nécessité ou commo-
» dité de leurs affaires, il y ait diversité de Loix parce
» qu'elles sont mortelles comme les Rois: mais pour
» ce qui est des Loix du Royaume, elles sont immor-
» telles & ne peuvent être changées, variées, ni al-
» térées pour quelque cause que ce soit. »

» Entre ces dernieres, il y en a une certaine & in-
» violable, savoir, qu'une Loi n'est point Loi, ni une
» Ordonnance tenue pour Ordonnance, qu'elle n'ait
» été apportée en ce lieu, (le Parlement) qui est le
» Consistoire des Rois & du Royaume, délibérée,
» publiée & registrée, & cela a toujours été observé. »
Trésor des Harangues, seconde partie, page 198.

lement, formalité essentielle pour lui imprimer le caractere de Loi & la force exécutrice.

La vérification des Loix n'est donc pas une formalité de vain cérémonial, puisque cette vérification dérive du droit du corps entier de la Nation, de concourir à la puissance législative, droit qui prend naissance dans le contrat primordial entr'elle & le Souverain, & par lequel elle a déterminé la maniere dont elle vouloit être gouvernée. *k* Méconnoître une vérité aussi éclatante & aussi généralement reconnue, c'est trahir la Nation & les Rois même ; c'est rompre tous les liens qui attachent & qui lient les Sujets au Monarque ; c'est enfin d'un peuple libre vouloir en faire un peuple d'esclaves.

On ne s'est donc pas trompé en regardant le Parlement comme représentant la Nation en cette partie ; *l* & s'il plaisoit au Roi d'ôter à ce Tribunal le pouvoir qu'il lui a donné de la suppléer dans l'exercice de ce droit, ou que la Nation le réclamât, il seroit de sa justice de la réintégrer elle-même dans ce droit ; droit qui lui appartient incontestablement, auquel elle n'a jamais renoncé, dont elle a constamment joui pendant près de quatorze siecles ; droit enfin dont aucune autorité légitime ne peut la dépouiller, & auquel on n'a pu porter atteinte sans son aveu.

k Encyclopédie, tom. 5. 699.

l En France on a toujours reconnu la nécessité de faire approuver les Loix nouvelles par la Nation ou par les Cours Souveraines *qui la représentent en cette partie*, & qui étant dépositaires de l'autorité royale, exercent à cet égard un pouvoir naturel émané du Roi même par la force de la Loi... Discours du Chancelier Olivier au Parlement en 1559.

Les Puissances étrangeres, *m* les Etats généraux, *n* les Chanceliers *o* & les Ministres les plus recom-

m Charles-Quint exigea de François I, que le traité de Cambray fût vérifié & enrégistré dans tous les Parlemens, en présence des Procureurs Généraux; qu'il leur donneroit pouvoir spécial & irrévocable, » pour » *illec* consentir aux entérinemens susdits, & eux soumet- » tre volontairement à l'observance desdits traités, & » qu'en vertu d'icelle soumission le Roi seroit à ce con- » damné par Arrêt & sentence définitive desdits Parle- » mens en bonne & convenable forme. » Recueil des Traités de paix. Paris, Leonard, 1693, tom. 2, p. 366. Mais ce Prince alarmé des protestations du ministere public, & persuadé que l'enrégistrement n'avoit pas été fait en bonne & convenable forme, envoya deux Ambassadeurs au Parlement de Toulouse, pour faire enrégistrer le Traité de nouveau du consentement du Procureur Général... Histoire de Languedoc, tome 5, page 130. Lafaille, t. 2, p. 70... la Roche, édit. in-fol. p. 314.

n » Les Etats de Blois en 1576, se plaignoient que » les inventeurs des subsides & Edits nouveaux.... » avoient toujours les jussions & commandemens pour » forcer la conscience & la religion des Compagnies » Souveraines, par retranchement des gages, par inter- » diction d'entrée & de séance. » Combien d'Edits ont été enrégistrés & vérifiés avec ces mots *par commandement plusieurs fois réitéré*, qui ne sont jamais nécessaires quand les Edits sont justes & bons?.... Mezeray, tome 3, page 746.

Les mêmes Etats chargerent leurs Députés, en 1577, » de dire au Roi de Navarre.. qu'il faut que tous Edits » soient *vérifiés & comme contrôlés* ès Cours de Parle- » ment avant qu'ils obligent à y obéir, lesquelles com- » bien qu'elles ne soient qu'une sorte des trois Etats » raccourçis au petit pied, ont pouvoir de *suspendre*, » *modifier & refuser* les Edits... Mémoires du Duc de Nevers, tome 1, page 44. Paris, 1665.

o Le Chancelier Olivier dit dans le Lit de Justice du

mandables, *p* les Historiographes les plus illustres que la France ait eus, *q* nos Rois eux-mêmes, & nommément celui sous lequel nous avons le bon-

2 Juillet 1549, » que le Parlement rendu sédentaire » n'en étoit pas moins le Lit de Justice de nos Rois, » la Cour & séance des Princes & des Pairs, le dépôt » des Ordonnances qui s'y faisoient la plupart, le Roi » y séant, & autres de par lui. »

p M. de Castelnau, Ambassadeur en Angleterre, disoit, » que les Parlemens sont en tous comme huit colonnes fortes & puissantes, sur lesquelles est appuyée » cette grande Monarchie, les Edits n'ayant point de » force, & n'étant approuvés des autres Magistrats, » s'ils ne sont reçus & vérifiés esdits Parlemens, *qui est* » *une regle d'Etat par le moyen de laquelle il ne pour-* » *roit, quand il voudroit, faire des Loix injustes, que* » *bientôt après elles ne fussent rejettées*..... Mémoires de Michel de Castelnau, liv. 2, chap. 4.

Nota. Pau, Besançon, Douay, n'appartenoient point encore à la France.

q Un de nos Historiographes a dit... » que sans le » Parlement le Roi ne peut rien ordonner ni disposer » concernant la chose publique.... que telle fut de tout » temps l'autorité des Parlemens chez les François, » que les Ordonnances du Roi ne peuvent être exécu- » tées sans Arrêt du Parlement..... » *Sine quo Senatu Rex de Reipublicæ statu & proventibus regni nihil unquam statuere aut disponere convenit.... ejus Parlamenti tanta fuit autoritas semper apud Francos ut quæ Rex ipse de Republica, de jure & proventibus regni statuerit, ea sine ejus Senatûs decreto non procedant*.... Bened. fol. 84. n. 188.... Et un autre quelques années après... » que les » Ordonnances de nos Rois n'ont force de Loix, qu'on » n'est tenu d'y obéir, qu'après que le Parlement a » examiné si elles sont justes ou injustes, & qu'il les » a solemnellement approuvées. *Hæc semper fuit Regum Franciæ benigna moderatio, ut non priùs rescripta sua vim Legis habere voluerint aut obsequii necessitatem*

heur de vivre, *r* ont rendu dans tous les temps les témoignages les plus authentiques à ce principe fondamental qui constitue particuliérement la liberté Nationale.

Les Ordonnances de Moulins, de Blois, celle de 1667, par lesquelles on a voulu porter atteinte à ce principe; l'exemple de François Ier qui abolit la pragmatique sanction, ce fameux boulevard des libertés de l'Eglise Gallicane, dont l'abolition excita les regrets de tous les bons Français; le concor-

requirere, quàm à Senatu an æqua sint aut iniqua cognitum fuerit, accedente posteà solemni Senatûs approbatione.... Anne Robert, liv. 2, chap. 11, page 449, édit. 1604... Et un autre encore dans le siecle suivant... » Que l'autorité du Parlement donne la sanction aux Loix du » Prince: que ses Loix ne sont pas exemptes de la cen- » sure du Parlement... Qu'elles ne passent à la postérité » qu'en vertu d'Arrêts du Parlement. *Hæc curia est.... quam authorem Principes sacrandis promulgandisque sanctionibus suis velint; cujus consilii censuræ constitutiones suas eximi edictaque sua nolint, imo cujus decretis hujusmodi sua acta consecrari æternitati velint....* Guill. Budée annot. in pand. pag. 128. & c'est ce qui a fait dire à Pasquier que le Parlement a toujours été destiné pour les affaires publiques, & la vérification des Edits; car tout ainsi que sous Charlemagne & ses Successeurs ne s'entreprenoit chose de conséquence au Royaume que l'on ne fit assemblée de Prélats & de Barons pour avoir l'œil sur cette affaire; aussi le Parlement étant arrêté, fut trouvé bon que les volontés générales de nos Rois n'obtinssent point lieu d'Edits, sinon qu'elles eussent été vérifiées & homologuées en ce lieu. (le Parement) Recherches de la France, tome 1, liv. 2, chap. 4.

r Traité entre les Rois de France & de Sardaigne, sur les limites de leurs Etats, du 24 Mars 1760, enrégistré dans tous les Parlemens du Royaume.

dat qui en fut la ſuite, par lequel ce Prince & Léon X, ſe donnerent reſpectivement ce qu'ils ſavoient ne leur pas appartenir, ne prouveront autre choſe à la poſtérité, ſi ce n'eſt que la plénitude de la force & de la puiſſance réſide dans le Souverain; qu'il vaut mieux céder à l'autorité, que de donner lieu aux malheurs que pourroit occaſionner une réſiſtance trop opiniâtre, & que l'on ternit la gloire des plus beaux regnes par l'abus du pouvoir arbitraire; mais il n'en réſultera pas moins que le droit de vérification ne ſoit une loi fondamentale de l'Etat, parce qu'elle eſt l'expreſſion du vœu de la Nation & du concours de l'autorité royale, loi que nos Rois ſont dans l'heureuſe impuiſſance de changer; & quels efforts n'ont-ils pas fait pour abattre ce rempart de nôtre liberté, efforts qui n'ont malheureuſement que trop réuſſi par les Lits de Juſtice dont on a introduit l'uſage dangereux?

La préſence de nos Rois au Parlement n'avoit pour objet dans les premiers tems que de donner à la délibération de la Nation l'autorité qui pouvoit lui imprimer le caractere de loi, ou de conſulter la Nation ſur les Ordonnances ou Capitules que le Roi vouloit établir en loi, & auquel il deſiroit procurer la ſtabilité & l'immutabilité. La préſence du Roi au Parlement annonçoit aux Nations étrangeres le concert redoutable du Monarque Français & de tous ſes Sujets; elle eſt déſignée aujourd'hui ſous un titre particulier inconnu avant Philippe le Bel, qui leur apprend la contradiction de leurs ſentimens: elle n'eſt plus annoncée que ſous le titre redouté de Lit de Juſtice, titre qui porte la conſternation dans tous les cœurs. Le Roi eſt toujours cenſé égale-

ment présent dans ses Conseils & dans ses Parlemens : la réalité de sa présence effective dans ses Conseils ne fait point changer de nom à la séance ou au résultat des délibérations de ce tribunal ; par quelle raison sa présence effective dans le plus Auguste de ses tribunaux, dans sa Cour des Pairs, y fait-elle changer le seul titre qu'elle portoit autrefois d'assemblée du Parlement ? La justice qui émane des décisions de Sa Majesté, soit dans ses Conseils, soit dans son Parlement, n'est-elle pas toujours censée la même ? Ne doit-elle pas porter partout le même caractere d'équité, de dignité, de puissance & la même impression d'autorité, de respect & de soumission ?

Les anciennes assemblées de la Nation que le Roi honoroit de sa présence étoient plus véritablement des Lits de Justice, quoiqu'elles n'en portassent pas le nom. Elles étoient l'espoir & le plus ferme appui d'un peuple libre : les premiers Lits de Justice qui ont été tenus furent desirés du peuple, parce que les Rois n'y venoient que pour délibérer avec le Parlement sur les affaires les plus importantes de l'Etat, soit qu'il fut question de déclarer la guerre aux ennemis de la couronne, soit qu'il fut à propos de conclure la paix pour le soulagement des peuples. *s* Ils sont devenus par la suite un objet de crainte & de terreur. On y opinoit en présence du Souverain avec une pleine liberté, les voix y étoient comptées, & le Chancelier de France y recueilloit deux fois les avis, *t* dont le plus grand

s Discours de M. Talon au Lit de Justice de 1649.... Encyclopédie, tome 9, page 581, verbo *Lit de Justice.*

t Encyclopédie, ibid.

nombre obtenoit toujours la prépondérance. Le titre de Lit de Juſtice & l'appareil qui l'environne, annonce au contraire aujourd'hui la privation de la liberté des opinions, par conſéquent le refus d'être éclairé, & par conſéquent encore la terreur légitime de l'exercice redoutable du pouvoir abſolu & arbitraire; ſi quelqu'un de ceux qui y ſont appellés oſe élever la voix, la diſgrace, les Lettres de cachet, l'exil ſont la récompenſe ordinaire de ſon zele. Cependant la ſplendeur du trône, l'éclat de la Majeſté Royale ne produit point dans les Conſeils la gêne des opinions; Sa Majeſté écoute avec complaiſance, en peſe les motifs, & ne dédaigne pas de ſe déterminer le plus ſouvent par le nombre des ſuffrages. C'eſt le même Roi, ce ſont également les premiers Magiſtrats de la Nation; c'eſt même aux Lits de Juſtice une aſſemblée encore plus Auguſte, puiſque c'eſt auſſi l'aſſemblée des Princes & des Pairs qui par leur naiſſance en ſont eſſentiellement les principaux membres. Le Roi entre dans ſes Conſeils pour y examiner les objets qui vont y être propoſés; il entre au Lit de Juſtice au contraire avec l'opinion que quelques-uns de ſes Miniſtres lui ont perſuadé d'adopter, & avec la volonté déterminée de la faire exécuter. L'aſſemblée de la Nation avec ſon Roi ſous les deux premieres races, & dans les premiers temps de la troiſieme, annonçoit à toute la France que ſes intérêts avoient été peſés & débattus avec la plus ſcrupuleuſe attention. Un Lit de Juſtice annonce ſeulement aujourd'hui que le Roi veut être obéi, & que le degré de confiance qu'il accorde à deux ou trois de ſes Miniſtres, l'emporte ſur celle qu'il

donne aux Princes de son sang, aux Pairs, aux premiers Magistrats, & à tout ce que la Nation peut avoir de plus recommandable.

Cependant les Rois & leurs Ministres sont sujets à l'erreur comme les autres hommes. Plus le pouvoir est absolu, plus l'erreur est dangereuse. L'abolition de la pragmatique sanction suffit pour en convaincre: sacrifiée par Louis XI, à l'espoir de procurer la Couronne de Naples à un Prince de son sang, il ne tarda pas à reconnoître combien il avoit été trompé, & il s'empressa de la rétablir dans sa premiere force.

L'abus du pouvoir pratiqué par le Duc de Bourgogne que Pasquier dans ses recherches nomme le fléau de la France, *u* en est une preuve non moins authentique. Il persuada à Charles VI d'envoyer Eustache de Laitre, qu'il avoit fait nommer Chancelier, & le Comte de St. Paul au Parlement le 30 Mars 1418, pour y faire enrégistrer par force un Edit révocatoire des sages Ordonnances faites quelques années auparavant pour réprimer les entreprises de la Cour de Rome. C'est le premier & malheureux exemple d'un enrégistrement forcé & non librement délibéré. *x*

Les suites & les effets de cet exemple devenu funeste à la Nation par l'abus qu'on en a fait, mettent dans le plus grand jour les dangers auxquels on s'expose en s'écartant des regles. Si quelque chose étoit capable de justifier de pareils écarts, ce ne pourroit être sans doute que les grands avantages qui en résulteroient : eh ! quels sont ceux qu'ont produit

u Pasquier, page 65.

x Encyclopédie, t. 9, p. 582, verbo *Lit de Justice.*

cette foule d'Edits enrégistrés de force, & par des actes d'autorité absolue ? En fixant ses regards sur la misere des peuples, & sur l'épuisement actuel des Finances, quiconque voudra examiner & approfondir les époques, restera convaincu, que plus les impôts se sont accrus, plus l'Etat s'est affoibli & obéré, comme s'il y avoit une espece de relation physique entre les degrés de surcharge des peuples, & les degrés de déprédation des revenus du Royaume.

Charles VII, ce Héros dont la sagesse sauva la France, & qui affermit la couronne chancelante & ébranlée par la faction Angloise ; ce Prince mécontent du Parlement de Paris, malgré la fermeté de cette Compagnie à s'opposer aux entreprises du Roi d'Angleterre & du Duc de Betfort ; Charles VII diminua l'étendue du ressort de cette Cour, & créa un Parlement à Poitiers ; mais en ayant reconnu les inconvéniens, il se rendit aux remontrances qui lui furent faites, & ce nouveau Tribunal cessa d'exister, quoique l'Edit de son institution eut été déja exécuté. y

Charles VII ne rougissoit pas de revenir sur ses pas, lorsqu'il s'agissoit du bien du Royaume. » Il » est un arbitraire dépendant uniquement des prin- » cipes & des préjugés. L'esclavage des Sujets est » la base la plus assurée de la puissance souveraine ; » ainsi pense le Divan de Mamout...., grand Sultan » de Turquie... Un Monarque ne regne véritable- » ment qu'autant qu'il regne sur un peuple libre. «

y Histoire de France par Villaret, tome 16, pag. 83 & 84.

z Voilà la premiere maxime du Conseil de nos Rois: il semble que l'on ait craint que les atteintes portées à ces maximes en 1770 n'aient été trop frappantes, on s'est empressé d'en pallier les conséquences par des assurances postérieures. » L'erreur des princi- » pes une fois reconnue, les conséquences tombent » nécessairement par cette connoissance. » *a* Le Roi a déclaré dans son Edit de Février 1771, *qu'il est des Loix immuables, des Loix sacrées, qu'il est dans l'heureuse impossibilité de changer*. Il a répété le 13 Avril suivant, par la bouche de son Chancelier, l'assurance qu'il avoit donnée à ses Sujets de ne vouloir regner que par les Loix & les formes sagement établies. *b* Il a authentiquement déclaré qu'il » veut contenir ses Sujets sous l'empire des » Loix, pour leur assurer à tous cette liberté qui » n'existe qu'avec les Loix, & qui périt avec elles; » qu'il ne veut point de Ministres aveugles & pas- » sifs du pouvoir absolu; qu'il dédaigneroit une » obéissance avilie par la servitude, & repousseroit » loin de lui des Magistrats qui n'auroient pas le » courage de lui dire la vérité; que son cœur désa- » voueroit les Loix mêmes, si elles trompoient ses » vues, si elles faisoient le malheur de ses peuples. « *c*

z Amusement de la raison, imprimé à Paris en 1747, avec approbation & privilege.

a Même Livre.

b La servitude vient d'être anéantie par l'Impératrice de Russie, dont les peuples étoient accoutumés à l'esclavage & toute l'Europe retentit de ses éloges & de sa gloire....... Gazette universelle de Littérature, Avril 1771, N° 10, Liv. 4.

c Déclaration de 1766. Discours de M. le Chancelier le 13 Avril 1771.

C'est ainsi que Charles VII eût parlé, c'est ainsi qu'il a agi.

Par ce même Edit du mois d'Avril 1771, le Roi a rassuré ses Sujets sur les alarmes qu'ils avoient conçues sur leurs droits de propriété & l'inamovibilité des offices. Enfin, son Chancelier a indiqué un terme qui doit préserver la race future des événemens qui ont occasionné ces alarmes & des malheurs dont la France gémit. Le terme jusqu'auquel on peut porter la fermeté, & au delà duquel la résistance se changeroit en désobéissance, cette borne est posée par la raison & par les Loix. *d*

Ces déclarations précieuses, ces principes de gouvernement si dignes d'un Roi véritablement le pere de ses Sujets, renferment tout l'objet des desirs & des vœux de la Nation ; mais en même temps ils prouvent la force du droit National qu'ils expriment, & dont la tradition est trop constante pour être méconnue; ils prouvent que ce droit imprescriptible réclame dans le cœur & contre les faits de ceux mêmes qui le foulent aux pieds : ils donnent l'espoir consolant de voir le Prince comparer ce qui se fait sous son nom avec les sentimens de son cœur, & réparer les malheurs dont nous sommes les témoins. On lit dans Montesquieu cette maxime d'une sage & profonde politique : » s'il est vrai qu'il » ne faut pas changer lorsque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il, lorsque les avantages sont petits & les inconvéniens » immenses.

d Discours de M. le Chancelier lors de l'installation du nouveau Parlement de Paris.

INAUGURATION DE PHARAMOND;

OU Exposition des Loix fondamentales de la Monarchie Françaife ; avec les preuves de leur exécution, perpétuées fous les trois Races de nos Rois.

Quatenùs non ad fuam, fed ad totius fibi fubditi populi utilitatem regnare videatur.

Afin de montrer qu'il regne, non pour fa propre utilité, mais pour celle de tout le peuple qui lui eft foumis.

Oraifon pendant la préparation de la fainte onction au Sacre d'Henri IV.

Voyez le Cérémonial Français : tom. I, page 364 &, 365 ; & l'Hiftoire de Navarre, par Favin, *in-fol.* pag. 1016.

LES hommes ne s'étant unis en fociété que pour affurer l'utilité publique ; c'eft une vérité *de Droit des Gens*, que les Peuples qui fe font donnés un Roi, ne fe font jamais propofés de l'élever pour fon utilité perfonnelle, mais pour celle de la Nation qu'il devoit gouverner.

La Nation Françaife a dû d'autant plus sûrement fe propofer le même but, qu'elle étoit plus qu'aucune autre attachée à l'honneur, & amoureufe de fa liberté.

Ainsi quand elle demandoit à Dieu, dans une oraison du Sacre d'Henri IV, tirée du Pontifical Romain, que ce Monarque *fit connoître* qu'il *n'occupoit point le Trône pour son utilité privée, mais pour celle de tout son peuple*, elle étoit bien persuadée qu'elle ne demandoit rien autre chose, par cette priere raisonnable & sainte, que l'exécution des Loix fondamentales du Royaume, pour lesquelles tous ses Rois jurent le respect le plus inviolable, & que l'on va voir se développer dans l'explication de la médaille ci-après.

Cette médaille se trouve dans plusieurs Auteurs non suspects, entr'autres :

1°. Dans *l'Histoire de France*, par Mézerai, tome 2, page 5 de la premiere édition *in-folio*.

2°. Dans *la France Metallique*, par Hilarion de Coste, que Mézerai cite.

3°. Dans *la France Métallique*, par Jacques de Bie, où elle est la premiere de la planche premiere.

Cet Artiste, qui prend la qualité de Chalcographe, la décrit, page 24 de la premiere édition de son ouvrage.

Elle est du nombre de celles, dont il dit avoir pris les revers sur les originaux. Il promet même dans son Avant-propos, (page 5) qu'il nommera les Cabinets où il a eu communication de ces originaux, afin, ajoute-t-il, *qu'on ne les croie point supposés*.

Il a dédié son ouvrage à Louis XIII ; & dans le privilege du 4 Avril 1633, enrégistré au Parlement le 7 Décembre suivant, il est dit que les médailles de cette collection ont *été expliquées par Jean-Baptiste Duval, Interprete du Roi ès langues orientales*.

De

De plus, Jacques de Bie nous apprend, dans son avant-propos, (pag. 6 & 7) qu'il n'obtînt ce privilege que d'après l'examen fait par M. Molé, Procureur général, qui exigea que des découvertes aussi intéressantes fussent rendues publiques, & que l'impression de l'ouvrage se fît en France.

4°. Enfin, Me. Limiers, Docteur en Droit, & Membre de l'Académie des Sciences & des Arts à Bologne, publia en 1724 un ouvrage intitulé : *Annales de la Monarchie Française... avec les médailles* RECONNUES AUTHENTIQUES, *qui ont été frappées sous les différens regnes* ; & il le dédia au Roi regnant.

La premiere de ces médailles, *reconnues* ainsi *authentiques*, de l'aveu de deux de nos Rois, est celle dont il s'agit ici.

Elle réunit par conséquent en faveur de son *authenticité* tout ce que l'on peut desirer de plus décisif.

Les Lettres *Æ* & le signe Mars ♈, font entendre qu'elle a été frappée en bronze, & qu'elle existe véritablement telle dans les cabinets des curieux, où Jacques de Bie en avoit eu communication.

L'autre face, selon le récit de cet Auteur, porte l'effigie de Pharamond, à demi-buste placé *en retour* ; c'est-à-dire, de maniere qu'elle présente *la partie droite du visage, avec l'épaule droite.*

Au contour, on lit cette inscription latine : *Faramundus Fran. Rex* ; qui signifie en Français : *Pharamond Roi des Francs.*

A l'égard du revers que nous voyons, toutes les parties en sont allégoriques & instructives.

Elles forment par leur ensemble le plan véritable

de la Monarchie Françaiſe : elles nous donnent à connoître d'un coup d'œil le tableau intéreſſant de ſes Loix fondamentales, dont *l'immutabilité fait regarder l'Etat comme gouverné, ainſi que l'Univers, par des Conſeils d'une immortelle ſageſſe* a ; *& contre leſquelles tout ce qui ſe fait, eſt* NUL DE DROIT b.

» C'eſt principalement de ces Loix (dit M. » Boſſuet) qu'il eſt écrit qu'en les violant on » ébranle les fondements de la terre c ; après quoi » il ne reſte plus que la chûte des Empires d.

Loix ſacrées par conſéquent, & *que chaque Peuple doit ſuivre comme* UN ORDRE DIVIN e, ſelon le même Prélat ; enſorte que quiconque *entreprend de les renverſer, n'eſt pas ſeulement l'ennemi public, mais encore ennemi de Dieu* f ; & l'ennemi public n'eſt pas moins celui du Roi que celui de la Nation.

§ I.

La Nation des Francs, réunie aux Gaulois de la premiere Belgique, ayant eu le courage de ſecouer le joug injuſte & la domination abſolue des Romains g, jugea à propos, pour l'utilité commune,

a Boſſuet, Politique, liv. 8, art. 2, prop. 1, pag. 521, tom. 7 de l'édition *in* 4° de ſes Œuvres.
b *Ibid.* art. 3, prop. 3, pag. 527.
c Pſ. 81, v. 5.
d Boſſuet, *ibid.* liv. 1, art. 4, prop. 8, page 310.
e *Id. ibid.* liv. 2, art. 1, concluſion, pag. 337.
f *Id. ibid.* liv. 2, art. 1, propoſition 12, pag. 334.
g Voyez le prologue de la Loi Salique dans Dom Bouquet, tom. 4, pag. 123. Item. *Abbat. Urſpurg*, lib. 1, de *Antiquit. Galler.*

d'ériger son gouvernement en Monarchie, & de se donner un Roi.

En conséquence, l'an 420 *h*, elle fit une Loi solemnelle, par laquelle elle créa le Trône qui existe jusqu'à ce jour, sans avoir pu changer de nature, parce que sa nature est inamovible & indestructible.

Ce Trône, enfanté alors par la délibération libre de la Nation, est figuré dans la médaille dont il s'agit ici, par le bouclier ou pavois, afin de montrer qu'il n'existe en effet que pour la défense & la protection des peuples, de leur liberté & de leurs biens.

Cette allégorie est si bien fondée : la vérité qu'elle annonce est si incontestablement du nombre de nos Loix fondamentales, qu'elle forme un article exprès du serment du Roi aux Sacres de S. Louis & de François I[er], serment qui paroît n'avoir été négligé, pour la premiere fois, que dans la solemnisation du Sacre de Henri IV : » voulez-vous, y est-il dit, gouverner & DÉFENDRE votre Royaume, qui vous a été accordé de Dieu, selon la justice de vos peres *i* ? «

h Cérém. Franç. pag. 14 & 250.

i Vis regnum tuum à Deo concessum, secundùm justitiam patrum tuorum regere & defendere ? Cérém. Franç. *ibid.*

Nota. C'est par le second article du même serment, que le Roi s'oblige *à faire jouir son peuple de la vraie paix de l'Eglise de Dieu.* Le prologue de la Pragmatique Sanction du 7 Juillet 1438, rappelle cette obligation, comme faisant partie du serment du Sacre ; & le Pape Pelage, dans une Lettre au Roi Childebert, le louant de remplir cette obligation royale, doit faire

c'est-à-dire, selon la foi des engagemens sacrés qui sont intervenus entr'eux & la Nation, selon l'ordre légal établi pour régler votre pouvoir.

» Le Roi répond, JE LE VEUX; & autant » qu'il sera en mon pouvoir (aidé du secours de » Dieu) d'assurer le soulagement de tous, je pro- » mets de le faire ainsi, *par toutes choses*, & » avec fidélité *k* «.

On voit que Philippe Ier avoit fait le même serment; puisque l'on en retrouve l'abrégé dans l'acte que ce Prince signa lors de son Sacre, fait du vivant de Henri Ier, son pere, l'an 1059.

» Je promets aussi au Peuple qui nous est con- » fié, dit-il, que je lui octroyerai, par notre » autorité, une dispensation des Loix, qui ne se » départira aucunement du droit qui lui appar- » tient *l* «.

C'est donc une maxime constante de notre droit public, que le ministere des Rois consiste dans la défense *des droits de leur Peuple*; dans la sou-

concevoir qu'elle est l'antiquité du serment qui y est relatif. Rien n'intéresse plus sérieusement la Nation, que d'en maintenir l'usage précieux.

k Resp. Regis. Volo : & in quantum, divino fultus adjutorio, solatio omnium esse valuero, ita me, per omnia, *fideliter acturum promitto.* Cérém. Franç. pag. 14 & 25.

(Remarquez que M. Bossuet, dans sa Politique, traduit le terme de *solatium* par celui de *consolation*; mais dans la basse latinité, il signifie toujours le *secours* ou le *soulagement*.

l Populo quoque nobis credito me dispensationem Legum, in suo jure consistentem, *nostrâ autoritate concessurum*, ibid. pag. 120.

mission à *l'ordre légal*, qui établit ces droits précieux, & dans la vigilance à réprimer ceux qui troublent cette source du bien social *m*.

Ce fut pareillement un défenseur que les Juifs voulurent obtenir, quand ils demanderent à Samuel de leur donner un Roi ; en disant : » que ce Roi » seroit le chef de la Nation, afin de lui distribuer » la justice, de marcher à la tête de ses armées, & » de combattre pour elle *n*.

Et nous serons, ajouterent-ils, *comme toutes les autres Nations* *o* : c'est-à-dire, nous serons libres comme elles le sont en effet ; parce que notre Roi, établi sur le modele prescrit par Moyse, *ne livrera point son cœur à l'orgueil de s'élever* (en tyran) *au dessus de ses freres.* Il aura la Loi pour regle, *sans s'écarter ni à droite ni a gauche ;* & il n'oubliera point que c'est à ces conditions que Dieu a attaché *La durée de son regne, ainsi que celui de sa postérité* *p*.

Ce fut dans ces termes de justice & de raison, que Dieu approuva la constitution d'un Roi, tel que le peuple Juif le définissoit *q* ; & la Loi qui

m *Non enim ad hoc instituuntur Reges ut leges frangant : sed distortores legum gladio, si aliter corrigi non possunt, feriant.* Ivo Carnot. Ep. 154 in fine.

n *Rex enim erit super nos.* (1. Reg. c. 8 v. 19.) *& judicabit nos Rex noster, & egredietur ante nos, & pugnabit bella pro nobis.* ibid. v. 20.

o *Et erimus nos quoque sicut omnes gentes.* ibid. v. 20.

p *Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse & filii ejus super Israel.* Deut. 16, 20

q *Audi vocem eorum, & constitue super eos Regem* 1. Reg. c. 8, v. 22.

fixoit l'autorité du Trône, après avoir été publiée ensuite devant tout le Peuple, *fut écrite en un volume, & deposée devant le Seigneur r*; c'est-à-dire, mise sous la protection spéciale de Dieu, & conservée dans son Temple.

Il est honteux pour les Chrétiens, qu'il se trouve parmi eux des gens capables de pervertir ces vérités divines, & de faire servir l'autorité de Dieu à la destruction des sociétés humaines, dont il est l'auteur & le protecteur.

De pareils sacrileges n'inspirent que de l'horreur à celui qui considere qu'il en résulteroit la destruction de la Religion elle-même.

En effet, si l'on pouvoit dire, sans blasphême, qu'elle autorise la servitude des Peuples, dès-lors cette Religion ne seroit plus l'ouvrage de Dieu, elle seroit l'œuvre d'hommes injustes, nés pour opprimer leurs freres, ou pour servir bassement à leur oppression.

Lors du Sacre de nos Rois, on leur représente les mêmes vérités que le peuple Juif avoit déterminées à lui servir de Droit public.

On leur donne l'anneau royal, en disant que l'*Ordre les a établi Chefs & Princes du Peuple s*; & cet Ordre est celui de la Loi.

On leur ajoute que l'*équité & la justice* doivent éclairer leur regne *t*; que c'est une de leurs

r *Locutus est autem Samuel ad populum legem Regni, & scripsit in libro, & reposuit coràm Domino.* Ibid. c. 10, v. 25.

s Hodiè ordinaris *caput & Princeps populi.* Cérém. Franç. pag. 14.

t *In diebus illius oriatur omnibus æquitas & justitia.* Ibid. pag. 38.

obligations de *marcher à la tête des armées pour la defense du Royaume u*; mais que la principale est de procurer *la paix & la sécurité à leurs sujets x*.

Qu'enfin ceux-ci ne pouvant être assujettis qu'*à un Gouvernement de modération y*, ne doivent connoître de servitude que celle d'*une obéissance raisonnable z*; c'est-à-dire, commandée par la Loi, qui est le seul organe de la raison publique.

Cette derniere maxime se trouve dans tous les Sacres depuis 1365, sans en excepter celui de Louis XV *a*.

Elle doit être répétée deux fois de suite, pour en faire remarquer le prix inestimable; & c'est à Dieu que l'on demande avec instance de la maintenir; afin que le Roi, qui alors *se leve* par respect *b*, n'ignore pas que la Loi a la même source & le même empire que sa Puissance royale; & que sa gloire, comme son devoir, sont d'y être soumis : ainsi que

u Valeas . . . regnum tibi commissum tutari *atque protegere castra Dei*. Ibid. pag. 34.

x Propriis in patriâ pax & securitas. Ibid. pag. 34. Les Princes qui ne goûtent point le plaisir de procurer cette sécurité, ternissent leur gloire & ne se préparent que des remords. *Et qui ineunt concilia pacis, sequetur eos gaudium*. Prov. 12.

y Unumquemque secundùm suam mensuram moderatè *gubernans*. Cérém. Franç. pag. 37, 63, &c.

z Et dicitur bis : ut obsequium servitutis nostræ rationabile facias : te rogamus, audi nos. Ibid. pag. 37 & 63.

a Traité du Sacre, par M. Menin, pag. 265.

b Lorsque l'on commença ce verset : *ut obsequium*, &c. le Roi se leva. *Cérém. Fran. sur le Sacre de Louis XIII*, page 430.

l'écrit l'Abbé Suger, Ministre & Historien de Louis le Gros *c*.

C'est conformément à cette maxime, que Matthieu Paris nous assure, d'après la Requête faite par les Grands du Royaume, avant le Couronnement de St. Louis, l'an 1226, que *la Loi propre à la France*, est celle qui protege la liberté; & que tout attentat à la liberté des Sujets, *est une subversion de celle du Royaume d*; par conséquent une révolte formelle contre la volonté de Dieu, qui est l'auteur en même temps & de cette liberté & de la Loi qui la conserve.

M. Bossuet nous prouve cette conséquence avec sa force ordinaire, lorsqu'il s'exprime ainsi :

» Le crime que Dieu punit si sévérement, c'est » dans Achab & dans Jésabel, la volonté dépravée » de disposer à leur gré, indépendamment de la » Loi... du Royaume, de l'honneur & de la vie » d'un Sujet.... & de mettre en cela l'autorité » Royale *e*.

Ce crime ne consistoit pas moins à vouloir étendre leur puissance sur la propriété des biens *f*, qui fait la seconde portion de la liberté publique.

c Dedecet Regem *transgredi legem*, *cùm* & Rex & Lex *eamdem imperandi excipiant potestatem*. Suger, in vitâ Ludov. Grossi.

d Pars maxima optimatum petierunt, de consuetudine Gallicanâ, omnes incarceratos à carceribus liberari, qui in subversionem libertatum regni.... *in vinculis tenebantur*. Matth. Paris, anno 1226, pag. 335.

e Bossuet, Politique, liv. 8, art. 2, prop. 4, page 524.

f Occidisti insuper & possedisti, dit le Prophete qui annonça à Achab la punition que Dieu lui réservoit.

On sait avec quel zele Duchatel, Evêque de Tulle, la soutint en présence de François I, lorsque le Chancelier du Prat eut la hardiesse de dire à ce Prince qu'il étoit *le Maître de tous les biens de ses Sujets*.

Ce Prélat, vraiment digne du ministere Episcopal dont il étoit revêtu, ne craignit point d'assurer au Roi que cette déteslable maxime, hasardée alors pour la premiere fois, étoit celle qui avoit formé les Caligula & les Néron *g*.

Nos Peres la regardoient en effet comme si déteslable, que, selon eux, elle étoit destructive de tout honneur & de toute noblesse, flétrissante pour une Nation libre, & constituant si essentiellement le villenage, qu'il falloit être serfs, même de la plus vile condition, pour être TAILLABLES A VOLONTÉ.

C'est pourquoi Comines avoit écrit : » Il n'y a » Roi, nė Seigneur sur terre, qui ait pouvoir, ou- » tre son domaine, de mettre un denier sur ses » Sujets, sans octroi & consentement de ceux qui » le doivent payer ; sinon par tyrannie ou vio- » lence *h*.

Qui auroit pu, depuis ce temps, donner des fers à la Nation des Francs ? Cette Nation, qui autrefois, loin de souffrir l'asservissement, se croyoit née au contraire pour en préserver, par une noble défense, quiconque recourroit à sa protection *i* ?

g Vie du Chancelier de l'Hôpital.
h Mémoires de Comines, chap. 108.
i *Quæ omnibus profugis, etiam & exulibus, præcipuè pacificis, tutum asylum præbuit & tutamen, sinum ostendens* Defensionis, *undè* nomen Franciæ *in linguâ pro-*

Se seroit-elle avilie par les années, & ne se croiroit-elle plus en droit de soutenir la dignité *de son nom*? Faudroit-il, dans ce cas, rappeller ce qu'elle a toujours tenu pour un principe inhérent à sa constitution ; que rien de ce qui tend à la diminution de sa liberté, ou à porter atteinte à ses droits & franchises, ne peut jamais être légitimé, ni par le plus long usage, ni par la nécessité, (dans laquelle il seroit possible qu'elle se trouvât quelquefois, ou de le tolérer, ou même d'y consentir expressément ?

C'est ce principe qu'elle invoquoit en 1260, en l'opposant *spécialement* aux droits qu'Henri III, Roi d'Angleterre, réclamoit alors sur la Normandie : elle disoit, selon le Continuateur de Matthieu Paris, » que l'ancienne donation de cette Province » *n'avoit pas été volontaire* ; mais que dans son » origine c'étoient les voies de violence qui avoient » servi au Duc Raoul pour l'extorquer d'un Roi » de France, (Charles le Simple) *k*.

§ II.

Le Trône une fois créé par la Loi, & fondé uniquement sur elle ; ce fut dans ce moment que la Nation fit le choix libre de la personne de Pharamond *l*, pour l'y élever ; & en même temps,

priâ originaliter est sortita. Matth. Paris, anno 1242, pag 565, lin. 38.

k Sed Gallicis multa contra Regem Angliæ allegantibus, & specialiter *donationem Normanniæ antiquam* non fuisse spontaneam ; *sed primùm per Ducem Rollonem à Rege Francorum* vi extortam. Continuat. Matth. Paris, anno 1260, pag. 989, lin. 6.

l Saint-Prosper, qui florissoit en 450, le nomme en

par une autre Loi, non-moins solemnelle, elle l'en fit donataire, à la charge de la substitution pour toute sa Race *m*.

Substitution qui peut d'autant moins être révoquée en doute, que le Sacre, par les termes propres à la tradition de la Couronne, fait consister l'essence de la Royauté, non pas dans la propriété absolue du Royaume, mais seulement dans son *administration*, qui n'est confiée au Roi que pour l'utilité du peuple *n*, *dont il est le Chef & l'appui* *o*.

sa Chronique, (dit Maillard, en sa Chronologie Historique d'Artois.) *Ainsi le silence de St. Grégoire-de-Tours n'est pas considérable*, ajoute cet Auteur. *Voyez* son Commentaire sur la Coutume d'Artois, pag. 135, colon. 1, note (*a*). Mais observez que St. Prosper florissoit bien avant l'an 450. Il avoit écrit à St. Augustin dès l'an 429, pour lui déférer les erreurs que les semi-Pelagiens publioient dans les Gaules. Il s'étoit déja distingué auparavant par ses écrits contre ces hérétiques. Il étoit donc très-instruit de ce qui se passoit dans les Gaules au temps de l'Election de Pharamond, dont il étoit absolument contemporain; & rien ne mérite plus de foi que son témoignage. *Voyez* Morery.

m *Quod*, (*genus Regium*) *perpetuò regnaturum statuens*, *elegi*. Testam. de St. Remi, dans Flodoard, liv. 1, chap. 28, Cet Ecrivain, né vers l'an 889, est décédé l'an 965.

n *Ut sis benedictus & constitutus Rex in Regno isto quod Dominus Deus tuus dedit tibi* ad regendum & gubernandum. Cérém. Fran. pag. 41.

Regnique tuo regimini commissi utilis executor Regnatorque proficius *semper appareas*. Ibid. pag. 22.

Quatenus . . . *temporali Regno* justis moderaminibus executo *æternaliter* . . . *regnare merearis*. Ibid. pag. 18.

o *Dispensationes rerum temporalium Regibus attribu-*

De là l'obligation indispensable de conserver sans atteinte *la supériorité*, les droits & les prérogatives *de Noblesse* de la Couronne de France, ainsi que la prohibition de les aliéner ou transporter; obligation & prohibition, qui ont fait un article du serment des Rois depuis 1365, jusqu'en 1484 *p*; mais découlant, de plein droit, de la nature de la substitution, elles ont engagé depuis à regarder cet article comme superflu.

Cependant la substitution n'est point exclusive du droit d'élection: elle empêche seulement que l'exercice de ce droit, ne soit arbitraire : & en le déterminant à l'ordre du sang, elle fixe le choix nécessaire de la Nation sur la personne prévue & appellée par la Loi, qui doit ainsi son droit à l'élection primitive de la Nation.

C'est de cette maniere que l'on explique, sans peine, pourquoi dans le Sacre des Rois, l'usage a toujours été *de demander le consentement du Peuple*; & pourquoi ce consentement y est traité d'élection, en ces termes : *N.... que nous élisons également pour Roi de ce Royaume q*.

Charlemagne demanda de même ce consentement du Peuple pour l'élection de Louis le Débonnaire, l'an 813; & il prit l'*avis de tous*, dit

tæ sunt, & Basilei, id est, fundamentum populi & caput existunt. Ivo Carnot. Ep. 171.

p Cérém. Fran. pag. 76.

q Quem supplici devotione in regnum pariter eligimus. Cérém. Fran. pag. 20 lin. 12.

In hujus regni Regem pariter eligimus. Ibid. pag. 39, lin. 16 & 17; & encore pag. 55, lin. 10.

Thegan, *depuis le plus grand jusques au plus petit. r.*

Ce Prince n'ignoroit pas, sans doute, le droit de son sang; puisque dans le prologue du Capitulaire qu'il avoit fait l'an 806, pour le partage de ses Etats, il témoignoit desirer que ses enfans, (alors au nombre de trois) fussent les héritiers de son Royaume *s*.

Charles le Chauve, dans le titre 30 de ses Capitulaires, après avoir établi par le premier article, que c'est la Coutume ancienne du Royaume de tirer ses Rois de la race Royale *t*; reconnoît néanmoins, article troisieme, qu'il avoit été élu PAR LA VOLONTÉ, LE CONSENTEMENT, ET L'ACCLAMATION de tous ses Sujets *u*.

Louis le Begue, dans son serment, lors de son Sacre, l'an 877, se dit, *établi Roi par la Miséricorde de Dieu & par l'Election du Peuple x*.

Foulques, Archevêque de Rheims, écrivant à Arnould, Roi de Germanie, sur le Sacre de Charles le Simple, donne pour *la Coutume pratiquée de tout temps par les Français;* » qu'advenant

r Interrogans omnes à maximo ad minimum si eis placuisset. Thegan in gestis Lud. Pii, art. 6, Cérémon. Fran. pag. 94.

s Filios nostros... hujus regni & *imperii nostri* heredes *relinquere*... *optamus*. Baluz. tom 1, pag 439.

t Quia, sicut dicit S. Gregorius, & ex consuetudine olitanâ cognoscitis, in Francorum regno Reges ex genere prodeunte. Bal. tom. 2, pag. 133.

u Electione... *Episcoporum & ceterorum fidelium regni nostri* voluntate, consensu & acclamatione. Ibid. p. 134.

x Ego Ludovicus, misericordiâ Domini Dei nostri & electione populi, Rex constitutus, Ibid. pag. 270.

» la mort du Roi, ils en ÉLISENT un autre de
» la lignée Royale; « & il ajoute que, » suivant cette Coutume, ils ont *élu* Charles pour
» leur Roi *y*. «

L'an 900, Hatton, Archevêque de Mayence, rend compte au Pape Jean IX, de l'élevation de Louis, fils de ce même Arnould, sur le Trône de Germanie, (qui n'avoit point d'autre Loi que celle de la France,) & il dit à ce sujet : » que la
» Nation est demeurée quelque temps dans l'incertitude de la personne qu'elle choisiroit pour
» Roi;... c'est, ajoute-t-il, une inspiration divine, qui a fait que le Fils de notre Prince
» a été élevé à la Royauté, quoiqu'en très-bas
» âge, *par le Conseil commun des Principaux,*
» *& par le consentement de tout le Peuple* *z*. «

Cependant ce Prélat annonce, en même-tems, que le jeune Prince a été élu de la sorte, » parce
» que *les Rois de France sont toujours provenus d'une race unique*, & que l'on a mieux
» aimé suivre *l'ancienne Coutume*, que d'introduire un nouvel établissement *a*. «

y Flodoard, Traduction de Chesneau, *fol.* 154, a *Morem Francorum asserit secutos se fuisse, quorum* mos semper *fuerit ut Rege decedente, alium de Regia* stirpe vel successione..... eligerent. Flodoard, lib. 4°.

z Quem Regem eligeret *parvo tempore* inscia mansit.... *divino, ut credimus, instinctu factum est ut filius senioris nostri, quamvis parvissimus*, communi consilio *Principum &* totius populi consensu *in Regem elevaretur.* Dom. Bouquet, tom. 9, pag. 296.

a Et quia Reges Francorum semper ex uno genere *procedebant; maluimus pristinum morem servare, quam nova institutione insidere.* Ibid.

Cette *ancienne* Coutume, cette Coutume pratiquée *de tout temps* par les Français, étoit en effet la Loi fondamentale du Trône, substitué en faveur du Sang Royal, dont S. Remi atteste qu'il a été *choisi*, EN STATUANT *qu'il régneroit à perpétuité b.*

C'est pourquoi Agathias, Historien Grec, écrivoit vers l'an 558, que *c'étoit la Loi de la Patrie qui appelloit au Gouvernement* de France *les Fils après leurs Peres*; ou, à défaut d'enfants, les Collatéraux plus prochains; & cet Auteur nous fait remarquer en outre, que le Royaume dévolu au Pere, l'étoit, en même-temps à ses enfans *c.*

Mais puisqu'une telle Loi se rencontre ainsi partout avec le droit d'élection du Peuple, il faut convenir qu'elle n'est point faite pour empêcher ce droit, & que son pouvoir se borne à en nécessiter l'exercice.

Loin qu'elle anéantisse le droit d'élection, Hincmar nous déclare au contraire, dans le sacre de Charles le Chauve à Metz, de l'an 869, que c'est par cette élection & par cet applaudissement à la vocation résultante de l'élection primitive, que l'on s'assure de plus en plus *de la volonté de Dieu* sur la vocation même du sang: & ce moyen

b Quod (genus Regium) perpetuo regnaturum *statuens, elegi.* Testam. de S. Remi, cité.

c Vocabat eum ad regimen patriæ Lex. Agath. lib. 1, pag. 15.

Genere maximè contiguos ad sortem pueri Lex vocabat. Idem. Lib. 2, pag. 51.

Quippe quod ipsum Childeberti regnum ad se & ad proprios filios suos *esset devolvendum.* Id. ibid. de Clotario. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 2, pag. 51 & 71.

de s'en assurer, est lui-même *la volonté de Dieu* dont *l'unanimité de la Nation* n'est que comme *le miroir*.

» Nous voyons, dit ce Prélat, *dans notre*
» *unanimité* à nous trouver d'accord, *la volonté*
» *de Dieu* que ce Prince, sous la protection du-
» quel nous nous sommes mis *de plein gré, soit*
» *l'héritier du Royaume d.* «

Telle est l'idée vraie que l'on doit se former sur cette matiere, puisqu'elle se trouve encore textuellement établie par le Capitulaire de Louis le Débonnaire, fait en la Diete générale de l'an 817.

» C'est par la volonté de Dieu, dit ce Prin-
» ce, qu'il est arrivé que nos vœux & ceux de
» tout le Peuple se sont trouvés concourir à l'é-
» lection de Lothaire notre cher fils ainé.

» Ainsi, ajoute-t-il, *la disposition divine*
» *s'étant manifestée de cette maniere*, il a plu à
» nous & tout notre Peuple, qu'en le faisant
» couronner du Diadême impérial, suivant la
» coutume solemnelle, il fût établi *par le vœu*
» *commun*, notre Associé & notre Successeur à
» l'Empire, si Dieu le veut *e.* «

Cette Loi de l'élection n'a point été abolie;

d Voluntatem Dei, *qui voluntatem timentium se facit*... in concordi unanimitate nostrâ videmus, *hunc regni hujus heredem esse legitimum, cui* Nos spontè *Commisimus*. Cérém. Franç. pag. 99.

e Nutu omnipotentis Dei, ut credimus actum est ut & nostra & totius populi nostri, *in dilecti primogeniti nostri Lotharii* electione *vota concurrerent.*

Itaque taliter diviná dispensatione manifestatum (leg. manifestatá) placuit & nobis & omni populo nostro,

mais

mais au contraire elle a été exécutée, sous la troisieme race, par les successeurs de Hugues Capet.

On sait que dans le sacre de Philippe I, fils de Henri I, l'an 1059, tout le Clergé, & en même temps les Gens de Lettres (désignés alors sous la dénomination générale de *Clercs*) donnerent successivement leur avis après l'Archevêque officiant : qu'ensuite les Ducs, les Comtes, les Chevaliers, (*milites*) & le Peuple donnerent leur consentement les uns après les autres : & qu'enfin ils approuverent tous l'élection du Roi, d'une voix unanime, par trois différentes fois, en s'écriant : *laudamus, volumus, fiat.* Nous l'approuvons, nous le voulons, c'est notre souhait *f*.

On retrouve précisément, dans ces expressions, *la volonté, le consentement, & l'acclamation* dont a parlé Charles le Chauve.

Pareillement on sait que Louis VII étant dans l'intention de mettre sur le Trône Philippe II, son fils, & de l'associer à son regne, assembla les Prélats, Barons & Seigneurs du Royaume *g*, afin d'avoir *leur conseil & consentement* à ce sujet *h*; & que lui-même avoit été couronné de la sorte *i*.

La Chronique de Saint Denis s'exprime ainsi, en parlant du sacre de Philippe II :

more solemni, Imperiali diademate coronatum, nobis & consortem & successorem Imperii, si Dominus voluerit, Communi voto, *constitui.* Bal. tom. 1, pag. 573.

f Cérém. Franç. pag. 120.

g Traité du Sacre, par Menin, p. 195.

h *Ibid.* pag. 92, jointe la note (*b*), où sont cités ces termes de Rigord : *Cum Consilio & eorum voluntate.*

i *Ibid.* pag. 195.

» Droict à la Feste de Toussaints, Philippe » Auguste fut couronné *selon la maniere & la « coustume des anciens Rois de France k.* «

On voit par-là combien il est ridicule d'imaginer avec certain dissertateur, *l* que si Louis VII avoit demandé l'avis & le consentement de la Nation, ce n'étoit que *par compliment & sans nécessité.*

Il ne l'est pas moins de prétendre, comme le font quelques autres (devenus échos serviles du tortueux du Tillet) *m* que le terme d'*élection*, qui subsiste dans le sacre de tous nos Rois, ne signifie pas *élection*, mais *soumission n.*

Il auroit été bien plus raisonnable de dire que cette élection n'est point un acte d'une liberté indifférente, mais un acte nécessité par la Loi.

Cependant, quoique nécessaire & de droit, il n'en est pas moins *approbatif o*, selon l'expres-

k Cérém. Fran. pag. 137.

l L'Abbé de Camps. *Voyez* Ménin, pag. 92, note (*b*), où cet Auteur n'a pas honte de louer, comme une remarque judicieuse, l'effronterie de l'Abbé de Camps. Et encore, pag. 255, où il réduit *le consentement* de la Nation *à un respectueux silence. Voyez* aussi Favin, en son Histoire de Navarre, pag. 1011.

m Cérém. Fran. tom. 1, pag. 133, en la note marginale. *Voyez* du Tillet, pag. 185.

n Cérém. Fran. pag. 351, la note marginale jointe, avec celle de la page 133. *Voyez* aussi Baluze, tom. 2, pag 1082.

o Approbante Clero & populo. Suger. in vitâ Ludov. Grossi.

Voyez aussi le Cérém Franc. pag. 125. On peut même remarquer que dans le serment fait à Philippe-le-Long, l'Université de Paris met une différence entre

ſon de l'Abbé Suger : il n'en eſt pas moins un jugement qui *ſtatue*, ſelon Saint Remi *p*.

Yves de Chartres, qui écrivoit pour faire connoître la légitimité du ſacre de Louis le Gros, fait à Orléans l'an 1106, l'établit en diſant que non-ſeulement *le Royaume étoit deſtiné à Louis le Gros par droit héréditaire*; mais encore que ce Prince *avoit été élu, depuis du temps, par le conſentement des Evêques & des Grands q*.

Yves eſt ſi éloigné de regarder ce conſentement comme un acte *paſſif*, ou une ſimple cérémonie, qu'il l'appelle *la maniere de créer le Roi r*.

Il nous donne lieu en même temps de remarquer que le conſentement, requis lors du Sacre, n'étoit ſouvent que la répétition religieuſe d'une élection publique qui avoit précédé ; & lors de laquelle on ordonnoit que l'élu ſeroit ſacré.

C'eſt ce qui s'étoit pratiqué, comme on l'a vu, au Sacre de Lothaire I, fils de Louis le Débonnaire.

La Chronique de Saint Denis, en parlant encore du Sacre de Louis le Gros, nous dit clairement qu'il fut fait en conſéquence de la requiſition du Peuple : » & le reveſtirent, porte cette » Chronique, du ſceptre & des autres ornements

ſon *conſentement* qu'elle donne, & ſa ſoumiſſion qu'elle differe.

p Statuens elegi. Suprà.

q Jure in Regem eſt conſecratus cui jure hereditario Regnum competebat, & quem communis conſenſus Epiſcoporum & Procerum jampridem elegerat. Ivo Epiſt. 189; & Cérém. Franç. pag. 127 & 153.

r Ratio eſt Belgicorum Regem ſuum creare & conſecrare, ibid.

» de la défenſe de la Sainte Egliſe, du Clergié &
» des poures gens, par la voix du Clergié & PAR
» LA REQUESTE du commun peuple *s*.

Cette requête, qui eſt la cauſe du Sacre même, ne ſeroit-elle auſſi qu'une ſimple ſoumiſſion ?

En un mot, c'eſt *par le ſang* & la naiſſance que Dieu *appelle* les Princes au Trône ; parce qu'il eſt l'Auteur de la nature : mais c'eſt *par la voix du Peuple* qu'ils ſont *ſes élus* ; parce qu'il eſt le Protecteur des Sociétés humaines : & c'eſt *à la requête du peuple* qu'ils deviennent *ſes oincts ;* parce qu'il a lui-même établi ce moyen de connoître *ſon élection & ſa volonté*, en diſant à Samuel d'écouter la voix de ſon Peuple qui lui demandoit un Roi. *Audi vocem eorum, & conſtitue ſuper eos regem.*

Ces maximes ont toujours été celles du Royaume.

On les a vu reſpectées ſous la ſeconde Race de nos Rois : elles ne l'étoient pas moins ſous la premiere : puiſque, dans la vie de Saint Bâle, on fait un crime à Chilperic I de s'être emparé du Trône *par violence* après la mort de ſon pere *t* : & la Chronique de Saint Denis nous prouve qu'elles ſont paſſées intactes à la troiſieme Race ; en diſant de Louis le Gros qu'*il fuſt appellé* *PAR LA VOLONTÉ DE DIEU*, *à la Hauteſſe & à la Seigneurie du Royaume* *PAR LE COMMUN ACCORD* *des Prud'hommes & des bonnes gens u*.

s Cérém. Fanç. p. 126.

t Adminiſtrationem Regni, poſt Patris obitum, viribus obtinuerat. Dom Bouquet, tom. 3. pag. 463. C.

u Voyez le Cérémonial Français, pag. 126.

Mais rien ne les confirme mieux que ce qui se pratique lorsque l'on va chercher le Roi pour son Sacre.

On voit dans celui de Louis XIII, que les Evêques de Laon & de Beauvais, qui sont à cet effet les Députés nés de la Nation, frappent par trois fois à la porte de la chambre du Roi, *qui est fermée.* Qu'on leur demande chaque fois: *que voulez-vous?* que les deux premieres fois ils répondent : *Louis XIII, fils de Henri le Grand* : & on leur replique: *il dort.* Qu'à la troisieme fois ils répondent : *Nous demandons Louis XIII que Dieu nous a donné pour Roi.* Que la porte s'ouvre pour lors, & qu'ils trouvent le Roi *couché sur un lit.* Qu'enfin après lui avoir donné des bénédictions, *ils l'aident à se lever & à marcher* vers l'Eglise, en le soutenant l'un d'un côté, l'autre de l'autre, *par dessous les bras x.*

Ces cérémonies sont évidemment destinées à montrer que le droit du sang est bien fondé ; mais qu'il ne reçoit d'activité *qu'à la voix de la Nation*; & que sans *son soutien véritable*, le Roi ne peut faire légitimement un seul pas vers le Trône; parce que c'est ainsi que Dieu manifeste *sa volonté & son appui* extérieur.

On opposeroit en vain la regle vulgaire : *le mort saisit le vif.*

x Cérém. Franç. p. 408. La même chose se voit encore au Sacre de Louis XV, sinon que les Evêques frappant par 3 fois, on leur dit : *Que demandez-vous ?* qu'ils répondent les deux premieres fois : *Le Roi* ; qu'on leur replique : *le Roi dort.* C'est un changement ; mais qui ne fait que rendre la conséquence plus forte. Voyez *le traité du Sacre, par Menin*, pag. 240 & 241.

Car le mort qui n'eſt qu'un adminiſtrateur ou un uſufruitier, ne peut ſaiſir ſon héritier de cette adminiſtration ou de cet uſufruit, qui ne ſont plus ; & l'on ſait que les biens ſubſtitués ne ſe prennent point dans la ſucceſſion du grévé, mais dans la diſpoſition même de l'auteur de la ſubſtitution. Or ce n'eſt pas à titre d'héritier que l'on recueille la Couronne, mais à titre de ſubſtitution & de fidéicommis.

Henri IV ſe fondoit uniquement ſur ce principe, pour établir qu'il ne devoit point ſe ſoumettre à recevoir une réhabilitation du Pape.

Le Cardinal d'Oſſat rendant compte de l'uſage qu'il en avoit fait auprès des Miniſtres de la Cour de Rome, où il étoit le Procureur de ce Prince pour terminer l'affaire de ſon abſolution, s'exprime ainſi par ſa lettre du 4 Janvier 1595, écrite à Henri IV lui-même.

» Je lui dis (au Cardinal Aldobrandin) ... que » la dignité du Roi de France, qui étoit *annexée* » à votre perſonne, & qui vous étoit dévolue & » déférée par la Loi Salique, *ſans la prendre même* » *d'aucun de vos Prédéceſſeurs.... & la voix &* » *conſentement univerſel de tous les Français*, ré» pugnoient à l'application de ce remede *y*.

Par une ſuite néceſſaire de ce même principe, Louis XV, reconnoiſſant qu'il n'eſt que dépoſitaire de ſa Couronne, & qu'il eſt chargé de la reſtituer aux Princes de ſon ſang, comme ſubſtitués à la Race Royale, déclaroit à ſa Cour des Aides de Paris, par

y Lettres du Cardinal d'Oſſat, 12e Lettre de l'an 1595, tom. 1, de l'édition de 1714, par Amelot de la Houſſaye, pag. 413 & 414.

sa réponse du mois de Juillet 1768, qu'Il DEVOIT TRANSMETTRE A SES SUCCESSEURS SON ETAT AVEC LA MESME CONSTITUTION QU'IL L'AVOIT LORSQU'IL L'A REÇU ; c'est-à-dire, que comme il a reçu sa Couronne de la *Loi des Francs*, *sans la prendre d'aucun de ses Prédécesseurs*, elle doit pareillement être transmise à sa Race avec la même dignité & la même noblesse que la *Loi des Francs* lui a attribuée dès sa création.

La Couronne étant ainsi *sous la sauve-garde perpétuelle de cette Loi*, elle ne peut jamais souffrir d'altération par les mains des Princes qui croiroient pouvoir l'en tirer ; & le Royaume ne doit jamais cesser d'être celui *des Francs* ; c'est-à-dire, de ce peuple dont *la dignité* consiste à être libre, & à qui son nom rappelle sans cesse qu'il est LE DÉFENSEUR DE LA LIBERTÉ z.

Mais si ce n'est point à titre d'héritier que l'on recueille la Couronne, il est dès-lors démontré que la regle *le mort saisit le vif*, ne peut aucunement lui être applicable ; & ce que nous lisons du Sacre de Louis VIII, le démontre encore d'une maniere plus invincible.

En effet, voici comment les Chroniques de St. Denis en parlent.

» En l'an de l'Incarnation 1223, le jour de » devant les Ydes de Juillet, trépassa de ce siecle » Phelippe.... après le Roi Phelippe, regna Loys » son premier fils.... & tint *le regne de France*

z *Sinum ostendens* defensionis, *undè nomen* Franciæ *in linguâ propriâ originaliter est sortita*. Matth. Paris, anno 1242, pag. 585.

» le huiſtieme jour *après les Ydes du mois*
» *d'Août* *.

CePrince ne connoiſſoit donc pas la regle: *le mort ſaiſit le vif;* puiſqu'il n'avoit été réellement ſaiſi de l'adminiſtration du Royaume, ou qu'il n'avoit *tenu le regne*, que le 21 Août; c'eſt-à-dire, 38 jours après le décès de Philippe-Auguſte, ſon pere, qui étoit arrivé le 14 Juillet précédent.

Mais il connoiſſoit mieux celle que le Sacre exprime en ces termes : C'EST AUJOURD'HUI QUE L'ORDRE VOUS ÉTABLIT CHEF ET PRINCE DU PEUPLE ; *Hodiè ordinaris Caput & Princeps Populi. a.*

Cette derniere regle fut encore ſuivie lors du décès de ce Prince, l'an 1226 ; puiſque ce ne fut point au nom du Roi, mais par des lettres des Archevêques de Bourges & de Sens, des Evêques de Beauvais, de Noyon & de Chartres, du Comte de Boulogne & d'autres Grands du Royaume, que le jour du couronnement de Louis IX fut annoncé & fixé *b* : c'eſt-à-dire, que l'aſſemblée de la Nation fut convoquée pour y procéder *c*.

La même maniere de convoquer cette aſſemblée, avoit été miſe en uſage pour le Sacre de Louis le Gros.

Ce fut, ſelon les expreſſions de la Chronique de St. Denis, *par le commun conſeil des Prud'hom-*

* *Voyez* le Cérém. Franç. tom. 1, pag. 140.
a Ibid. pag. 14.
b Cérémonial François, page 142.
c Ibid. pag. 126. *Regina Blanca fecit convocare generaliter Archiepiſcopos, Epiſcopos & alios Eccleſiarum Prælatos cum magnatibus coronam ſpectantibus.* Math. Paris, anno 1226, pag. 335.

mes, & mêmement du sage Yvon, l'Evesque de Chartres, que les François *s'assemblerent* pour couronner ce Prince à Orléans *d*.

Il faut croire, par conséquent, que telle étoit la forme ordinaire en pareil cas : ce qui n'empêche point que la Nation en certaines circonstances n'ait éu le droit de s'assembler de son propre mouvement, comme Hincmar nous apprend qu'elle le fit pour le couronnement de Charles le Chauve, à Metz, le 9 Septembre 869 ; comme elle l'avoit fait à Couleines pour la réformation des abus du Royaume, l'an 844 *e*. Sans ce droit elle n'auroit point tout ce qui lui est nécessaire, tant pour sa conservation que pour celle du Trône, & des droits des Princes qui y sont légitimement appellés. L'exemple de Henri VI, Roi d'Angleterre, & usurpateur de la Couronne de France, devroit sur-tout faire sentir le danger d'admettre la regle vulgaire : *le Roi mort, le Roi vit ;* puisqu'elle n'a été imaginée que pour l'intrusion de ce Prince étranger.

§ III.

L'élévation de Pharamond sur le bouclier, après qu'il a été librement élu pour gouverner en qualité

d Ad hunc locum, Domino ducente, pervenit (Carolus,) quo etiam vos ejus inspiratione confluxistis, & ipsi vos spontè commendastis, cujus instinctu animantia omnia in arcam Noë, significantem Ecclesiæ unitatem, nullo cogente, *convenerunt*. Cérémon. Franç. pag. 101.

e Quapropter venientes in unum fideles nostri..., hortatus est alter ad alterum, immò omnes se invicem monuerunt.... sicque Deo amabili & laudabili conventu perpetrato, *nostræ mansuetudini suam devotionem & actionem fidelissimè suggesserunt*. Baluz. tom. 2, page 3.

de Roi, repréſente la ſolemnité employée afin de donner à ce Prince l'inveſtiture de ſa nouvelle dignité, ſuivant un uſage ancien des Gaulois ; & l'on nous apprend par-là que *ce ſont les Peuples qui, par l'ordre de Dieu, ont fait les Rois tout ce qu'ils ſont f.*

M. Maſſillon, Evêque de Clermont, prêchant cette vérité devant Louis XV, en tiroit cette conſéquence inſtructive pour tous les Rois ; que *comme la premiere ſource de leur autorité vient de nous, ils n'en doivent faire uſage que pour nous g.*

D'ailleurs, quelle que ſoit l'élévation d'un Monarque, le trône ne peut le placer au deſſus des Loix de la Nation.

La nature, en le faiſant Homme, le fit naître dans l'ordre des autres Citoyens, Sujet & Enfant, comme eux, de la Patrie : & ſi ſon élévation eſt incapable de le faire ſortir de la condition humaine ; elle ne peut pareillement le diſpenſer de *l'amour filial qu'il doit à ſa Patrie*, dont les bienfaits ſans meſure exigent une reconnoiſſance ſans bornes *h*.

C'eſt pour ne point permettre au Roi d'oublier ces devoirs naturels, que le Rit de ſon Sacre lui rappelle ſi ſouvent l'idée tendre de ſa Patrie.

On lui repréſente que s'il eſt honoré du nom

f M. Maſſillon, Sermon pour le Dimanche des Rameaux 1718.

g M. Maſſillon, Sermon cité.

h Debitum eſſe *cognoſcimus ut à quibus honorem ſuſcipimus eos juxta dictum Dominum honoremus.* Capitul. Carol. Calv. tit. 1, cap. 3. Baluz. tom. 2, pag. 6 & 7.

le Seigneur, ce sont *ses Freres* qui le lui donnent ; *& que ceux qui se prosternent devant lui, sont les Fils de sa Mere i.*

C'est l'inviter, de la maniere la plus affectueuse, à ne se regarder jamais que comme le Fils ainé de la Patrie, dont il doit être en même tems le Protecteur.

Il jure cette protection, par deux fois différentes *k*; & on lui observe que si ses mains reçoivent l'Onction sainte, c'est afin d'obtenir le courage qui convient à sa qualité *de Protecteur de la Patrie l.*

Pareillement, l'un des objets principaux de l'Onction qui se fait sur le Chef, c'est d'obtenir de Dieu que le Roi *soit toujours disposé à montrer à ses Sujets un visage de bonté & d'affection, qui répande la joie dans l'ame de tout son Peuple m.*

Enfin, l'anneau que l'on donne au Roi *n*, la bourse (qu'il portoit lui-même jusqu'au Sacre de Henri II *o*,) ainsi que les treize pieces d'or, le pain & le vin que l'on présente à l'offrande *p*, sont des Rits propres aux mariages *q*, qui s'ob-

i Esto Dominus fratrum tuorum, & incurventur ante te filii matris tuæ. Cérém. Franç. pag. 45.

k Cérém. Franç. pag 14 & 22.

l Ut sis fortissimus protector Patriæ. Ibid. pag. 19.

m Vultumque hilaritatis per hanc olei unctionem... toti plebi paratum habere facias. Ibid. pag. 66 & 69.

n Ibid. pag. 14.

o Traité du Sacre, par Menin, pag. 231 & 283 & suiv.

p Ibid.

q Voyez Favin, Hist. de Navarre, p. 1022 & 1039.

servent encore aujourd'hui dans toute la premiere Belgique où ils ont pris naissance *r*, & d'où la famille Royale les a reçus & conservés pour tous les mariages des Rois & Princes de France *s*.

Leur objet est de faire connoître, non-seulement l'union intime que le Roi contracte avec son Peuple, mais encore qu'il s'oblige à un Gouvernement *économique*; & que les liens d'amour & d'affection, qui sont de la nature de cette *alliance conjugale*, ne permettent pas d'y admettre ceux de la servitude.

Qui les croiroit compatibles, n'auroit pas la moindre idée d'un bon Prince *t* : & c'est pourquoi Charles VIII faisoit dire par son Chancelier Rochefort aux Etats de Tours : *Le Roi de France regne sur des Francs, & non sur des Serfs.*

§. IV.

Les deux Personnages qui sont *en effort* pour élever le bouclier sur lequel est porté le nouveau Monarque des Francs, ont des cottes d'armes dif-

r La preuve de cette origine est le nombre même de treize pieces, pour représenter *un sol & un denier*, ainsi qu'il fut pratiqué pour le mariage de Clotilde, selon Frédegaire; *solido & denario uno, ut mos erat Francorum*, dit cet Auteur. Voyez Baluz. tom. 2, pag. 980. Or c'est l'art. 12, tit. 36 de la Loi Ripuaire, qui regle le sol à douze deniers. Voyez Baluz. tom. 1. pag. 87; au lieu que suivant la Loi Salique, il est de quarante deniers. C'est donc la Loi Ripuaire ou de la Belgique qui est celle du Sacre & du Trône.

s Cette cérémonie a été pratiquée en dernier lieu pour le mariage de M. le Comte de Provence.

t *Fallitur egregio quisquis sub Principe credit*

tinguées, & pareilles à celles du Roi, parce qu'ils sont destinés à figurer le concours des deux ordres, composant l'universalité de la Nation qui se donnoit un Souverain par sa Loi.

Cette Nation qui n'en faisoit plus qu'une avec les Gaulois de la premiere Belgique, avoit adopté les usages politiques & les Loix sages de ces derniers : de même qu'elle adoptoit les Rits Belgiques pour l'inauguration de son Roi *u*; parce qu'ils étoient ceux du territoire. Comme les Francs donnoient leur nom à cette Nation réunie pour la défense de la liberté, dont leur ligue se regardoit comme *le Boulevard x;* les Belges conservoient le leur à la Province : & ce ne fut que long-temps après, suivant la remarque importante de l'Auteur de la Vie de Sainte Glodesinde, Abbesse de Metz, que cette Province changea le

Servitium .... Claudian. de laud. Stilicon. lib. 3. pag. 181. Edit. Amstel. 1620.

u Voyez le Traité du Sacre, pag. 16; Observations de Regnault d'Orléans, p. 61. *Item vide Abbat. Urpurg.* lib. 10. de antiq. Gallor.

Nota. La Loi Belgique ou Ripuaire est également celle qui regle la majorité des Rois à 14 ans complets. Voy. le Capitul. de l'an 817, art. 16, dans Baluze, tom. I. pag. 578. C'est encore en conséquence de cette Loi que les Rois & les Reines ont la faculté de se faire des donations entre-vifs ou à cause de mort mutuelles & autres, selon le droit que les Coutumes de la Belgique conservent pareillement à tous les conjoints.

x On a remarqué que selon Matthieu Paris, le nom de *Francs* porte dans l'ancien langage de la Nation, l'idée de *Défenseurs*. Agathias le rend en grec par celui de *phrangoi* qui vient de *phrasso* munir. Il est composé de deux mots, soit Tudesques, soit Belgiques :

nom qu'elle avoit conservé, en celui de *Fran-ce y*.

En conséquence, & conformément à l'ancienne distribution de la République Gauloise, la Nation des Francs s'étoit elle-même distribuée en deux Ordres, eu égard aux fonctions civiles & militaires.

César, dans ses Mémoires sur la guerre de Gaule, décrit cette antique distribution, d'une maniere à ne laisser aucun doute sur la conformité de notre Constitution Nationale.

» Dans toute la Gaule, dit-il, les personnes » qui sont réputées y posséder un état & un rang » de quelque considération, composent deux Or- » dres; « (car le bas Peuple y est presque tenu pour esclave.) Il n'ose former par lui-même la moindre entreprise, & il n'est admis à aucune dé-

le premier *fra* ou *fri*, qui signifie *foi* ou *défense*, d'où est venu le terme de *framea*. Le second d'*ang*, qui signifie *obligé, engagé*, d'où est venu *angarier*. Ce nom de *Francs* provint d'abord de ce que les Romains avoient confié les frontieres de la Gaule Belgique à *la défense* des Francs, qui y avoient engagé leur foi; & il convenoit parfaitement à la ligue que ces peuples firent depuis avec les Belges, pour secouer le joug odieux des Romains, parce qu'elle *engagea sa foi à la défense de la liberté* commune. Dans plusieurs endroits de l'ancienne Belgique, au lieu de jurer *par ma foi*, on jure encore aujourd'hui *par ma fri*.

y In Gallia Belgica, quæ ex gente postea Franciæ nomen mutavit, *virgo Domini Glodesindis eximia..... enituit.* Dom Bouquet, tom 3, pag. 461. C.

Sainte Glodesinde vivoit sous Chilperic I. qui monta sur le Trône en 561, & mourut en 584. L'Auteur de sa vie écrivoit dans le 10e siecle.

libération publique z. » L'un de ces Ordres est
» celui des Druides : l'autre celui des Chevaliers a. «

Les armes sont le parage de ces derniers, » *lorsqu'il est* besoin d'en faire usage, ajoute César, & qu'il survient quelque guerre, ils servent tous dans les armées b. «

» Les premiers, au contraire, sont destinés » aux différens ministeres de la Religion c. «

» La jeunesse se rassemble en grand nombre » dans leurs écoles, pour s'y former à l'étude » des sciences d. «

» La Nation conserve pour eux le plus profond » respect; ils statuent sur presque toutes les contestations, tant de Droit public que de Droit » particulier e. «

» Ils n'ont point coutume de se trouver à la

z *In Gallia, eorum hominum, qui in aliquo sunt numero atque honore, genera sunt duo : nam plebs pœnè servorum habetur loco, quæ per se nihil audet, & nulli adhibetur consilio....*) Cæs. de bell. Gall. lib. VI. cap. 13. edi. Lipsiæ, anni 1705. pag. 189.

a *Sed de his duobus generibus, alterum est Druidum, alterum est Equitum.* Cæs. ibid. pag. 189 & 190.

b *Alterum genus est Equitum. Ii, cùm est usus, atque aliquod bellum incidit... omnes in bello versantur.* Ibid. cap. 15, pag. 192.

c *Illi (Druides) rebus divinis intersunt, sacrificia publica & privata procurant, religiones interpretantur...* Ibid. cap. 13, no. 4, pag. 190.

d *Ad hos magnus adolescentûm numerus disciplinæ caussa concurrit :- Ibid.*

e *Magnoque ii sunt apud eos honore; nam ferè de omnibus controversiis publicis privatisque constituunt.* Ibid.

» guerre, ni de payer les impôts, conjointement
» avec les autres Citoyens : ils jouissent de l'exem-
» ption de la milice, & de toutes les charges pu-
» bliques *f.* «

» De si grandes récompenses leur amenent une
» quantité d'éleves, qui viennent volontairement
» à leurs exercices, ou que les peres & meres,
» & autres parens y envoient *g* «.

„ Il s'en trouve même qui y emploient le cours
„ de vingt années entieres *h.* "

On voit par-là que le premier Ordre, qui avoit été celui des Druides, remplissoit seul chez les Gaulois toutes les fonctions de la Religion, celles de la profession des sciences & des Lettres, & celles de l'administration de la Justice.

Il se trouve donc remplacé aujourd'hui par le Clergé, par les Universités, jointes à tous les Gens de Lettres, & par la Magistrature.

On peut d'autant moins douter de ce fait, que l'immunité de la milice, privilege propre à ce premier Ordre, indique encore aujourd'hui tous ceux qui le composent.

Comme l'Ordre des Chevaliers étoit uniquement occupé de la guerre, c'est à ces fonctions que notre Noblesse est particuliérement dévouée.

f Druides à bello abesse consueverunt, atque tributa, unà cum reliquis pendunt : militiæ omniumque rerum habent immunitatem. Ibid.

g Tantis excitati præmiis, & suâ sponte multi in disciplinam conveniunt, & à propinquis parentibusque mittuntur... Ibid. pag. 191, cap. 14, no. 2.

h Itaque nonnulli annos vicenos in disciplina permanent. Ibid. no. 3.

Chez

Chez les Francs, comme chez les Gaulois, toute personne de condition ingénue, étoit nécessairement de l'un de ces deux Ordres, suivant qu'elle se consacroit aux fonctions civiles, ou aux fonctions militaires, & tout Franc étoit Noble, parce que la Noblesse étoit le titre propre à la Nation. *Nobiles Franci, maximè-Nobiles Franci.*

La classe inférieure du Peuple, occupée à l'agriculture, étant dans les liens d'une espece de servitude, & pour la plus grande partie, attachée à la glebe, se trouvoit par ce moyen, incapable des fonctions civiles & militaires.

En conséquence, elle ne participoit en aucune maniere, comme César l'observe, ni aux Charges, ni au Gouvernement public; & la Nation Françaiſe a conservé cette Constitution jusques sous la troisieme Race de nos Rois.

Mais l'affranchissement des serfs, procuré par cette troisieme Race, qui en forma *des Bourgeoisies* ou *Communes*, ayant fait cesser une incapacité aussi injuste, & rendu cette partie du Peuple à ses droits naturels, il en résulta, pour lors, un troisieme Ordre, suivant l'opinion vulgaire, lequel prit le nom de Tiers-Etat.

En même temps s'introduisit la distinction, par noblesse & roture.

Cette derniere qualité servit à distinguer les gens *de Bourgeoisie*, de ceux de l'ancienne Chevalerie, qui se qualifierent particuliérement *Nobles*: &, par ce moyen, le second Ordre fut nommé l'état de la Noblesse.

C'est pourquoi l'on a coutume de compter aujourd'hui trois Etats: savoir, celui du Clergé,

celui de la Nobleſſe, & le Tiers-Etat.

Cependant il y a lieu de douter que cette diſtribution de la Nation en trois Etats, réponde exactement à ſa conſtitution primitive, qui doit être imprefcriptible & inaltérable.

Car il eſt plus vraiſemblable que lors de l'érection de la Monarchie, formée par l'union des Belges & des Francs, ceux-ci, qui étoient d'un caractere à choiſir la profeſſion des armes, propre au ſecond Ordre, exigerent néanmoins que les fonctions de la Juſtice devinſſent communes aux deux Ordres.

On remarque, en effet, ſous la premiere & ſeconde Race de nos Rois, que les fonctions des Comtes ſont autant de judicature que militaires; & que, dans le Conſeil univerſel de la Nation, que l'on peut appeller LA DIETE PLÉNIERE DES ORDRES *i*, la convocation des Comtes empor-

i Anciennement ces Aſſemblées générales de la Nation portoient le nom de *Placitum* : expreſſion qui ſignifioit proprement un terme convenu ou préfix; parce que ces Aſſemblées étoient aſſignées à un temps & à un jour certain. Pendant qu'elles furent aſſignées au mois de Mars, on les appella auſſi *Champ de Mars*. Ce terme ordinaire fut changé l'an 755; & la Diete générale de cette année, fixa pour l'avenir la tenue de l'Aſſemblée Nationale *au mois de Mai*; ce qui lui donna le nom de Champ de Mai. *Et mutaverunt Martis campum in menſe Maïo*, diſent à cette année les Annales de France, appellées de Petau. (*Dom Bouquet, tom. V. pag. 13.*)
C'eſt la même idée d'un terme préfix que le mot de *Diete* exprime; & nous croyons pouvoir nous en ſervir comme plus connu. Nous appellerons donc *Diete générale de la Nation*, ou *Diete pléniere des Ordres du Royaume*, l'Aſſemblée ou Conſeil univerſel de la Nation.

toit, de droit, celle des gens destinés à les seconder dans l'administration de la Justice, & qui étoient *élus par le Peuple k.*

Il en étoit de même à l'égard des Evêques & Abbés, dont la convocation s'étendoit également à leurs *avoués* ou justiciers, qui étoient dans l'obligation de les accompagner à la Diete générale.

On voit encore que les Tribunaux qui se tenoient à la suite de ce Conseil universel de la Nation, pour rendre la Justice en dernier ressort, en étoient *des détachements*, que l'on composoit de gens des deux Ordres; ensorte que la Magistrature faisoit partie de l'un & de l'autre.

C'est la raison pour laquelle elle a eu le dépôt des Loix, qui intéresse si essentiellement toute la Nation.

L'on peut conclure de là, que ce sont toujours les deux Ordres anciens de la Nation qui la composent véritablement; mais que chacun de ces Ordres s'est subdivisé en trois portions, auxquelles le nom d'Etats convient naturellement; parce qu'elles présentent en effet trois especes de conditions *ou états de personnes.*

Dans le premier Ordre, auquel, comme on l'a déja observé, est attachée l'immunité de la milice, ces trois portions sont:

1°. L'état Ecclésiastique, composé du Clergé tant séculier que régulier.

k *Scilicet Electos Populi.* Ernoldus Nigellus, de reb. gest. Lud. Pii, lib. 1, Dom Bouquet, tom. VI, pag. 14. *Voyez* aussi l'article 22 du premier Capitul. de l'an 809; Baluze, tom. 1, pag. 466. Ces Elus étoient appellés *Scabini*: Chaque Comte en amenoit douze.

2°. Celui de la Magistrature Ecclésiastique, ou des gens de cet état qui exercent des fonctions dans la Justice.

3°. Les Universités, les Avocats & autres gens de Lettres, qualifiés en général *Clercs de diverses Facultez & Estudes.*

En effet, on voit *les Clercs* tenir ce rang dans le premier Ordre de la Nation au Sacre de Philippe I, l'an 1059 *l.*

On les voit encore tenir le même rang au Sacre de Louis le jeune, l'an 1131 ; & la Chronique de Morienne les y désigne sous les deux noms de *Clerici, Conscholastici ;* apparemment pour distinguer les Lettrés Ecclésiastiques, des Lettrés Laïcs, tels que les Avocats *m.*

Enfin on voit spécialement *les Maîtres* de l'Université de Paris, donner leur approbation particuliere au Sacre de Philippe le Long *n* ; & tous conservent également le privilege d'exemption de la milice, indicatif du premier Ordre.

Le second Ordre de la Nation, après l'affranchissement des Serfs (qui devenus Citoyens dûrent y prendre leur rang naturel), se trouva de même composé de trois portions, dénommées spécialement Etats : savoir, l'Etat de la Noblesse, ou ancienne Chevalerie ; celui de la Magistrature laïque, & le Tiers-Etat.

L'assemblée des trois Etats, du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat, ne présente donc point l'idée véritable d'une Diete générale de la Nation ;

l Cérémon. Franç. pag. 121.
m *Ibid.* pag. 135.
n *Ibid.* pag. 146.

puiſqu'elle n'eſt pas la Diete pléniere des Ordres qui compoſent la totalité de cette Nation.

Une diſtribution auſſi imparfaite, & qui n'a été introduite que par entrepriſe de Philippe le Bel, faiſant eclipſer les rangs de la Magiſtrature, des Univerſités & des Gens de Lettres en général, déroberoit à la Nation les lumieres d'une partie conſidérable de ſes membres, & les réduiroit eux-mêmes au ſort injuſte qui accabloit les Serfs avant leur affranchiſſement.

Le Conſeil univerſel de la Nation, ou la Diete pléniere des Ordres du Royaume, ne peut donc être légitime que par l'aſſemblée univerſelle des deux Ordres anciens qui comprennent en effet cette Nation toute entiere, & qui ont toujours fait ſa conſtitution; comme le Sacre peut ſervir à en convaincre.

En effet, l'on y remarque que c'eſt envers ces deux Ordres, tant en particulier qu'en commun, que le Roi s'oblige par ſon ſerment à les défendre & gouverner *ſelon la coutume de ſes peres* o, & à les conſulter comme *le conſeil de ſes fideles Sujets* pour le maintien de l'*ordre légal, de la juſtice & de la paix* p.

On prétend que pour l'aſſemblée des Etats Généraux, introduits par Philippe le Bel, la convocation de la part du Roi eſt néceſſaire, d'une néceſſité indiſpenſable; cela peut être, & nous n'entrons à cet égard dans aucune diſcuſſion; mais il en eſt tout autrement *de la Diete pléniere des Ordres* de la Nation.

o Cérém. Franç. pag. 16.
p Cérém. Franç. pag. 22.

On a déja vu que ces Ordres s'assembloient pour le Sacre, soit de leur propre mouvement, soit sur avis donnés par quelques Grands du Royaume.

On a remarqué qu'ils s'étoient assemblés à Couleines, l'an 844, pour la réformation des abus de l'Etat, & pour celle de Charles le Chauve lui-même ; sans avoir besoin d'autre convocation que celle de la nécessité publique.

L'on doit seulement ajouter ici que cette Diete générale de la Nation se convoquoit elle-même, pour l'ordinaire, dans une Diete précédente, comme l'article 29 du Caiptulaire troisieme de l'an 803 nous en fournit un exemple sous Charlemagne *q*.

L'Auteur de la vie de Louis le Débonnaire, nous en fait voir un autre sous le regne de ce Prince, qui prouve bien clairement que l'exercice de ce droit national étoit ordinaire, & que la Nation en jouissoit en vertu des Loix fondamentales ; ces Loix par rapport auxquelles le Prince est dans l'heureuse impuissance d'y donner atteinte ou d'en empêcher l'exécution.

» En effet, l'automne approchant, dit cet Au-» teur, ceux qui méditoient de nuire à l'Empereur, » *vouloient* que l'assemblée générale se fît dans » quelque lieu de la France ; mais l'*Empereur fai-» soit sécretement tous ses efforts au contraire* ; se » défiant des François, & mettant davantage sa » confiance dans les Allemands. Cependant l'avis » de l'Empereur *obtint* que la Nation s'assemble-» roit à Nimégue *r*.

q Baluz. tom. 1, pag. 394.

r Cùm autem instaret Autumnalis temperies, hi qui Imperatori contraria sentiebant, alicubi in Francia con-

Ce Prince n'étoit donc pas le maître ni de convoquer seul, ni d'empêcher l'assemblée de la Nation, puisqu'il ne dépendoit pas même de lui seul de déterminer le lieu de cette assemblée. Ce fut *son avis*, & non sa puissance, qui prévalut : & il eut besoin de tous les ressorts secrets de la politique pour le faire adopter. Se seroit-il borné à des efforts de cette nature, s'il eût eu la puissance absolue d'ordonner ; sur-tout prévoyant des desseins pernicieux qui le mettoient dans le cas d'user de toute sa puissance pour les prévenir.

La Chronique de St. Denis rapporte le même fait en ces termes :

» Li traiteur tendoient à ce qu'il peussent faire
» un Parlement en aucun lieu de France : mais li
» Emperes. . . ne si accordoit pas, ains travailloit
» *à son povoir repostement* que il fust assemblez en
» aucun lieu d'Alemagne : toutes voies fut-il fait
» en si com il le desiroit *s*.

Si le *pouvoir* de ce Monarque se réduisoit *à travailler sous main*, il n'avoit donc pas celui d'user d'autorité. La résolution fut conforme *à ses desirs* ; mais il n'y contribua que de son avis & de ses efforts pour le persuader.

Ainsi il est indubitable que la Nation a le droit de se convoquer elle-même ; qu'elle a celui de s'assembler de son propre mouvement, selon les be-

ventum fieri generalem volebant. Imperator autem clanculò obtinebatur, *diffidens quidem Francis, magisque credens Germanis. Obtinuit tamen sententia Imperatoris ut in Neomago populi convenirent.* Ex vitâ Lud. Pii, cap. 45. *Voyez* Dom Bouquet, tom. VI, pag. 111, B.

s Voyez Dom Bouquet, tom. VI, pag. 153.

soins de l'Etat : & enfin celui de le faire sur l'avis de quelques Grands, ou sur la réclamation de quelques Corps particuliers du Royaume.

C'est alors la volonté de Dieu qui la convoque pour sa propre conservation, comme nous le dit Hincmar de Rheims ; & nulle Puissance n'est autorisée à empêcher l'exécution de cette volonté divine. *Ejus inspiratione confluxistis* ... cujus instinctu animantia omnia in arcam Noë... NULLO COGENTE convenerunt *t*.

§ V.

Les mêmes personnages, qui dans la médaille de l'inauguration de Paramond, nous représentent ces deux Ordres anciens de la Nation, sont l'un & l'autre sans armes ; comme étant les Exécuteurs d'une résolution civile, & non pas militaire.

La Nation vouloit ainsi faire concevoir que le Trône, qu'elle avoit élevé, étoit d'une nature bien différente de celle du Trône des Empereurs Romains, si souvent en proie aux factions militaires, & dont la Loi *Regia*, qui rendoit ces Princes maîtres absolus de la législation, paroissoit depuis long-temps entraîner la chûte inévitable.

C'étoit en effet cette Loi pernicieuse qui en avoit enfanté une profusion d'autres, à la vue desquelles Tacite jugeoit de son temps que les Loix avoient

t Cérém. Franç. pag. 101. C'est-à-dire : vous vous êtes rendus ici de toutes parts par l'inspiration de celui, ... qui donna à tous les animaux l'instinct de se rendre dans l'Arche de Noë .... sans que personne les y rassemblât.

jetté l'Etat dans une maladie plus incurable que celle des désordres précédents *u*.

Un exemple aussi frappant, & aussi instructif pour toutes les Nations que cette chûte n'écrasoit pas, faisoit concevoir aux Français que l'intérêt le plus important, la durée certaine & l'honneur de leur Monarchie dépendoient sur-tout d'en bannir non-seulement la *domination militaire*; mais encore la puissance absolue & indéfinie.

Les malheureux Romains, en traçant perpétuellement les plus belles leçons à leurs Empereurs, ne remédioient pas pour cela à ces vices de la Constitution de l'Empire; parce que les Conseils sont sans force en matiere de politique: mais ils apprenoient aux autres Peuples qui voudroient fonder des Trônes, à leur donner une base plus solide; & à ne compter sur aucun bien d'Etat, que sur celui qui seroit produit par la sagesse efficace de la Constitution.

Ils les instruisoient en même temps à la former sur le modele *d'un gouvernement paternel*, & de telle sorte que le Prince ne cessant point *d'être Citoyen*, ne pût jamais *préférer son intérêt particulier à l'intérêt général, ni se mouvoir par sa volonté personnelle; mais seulement par les vœux publics*. *x*.

Telle est en propres termes l'instruction que Claudien insinuoit à Honorius, peu d'années avant l'élévation de Pharamond; & toutes les bouches

u Utque antehàc flagitiis, ita nunc Legibus laborabatur. Tacit. Annal. lib. III.

x Tu civem PATREMQUE *geras, tu Consule cunctis*
Nec tibi; nec tua te moveant, sed publica vota....
Claudian. de IVo. Consulari Honorii.

fensées la répétoient avec ce Poëte : mais ce furent les Français, éclairés d'ailleurs par les maximes également faines de Loix Gauloifes, qui furent le mieux en profiter.

Ils furent donc affez fages pour en faire la premiere Loi fondamentale de leur gouvernement, & la bafe effentielle de la Monarchie qu'ils fe formerent dans ce même temps.

Il eft d'autant plus impoffible de révoquer en doute la réalité ou l'autorité de cette Loi fondamentale, que l'on trouve dans le Sacre de St. Louis le ferment qui avoit été inftitué pour la rendre auffi refpectable qu'inviolable.

Ce ferment doit fe faire *à Dieu, au Clergé & au Peuple*, avant le baifer de paix; & pour le prononcer, le Roi doit être debout au pied du Trône. C'eft le vrai ferment de fon état royal *y*.

„ *Je fais profeffion*, dit-il, alors, & promets „ devant Dieu & fes Anges dans ce moment „ & pour la fuite, *de faire avoir & conferver*, „ felon ma puiffance & ma connoiffance, à la „ fainte Eglife de Dieu, & au Peuple qui m'eft „ foumis, *Loi, Juftice & Paix*, en la maniere „ que nous pourrons avifer mieux *dans le Con-* „ *feil de nos Fideles* : (fauf ce qui regarde l'u- „ fage convenable de la miféricorde *z* ".)

y *Profeffio Regis, ante folium, coràm Deo, Clero & populo*. Cérém. Franç. p. 22.

z Profiteor *& promitto coràm Deo & Angelis ejus, amodò & deinceps, Legem, juftitiam, pacemque fanctæ Dei Ecclefiæ populoque mihi fubjecto, pro poffe & noffe, facere & confervare (falvo condigno mifericordiæ refpectu) ficut in confilio fidelium noftrûm melius invenire poterimus*. Ibid.

Ce n'eſt donc que pour les graces & remiſſions de peines, lorſqu'elles ne tendent point à la deſtruction des Loix, que le Prince a la puiſſance de ſuivre les ſeuls mouvemens de ſon cœur : mais en toute autre matiere, c'eſt *la ſageſſe* qui doit régler ſa puiſſance ; & c'eſt *dans le Conſeil* de la Nation que réſide cette ſageſſe.

C'eſt auſſi ſuivant *le Conſeil de ces mêmes Fideles*, que le Roi promet *de diſtribuer les honneurs d'une maniere convenable a* : c'eſt-à-dire, d'aſſigner les fonctions publiques, & les récompenſes y attachées, à des perſonnes que la Nation en juge dignes.

De là il ſuit évidemment que la puiſſance royale uſurperoit un pouvoir contraire à ſa nature & aux termes du ſerment le plus redoutable, ſi elle s'attribuoit celui de créer & d'éteindre les honneurs, de les *donner ou de les ôter* ſuivant ſon bon plaiſir : d'autant plus que le Roi termine ſon ſerment, ou ſa *profeſſion royale*, en proteſtant à Dieu qu'il n'aura point d'autre *bon plaiſir* que celui de l'exécution de ce ſerment *AMEN*.

On auroit de la peine à concevoir par quelle

Mathieu Paris nous apprend que pluſieurs des Grands du Royaume s'étant abſentés du Sacre de St. Louis, ce Prince leur réitéra enſuite ce ſerment : » *Rex Francorum, & mater ejus, tactis ſacro-ſanctis Evangeliis,* » *juraverunt, quod ſingulis redderent* jura ſua : *& quod* » *omnes homines terræ illius* ſecundum rectas conſuetudines, ET SINGULIS DEBITAS, *judicarent*. Mathieu Paris, ann. 1231, pag. 369, n° 30.

a .... *Abbatibus etiam Comitibus & vaſſis noſtris* Congruum honorem *ſecundùm Conſilium fidelium noſtrorum præſtare. AMEN*. Cérém. Franç. pag. 22.

autorité ce ferment se trouve retranché dans les Sacres des temps modernes, & quelle main auroit pu disposer des droits de Dieu même, pour s'en relâcher.

Au reste, on ne sauroit douter qu'il ne soit parfaitement conforme à la Loi fondamentale du Royaume, que rien ne peut affoiblir ni détruire, lorsque l'on voit Louis de Germanie & Charles le Chauve, dans la Diete générale, tenue à Tousy, l'an 865, déclarer *qu'ils doivent gouverner leur Royaume* PAR LE CONSEIL ET AVEC LE SECOURS *de leurs Fideles*. *b*; lorsque l'on voit encore par le Sacre de nos Rois, que c'est dans *les Conseils de la science & dans l'équité du jugement*, qu'ils doivent placer *le dernier degré de la gloire de regner c* : que, d'un autre côté, l'on voit Charlemagne parvenu au plus haut degré de puissance, exiger de Louis le Débonnaire, au moment d'être associé à l'Empire, le serment solemnel *de ne faire sortir personne de l'état qu'il tient, sans une cause examinée avec tout le discernement de la justice d*. Et enfin lorsque l'on entend Charles le Chauve reconnoître à Couleines, l'an 844, „ qu'il ne lui convient pas *d'user d'une*

b Fideles nostri, quorum consilio & auxilio sanctam Dei Ecclesiam & Regnum nobis commissum, gubernare debemus. *Capitul. Kar. Calv. tit.* 37, *part.* 2, *cap.* 5; Baluz. tom. 2. pag. 202.

c Regnique fastigia in Consiliis scientiæ & æquitate judicii semper assequi.... facias. Cérémonial Français, pag. 40.

d Nullum ab honore suo sine causâ discretionis ejicere. Thegan. de gestis Ludov. Pii, cap. 6. *Voyez* Cérém. Franç. pag. 94.

„ *volonté arbitraire*, ni de priver personne des „ honneurs qu'il a mérités, sans un jugement rendu en Justice, conformément à la raison & à „ l'équité *e*. "

Par ce moyen, la nature du Gouvernement Français est d'être un Gouvernement *Economique*, selon l'expression d'Aristote, un Gouvernement *de Délibération publique & de Conseil*, en quoi consiste ce caractere de noblesse qui distingue *la Monarchie*, & la place bien au dessus de toute autre espece de Souveraineté.

Ce seroit par conséquent l'avilir & la dégrader que de vouloir la changer, soit en Puissance indéfinie, soit en Domination militaire : & voilà, sans doute, ce qui causa *la forte répugnance f* de Charlemagne pour accepter l'Empire d'Occident qu'on lui offroit à Rome l'an 801.

Ce Prince sublime craignoit de déshonorer sa qualité de Monarque, par l'association de celle d'Empereur, qui se ressentoit trop de la Domination militaire, & dont la puissance arbitraire & indéfinie étoit capable de causer la perte de ses Successeurs, comme elle avoit causé celle de l'Empire Romain.

e Neminem ...... nostro inconvenienti libitu .... *promerito honore debere privare, nisi justitiæ judicio & ratione atque æquitate dictante.* Capitul. Kar. Calvi, tit. 1, cap. 3, *Baluz*. tom. 2, pag. 6.

f Quo tempore & Imperatoris & Augusti nomen accepit... quod primò in tantum aversatus est, *ut affirmaret se eo die, quamvis præcipua festivitas esset, Ecclesiam non intraturum fuisse, si Pontificis Consilium præscire potuisset.* Eginhard. in vita. Kar. M. ad ann. 800. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 5, pag. 100.

Il n'y a pas lieu de douter que cette crainte, digne de Charlemagne seul, n'ait été le vrai motif de sa répugnance; puisqu'il n'eut pas plutôt accepté l'Empire, que son premier soin fut de l'ennoblir, en l'élevant, par l'abolition de la Loi *Regia*, & le changement entier de la Domination militaire, à la dignité de Gouvernement Monarchique, qui se maintient encore aujourd'hui.

La nécessité d'abolir cette Loi pernicieuse, & de bannir la Domination militaire pour rendre l'Empire d'Occident conciliable avec l'honneur de la Monarchie Française, est une preuve sans réplique que la nature même du Trône répugne à l'une aussi bien qu'à l'autre; & la médaille de l'Inauguration de Pharamond nous enseigne cette double vérité, d'une maniere si évidente, que rien n'est plus propre à persuader de son authenticité.

§ VI.

Pharamond y tient un sceptre de la main droite, & de la main gauche une épée nue, la pointe en haut.

Le sceptre est le symbole de l'autorité civile; & l'épée, celui de l'autorité militaire.

Ce sceptre dans la main droite, fait connoître que c'est l'autorité civile, c'est-à-dire, celle des Loix, qui est destinée au Gouvernement de l'Etat; & que ce qui constitue principalement la puissance Monarchique, c'est *le gouvernement de paix & de sagesse*, suivant les expressions du Sacre g : mais

g Propriis in Patria Pax & securitas : *unumquemque secundùm suam mensuram* moderatè gubernans. . . *ple-*

de cette *paix qui eſt l'ouvrage de la juſtice*, & qui fait goûter *ſans diſcontinuation les fruits de la tranquillité & de la ſecurité* publique *h*; de cette ſageſſe qui dit d'elle-même : *moi ſageſſe j'ai ma demeure dans le Conſeil, & je me trouve au milieu des délibérations ſensées i.*

L'épée qui, contre l'uſage ordinaire, eſt placée dans la main gauche, montre que l'exercice de l'autorité militaire ne conſtitue point le Monarque ; qu'au contraire cette puiſſance ne lui eſt qu'accidentelle : qu'elle n'a lieu qu'à défaut de l'autorité civile, & par conſéquent jamais contre le Citoyen, ſi ce n'eſt pour prêter aux Loix un ſecours qui leur eſt quelquefois néceſſaire, & en réprimer les violateurs trop puiſſans.

Mais hors ce cas de main-forte à juſtice, quand la juſtice elle-même la réclame, l'on peut dire que la puiſſance militaire ſeroit auſſi inutile au Monarque qu'à l'Etat, s'il ne falloit point en faire uſage contre les ennemis du dehors ; & que ce ſeroit en abuſer très-injuſtement, que de la faire ſervir à ſubjuger le Citoyen, tandis qu'elle n'eſt confiée que pour la défenſe de ſa liberté, des biens & de ſon repos.

„ Les Rois doivent donc trembler, dit M. Boſ-„ ſuet, en ſe ſervant de la puiſſance que Dieu leur „ a donnée ; & ſonger combien horrible eſt le ſa-

bis gubernacula cum pace ſimul & ſapientia *ſemper invenire videatur.* Cérém. Franç. pag. 38 & 64.

h Et erit opus juſtitiæ pax ; *& cultus juſtitiæ ſilentium* & ſecuritas *uſque in ſempiternum.* Iſa. c. 32, v. 17.

i Boſſuet, Politique, liv. 5, art. 2, prop. 3, pag. 408 ; & Proverb. 8, v. 12 & 24, v. 6.

„ crilege d'employer au mal une puissance qui vient
„ de Dieu . . . quelle profanation . . . d'employer
„ l'épée qu'il leur met en main, à faire des violences
„ & à égorger ses enfans *k*.

„ Que ce qui est destiné pour la défense de nos
„ Sujets, (disoit Alaric II, écrivant à un de ses
„ Gouverneurs de la Gaule) ne cesse jamais de faire
„ leur utilité ; & tandis que nous employons nos
„ efforts pour les délivrer de l'oppression de leurs en-
„ nemis, ne permettez pas qu'ils ayent rien à souffrir
„ de la part de ceux qui sont à notre service *l*.

„ A quoi nous serviroit d'avoir écarté les Bar-
„ bares qui répandoient par-tout la confusion,
„ ajoutoit ce Roi des Wisigoths, si ce n'est afin que
„ l'on puisse vivre suivant les Loix *m*.

Aussi voit-on dans le Sacre du Roi, que c'est pour la défense du Citoyen que l'on bénit l'épée. C'est pour défendre le Royaume qu'elle lui est mise en main : mais en l'avertissant qu'elle n'est d'usage qu'à la tête *des camps* *n*, & qu'*elle ne doit imprimer la crainte & la terreur qu'aux ennemis de son Peuple* *o*.

k Bossuet, Politiq. liv. 3, art. 2, prop. 4, pag. 342.

l Profit eis defenata defensio : nec aliquid illos à nostris finatis pati quos ab hostili nitimur oppressione liberari, Dom Bouquet, tom IV, pag. 6.

m Quid enim proficit Barbaros removisse confusos, nisi vivatur ex Legibus ? *Dom Bouquet, tom. IV, p. 6.*

n Accipe hunc gladium . . . in quo . . . valeas regnum tibi commissum tutari atque protegere castra Dei. Tradition de l'épée. Cérém. Franç. pag. 34.

o Defensio atque protectio possit esse... aliisque insidiantibus *sit pavor, terror, & formido.* Oraif. qui précède la tradit. *Ibid.*

En conséquence, le Roi ne l'a pas plutôt reçue, qu'il la remet dans les mains du Grand-Sénéchal de France *p* : reconnoissant par-là qu'il ne doit jamais l'employer dans les assemblées de la Nation, ni pour faire taire, ou violenter les Loix, & ceux qui les réclament ou les défendent.

§ VII.

Suivant cette idée majestueuse, & vraiment royale, la distance qui est entre le sceptre & l'épée, fait entendre que ces deux puissances (*civile* & *militaire*) ont chacune leur ressort séparé ; & qu'elles ne doivent jamais en confondre les bornes, ni s'employer l'une pour l'autre.

L'attitude pénible du Monarque qui étend les bras, pour conserver toujours le même éloignement entre ce sceptre & cette épée, est un signe expressif de l'importance d'une telle leçon. Malheur aux Princes qui ne veulent ni l'entendre ni la pratiquer ; parce qu'ils *rendent Dieu & les hommes leurs justes & irréconciliables ennemis*, dit M. Bossuet *q* !

§ VIII.

L'exergue la confirme par ces deux mots abrégés : FID. EXER. c'est-à-dire, *fidelibus* : *exercitibus* ; en Français, POUR LES FIDELES ; POUR LES ARMÉES.

Le premier désigne tous les Citoyens sous le regard général de sujets ; le second marque particu-

p *Ibid.* pag. 35.
q Bossuet, Polit. liv. 7, art. 5, prop. 17, pag. 500.

liérement ceux qui suivent la profession des armes.

Celui-là répond au sceptre, qui est le symbole du gouvernement civil. Celui-ci répond à l'épée, dont l'usage ne doit être que pour le gouvernement militaire, & contre les ennemis de la paix garantie aux Citoyens.

Le terme de *fideles* est singuliérement propre à désigner les Citoyens ou Sujets ; parce qu'il exprime ce que chacun en cette qualité, doit au Roi & à la Patrie.

Mais *la fidélité* qui est un devoir d'affection & d'amour, supposant toujours un rapport légitime entre le Prince & le Sujet ; la même expression instruit aussi les Rois de ce qu'ils doivent à leurs Peuples.

Elle leur apprend, en premier lieu, qu'ils ne peuvent contraindre leurs Sujets par la force des armes, sans rompre ces liens d'amour réciproque ; puisque ce seroit les traiter comme l'on ne doit traiter que leurs ennemis.

En second lieu, que c'est la Loi qui regle le commandement comme l'obéissance, parce qu'elle est l'ordre établi de Dieu ; & que *la justice d'un Roi est de n'opprimer personne par sa puissance.* Maxime que l'Abbé Abbon donnoit pour regle à Hugues Capet & à Robert son fils r : & ce Chancelier l'avoit puisée dans le sixieme Concile de Paris.

Enfin, que si la fidélité des Peuples comble les Rois d'honneur & de respect, ils contractent de leur part la dette la plus indispensable & la plus légitime de chérir l'honneur de la Nation, & de s'interdire

r *Justitia Regis est neminem injustè per potentiam opprimere.* Ex Concil. Parif. 6, lib. 2, c. 1. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 10, pag. 627.

toute entreprise contre sa liberté ou ses droits, comme un crime qui les flétriroit eux-mêmes par le violement de leur foi.

C'est ce que Charles le Chauve reconnoissoit à Couleines, l'an 844, en disant : « Nous connois- » sons que c'est notre devoir d'honorer, selon la » parole de Dieu, ceux dont nous recevons l'hon- » neur ; » s & ce Prince concluoit de ce principe divin, qu'il ne lui convenoit pas *de faire usage d'une volonté arbitraire* t ; pour gouverner *un Peuple libre*.

APRÈS QUE SEREZ SACRÉ A REIMS, disoit Philippe le Bel, sur le point de mourir, & instruisant Loüis X son fils : *Considerez que serez Roi des Francs ; & honorez en vous-même la Royale dignité ; faites tant que soyez digne d'honneur Royal..... faites tant que par vous & par votre Gouvernement, appaire clairement que vous soyez fils de Roi,* ET ENCORES ROI DES FRANCS;.. *poisez Loys, poisez que c'est estre Roi des Francs : & lors vous monstrez tel que Dieu soit en vous glorifié, & le Peuple à vous subjet en soit consolé & conforté* u.

§ IX.

On ne doit pas omettre de remarquer que le front de Pharamond est ceint d'une couronne d'olivier.

s *Debitum esse cognoscimus ut à quibus honorem suscipimus, eos juxtà dictum Dominicum honoremus*. Baluz. tom. 1, pag. 6.

t *Neminem .... nostro* inconvenienti libitu..... *promerito honore debere privare*. Baluz. tom. 1, pag. 6.

u Du Tillet, Recueil des Rois, pag. 238 & 239.

Premiérement, selon Charlemagne, Prince si digne de donner des leçons en cette matiere : la Couronne n'est destinée à être mise sur la tête des Rois, que pour leur rappeller les engagements qu'ils ont contractés envers leurs Sujets, & les préceptes que Dieu leur a donné pour Loix lors de leur Sacre.

Ce Monarque, faisant couronner Louis le Débonnaire dans la Diete générale de l'an 813, eut soin de prescrire à ce fils unique les devoirs que la Royauté lui imposoit ; & singuliérement ceux *d'aimer ses Peuples comme ses Enfants; d'être le Consolateur des pauvres : D'ÉTABLIR DES MINISTRES QUI SOIENT FIDELES ET CRAIGNANTS DIEU ;* c'est-à-dire, Citoyens véritables, & respectant l'Ordre légal comme établi de Dieu : enfin, *de n'exclure personne de sa dignité, sans une cause examinée avec le discernement de la justice x.*

Après que Louis le Débonnaire eut juré publiquement l'obéissance à ces devoirs d'Etat ; ce fut alors que Charlemagne le jugea digne de regner, & lui dit :

» Prenez de vos propres mains la Couronne sur » l'Autel, & placez-la sur votre tête, afin qu'elle » rappelle sans cesse à votre mémoire les préceptes » que je viens de vous donner *y*.

x *Populum diligere ut filios . . . Cœnobiorum consolatior & pauperum esse*: fideles Ministros & Deum timentes *constituere, qui munera injusta odio haberent ; nullum ab honore suo sine causâ discretionis ejicere.* Theg. de gestis Lud. Pii, cap. 6. *Voyez* Cérém. Franç. p. 94.

y Tunc jussit eum pater ut propriis manibus Coronam,

Mais, par l'ordre de la prendre sur l'Autel, ce Prince vouloit faire entendre à son Fils qu'en jurant ces préceptes, c'étoit avec Dieu même qu'il s'engageoit; & que Dieu ne lui départoit la Couronne qu'à ces conditions.

C'est selon le même esprit, que l'on bénit la Couronne du Roi lors du Sacre de la Reine, » afin, » y est-il dit, qu'il soit élevé au dessus de tout le » Peuple, & que *conservant le souvenir de celui* » *qui en est le Dispensateur*; (ensorte qu'il n'oublie pas que c'est Dieu qui lui a conféré sa dignité) » il demeure tellement dévoué à Dieu, que sous » son Gouvernement, il fasse regner la Justice, & » l'abondance de la paix *z*.

Secondement, l'olivier par sa fertilité, est le signe le plus naturel de l'abondance des biens de la terre; & comme cette abondance est la fille de la paix; celle-ci, par convention de tous les siecles & de tous les Peuples, a toujours eu l'olivier pour symbole.

Rien ne convenoit mieux à la Couronne de Pharamond; & rien n'est plus propre à désigner l'obligation où sont les Rois de procurer à leur Peuple l'abondance & la paix *a*.

quæ erat super altare, elevaret & capiti suo imponeret ob recordationem *omnium præceptorum quæ mandaverat ei pater. At ille jussionem patris implevit.* Ibid. pag. 94 & 95.

z *Quatenus ejus impositione famulus tuus Rex noster insignitus cæteræ plebi emineat, & memor dispensatoris & honoris à te sibi collati, ità tibi devotus existat ut in diebus suis justitia & abundantia pacis oriatur.* Cérém. Franç. pag. 25.

a *Frugiferam obtineat Patriam.* Cérém. Franç. pag. 6..... *Et pax inviolata sit in regno.* Ibid. pag. 19.

Dans le Sacre de nos Rois, non-seulement l'olivier est le symbole de la paix, institué par Dieu même, lorsqu'il daigna annoncer par la colombe la fin du déluge ; mais il est encore par son fruit qui produit l'huile, le symbole :

1°. De la *mansuétude, & de la sérénité de visage* que le Prince doit toujours être prêt de montrer à son Peuple.

2°. De *la joie publique* que le Chef de la Nation ne doit jamais altérer *b* ; mais qu'il jure au contraire d'entretenir par toutes choses *c*

Troisiémement enfin, cette couronne ceint la tête, pour marquer que toutes les pensées, tous les jugements, toutes les volontés du Roi, doivent se renfermer dans le cercle de sagesse & d'utilité publique que Dieu même leur a prescrit par l'Ordre légal.

» Taisez-vous, pensées vulgaires, dit M. Bossuet, » cédez aux pensées Royales.

» Les pensées Royales, continue ce Prélat, sont » celles qui regardent le bien général *d* » ; mais sur-tout, elles ne doivent jamais sortir de l'enceinte immuable des Loix fondamentales, qui, comme l'olivier, ne sont point faites pour imiter la variation des temps, ni l'inconstance des saisons.

» La transgression de ces Loix, aux termes des » saintes Ecritures, ne présente autre chose que le

b Da ei... cum mansuetudine... regnare. Cérém. Franç. pag. 6. *Vultumque* hilaritatis *per hanc olei unctionem... toti plebi paratum habere facias.* Ibid. p. 40.

c In quantum... solatio omnium esse valuero, ita me per omnia fideliter acturum esse promitto. Ibid. pag. 16.

d Bossuet, Politiq. liv. v, art. 4, prop. 2, pag. 432.

» renverſement du Droit public, & l'anéantiſſe-
» ment d'un pacte éternel.

» C'eſt en punition de ce crime, ſelon le Prophete » Iſaïe, que la malédiction engloutit l'Etat : que » ſes habitants n'ont plus de honte de fouler aux » pieds leurs devoirs : » (& de recevoir pour vérités ce que leurs peres auroient appellés des blaſphêmes.) C'eſt alors que l'eſprit de vertige les » poſſéde, & qu'il ne reſte plus qu'un petit nombre » d'hommes dignes de ce nom. L'Etat lui-même » chancele, comme un homme pris de vin, (dont » la chûte ignominieuſe eſt inévitable :) & enfin il » diſparoît, comme une tente qui n'a été dreſſée » que pour une nuit, & que l'on eſt étonné de ne » plus revoir le lendemain *e*.

§ X.

Le Perſonnage, en pied, qui eſt à droite de la médaille, nous figure le Corps des Citoyens, ou *Fideles*, par oppoſition au Corps militaire : & ce Perſonnage ſe repoſe ſur ſa pique en ſigne de paix, à l'ombre du Sceptre ſous lequel il eſt placé.

Cette ſécurité eſt proprement *l'abondance* de la paix, ſi vivement deſirée dans le Sacre de nos Rois ; & c'eſt quand nous en jouiſſons, que *nous ſommes aſſurés de les avoir reçu de Dieu pour le ſalut du Peuple f*.

e Quia tranſgreſſi ſunt Leges, mutaverunt jus, diſſipaverunt fœdus ſempiternum : propter hoc maledictio vorabit terram, & peccabunt habitatores ejus : ideoque inſanient cultores ejus & relinquentur homines pauci. Agitatione agitabitur terra ſicut ebrius, & auferetur quaſi tabernaculum unius noctis. Iſa. c. 24, v. 5, 6 & 20.

f Principem noſtrum . . . ad ſalutem populi nobis à te credimus eſſe conceſſum. Cérém. Franç. pag. 36 & 62.

„ En effet, peut-il exister une situation plus heu-
„ reuse, dit Théodoric, Roi d'Italie, que celle où
„ les hommes ont une pleine confiance de la stabi-
„ lité qui appartient aux Loix seules, & ne redou-
„ tent rien des autres événements. *g*.

Comment pourroit-on dire que nous jouissons d'une telle sécurité, si les Loix elles-mêmes étoient exposées à suivre l'instabilité d'une volonté personnelle, aussi facile à séduire qu'à surprendre ? Rien marqueroit-il davantage le renversement de cet Ordre fondamental qui fait regner les Rois, non pour leur propre utilité, mais pour celle de tout le Peuple qui leur est soumis ? Et ceux au contraire qui ne voudroient regner que pour la satisfaction de leur orgueil, ne feroient-ils pas voir que Dieu les a donnés dans sa colere ? „ *Je suis*, (dit le Tyran, „ selon le Prophete,) *& il n'y a que moi sur la* „ *terre* *h*.

§ X I.

Le personnage, en pied, qui est à gauche, nous représente au contraire, le Corps militaire en particulier.

En conséquence, il est le seul qui ait des armes.

Il porte sa main gauche sur un petit espadon qui est à son côté : ce qu'il fait en signe d'obéissance militaire.

Mais en même temps, il occupe sa droite à des devoirs de Citoyen.

g Quid enim potest esse felicius quàm homines de solis legibus confidere, & casus reliquos non timere. Dom Bouquet, tom. iv, pag. 5.

h Bossuet, Politiq. liv. 3, art. 3, prop. 5, pag. 348.

Cette main, dont il tient sa pique, il la porte également sur l'épée, qui est dans la main gauche du Roi, pour lui faire observer qu'elle ne doit point pencher vers le côté droit, ni empiéter de cette maniere sur le ressort destiné au Sceptre.

Le Roi, faisant attention à cet avis, fixe son regard sur la pointe de l'épée, montrant par-là qu'il desirè de lui conserver sa situation légitime.

Le soldat, de sa part, s'empresse de seconder ce desir raisonnable du Prince.

Il forme de son bras une équerre naturelle; & appliquant ce bras à sa pique, il la présente ainsi au Roi, comme une regle assurée, & qui détermine la ligne perpendiculaire dont son épée ne doit jamais s'écarter.

En remplissant de la sorte l'obligation que tout Sujet fidele a contractée envers le Roi, *de l'aider de bons conseils i;* il ne néglige point celle d'y joindre les secours réels dont il se trouve capable.

Afin donc de contribuer lui-même à rétablir l'épée suivant la perpendiculaire connue, il en repousse la poignée par-dessous la main du Roi; & en même-temps en fixe la pointe, pour s'assurer par ses yeux, si elle est parfaitement rétablie comme elle doit être.

Ce double emploi de ses deux mains, fait con-

i *Sint nobis fideles* .... vero consilio & auxilio .... *sicut per rectum* unusquisque *in suo ordine & statu* .... *esse debet.* Capit. Kar. Calv. tit. 10. *Baluz.* tom. 2, pag, 47.
Et consilio & auxilio ..... *fidelis vobis adjutor ero.* Serment des Sujets à Cressy, ou Kiersy, l'an 858. *Baluz.* tom. 2, pag. 99.

noître que les devoirs militaires ne dispensent en aucun cas, de ceux qu'impose la qualité ineffaçable de Citoyen. C'est pourquoi ceux-ci sont réservés à la main droite : c'est-à-dire, qu'absolument & en toute occasion, ils doivent avoir la préférence ; ensorte que l'on ne peut la leur refuser, sans se couvrir de la plus grande infamie.

La nature même de l'avis, donné à Pharamond, fait comprendre que ces devoirs du Citoyen consistent principalement dans l'amour de la Patrie ; dans la défense de sa liberté & du bien public ; dans celle des Loix, dont l'un & l'autre de ces biens découlent ; & dans l'attachement le plus sincere à l'Ordre légal, qui fait l'honneur de la Nation.

Q'enfin ils sont devoirs pour le Prince comme pour les Sujets : & d'une telle importance pour le Prince, que si Charlemagne a mérité le nom de Grand, ce n'est qu'autant qu'il y a été fidele.

„ Charles, en grand Empereur, dit Thegan,
„ gouvernoit pour le bien & l'utilité de ses Peu-
„ ples, & il aimoit son Royaume *k*.

C'est cette derniere vérité, incontestable sans doute après un pareil exemple, qui faisoit dire à Charles le Chauve, *qu'il étoit dans la volonté d'obéir en tout à l'utilité publique, protestant de plus* (suivant le témoignage de Nithard) *que s'il falloit subir la mort pour cette fin, il n'en feroit pas la moindre difficulté l.*

k Imperator autem magnus Karolus benè & utiliter regebat & diligebat regnum suum. Thegan. de gestis Lud. Pii, cap. 5 ; Dom Bouquet, tom. 6, pag. 75.

l Se in omnibus publicæ utilitati parere velle : insuper

En conséquence, ces devoirs obligent tout Militaire, non-seulement *à vivre avec le Citoyen, selon l'esprit des Loix civiles m*, ennemies irréconciliables de toutes voies de violence; mais encore à se faire un vrai *point d'honneur* d'empêcher, par les moyens que peuvent suggérer la sagesse & la prudence, tout ce qui seroit capable de donner atteinte à l'utilité publique, ou à l'ordre légal, sans lequel elle ne peut subsister.

Qu'ainsi ce seroit manquer à l'honneur que de ne point empêcher, par les moyens de cette nature :

1°. La confusion des deux autorités dont le Roi est revêtu, & toute espece d'entreprise de la Puissance militaire sur l'Ordre civil.

2°. L'introduction, soit de la Domination militaire, soit de la Puissance arbitraire & indéfinie *n*, aussi pernicieuse l'un & l'autre à l'utilité publique, qu'elles seroient avilissantes pour une Monarchie.

etiam, si opporteret pro eâ *mortem subire, minimè differre fatetur.* Nithard. Hist. lib. 2, cap. 5.; Dom Bouquet, tom. VI, pag. 18. D.

m Vivat noster exercitus civiliter cum Romanis. Theodoric. Rex Italiæ in Epist. *Voyez* Dom Bouquet, tom. IV, pag. 6.

n Je hais ces mots de puissance absolue,
De plein pouvoir. de propre mouvement:
Aux saints Décrets ils ont premierement,
Puis à nos Loix la puissanse tolluë.

Pibrac, en ses Quatrains.... Et il a raison de regarder l'atteinte donnée aux saints Décrets & à la Pragmatique Sanction, par le Concordat, comme le premier pas vers la destruction des bonnes Loix.

3°. Enfin, l'emploi de la force & des armes soit contre les Citoyens, soit contre leur liberté, *qui ne subsiste que par les* Loix & qui périt avec elles *o*.

Abandonner ces devoirs, ce seroit donc une lâcheté indigne du nom Français. Mais donner au Roi des conseils opposés, les approuver ou les seconder, ce seroit se rendre coupable de l'infidélité la plus grave, d'un crime effectif de Leze-Majesté; puisque ce seroit attenter *à un honneur* qu'il doit conserver aux dépens même de sa vie.

C'est ce que Bernard le Danois assuroit à Louis d'Outremer, en lui représentant le crime atroce de pareils conseils.

„ Vous faites une action contraire à l'amour „ que vous devez à votre Patrie, & absolument „ inconciliable avec votre dignité Royale (disoit-il à ce Prince, qui avoit ordonné le siege d'une ville de ses Etats.) „ Il est facile de prouver (ajou„ toit-il) que celui-là manque & d'attachement „ & de fidélité envers votre Majesté Royale, qui „ vous a suggéré la persuasion de dévaster vos pro„ pres pays par le fer ou par la flamme *p*.

§ XII.

La Médaille que nous examinons, porte pour

o Discours de M. le Chancelier, du 13 Avril 1771.

p *Rem facis impiam & dignitati tuæ prorsus incongruam* .... malevolus & infidus majestati tuæ *comprobari potest*, *qui persuasionem*, *ut proprias regiones ferro seu flammâ devastares tibi largitus est.* Oderic. Vital. Hist. Eccles. lib. 6.; Dom Bouquet, tom. 9, p. 620.

légende ces mots latins : UNUS OMNIUM VOTIS : c'est-à-dire, *un, par les vœux de tous* : & cette légende exprime la nature précise du Gouvernement Monarchique.

Ce Gouvernement est celui *d'un seul*, qui, selon l'expression du Sacre, est établi *le Chef & le Prince du Peuple*.

Il est *le Chef*, afin d'être le centre de toutes les forces publiques & l'organe unique de toutes les volontés ; „ ensorte, dit Charles le Chauve, qu'il „ n'y ait pas différentes personnes qui parlent ; „ mais que nous n'ayons tous qu'une seule voix „ pour exprimer *unanimement ce qui doit être* „ *utile à tous* ; comme si, en effet, nous ne com„ posions tous qu'un seul homme qui n'eût point „ d'autre Corps que l'unité de l'Etat, ni d'autre „ Chef que Jesus-Christ, q *dont le Roi tient la place & porte le nom sur terre*, ajoute le Rit des Sacres r.

Il est le Prince du Peuple, sur la tête duquel il est élevé par l'ordre de Dieu ; mais à condition qu'il ne gouvernera ce Peuple que comme la tête

q *Non loquentes diversarum immutatione personarum.... sed..... uno capite Christo, ut reverà unus homo* in unius Ecclesiæ corpore.... *quod prosit omnibus* omnes unanimiter *unâ voce loquamur*. Capitul. Kar. Calv. tit. 1, in prolog. *Baluz*. tom. 2, pag. 3.

Et remarquez que le mot *Ecclesia* signifie l'Etat ; tellement que l'Abbé Suger, parlant du Sacre de Louis le Gros, désigne l'épée de l'Etat par le nom de *gladio Ecclesiastico*, que lui donne pareillement le Continuateur d'Aimon.

r *Cum mundi salvatore cujus typum generis in nomine* Cérém. Franç. pag. 13.

gouverne le corps; c'est-à-dire, en suivant toujours les Loix prescrites pour le salut du Corps; & y demeurant lui-même subordonné : que ces Loix, pour établir l'unité de mouvement nécessaire à l'Etat, seront conformes à l'utilité publique, & autorisée *par le Conseil commun* : qu'en un mot, afin d'être dignes d'une Nation libre, elles seront faites & dictées *par les vœux de tous.*

En effet, selon la pensée d'Aristote, le vrai Monarque est celui qui commande conformément aux desirs de ses Peuples; au lieu que celui qui force & contraint la volonté de ses Sujets, est un tyran *s* : c'est le propre du premier, dit le même Philosophe, de tendre au bien commun; mais c'est le caractere du second de n'envisager que son bien particulier *t* : & la même Sagesse divine, qui a dit qu'elle plaçoit sa demeure *dans les Conseils*, nous dit encore : *c'est par moi que les Rois regnent : par moi les Législateurs décernent des Loix justes u.*

C'est donc la raison divine & humaine qui justifie le principe de législation exprimé par la Légende, dont il s'agit, suivant que les Evêques des deux Provinces de Roüen & de Rheims le représentoient à Louis de Germanie, l'an 858, en lui disant :

s Aristote. *Polit. lib.* 10.

t Idem. *Politic. lib.* 5°.; Estius *in lib. Judicum. cap.* 9, *v.* 6.; Bossuet, *Politiq. liv.* 3, *art.* 3, *prop.* 5, *pag.* 348.

u *Per me Reges regnant, & Legum conditores justa decernunt.* Prov. c. 8, v. 5.

„ Il est écrit : qu'il y a des voies qui paroissent
„ bonnes aux yeux des hommes, & qui conduisent
„ à la perte. Faites donc ainsi que l'Ecriture vous
„ l'ordonne. O ! vous, qui que vous soyiez,
„ qui êtes homme : demandez que l'on vous
„ montre la voie bonne, & suivez-la *x*.

Les Romains n'avoient que trop bien senti l'utilité & la grandeur de ce principe, puisque Valentinien & Théodose en avoient fait une Loi, qui est la sixieme du Code ; mais malheureusement la Loi *Regia* en détruisoit la force, & le rendoit inutile pour l'Empire, dont le mal étoit d'ailleurs devenu incurable.

Qui pourroit d'après cela ne point reconnoître ce même principe pour une Loi fondamentale de la Monarchie Française, quand on voit sur-tout qu'il n'est rien autre chose que l'abrégé du serment que le Roi doit faire au pied du Trône?

On se rappelle que, par ce serment, le Roi jure à Dieu, au Clergé & au Peuple *d'établir & conserver* LA LOI, *la justice & la paix de la maniere qu'il sera avisé dans le Conseil de ses Fideles* : c'est-à-dire, dans la Diete générale de la Nation.

C'est dans l'exécution ponctuelle de ce serment que consiste la plus haute perfection de l'art de regner, selon les propres expressions du Sacre.

On y demande à Dieu que le Roi, *fidele à écouter les conseils de la science, & ne s'écartant*

x Et sicut scriptum est : quia sunt viæ quæ videntur hominibus bonæ & ducunt ad interitum, fac sicut Scriptura tibi præcipit, quicumque es homo : interroga de via bona, & ambula per eam. Baluz. tom. 2, pag. 115.

point de l'équité du jugement, puisse ainsi se conserver toujours au comble de la gloire de regner y.

» Il ne faut regarder comme indubitable, dit „ pareillement Charles III, que la gloire de la di„gnité Royale ne reçoit ses accroissemens, qu'en „ proportion de l'exactitude que nous montrons *à* „ *exécuter les coutumes des anciens Rois ; à suivre* „ *les mœurs que nos peres ont établies avant nous*, „ *& À RECEVOIR AVEC BÉNIGNITÉ LES* „ *CONSEILS QUE NOUS DONNENT NOS* „ *SUJETS FIDELES*. Nous sommes même con„ vaincus, par la plus entiere certitude, que *notre* „ *intérêt véritable* est dépendant de ces maximes z.

Les Rois n'ont donc point d'ennemis plus grands, & de leur gloire, & de leur intérêt solide, que ceux qui osent combattre de pareilles maximes, ou entreprendre de les faire oublier ; & ceux qui en abandonnent la défense, n'ont ni la fidélité ni le courage qui convient au nom de Français.

Ce sont ces mêmes maximes qui, selon Hincmar de Rheims, garantissent en même temps *l'utilité publique*.

C'est pourquoi ce Prélat faisoit remonter la source de tous les maux du Royaume, sous le regne de Louis le Bel, à la puissance arbitraire, en écrivant

y *Regnique fastigia in consiliis scientiæ & æquitate judicii semper assequi.* Cérém. Franç. pag. 40.

z *Si Regum consuetudines antiquorum exequimur, necnon patrum mores præcedentium, fideliumque nostrorum benignè consulta suscipimus, Regium procul dubio honorem amplificamus, nobisque profuturum indubitanter credimus.* Const. dotis Regin. ann. 907 ; Baluz. tom. 2. pag. 293.

à

à ce Prince que le dépérissement de l'utilité publique „ provenoit de ce que les personnes qui se trouvoient „ en état de donner des conseils bons & utiles, ou „ n'osoient le faire, ou n'avoient pas l'occasion de „ le faire *a*.

De là il résulte, par rapport aux Sujets, que le devoir propre à la qualité de Français, étant d'aider le Roi *de leurs conseils*, c'est trahir ce devoir, c'est être infidele à son Prince & à sa Patrie, que de souffrir le renversement de maximes si précieuses. En un mot, être insensible à des atteintes portées aux Loix fondamentales, & abandonner la défense de l'Ordre légal, qui seul garantit la liberté, & par elle la noblesse de la Nation; c'est selon nos Loix, abjurer en même temps & le nom de Français, *& celui de Chrétien.*

Car, dit l'art. 4e. du Capitulaire fait en la Diete générale de la Nation, tenue à Pistes, l'an 862, » si „ nous ne faisons point tous nos efforts, EN NOUS „ RÉUNISSANT EN COMMUN, pour conserver „ à chacun la justice qui lui est due en toutes choses; „ le Roi n'est plus le pere de la Patrie; les Evêques „ ne sont plus les propitiateurs & réconciliateurs „ du Peuple pour le salut éternel (puisqu'ils se montrent insensibles à la perte des ames que la violation des devoirs les plus sacrés précipite dans la damnation éternelle) & quant à nous tous qui, partici„ pant à l'honneur du nom de Christ, portons

a Multùm deperiit de utilitate in isto regno, pro eo quia consiliarii, quod sciebant bonum & utile, dicere non audebant; nec ut dicerent locum habebant. Hincm. Epist. ad Ludov. Balb.; Voyez Dom Bouquet, tom. 6, pag. 256.

„ celui de Chrétiens, nous ne pouvons plus être „ aux yeux de Dieu ce que nous sommes dans la „ bouche des hommes *b*.

Et (disent les Evêques de France, assemblés à Bonneuil, l'an 856, pour demander la réformation des abus qui portoient atteinte aux Loix de l'Etat) „ afin que personne ne s'avise de regarder comme „ de petite conséquence une obligation que l'on a „ contractée en face de Dieu, dont on a donné pour „ garant la vérité même qui est Dieu, qu'il apprenne „ par la force d'une garantie sur la terre, & par la „ confirmation qui se fait dans le Ciel, des vœux „ du Baptême... quels sont les liens qui attachent „ un chacun » *c* ; à la défense des Loix de l'Etat, confirmées par tant de sermens, & pour laquelle *tous les Ordres de l'Etat ont une autorité constante & légale d.*

En effet, la premiere considération doit faire comprendre que ce n'est point inutilement qu'un garant intervient pour assurer à l'Ordre légal une

b Nisi communiter certaverimus *ut in omnibus justitia omnibus conservetur , nec Episcopi propitiatores & reconciliatores populi ad salutem æternam , nec qui , participatione nominis Christi ,* Christiani vocantur, *hoc quod humano ore dicimur in divinis oculis esse valemus.* Baluz. tom. 2, pag. 164.

c Et ne leve cuiquam videatur quod Deo teste ac mediante manu propriâ confirmatum , ac sponsione cùm veritatis , quæ Deus est , assertione prolatum , discat ex confirmationis cautione in terris , & ex Baptismatis ac ceterarum observationum confirmatione in cœlis , quantis nexibus quisque teneatur. *Bal.* tom. 2, p. 78.

d Et si quid contra hæc actum fuerit .... cum rectâ intentione ac Lege , & auctoritate competente unicuique ordini *corrigatur.* Ibid.

autorité absolue : & la seconde, que Dieu (qui a été pris pour garant) voulant bien confirmer dans le Ciel les engagemens que les hommes contractent, sous l'invocation de son saint Nom, est lui-même obligé, autant par sa vérité, que par sa justice, à en punir les violateurs ou leurs coopérateurs.

Si les partisans du pouvoir indéfini vouloient nous distraire de ces terribles vérités, en prétendant que le sens véritable de la Légende n'est pas tel que nous l'exposons ; mais qu'il faut le restreindre à signifier que l'élection de Paramond avoit été le fruit *du vœu universel* de la Nation : rien ne seroit plus facile que de détruire cette supposition.

On conviendra de cette facilité, si l'on fait la moindre attention aux termes de la Légende, & l'on sera persuadé qu'elle ne pourroit être restreinte de la sorte sans en dénaturer le sens, & sans choquer le bon goût.

En effet, pour établir qu'elle doit se restreindre selon la supposition proposée, il faudroit qu'elle ne contînt que ces deux mots : *Omnium votis* : PAR LES VŒUX DE TOUS. Le mot *unus*, UN, y seroit, dans ce cas, redondant & vicieux. Il pécheroit essentiellement contre les principes de l'Art métallique ; puisque celui qui voit Pharamond élevé *seul* sur le bouclier, n'a plus besoin d'apprendre que ce Prince a été *seul* l'objet des vœux de tous ; ni qu'il est *seul* élevé en conséquence.

D'ailleurs, l'opposition manifeste d'*unus* à *omnium*, d'UN à TOUS, prouve à quiconque a la moindre teinture de goût, que la Légende, telle qu'elle est, ne peut être susceptible d'autre sens que celui que nous lui donnons.

En général, aucune des parties qui composent l'œuvre de la médaille, n'est destinée à faire connoître la nature de l'élection de Pharamond ; mais toutes concourent à désigner son investiture, & à caractériser la nature de l'autorité Monarchique, dont il est investi. Le même esprit doit donc se retrouver dans la Légende ; & elle ne peut avoir un autre but, ni un point de vue différent.

§. XIII.

Enfin, l'ensemble des différentes parties de cette médaille nous montre que le Roi & la Loi reçoivent leur autorité & leur puissance d'une même source ; c'est-à-dire, de l'unanimité des vœux du Peuple : ou plutôt de Dieu même, qui, en disant à Samuel d'*écouter la voix du Peuple dans tout ce qu'elle lui dicteroit*, a fait voir par-là qu'il daignoit établir ce moyen pour manifester ses volontés au sujet des Sociétés humaines qu'il protége.

Cette vérité est la raison solide par laquelle l'Abbé Suger, Ministre & Historien de Louis le Gros, prouve qu'un Roi se déshonore en transgressant la Loi.

„ IL EST INDÉCENT, dit-il, que le Roi transgresse la Loi ; puisque c'est la même puissance de „ commander que reçoivent également ET LE „ ROI ET LA LOI *e*.

De là il résulte que comme la puissance du Roi

e Dedecet Regem *transgredi Legem*, *cùm* & Rex & Lex *eámdem imperandi excipiant potestatem*. Suger. in vitâ Ludov. Grossi.

est établie de Dieu, celle de l'Ordre légal n'est pas moins autorisée de ce sceau divin : & que résister à l'une ou à l'autre de ces puissances, c'est résister à l'ordre de Dieu ; puisqu'il n'y a point de Puissance établie qui ne vienne de lui.

C'est conformément à ce principe que la Loi faite en la Diete Générale de Kiersy, l'an 857, prescrit d'observer les dispositions des Loix, en vertu DE LA CRAINTE DE DIEU ET DE L'EMPIRE LÉGAL, en donnant cette obligation comme celle de la Justice même *f*.

Or, dit l'article I de la Loi faite dans la Diete générale de Pistes le 22 ou 23 Juin 862 : » Tous „ ceux qui refusent de demeurer soumis pour Dieu „ & en Dieu à une Puissance établie de Dieu, & „ qui ne peuvent souffrir d'avoir de pairs ou d'égaux „ dans le Royaume.., *deviennent Subjets du Dia-* „ *ble, & ennemis de Dieu* *g*.

C'est donc véritablement devenir sujet du Diable & ennemi de Dieu, que de se déclarer ennemi de l'Ordre légal, dont l'autorité est divine, & auquel la Puissance royale elle-même est subordonnée.

Effectivement, bien loin que la dignité du Roi le dispense de la soumission que tout mortel doit à cet Ordre établi de Dieu, elle ne fait au contraire que l'y obliger plus étroitement.

f *Hæc Capitula .... vos cum omni* timore Dei & Legali Imperio *observare* cum justitiâ *studeatis*. Capitul. Kar. Calv. tit. 24. ; Baluz. tom. 2, p. 95.

g *Illi qui potestati à Deo constitutæ propter Deum & in Deo subjecti esse nolunt, & pares vel co-æquales in regno habere non sufferunt.....* Subjecti Diabolo, & Dei inimici constituuntur. Baluz. tom. 2, pag. 157.

On en a déja pu remarquer plusieurs raisons ; mais la Loi de Pistes, que l'on vient de citer, nous en fournit trois autres aussi convaincantes que sublimes.

La premiere, c'est que la certitude où nous sommes, que le Roi a reçu sa puissance de Dieu, dérive de ce que les hommes naissant tous libres, c'est de Dieu immédiatement qu'ils tiennent leur liberté, comme un bien inaliénable, sans la volonté de celui qui en est le seul Auteur.

Par cette raison, il n'y a que Dieu qui ait pu soumettre notre liberté à la puissance d'un homme, sorti, comme nous, de sa main divine ; & qui n'a été formé ni d'un autre limon ni d'une autre maniere que nous.

Ainsi, dit la Loi, article I : » Nous souffrons que „ le Roi soit établi au dessus de nous ; parce qu'il est „ écrit que c'est Dieu qui a établi des hommes sur „ nos têtes.

C'est même de là qu'elle fait descendre le principe de St. Paul : *qu'il n'y a point de Puissance qui ne soit établie de Dieu* ; & elle invoque ces vérités pour prouver le crime de ceux qui *résistent à cet ordre divin* h.

Par conséquent, ces hommes établis sur nos têtes, ne sont dans la haute élévation, que parce que notre liberté, étant elle-même très-élevée, leur grandeur est de regner sur des hommes libres *i*. Ils ne

h *Regem super nos à Deo constitutum (quia scriptum est :* Imposuit homines super capita nostra) *habere sustinemus . . . attendentes quia, sicut dicit Apostolus, non est potestas nisi à Deo ; & qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Baluz. tom. 2, pag. 157.

i » Poisez, Loys, poisez que c'est estre Roi des

peuvent donc détruire notre liberté (ni conséquemment les Loix par lesquelles elle subsiste, & avec lesquelles elle périt) sans anéantir la cause véritable d'une grandeur qui ne leur est que confiée, & qu'ils doivent conserver dans toute sa dignité. En un mot, ils ne peuvent nous faire courber la tête sans s'abaisser eux-mêmes, ni nous rendre esclaves sans dégrader doublement l'ouvrage de Dieu.

La seconde raison : c'est que les Rois ne sont établis de Dieu que pour respecter & faire respecter ses volontés, comme ses Vicaires sur la terre.

„ Parce que Dieu (dit le même art. de la Loi de „ Pistes) qui est essentiellement le Roi des Rois & „ le Seigneur des Dominations, a voulu que par „ une participation de son nom & de l'un de ses „ attributs, (qui est sa puissance) un Roi sur la terre „ fût appellé, & fût en effet Roi & Seigneur, pour le „ faire honorer & pour remplir sa place *k*.

Charles VII, dans ses Lettres Patentes du 14 Août 1385, fonde sa gloire & sa puissance sur cette qualité de Vicaire de Dieu *l*.

„ Nous ne reconnoissons, dit-il, personne „ sur la terre au dessus de nous : ensorte que „ l'on peut, & l'on doit nous appeller le Vi-

» Francs, » disoit Philippe le Bel à Louis X son fils ; » & lors vous monstrez tel que Dieu soit en vous » glorifié, & le peuple à vous subjet en soit consolé & » conforté. » *Dutillet. Recueil des Rois*, in-fol. p. 239.

k *Quoniam Deus qui essentialiter est Rex Regum & Dominus dominantium, participatione nominis & numinis Dei (id est potestatis suæ) voluit & esse & vocari Regem & Dominum pro honore & vice suâ, Regem in terris*. Baluz. tom. 2, pag. 157.

l Voyez Preuves des libertés, ch. 7, no. 28.

» caire de Dieu, quant à la puissance temporelle.

Comment donc un simple Vicaire de Dieu pourroit-il employer sa puissance à détruire l'Ordre légal qui, ainsi que lui-même, est établi de Dieu, & qu'il doit respecter comme tel ? Ce seroit alors un abus manifeste de la puissance, & le plus grand de tous les déshonneurs qu'elle pût recevoir ; puisque, selon les expressions de l'Abbé Suger dans la vie de Louis le Gros : *Le Roi ne porte l'image de Dieu que pour donner la vie* à la Société dont il est le Chef, & au gouvernement de laquelle il est établi *le Vicaire de Dieu m* : en détruisant l'Ordre légal, au lieu de donner la vie à la Société, *il lui donneroit la mort ;* & ce seroit tellement sortir des bornes de sa puissance, que les Sujets, loin d'être astreints à lui obéir, ne pourroient, en pareil cas, négliger la vertu de la résistance passive, sans tomber dans le crime infamant de Doëg l'Iduméen. Cet homme abominable fut le seul des Officiers de Saül, qui se trouva assez lâche pour ne point *refuser d'obéir*, lorsque ce Prince donna l'ordre odieux de faire usage de l'épée contre des Citoyens *n*. Le dernier degré de ce crime est de contribuer au renversement de l'Ordre légal ; puisque ce n'est pas seulement attenter à la vie d'un Citoyen, mais à celle de sa propre patrie ; à l'honneur de son Roi ; à la puissance véritable du Vicaire de Dieu, & enfin à l'autorité de Dieu même.

m Dei ad vivificandum *portat Rex imaginem, Vicarius ejus*. Sug. in vitâ Ludov. Grossi.

n Noluerunt autem servi Regis extendere manus suas in Sacerdotes Domini. Et ait Rex ad Doëg : convertere tu, & irrue in Sacerdotes.... Conversusque Doëg Idumeus, irruit in Sacerdotes. 1. Reg. c. 22. v. 17 & 18.

Qu'une Nation est avilie, & qu'elle touche de près à sa dissolution entiere, quand il se trouve dans son sein des Iduméens de tous les états, des Doëgs de tous les rangs ; & que le Prince se trompe quand il croit de pareils gens fideles à son service ! Non, ils ne peuvent être fideles. La fidélité est une vertu : mais le Doëgisme est le vice d'une ame basse, sans honneur, sans vertu, & qui, pour se procurer quelque importance, ne connoît d'autre voie que celle du crime, d'autre fin que celle qui flatte son intérêt personnel.

La troisieme raison enfin qui oblige les Rois à respecter l'Ordre légal, c'est que le Prince, comme le Peuple, aux termes mêmes de la Loi de Pistes, article IV, n'ont que des droits réciproques, & qui ne peuvent avoir d'autre source que la Loi. Que l'obligation de maintenir l'Ordre légal est non-seulement la cause & la fin de la puissance Royale ; mais encore la condition expresse sous laquelle elle est confiée, & en vertu de laquelle le Monarque a un droit légitime à la soumission de ses Peuples.

„ Cette condition doit être gardée, dit la Loi ; „ savoir, que comme tous exigent de la puissance „ Royale que les droits de la Loi qui leur sont assu- „ rés, leur soient conservés dans tous les ordres ; „ *par la même raison aussi* la Loi des droits attri- „ bués à la puissance Royale lui doit être conservée „ dans tous les Ordres, ensemble l'honneur de la „ part de tous, avec obéissance & fidélité, moyen- „ nant le secours de Dieu.

Telle est la clause principale du contrat national dont cette Loi est l'expression : on y voit que tout

est parfaitement réciproque ; que cette réciprocité est la condition essentielle & inviolable : *eâ conditione servatâ*. Que le Roi n'a aucuns droits qui n'ayent leur cause dans l'obligation de conserver inviolablement la Loi : *quia*. Et qu'enfin c'est elle qui est la seule mesure de ces droits ; *Lex juris debiti*.

C'est donc la gloire du Roi ; c'est la nature de sa dignité, & le respect qu'il doit à Dieu ; c'est la foi de ses engagemens, qui l'obligent à conserver l'Ordre légal dont dépend la liberté, ainsi que l'honneur de ses Peuples ; & à y demeurer lui-même réligieusement soumis comme à un *ordre divin*.

§ XIV.

De tous ces principes on doit tirer ces conséquences. Premiérement, que la condition essentielle de la Loi, dans une Monarchie, étant *le Conseil*, elle doit toujours être le fruit de la délibération, le choix libre *du jugement* ; & ne peut jamais être l'acte *d'une volonté arbitraire de la puissance* o, ni l'effet d'une affection personnelle, ou de l'intérêt particulier du Prince *p*.

En second lieu, que l'utilité publique est la premiere Loi fondamentale de la Monarchie, ou plu-

o *Relictis illis* (*legibus*) *quas* non æquitas judicantis, sed libitus *impresserat potestatis*. Leg. Wisig. lib. 2, t. 1. cap. 5 ; Voyez Dom Bouquet, tom. 4, pag. 291.

p *Ac sanè Leges Principum quæ non diriguntur ad bonum publicum, non sunt Leges, proindè nec obligant*. Estius in Lib. 3. Reg. c. 18. v. 14. Docent secundum D. Thomam (*Medina*) *non esse veram Legem quæ in privatum commodum constituitur*. Id. in lib. 1. Reg. cap. 8. v. 11.

tôt la regle sur laquelle on doit juger de toutes les autres avant de les admettre.

» Il faut faite connoître si une Loi est proposée, non pour un avantage personnel, mais pour
» l'utilité du Peuple, afin qu'il soit constant qu'elle
» contribue à cimenter cette utilité de tous les
» Citoyens, & qu'elle est une regle favorablement
» introduite pour les protéger *q*. Ce sont
» les termes de la Loi des Wisigoths.

» En troisieme lieu, que la plus haute vertu
» des Rois est de chérir la justice, & de conserver
» à chacun de leurs Sujets les droits qui leur
» appartiennent, sans se permettre à leur égard
» tout ce dont la puissance peut venir à bout;
» mais en observant au contraire tout ce que
» l'équité prescrit *r*.

Telle est la leçon que S. Gregoire donnoit aux Rois Thierry & Théodebert, l'an 595 : & la gloire de S. Arnould, comme celle de Pepin le pieux, consista principalement en ce qu'ils se servoient de *ce frein d'équité* pour empêcher l'*abus* de la Puissance Royale, en la contenant sans cesse *dans les bornes de la Loi & du droit de chacun s*.

q Ostendendum si non pro familiari compendio, sed pro utilitate populi suadetur : ut appareat omnium civium utilitatis communimentum, præsidiumque opportunæ legis inducere. Leg. Wisig. lib. 1. tit. cap. 2.; Voyez Dom Bouquet, tom. 4, p. 286.

r Summum in Regibus bonum est justitiam colere, ac sua cuique jura servare; & in subjectis non sinere quod potestatis est fieri, sed quod æquum est custodiri. Voyez Dom Bouquet, tom. 4, pag. 28.

s Hoc adjutore (Arnulpho Pippinus) fretus Regem

En quatrieme lieu, que le Trône étant l'ouvrage de la Diete générale, ou Conseil universel des Ordres de la Nation; elle seule en ayant, par la Loi, créé les prérogatives & la puissance; elle seule ayant prescrit & pu prescrire l'étendue qu'elle a trouvé bon de leur donner (comme l'Inauguration de Pharamond & la Loi de Pistes en mettent la preuve sous les yeux,) nul autre que la Nation, ainsi assemblée, ne peut avoir ni le droit d'en juger (beaucoup moins encore celui d'y déroger,) ni l'autorité de décider les contestations qui s'élevent à ce sujet.

Ainsi un acte qui tend à reculer les bornes de la Puissance Royale, ou à lui attribuer des droits qui ne sont point reconnus, ne peut être de la compétence que de la Diete générale.

La Puissance Souveraine blesseroit la justice, si elle jugeoit elle-même sa propre cause. En la jugeant, elle ne feroit ni un acte légal, ni une Loi, puisque sa propre utilité en seroit la fin, *pro familiari compendio*; que l'utilité publique & la bonne foi des engagemens nationaux en seroient blessés; & qu'enfin si elle est souveraine, c'est lorsque, commandant par la Loi, personne n'a droit de résister, ni de se croire dispensé de lui obéir.

Mais si un pareil acte tendoit à l'introduction de la puissance arbitraire, & au renversement de l'Ordre légal établi de Dieu par la voix de la

ipsum æquitatis freno cohibebat, si quando neglecto jure *potestate regiá abuti voluisset.* Ex vita S. Leodegarii. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 2, p. 603.

Nation, dont le Roi, comme son chef, est l'organe naturel, & dont le *vœu unanime* est le miroir dans lequel la volonté divine se peint; cet acte seroit dès-lors si contraire à l'essence du gouvernement Monarchique; il excéderoit si évidemment la puissance du Monarque, que rien ne seroit capable d'en couvrir jamais la nullité.

La force & la violence employées pour y soumettre les Peuples, seroit une révolte manifeste contre Dieu, & l'infraction la plus caractérisée du contrat national dont il est garant.

Cette conséquence est exprimée toute entiere dans la Loi des Wisigoths, qui refuse formellement la qualité & la vigueur de Loi, à toutes celles qui, *produites par la volonté arbitraire de la puissance*, ne sont point marquées au sceau *d'un jugement* libre, & du consentement universel.

» En abandonnant, dit cette Loi, toutes celles
» qui ne portent point l'empreinte de l'équité,
» ni le caractere D'UN JUGEMENT, mais celui
» d'une volonté arbitraire de la puissance. . . .
» QU'IL N'Y AIT D'AUTRES LOIX VALA-
» BLES que celles qui d'antiquité *sont justement*
» *reconnues* ou observées . . . . jointes à celles
» qui ont été publiées & formées par notre
» suprême grandeur . . . en la présence de tous
» les saints Prêtres, & de tous nos Officiers Pa-
» latins, SUIVANT L'ORDRE DE DIEU, &
» suivant que le consentement universel des assis-
» tans y a été favorable *t*.

t Relictis illis *quas non* æquitas judicantis, sed *libitus impresserat potestatis* . . . hæ solæ valeant Leges *quas aut ex antiquitate justè novimus aut tenemus* . . . . . con-

C'est pourquoi *tout ce qu'il fait par la force*, dit Vegece, *n'est destiné à durer que le temps d'un âge; & l'éternité est réservée aux seuls actes qui ont pour objet l'utilité publique u*.

Tite-Live rend une raison naturelle de cette durée passagere des actes qui ont eu la violence pour principe, en disant qu'*il ne faut point se persuader qu'aucun Peuple doive demeurer dans une condition qui le peine, plus long-temps que ne durera la nécessité absolue de la souffrir x*.

Enfin l'on doit conclure; en cinquieme lieu, qu'il n'y a point d'erreur plus grossiere & plus pernicieuse que celle qui présenteroit la volonté arbitraire du Roi comme une Loi, puisqu'elle seroit destructive de la Monarchie, qu'elle faisoit horreur à des Peuples que nous appellons Barbares, & qu'elle transporteroit à la volonté humaine les droits inaliénables de celle de Dieu.

Au contraire, c'est une maxime aussi certaine pour nous, qu'elle l'étoit pour les Wisigoths, que la trace d'une volonté arbitraire de la puissance, suffit seule pour rendre un acte incapable de recevoir ni le titre, ni la force de Loi.

nexis aliis quas nostri culminis fastigium ...... coràm universis Dei sanctis Sacerdotibus, cunctisque Officiis Palatinis, jubente Domino, *atque favente audientium universali consensu edidit & formavit.* Leg. Wisig. lib. 2. tit. 1. cap. 5.; Voyez Dom Bouquet, tom. 4, p. 291.

u *Unius ætatis sunt quæ fortiter fiunt: quæ verò pro utilitate Reipublicæ scribuntur æterna.* Vegetius, lib. 2. de militari militiâ.

x *Haud credi potest ullum populum in eâ conditione, cujus eum pænitedt, diutiùs quàm necesse sit, mansurum.* Livius.

C'en eſt encore une autre auſſi ancienne que la Monarchie, que le Roi ne doit point avoir d'autre volonté que la Loi, qui eſt, par ſa dignité, l'unique volonté Royale ; ſelon cette maxime, on peut dire que la volonté du Roi, ainſi que ſa puiſſance, ſont véritablement abſolues : dans ce ſens, que perſonne n'eſt autoriſé à leur reſiſter, non plus qu'à la Loi elle-même ; & non dans le ſens qu'elles ne connoiſſent aucunes bornes ni aucunes regles.

L'intention de nos peres a été d'exprimer cette vérité dans la maxime connue : *Si veut le Roi : Si veut la Loi* y ; & Charles le Chauve nous en a tranſmis la vraie ſignification, en diſant : NOUS N'AVONS PAS TELLE VOLONTÉ, PARCE QUE CE N'EST PAS LA LOI z.

C'eſt pourquoi, pendant le Siecle de Louis XIV, & ſous ſon approbation multipliée, Eſtius, le plus éclairé des Commentateurs de l'Ecriture Sainte, écrivoit librement, » que les Princes » *n'ont pas le pouvoir de commander*, ſi ce n'eſt » ſelon la juſtice & l'équité, & non pas *ſuivant* » *leur ſeul bon plaiſir* a.

y Cette maxime eſt des Inſtitutes Coutumieres de Loyſel, liv. 1, tit. 2. ; ſur quoi Delaunay ſon Commentateur, dit : *Nos Inſtitutes nous donnent à entendre que la Loi eſt la volonté du Roi, & non pas que la volonté du Roi ſoit une Loi.*

z *Nolumus, quia nec Lex eſt.* Baluz. tom. 2, pag. 252, lin. antepenult.

a *Non poſſe eos (Principes) imperare niſi ſecundùm juſtitiam & æquitatem, non autem ſecundùm ſolum ſuum placitum.* Eſtius in lib. 1. Reg. cap. 12. v. 11.

§ XV.

Il ne faut pas pour cela s'imaginer que le Monarque soit inférieur ni soumis aux Peuples sur lesquels il a droit de regner; mais il l'est incontestablement à la volonté de Dieu, qui, par rapport aux Gouvernemens temporels, se manifeste légitimement par la voix du Peuple, comme on l'a déja remarqué. Car c'est pour la société que l'homme a été placé sur la terre; & Dieu, qui en a écrit la Loi dans le cœur même d'Adam, s'est réservé le droit de la protéger, en maintenant lui-même la durée des sociétés qu'il a établies, selon cette Loi *b*.

Néanmoins, afin que la voix du Peuple soit le moyen assuré de reconnoître la volonté de Dieu, il faut non-seulement qu'elle soit exprimée par le vœu général, mais encore que ce vœu soit le résultat d'un jugement réfléchi & paisible, précédé d'une délibération libre & légale. *Æquitas judicantis*, dit la Loi des Wisigoths, que nous avons citée.

C'est pourquoi, le droit de regner n'étant autre, aux termes exprès du Sacre de nos Rois, que celui *de gouverner selon la volonté de Dieu c*; ils promettent en effet de le faire de la sorte, quand ils jurent, (comme on l'a vu,) de gouverner *sui-*

b Ista est enim Lex Adam, Domine Deus, dit David à Dieu dans le second Liv. des Rois, ch. 7, v. 19.

c Hæc Domine salutaris sacrificii perceptio ..... ad regendum secundùm tuam voluntatem populum idoneum illum reddat. Cérém. Franç. pag. 23.

vant

vant qu'il sera avisé mieux dans le conseil de leurs Fideles.

Aucun d'eux n'a révoqué en doute, ni l'efficacité d'un moyen si naturel pour s'assurer de la volonté de Dieu, par rapport à la société humaine, ni l'obéissance entiere qu'ils doivent à cet ordre établi de Dieu.

Charlemagne, en particulier, est une preuve certaine, que plus ils ont de grandeur, d'élévation d'ame, & de justesse d'esprit, moins ils sont tentés d'oublier ces principes, qui ont servi à porter ce Monarque au plus haut degré de gloire & de puissance.

Un Prince de son Sang, distingué par ses lumieres autant que par son expérience politique, Nithard son petit-fils, instruit par ses leçons sublimes, nous suffira seul pour justifier notre assertion, & pour faire connoître en même-tems quelle est l'antiquité respectable du serment dont nous venons de parler.

Cet Historien illustre nous apprend que Charles le Chauve, l'an 841, voyant que son frere Lothaire vouloit lui contester sa portion du Royaume, déclara à cet ainé qu'il s'en rapporteroit à la décision de la Diete générale des deux Royaumes, qu'ils avoient arrêté en commun d'assembler. „ Qu'à défaut de cette assemblée, *il obéiroit selon la volonté de Dieu*, aux conseils de ses „ propres Fideles, *en tout ce qui concernoit le* „ *Royaume* qu'il tenoit du don de Dieu & de „ son Pere, *par le consentement de ses Peuples* d.

d In conventum quod communi consensu statuerant venire se velle mandavit (Carolus Lothario) uti si com-

Le même Historien nous fait remarquer ailleurs, que la Diete générale de la Nation *manifeste aux Princes la volonté de Dieu*, & qu'ils doivent s'y conformer *comme à l'Ordre divin*.

L'an 842, il s'agissoit de juger de la conduite de Lothaire, qui, par une fuite, paroissoit avoir abandonné le Gouvernement de ses Etats, & qui s'en étoit montré indigne par sa révolte continuelle contre la Loi qui avoit établi les partages des enfans de Louis le Débonnaire.

„ Il parut à tous unanimement, dit Nithard, „ & tous tomberent d'accord, qu'à cause de la „ méchanceté de ce Prince, la vengeance divine „ l'avoit chassé de son Royaume pour le livrer „ à ses freres, meilleurs que lui, *afin qu'ils le* „ *gouvernassent avec justice* e.

„ Cependant la Diete générale ne donna en „ aucune maniere à ces Princes la permission de „ s'en emparer, qu'auparavant ils n'eussent été in- „ terrogés devant tout le monde, pour savoir d'eux „ *s'ils vouloient régir ce Royaume en marchant* „ *sur les pas de leur frere qui en étoit exclus*, „ *ou suivant la volonté de Dieu* f.

munem utilitatem, uti promiserat, quærere ac statuere vellet, (Lotharius,) sibi placere. Sin aliter de Regno, quod Deus paterque suus suorum consensu illi dederat, *consiliis suorum fidelium in omnibus, secundùm Dei voluntatem parere se innotuit.* Nithard. lib. 2. cap. 8. Voyez Dom Bouquet, tom. 7, pag. 20. B. C.

e *Ergo omnibus* unanimiter *visum est atque consentiunt quod ob suam nequitiam vindicta Dei illum ejecerit, regnumque fratribus suis, melioribus se, justè ad regendum, tradiderit.* Nith. Histor. lib. 4. cap. 1. *Voyez* Dom Bouquet, tom. 7, pag. 29. A.

f *Verum tamen haud quaquam illis (Ludovico & Ca-*

„ Louis de Germanie & Charles le Chauve ré-
pondirent, qu'autant que Dieu leur en accorde-
„ roit le pouvoir & la connoissance, ils se gou-
„ verneroient & régiroient, tant par rapport à
„ eux-mêmes, que par rapport à leurs Sujets,
„ *suivant la volonté Divine g*.

Alors (au nom de la Diete générale,) on leur dit : ET PAR L'AUTORITÉ DIVINE, nous vous avertissons, nous vous exhortons, ET NOUS VOUS COMMANDONS de le recevoir (ce Royaume,) ET DE LE GOUVERNER SUIVANT LA VOLONTÉ DE DIEU *h*.

Ces Princes étant ainsi investis du Royaume de Lothaire, celui-ci se représente dans l'année, & demande, comme n'ayant pas été oui, que son Royaume lui soit rendu, moyennant la condition que *la paix & les Loix seroient rétablies entre les Sujets respectifs*, & que cette paix demeureroit inviolable entre eux, SOUS L'AUTORITÉ DE DIEU *i*.

tolo) *hanc licentiam dedere, donec palam illos percontati sunt utrum illud per vestigia fratris ejecti, an secundùm Dei voluntatem regere voluissent.* Ibid.

g Respondentibus autem, in quantum nosse ac posse Deus illi concederet, secundùm suam voluntatem se & suos *gubernare & regere* (*velle*) Ibid. B.

h Aïunt : & auctoritate divinâ *ut illud suscipiatis*, & secundùm Dei voluntatem illud regatis, *monemus, hortamur, atque* præcipimus. Nithard ibid.; Dom Bouquet, tom. VIII. pag. 29. B

i Concederent pacem & Leges *invicem subjectis*, (*subjectis*) *essetque inter illos*, Deo auctore, *pax pacta perpes*. Ibid cap. 3; Dom Bouquet, pag. 30. A.

Nota. L'observation des Loix étant une clause de cette

Ces propositions *ayant plû infiniment aux deux Princes investis*, AINSI QU'A TOUT LE PEUPLE, la Diete générale fut assemblée, pour délibérer sur le cas que l'on devoit en faire *k*.

Enfin la Diete générale, pour procéder, dit Nithard, *suivant l'usage accoutumé*, nomma des Commissaires, qui furent des Evêques & des Prêtres *l*, chargés de sa part d'examiner la matiere en particulier, & d'en rendre compte à l'assemblée afin de pouvoir ensuite, sur leur rapport, décider la question avec plus de maturité; & *dans la vue de se rendre aussi-tôt, sur le signe de la volonté Divine*, (manifestée par la liberté des avis d'un chacun,) *à*

paix mise sous la protection de Dieu, on ne peut dire plus clairement que les Loix elles-mêmes sont protégées de Dieu, & que les Princes doivent respecter en elles l'autorité divine.

k Quod cùm Ludovicus & Karolus audissent, & illis Plebique universæ *perplacitum esset*, in unum, *unà cùm primoribus, coeunt; ac quid de talibus acturi essent, gratanti animo conferant.* Ibid. B.

Nota. On voit ici que les Princes & le peuple s'assemblerent avec les Grands, pour former la Diete générale.

l Il est visible que ces Evêques & ces Prêtres ne tenoient leur mission, à cet égard, que dans la Diete générale, & nullement de la Puissance spirituelle, qui n'a rien de commun avec la temporelle. Nithard le prouve sans replique, en assurant que cette nomination de Commissaires étoit faite *suivant l'usage accoutumé*; car il seroit absurde d'imaginer *un usage* pareil, & qui permît à la Puissance spirituelle d'entreprendre sur la temporelle. Tout ce qui se fit alors, ne se fit donc que par l'autorité seule de la Diete générale & *selon la maniere ordinaire* d'y procéder.

tel parti que cette autorité voulût déterminer m.

Tous ces Commissaires, lors de leur rapport, ayant estimé que *le meilleur, à tous égards, paroissoit être d'établir la paix entre les trois freres*, les avis de la Diete générale se trouverent adopter le même parti ; & en vèrtu de cette décision unanime (regardée comme l'indication certaine de la volonté divine,) la Diete fit entrer les Députés de Lothaire, & lui octroya sa demande *n*.

§ XVI.

L'idée que l'on vient de présenter de la nature du Gouvernement Monarchique, de la Législation Françaife & de l'autorité de la Diete générale de la Nation, n'est autre que celle qui a été commune à tous les Peuples que l'écroulement de l'Empire Romain n'avoit point écrasés; mais à qui il avoit procuré les plus vives lumieres pour connoître les vrais principes de la durée des Trônes,

m Verumtamen, solito more, *ad Episcopos, Sacerdotesque rem referunt; ut, quocumque divina autoritas id vertere vellet*, nutu ipsius (*divinæ autoritatis*,) *libenti animo præstò adessent*. Nithard. ibid. cap. 3; Dom Bouquet, ibid.

n Quibuscum undique ut pax inter illos fieret melius videretur; consentiunt : legatos convocant : postulata concedunt. Nithard, ibid.; Dom Bouquet, ibid.

» *Nota*. On voit aussi que les Commissaires ne furent » point les auteurs de la décision, mais qu'ils ne firent » qu'ouvrir leurs avis sur ce qui *leur paroissoit* être le » meilleur parti : *Videretur*. La Diete reconnoissant le » signe de la volonté divine dans son unanimité, fit » seule la décision en conséquence : *consentiunt, con-* » *cedunt*.

& pour comprendre que la Domination militaire, ou la Puissance indéfinie, ne sont propres qu'à en assurer la chûte.

Ces principes qui présiderent à l'érection de la Monarchie des Francs (& de toutes celles qui se formerent dans les temps voisins de cette grande leçon) sont donc les causes de sa longue durée, en même temps que de l'honneur qu'elle s'est acquis, & du rang dont elle jouit parmi les Nations. Ce sont par conséquent les vraies Loix fondamentales du Royaume, ainsi que les Sacres de nos Rois ne permettent pas d'en douter.

Il est facile d'ailleurs de se convaincre que ce sont *les maximes avouées & défendues par nos peres :* mais parmi un nombre infini de preuves qui établissent ce point de fait, dans tous les âges de notre Histoire, on se bornera ici à quelques-unes des plus concises, par rapport à chacune des trois Races de nos Rois.

PREMIERE RACE.

C'étoit, selon César, une maxime de politique chez les Gaulois, de ne traiter des affaires de la République qu'en son assemblée générale *o*.

L'élection de Pharamond fut l'exécution précise de cette maxime ; & ce Prince ne fut élevé sur le Trône que pour la maintenir.

Il n'est donc pas étonnant de la trouver exprimée dans la légende de la médaille que nous

o De Republica nisi per consilium loqui non conceditur. Cæsar de bello Gall. lib. 6, cap. 2, no. 3, pag. 195, edit. Leipf. per Cellarium.

avons expliquée: UN PAR LES VŒUX DE TOUS.

Saint Remi, écrivant à Clovis I, lui en faisoit une leçon de regner ; en ajoutant que sa gloire y étoit intéressée, & que sa noblesse en dépendoit. *Si vous voulez regner*, dit ce Prélat, *& faire juger que vous êtes noble : Traitez avec les Anciens de votre Royaume p.*

Clovis lui-même disoit que » c'étoit le caractere des Tyrans de commander jusqu'aux moindres choses avec violence & férocité *q*

Le Roi Gontran reconnoissoit l'autorité de cette Loi fondamentale, en répondant aux Ambassadeurs de Childebert l'an 584, que c'étoit dans la Diete générale qu'il traitoit toutes les affaires de l'Etat. » Nous discutons, dit-il, ce qu'il convient de faire dans le Placité (ou la Diete) que nous tenons; & c'est là que nous décidons tout *r*.

Clotaire II la représentoit en 613 à la Reine Brunchault, quand il lui faisoit cette réponse, suivant le récit d'Aimoin : » Qu'elle devoit assembler *la noble Nation des Francs*, & traiter par délibération commune des affaires communes; que pour lui, *il obéiroit en toutes choses à leur jugement ; & qu'il promettoit de n'opposer aucune résistance à ce qu'ils ordonneroient* *s* : ou,

p Cum senibus tracta, si vis regnare, (&) nobilis judicari. Dom Bouquet, tom. IV. pag. 52. A.

q Tyrannorum quippe est, levia quæque cum vi & feritate subjectis præcipere. Aimon. lib. 1. cap. 12. ; Dom Bouquet, tom. 3, pag 37. A.

r In placito, . . quod habemus, cuncta decernimus tractantes quid opporteat fieri. Greg. Turon. lib. 7. cap. 7. ; Dom Bouquet, tom. 2, pag. 295. D.

s Clotarius respondit conventum Nobilium *debere*

selon l'expression de la Chronique de S. Denis, *qu'il estoit tenuz d'obéir à leur Commandement & à leur Ordonnance t*; parçe qu'il connoissoit (ainsi qu'il est exprimé dans le récit de Frédegaire, Auteur de grand poids) que *Dieu présideroit à tout ce que les Francs jugeroient entr'eux sur le rapport des Elus de ces Francs*; c'est-à-dire, de leurs Commissaires *u*.

SECONDE RACE.

Ernoldus Nigellus, dans son Poëme des Gestes de Louis le Débonnaire, met ces paroles dans la bouche de Charlemagne, présidant à la Diete de l'an 813.

» Donnez-moi votre avis, ô François, suivant
» la fidélité de votre cœur ; ce sera à nous aussi-tôt
» à l'exécuter promptement sans y rien changer *x*.

eam aggregare Francorum *& communi tractatu de communibus consulere rebus : se verò judicio illorum* in omnibus pariturum, *nec præceptis promisit obstiturum.* Aimon. lib. 4. cap. 1.; Dom Bouquet, tom. 3. p. 116. C.

Nota. Il est bon de remarquer que l'on donnoit à la Nation Françoise non-seulement le titre de *Nobles Francs*, mais encore celui de *Très-Nobles Francs* : *maxime Nobilium Francorum.* Voyez le titre qu'Ansegise a mis à la tête de sa collection des Livres des Capitulaires, dans Baluze, tom. 1, pag. 698.

t Dom Bouquet, tom. 3, pag. 267.

u Mandabat judicio Francorum Electorum quidquid *præcedente Domino à Francis inter eosdem judicabitur, pollicetur sese implere.* Dom Bouquet, tom. 2, p. 429.

x Vos mihi consilium, fido de pectore, Franci
Dicite, nos promptè mox peragamus idem.
Dom Bouquet, tom. VI. pag. 28, Vers 29.

Ce Prince faisoit ainsi consister son autorité à se conformer toujours au vœu national ; & plus il étoit grand, plus il sentoit que sa gloire étoit intéressée à demander le conseil de ses Peuples, & à le recevoir avec satisfaction.

Lui-même, dans le huitieme Capitulaire de l'an 803, montre combien il étoit soumis à cette regle, en disant : » Nous sommes pour lors (lors de l'Assemblée générale de la Nation) *en état de statuer* » sur les objets qui sont généraux & qui concernent » tous les Ordres *y*.

Et sur le replis du second de ses Capitulaires de l'an 806, il avoit été fait mention que *la Puissance exécutrice étoit nommément celle des Rois.* On le voit par l'apostille même que Baluze nous a conservée, & qui porte les 8 articles de ce Capitulaire, à ajouter aux Loix *z*, *ont été arrêtés en la Diete générale a ;* parce qu'ils étoient constitutifs d'une Loi nouvelle ; mais qu'à l'égard du surplus des articles proposés, & qui se trouvoient être d'anciennes Loix, *ils étoient réservés à l'autorité des Rois, attendu que, par eux-mêmes, ils avoient la puissance nommément d'ordonner qu'ils fussent mis à exécution b*.

On a vu l'horreur que ce Monarque avoit conçue

y Modò ea quæ generalia sunt & omnibus conveniunt ordinibus statuere . . . . parati sumus. Baluz. tom. 1, p. 408.

z Capitula octo addenda ad leges. Baluz. tom. 1, p. 445.

a Hæc octo Capitula in assiduitate. Ibid.

b Reliqua autem reservata sunt Regibus, ut ipsi potestatem habeant nominativè demandare undè exire possunt. Baluz. tom. 1, p. 445.

de la Domination militaire, & de la Puissance arbitraire & indéfinie, qui lui paroissoient l'une & l'autre l'avilissement de la Monarchie ; mais l'on voit une preuve aussi forte de l'élévation de son ame dans la confiance avec laquelle le Peuple, lui demandant que les Ecclésiastiques fussent exempts du service militaire dû à raison de leurs fiefs, *lui déclare, par sa Requête même, qu'il ne veut point consentir à ce que les Ecclésiastiques fassent un pareil service c.*

Un Prince moins grand auroit pu regarder cette maniere de demander une diminution des droits domaniaux, comme un attentat à son autorité ; mais Charlemagne n'y voit que la nécessité d'écouter le vœu national, & de s'y conformer.

Enfin l'article 20 du Capitulaire, fait en la Diete générale, tenue à Nimégue, l'an 806, pour la confirmation du testament de Charlemagne, nous apprend en deux mots que ce Prince regardoit cette forme pour traiter des affaires de l'Etat, comme l'Ordre essentiel à la Monarchie : *Ex ordine d.*

Louis le Débonnaire la réduisoit en axiome de droit public, lorsqu'il disoit, dans la Préface de son Capitulaire, dressé en la Diete d'Aix-la-Chapelle, l'an 816, » qu'il avoit mis toute son affec-» tion à régler ce qui touchoit chacun Ordre de » l'Etat, par vœu commun & consentement com-» mun : » *unicuique ordini communi voto communique consensu consulere e.*

c *Quia* nullatenùs volumus adsentire *ut nobiscum ad talia pergant.* Baluz. tom. 1, pag. 406.

d *Hæc autem omnia ita disposuimus, atque* ex ordine *firmare decrevimus.* Baluz. tom. 1, p. 446.

e Baluz. tom. 1, pag. 563.

Charles le Chauve reconnoissoit authentiquement cet axiome pour une regle immuable, lorsqu'il rappelloit, Article VI de l'Edit de Pistes, du 15 Juin 864, que *la Loi se fait par le consentement du Peuple & la constitution du Roi f.*

On a vu qu'il faisoit consister cette constitution du Roi à consacrer, par son autorité législative, comme chef de l'Etat, le vœu national, connu par la résolution de la Diete des Ordres assemblés; & à se rendre ainsi l'organe de l'unanimité DES VŒUX DE TOUS, pour l'utilité & la satisfaction de tous.

De là nous vient cette espece d'adage vulgaire : *le Roi ne dit point je veux; mais il dit nous voulons;* parce que ce sont les volontés de l'Etat qui se font entendre par sa bouche.

Hincmar, écrivant à Louis le Begue, l'an 877, exprime encore la même forme nationale en ces termes: » & que chacuns s'assemblent ainsi, afin que » vous traitiez par conseil commun de la nécessité » & utilité commune *g.*

Il est nécessaire, ajoute-t-il (NECESSE EST) *que vous discutiez & régliez avec les Fideles de Dieu & les vôtres h.*

Selon ce Prélat, instruit des principes qui avoient conduit Charlemagne, & procuré sa puissance im-

f Lex consensu populi fit & constitutione Regis. Baluz. tom. 2, pag. 202.

g Et taliter quique conveniant... ut communi Consilio de communi necessitate & utilitate tractetis. Epist. ad Lud. Balb. c. 7. Dom. Bouquet, tom. IX, p. 256. *Et omnes communiter de communi necessitate & utilitate tractent.* Ibid. cap. 8.

h Quia Necesse est *ut cum Dei & vestris fidelibus tractetis.* Ibid.

menſe; c'eſt cette forme qui eſt la ſeule *légitime* pour l'établiſſement d'une Loi.

» Les Rois, dit-il, ont les Capitules... qu'ils » ont promulgués *légalement* par le conſentement » de leurs Fideles, pour être obſervés *i*.

Conſulté ſur l'adminiſtration du Royaume, il déclare nettement qu'il ne connoît d'autre forme pour traiter des affaires de l'Etat, & qu'il n'a ni conſeil, ni conſentement à donner, ſi ce n'eſt en cette maniere.

» En fait des affaires générales de l'Egliſe & » du Royaume, dit-il, *je ne ſais point donner » de conſeil particulier;* je n'ai ni l'autorité ni la » préſomption de donner aucun conſentement » ſans le Conſeil & le conſentement général des » principaux du Royaume *k*.

On voit par là que rien ne couvre le défaut d'aſſemblée de la Diete nationale, quand il s'agit de l'intérêt de tout le Royaume, ou de l'établiſſement d'une Loi nouvelle, & que rien ne peut ſuppléer le vœu, toujours néceſſaire, des véritables Repréſentans de la Nation. Que tout conſentement détaché eſt nul & attentatoire aux droits, ainſi qu'à la nobleſſe des Francs; & qu'enfin les Parlemens mêmes, qui ne ſont que *Vérificateurs*,

i Habent enim Reges capitula . . . quæ generali conſenſu fidelium *legaliter promulgaverunt.* Hincm. Epiſt. 14, cap. 8.

k De generalibus Eccleſiæ ac Regni negotiis ſine generali Primorum conſilio & conſenſu ſpeciali dare conſilium neſcio & conſenſum deliberare non valeo nec præſumo. Epiſt. ad Ludov. Balb. c. 10.; Dom Bouquet, tom. IX, pag. 256.

c'est-à-dire, Juges de la conformité des actes de manutention avec les Loix anciennes, dont le dépôt leur est confié, ne sont jamais compétens pour délibérer sur une Loi nouvelle : de même qu'ils ne le sont point pour délibérer sur l'établissement ou la prorogation d'un impôt; par la raison qu'aucun impôt ne peut être établi ni prorogé que par une Loi, dont le motif soit l'utilité publique reconnue par la Nation.

TROISIEME RACE.

Hugues Capet, élevé sur le Trône, pour protéger ces droits sacrés & inaliénables, se rend à lui-même ce témoignage, que „ NE VOULANT „ POINT ABUSER en aucune chose de la Puis- „ sance Royale, il régloit toutes les affaires de „ l'Etat par le moyen de *la consultation & de la* „ *décision de ses Fideles l.*

Cette Loi fondamentale autorisoit S. Louis à dire : *qu'aucun Roi des Francs ne pouvoit se soustraire à l'autorité de la Diete générale m.*

Si ce prince donnoit un appanage à Charles, son frere puîné, c'étoit (selon les expressions de Mathieu Paris) *en réunissant sa volonté à celle de son* CONCILE, ou de la Diete de la Nation *n.*

l Regali potentiâ in nullo abuti volentes, *omnia negotia Reipublicæ in consultatione & sententiâ fidelium nostrorum disponimus.* Rec. des Hist. par Duchesne, tom. 6, pag. 392.

m Si Concilium Optimatum suorum, quod non potest aliquis Regum Francorum subterfugere. (*sup.* fineret) Matth. Paris, anno 1224, pag. 650, lin. 2 & 3.

n Disponente igitur & sic volente *Rege Francorum*,

» En 1247, le même Prince convoqua généra-
» lement tous les Notables, tant du Clergé que du
» Peuple, afin qu'ils s'assemblassent en commun,
» AU PARLEMENT, pour traiter de concert les
» affaires épineuses concernant l'état de son Royau-
» me, & mettre toute l'attention possible A EN
» DÉLIBÉRER *o*.

En 1249, le Roi d'Angleterre faisoit tous ses efforts auprès de St. Louis, pour obtenir que la Normandie lui fût rendue. Henri III & St. Louis avoient épousé deux sœurs, & ces deux Monarques vivoient dans la plus sincere amitié.

Cependant St. Louis rejetta la proposition de Henri III, en lui faisant faire cette réponse: » Je
„ jure par la Croix Sainte, dont je me suis décoré,
„ que je souhaiterois du meilleur de mon cœur cette
„ restitution, SI MON CONSEIL LA PERMET-
„ TOIT... mais il seroit fâcheux pour moi de trou-
„ bler le corps entier de mon Royaume, en ne dé-
„ férant point aux Conseils de ma Mere & de mes
„ Grands *p*.

cum suo Concilio, *collatus est Comitatus Provinciæ Carolo fratri Regis Francorum natu minori.* Idem ad ann. 1246, pag. 704, lin. 53.

o Dominus Rex Francorum Regni sui Nobiles tam Cleri quàm populi, generaliter Edicto Regio fecit convocari; ut ad Parlamentum communiter convenientes, ardua negotia, Regni sui statum contingentia, diligenter deliberando contractarent. Idem. ad ann. 1247, pag. 725, lin. 12.

p Per sanctam, quâ signor, Crucem libenter vellem, si Consilium *meum permitteret..... sed grave esset mihi.... universitatem Regni mei, matris meæ & magnatum meorum Consiliis repugnando..... perturbare.* Matth. Paris, ad ann. 1249, pag. 765, lig. 27.

En 1254, Henri III renouvella ses instances pendant le séjour de St. Louis en Angleterre ; & ce Prince répondit de nouveau : » plut à Dieu que „ chacun pût obtenir son droit, sans supporter au- „ cun dommage : *mais l'orgueil des Francs ne* „ *pourroit se prêter à souffrir cela* *q*.

„ Je suis affligé, Dieu m'en est témoin (disoit-il „ une autre fois au Roi d'Angleterre) de ce que notre „ amitié ne peut être cimentée en tous les points : „ mais l'opiniâtreté de mon Baronnage NE SE SOU- „ MET POINT A MA VOLONTÉ.... *& ainsi vous* „ *ne pouvez recupérer vos droits* sur la Normandie *r*.

„ Plut à Dieu (ajoutoit encore St. Louis dans „ l'instant de ses adieux) que les douze Pairs de „ France & mon Baronnage fussent de mon avis : „ certainement nous serions amis, d'une amitié in- „ dissoluble *s*.

Le même respect pour les Loix & pour les droits de la Nation, inspiroit à ce Prince de donner, en mourant, ces leçons précieuses & sages à son fils.

„ Use de Loi, & non de puissance absolue, afin „ que la justice, & non la tyrannie, soit le vrai fon- „ dement de ta puissance *t*.

q *Utinam quilibet obtineret jus suum inoffensus !* Sed hoc non pateretur *Francorum superbia*. Idem. ad ann. 1254, pag. 900, lin. 11.

r Doleo, novit Dominus, *quòd per omnia nequit charitas nostra compaginari ;* sed Baronagii pertinacia voluntati meæ se non inclinat.... *& sic jura tua non prævales reaccipere*. Ibid. lin. 40.

s *O ! utinam duodecim Pares Franciæ & Baronagium mihi consentirent !* Idem, pag. 901, lin. 3.

Nota. Si cette volonté du Roi St. Louis eût été absolue, la Province de Normandie seroit à l'Anglois.

t Joinville, pag. 93.

Or, si le Monarque est obligé d'user de Loi, & non de puissance absolue, comment pourroit-on concevoir qu'il lui fût libre d'établir des Loix par sa Puissance arbitraire, & sans le concours de la Diete générale ?

Au contraire, rien est-il plus naturel; rien est-il plus juste, que de consulter le vœu de la Nation, quand on se propose de lui imposer une Loi nouvelle ?

Et en effet, selon la Préface de la Loi Salique, en l'édition de Hérauld, trois conditions indispensables sont requises dans une Loi : „ Savoir ; qu'elle „ soit conforme à la raison; qu'elle s'accorde avec „ la bonne discipline, & qu'elle produise un effet „ salutaire pour le bien public *u*.

Afin donc de s'assurer si une Loi proposée peut satisfaire à ces trois conditions, il n'y a point de moyen plus naturel que d'écouter la Nation assemblée ; étant *impossible de connoître ses besoins*, disoit M. le Chancelier de l'Hôpital, *si on ne la consulte elle-même x*.

C'est la solidité de ces principes qui a fait dire par St. Thomas, & d'après lui par Médina & par Estius, *qu'une Loi qui n'étoit établie que pour l'utilité particuliere, n'étoit pas une véritable Loi y*.

Médina ajoute que, „ l'assertion que les Princes „ & les Rois ont un domaine sur les biens de leurs

u Lex erit omne quod jàm ratione constiterit, quod disciplinæ conveniet, quod saluti proficiet. Dom Bouquet, tom. VI, pag. 123.

x Vie de M. le Chancelier de l'Hôpital, pag. 167.

y Vide Medinam in quæst. 90, art. 1, *ubi docet secundùm Thomam non esse veram Legem quæ in privatum commodum constituitur.* Estius in 1. Reg. c. 8, v. 11.

„ Sujets,

„ Sujets, de maniere qu'ils puissent les convertir à „ leur propre utilité, & établir des Loix pour leur „ avantage particulier, est un dogme empesté, & que „ l'on doit de toute maniere avoir en exécration z.

Enfin, c'est parce que Louis XIV étoit persuadé de nos maximes en 1667, qu'il y puisoit ce raisonnement solide, plus glorieux pour lui que ses victoires, s'il ne l'eût jamais perdu de vue dans la pratique.

„ Qu'est-ce que la Loi, dit-il, sinon une nécessité „ de conduite *que les Estats s'imposent volontaire-* „ *ment*, pour le plus grand bien des affaires publi- „ ques, & le repos universel ? *de sorte que les hommes* „ en ce rencontre, *s'engagent de leur volonté pro-* „ *pre par leur consentement ;*

„ Or, continue ce Monarque, *le Prince étant* „ *le Chef nécessaire de son Estat... consent lui-même* „ *avec ses Sujets* AUX LOIX QU'ON A JUGÉ „ A PROPOS D'ARRESTER. Il se soumet donc „ à ces Loix, aussi bien que ses Sujets *a*

Il est donc démontré que la regle de législation, exprimée par la Médaille de l'Inauguration de Pharamond, est non-seulement une Loi fondamentale

z *Dicit prætereà, asserere quod Principes & Reges habeant dominium in bonis subditorum suorum, ità ut possint convertere ea in propriam utilitatem, & constituere Leges in proprium commodum : Dogma esse pestiferum, & omnibus modis execrandum.* Estius, ibid.

a Considérations sur le Contrat de mariage de la Reine, pag. 68 & 69.

Nota. Cet Ouvrage, le Traité des droits de la Reine, & le Dialogue sur le même sujet, ont été composés par ordre de Louis XIV ; & c'est la même plume qui a été employée pour tous les trois.

de la Monarchie ; mais qu'elle a été reconnue telle par les trois Races successives de nos Rois. Qu'ainsi il n'y a point de maniere honnête & civile d'établir une Loi nouvelle, si elle doit être publique & universelle pour tout le Royaume, que l'assemblée de la Diete générale & le consentement libre des Ordres de la Nation, *délibérant & jugeant* par la voix des représentants qu'elle s'est elle-même choisis à cet effet.

§ XVII.

Ce seroit braver gratuitement l'indignation publique, que d'opposer à ces maximes sacrées & inébranlables un nombre plus ou moins grand d'abus, dont il seroit absurde de tirer aucun avantage, parce qu'il n'en résulteroit d'autre conséquence, que la nécessité de les condamner & de les réformer.

C'est ainsi que raisonna Childeric, l'an 670 ; & nos annales nous apprennent, à sa gloire, qu'aussi-„ tôt qu'il fut affermi dans la possession du Royau-„ me, il détruisit tout ce qu'il trouva que les tyrans „ avoient établi contre les Loix des anciens Rois ; „ & il ramena à leur état primitif de droiture, toutes „ les choses qui avoient été décernées d'une ma-„ niere peu convenable *b*.

Rien sans doute n'est plus indécent ; rien ne dévoile davantage le danger d'un systême nouveau,

b Rex igitur Childericus confirmatus in Regno quotquot tyrannorum statuta adversùs priscorum Regum leges invenit, destruxit ; & in pristinum rectitudinis statum, quæ ineptè fuerant decreta, reduxit. Dom Bouquet, tom. 3, pag. 349.

que la néceſſité de l'autoriſer par l'exemple funeſte des abus.

Mais Louis XIV nous fournit en deux mots la réfutation générale & ſans replique de pareilles autorités.

„ On ne doit pas, dit ce Monarque, tirer en „ exemple ni en conſéquence, un acte qui eſt fait „ contre le Droit public & contre les maximes „ fondamentales d'un Etat *c*.

Il eſt impoſſible de refuſer ce titre à celles que l'on vient de parcourir; & par conſéquent il faut convenir qu'elles ſont inaltérables, impreſcriptibles, & immortelles, comme la Monarchie, qui n'a d'autre principe de diſſolution que leur violation.

§ XVIII.

Il ſeroit difficile de trouver une médaille plus précieuſe que celle qui nous a fourni le champ de cette carriere. Elle eſt ingénieuſe & juſte dans toutes ſes parties : elle eſt noble & inſtructive.

C'eſt un monument qui ſupplée en quelque ſorte au Contrat national, & qui joint à la Loi de Piſtes de l'an 862, nous a conſervé ce qu'il y avoit de plus eſſentiel dans cet acte primitif dévoré par les temps.

On conteſteroit en vain l'authenticité de ce monument; puiſque les vérités que nous y avons développées, ſe retrouvent dans les Sacres des Rois; que nous les faiſons remarquer en même temps

c Dialogue ſur les droits de la Reine, imprimé pour ſervir de Manifeſte contre le Roi d'Eſpagne, page 33.

dans tous les âges de la Monarchie, & que nous en assignons les raisons & la cause.

Au surplus, quand on accorderoit que cette médaille a pu être supposée, il seroit toujours nécessaire de reconnoître qu'elle n'a été imaginée que dans un tems où les maximes qu'elle rappelle, étoient regardées comme aussi anciennes que la Monarchie, & reconnues pour ses Loix fondamentales.

Enfin, cette prétendue supposition ne pourroit être que de la plus haute antiquité; puisque, si elle étoit moderne, les Auteurs qui nous ont conservé la même médaille, & sur-tout ceux qui l'auroient imaginée, n'auroient pas manqué d'en transmettre l'explication, que l'on ne trouve cependant nulle part.

Mais quelles seroient les preuves d'une semblable supposition?

Quelque critique, sur la confirmation des parties qui composent ce monument, seroit capable tout au plus de faire présumer que ce n'est point l'original même, mais seulement une copie qui est parvenue jusqu'à nous. Un Copiste aura pu, sans doute, se tromper sur la conformation, ou les traits véritables de quelques parties qu'il n'aura pas été en état de bien appercevoir dans l'original: mais quant à ces parties elles-mêmes, à leurs différens rapports, & à leur ensemble, il est impossible qu'il se soit mépris; & c'est de cet ensemble seul que résultent les vérités lumineuses que nous y avons observées.

Les Gaulois, à une partie desquels les Francs s'unissoient en 420, possédoient encore les arts;

& notamment l'usage de frapper des médailles.

L'érection d'une Monarchie nouvelle, étoit, sans contredit, un événement assez intéressant pour en faire usage : & il seroit surprenant que l'on n'en eût point frappé de médaille.

Il seroit, au moins, incroyable que l'on n'eût érigé aucun autre monument en telle occasion.

Or, s'il a été frappé une médaille, ou s'il a été élevé un monument quelconque, l'antiquité incontestable de la médaille qui nous reste, est une raison suffisante pour en conclure qu'elle nous représente ce monument original, sur lequel elle aura été tirée ; quoique peut-être avec des imperfections, ou défectuosités, causées par la vétusté de l'original lui-même. Telle est entr'autres la fracture du bout de l'épée : fracture qui prouve, & l'antiquité de l'original, & l'exactitude scrupuleuse avec laquelle la copie s'y est conformée.

LE PARLEMENT *JUSTIFIÉ* PAR L'IMPÉRATRICE *REINE DE HONGRIE*, ET *PAR LE ROI DE PRUSSE*; OU

Seconde Lettre, dans laquelle on continue à répondre aux Écrits de M. le Chancelier. *

M.

LA publicité que vous avez donnée à la Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, m'a fait d'abord quelque peine, parce que j'ignorois comment elle seroit accueillie du public ; cependant comme l'amour du vrai me l'avoit seul dictée, je me suis rassuré. Après tout, me suis-je dit : s'il y a quelque chose d'inexact, le Lecteur ne le cachera pas ; & l'*incognito* que je suis obligé de garder, me mettra à portée de savoir, sans partialité, ce que les gens capables

* Cette Piece est la suite de celle qui se trouve dans le Tome I, page 84. *Quam vide*.

y trouveront à redire. Tandis que je me consolois par cette pensée, je reçus votre Lettre dans laquelle vous alléguez la satisfaction que vous avez eue, comme un motif pour moi de continuer à répondre *a* à la derniere production des Ecrivains du Chancelier. Je ne vous cacherai pas que j'ai été tenté de croire que c'étoit une tournure imaginée pour me faire mettre la main à la plume; mais tout a cédé à cette considération: c'est que vous le desirez, & que vous croyez que l'intérêt de la vérité le demande. Avant de satisfaire à votre demande, permettez que je vous mette sous les yeux ce qui se pratique dans les Etats de l'Impératrice Reine de Hongrie, & la maniere de penser du Roi de Prusse sur le Gouvernement qu'on veut introduire en France. L'un & l'autre justifieront la conduite du Parlement.

Voici ce que porte une Lettre écrite de Bruxelles à l'occasion des événements présens.

» Le Conseil Souverain de Brabant a des maximes pleinement conformes à celles des Parlements de France. Les articles qu'on y appelle de la *Joyeuse entrée* que les Souverains promettent avec serment d'observer, en prenant possession de ces Provinces, répondent à vos Loix fondamentales.

» Lorsque le Conseil se trouve en opposition avec le Gouvernement, il renvoie les affaires aux Etats de la Province, & en ce cas le Gouvernement n'emploie jamais la violence ou les coups d'autorité, mais la négociation pour accommoder les choses.

a Discours d'un Pair de France à l'Assembleé des Pairs.

Que le Gouvernement de France rétablisse l'ancien usage d'assembler les Etats Généraux, comme c'est le droit imprescriptible de la Nation, & l'on verra bientôt rétablir chez vous le calme & la paix dont jouissent les Provinces qui sont sous l'heureuse domination de l'Impératrice Reine de Hongrie.

Les Parlements n'en demandent pas davantage; ils savent bien qu'ils ne font qu'exercer le droit que les Etats Généraux, tenus à Blois, ont reconnu en eux d'être pendant l'intervalle d'une Assemblée à l'autre, *les Etats Généraux en raccourci*, ou *au petit-pied*, afin qu'il ne fût pas dit que la Nation fût sans Protecteur auprès du Trône, & que les Ministres ambitieux trouvassent dans ces Corps une Assemblée toujours existante, pour les empêcher d'écraser le peuple par des coups d'autorité, ou par des impôts excessifs.

A cette conduite de la Reine de Hongrie, j'ajoute les aveux du Roi de Prusse; aveux qui sont un hommage solemnel rendu aux principes des Parlements, & aux droits qu'ils réclament comme Corps politiques, chargés du dépôt des Loix.

Un des Ecrivains du Chancelier *b* a mal-adroitement & infidélement cité un extrait des Matinées du Roi de Prusse. Voici l'extrait avec le morceau retranché.

3e. MATINÉE. *Sur la Justice.* . . . . . .
„ Quand j'ai voulu jetter les yeux sur tous les Tri-
„ bunaux de mon Royaume, j'ai trouvé une armée
„ de Légistes, tous censés honnêtes gens; mais tous

b. Réflexions d'un Citoyen sur l'Edit.

„ soupçonnés de ne le pas être. Chaque Tribunal „ avoit un Supérieur ; moi-même j'avois le mien ; „ car on formoit opposition aux jugements rendus „ par mon Conseil, & je ne m'en fâchois pas, parce „ que c'étoit un usage.... Ce qui me donnoit le „ plus d'inquiétude, c'étoit cette marche sûre & „ constante qu'ont les Gens de Loi ; cet esprit de „ liberté inséparable de leurs principes, & cette „ façon adroite de conserver leurs avantages & „ d'écraser leurs ennemis par les apparences de l'é- „ quité la plus exacte. Je repassai dans ma mémoire „ tous ces actes pleins de vigueur des Parlements „ d'Angleterre & de Paris ; & si j'admirois souvent, „ j'étois quelquefois bien honteux pour la Majesté „ du Trône.

„ C'est au milieu de toutes ces réflexions que je „ me déterminai à sapper les fondements de cette „ grande Puissance ; & ce n'est qu'en la simplifiant „ le plus que j'ai pu, que je l'ai réduite au point „ où je la demandois.

„ Vous serez peut-être surpris que des gens qui „ n'ont aucune armée, & qui ne parlent qu'avec „ respect de la personne sacrée du Roi, soient les „ seuls en état de lui faire la loi. C'est précisément „ par ces mêmes raisons qu'il ne leur est pas diffi- „ cile d'arrêter notre Puissance. On ne sauroit les „ soupçonner d'user de violence, parce qu'ils n'ont „ point d'armes ; ni de nous manquer de respect, „ parce qu'ils nous parlent toujours avec la plus „ grande décence ; & nos Sujets sont bien vîte en- „ traînés par cette éloquence ferme, qui ne semble „ se produire que pour leur bonheur, & notre „ gloire. « Immédiatement après est le passage se-

tranché qui est très-intéressant, & que je joins ici.

„ J'ai souvent réfléchi sur les avantages que pro-
„ cure à un Royaume un Corps qui représente la
„ Nation, & qui est *dépositaire de ses Loix*. Je
„ crois même qu'un *Roi est plus sûr de sa Cou-*
„ *ronne*, quand il la *lui donne*, ou la *lui conserve*.
„ Mais qu'il *faut être homme de bien* & *rempli de*
„ *bons principes*, pour permettre qu'on pese tous
„ les jours nos actions. Quand on a de l'ambition,
„ il faut y renoncer : je n'aurois rien fait, si j'avois
„ été gêné; peut-être *passerois-je pour un Roi juste* ;
„ *mais on me refuseroit le titre de Héros*.

Il est donc constant, de l'aveu du Roi de Prusse, qu'un *Royaume tire de grands avantages d'un Corps politique qui représente la Nation*, & *qui est dépositaire de ses Loix* : qu'un Roi *est plus sûr de sa Couronne c*, quand *ce Corps la lui conserve* ;

c Machiavel est obligé aussi d'en convenir. » Les » Princes, dit cet Auteur, doivent savoir qu'ils *com-* » *mencent à perdre leur État* du moment qu'ils com- » mencent à *violer les Loix*, & qu'ils n'ont aucun » égard à *des Coutumes qui sont anciennes*, & sous » lesquelles les peuples ont vécu long-temps. »

Le P. Daniel, 1. *vol.* p. 389. *Hist. de France*, fait cette réflexion. » L'autorité de Pepin le Bref fut tou- » jours absolue, & d'autant plus qu'il affecta moins » de la faire paroître indépendante par les Assemblées » fréquentes de la Nation, ausquelles il communiquoit » tous les plus grands desseins & les plus grandes affaires » de l'Etat. C'est ce qui a fait dire à Machiavel que » ceux qui avoient quelque connoissance de l'Histoire, » savoient que Timoleon & ses semblables, n'avoient » pas eu moins d'autorité dans leur Patrie que Denys de » Syracuse & Phalaris ; mais qu'ils avoient vécu beau- coup plus en sûreté. »

telle étoit l'heureuse Constitution de notre Monarchie. Pourquoi le Chancelier veut-il nous priver de *ces avantages*, dont nous avons toujours joui, par le moyen de ces Corps politiques? Pourquoi enlever au Prince le moyen qui affermissoit *la Couronne sur sa tête*, en détruisant le Corps qui *la lui conserve.*

Voilà donc le Chancelier convaincu par le Roi de Prusse, d'être coupable envers le Roi & la Nation.

Il faut, suivant ce Prince, *être homme de bien*, & *rempli de bons principes*, *pour permettre qu'on pese tous les jours nos actions.*

Les opérations du Chancelier tendent donc à faire passer le Roi pour un Prince qui n'est *pas homme de bien*; qui agit par des voies obliques; & qui craint d'avoir des *témoins de ses actions*, puisqu'il l'engage à se débarrasser des Magistrats vertueux & éclairés qui sont chargés par état d'examiner les nouvelles Loix, & de les empêcher lorsqu'elles sont contraires à la Justice & aux Loix fondamentales de l'Etat! Quelle sera l'indignation du Prince, quand il ouvrira les yeux sur la conduite de son Ministre, quand il saura le jugement qu'en porte toute l'Europe, attentive à cet événement; & qui en ce point pense comme le Roi de Prusse.

Suivons le texte de ce Monarque:

Quand on a de l'ambition, il faut y renoncer (*à être Homme de bien.*) *Je n'aurois rien fait, si j'avois été gêné; peut-être passerois-je pour un Roi juste, mais on me refuseroit le titre de Héros.*

Voilà en peu de mots le portrait du Chancelier. Son ambition l'a fait renoncer à la qualité

d'Homme de bien; & il a mieux aimé prétendre *au titre de Héros*, de conquérant des libertés & du droit National, que de jouir du titre honorable de Ministre *juste*, équitable & protecteur des Loix. Mais le crime, l'attentat, c'est de vouloir en faire retomber s'il étoit possible, l'odieux sur son Roi, de lui enlever le cœur de ses sujets, de travailler à faire changer son nom de Juste, de Bien-Aimé, en un autre odieux & digne d'exécration, que lui seul a mérité, en violentant l'ame du Pere de la Patrie, & en lui persuadant des rigueurs contre sa propre famille.

Le Roi de Prusse, en blâmant la conduite du Ministre favori, fait l'apologie la plus complette du Corps dépositaire des Loix, puisque tout son crime consiste à les maintenir, pour conserver au Roi & à sa famille la Couronne; à regarder le Prince comme plus jaloux du titre de Bon, de Juste, *d'Homme de bien*, que de celui de Héros & de conquérant des droits & de la liberté de ses sujets.

Il est vrai que ce Monarque a fait dans ses Etats, ce que fait ici M. de Maupeou; mais il l'a fait, en convenant de son tort; il n'a pas soulevé tous les Ordres de son Etat contre lui; il n'a pas insulté son peuple en lui ôtant ses Protecteurs & ses Loix, & en lui disant qu'il étoit *dans l'impuissance d'y toucher.* On n'a pas entendu parler d'exils, d'emprisonnemens, de menaces : en un mot, s'il établit le despotisme, il en fait l'aveu; mais son peuple n'est pas écrasé par des impôts excessifs, par des vexations de tout genre. Chez lui, le despotisme est de droit, & non de fait; & chez

nous, il étoit presque *de fait*, & on le veut établir *de droit*, pour le consommer dans le fait. Nous étions vexés dans nos personnes & dans nos biens; mais au moins nous avions le droit de nous plaindre. Aujourd'hui on nous enleve le seul plaisir qui reste aux malheureux, qui consiste à noyer leur douleur dans les larmes & les gémissemens. Nos plaintes deviendront des crimes, parce que dorénavant ce sera le droit du Prince, de se faire obéir, quelle que soit sa volonté, & que quiconque s'oppose à un droit, est réputé coupable.

On est embarrassé pour trouver des Juges entre *le Chancelier-Roi* & les Parlemens. Il n'en faut pas d'autres que les trois suffrages que je viens de citer, & je crois qu'on ne peut sans injustice les récuser; leur témoignage a une force irrésistible, si on fait attention comment il s'accorde, malgré la différence de la conduite des personnes desquelles il part. L'Impératrice de Russie renonce à une Empire despotique, parce qu'elle sent qu'il est indigne de l'humanité, & que les hommes, étant plus portés à abuser du pouvoir absolu qu'à en user, il convient que ce pouvoir soit limité par des Loix, & un Corps dépositaire de ces Loix. Le Roi de Prusse, qui n'étoit que Monarque, & qui veut être Despote, convient du principe avec l'Impératrice de Russie; il avoue qu'il aime mieux le titre de *Héros* que celui de *Juste*: il enleve à ses Peuples leurs Protecteurs, bien résolu cependant de n'en point abuser. Il faut que ce principe de droit public, qui établit la nécessité d'un Corps dépositaire des Loix soit bien vrai, puisqu'il est avoué, & par une Princesse qui veut ab-

diquer le despotisme, & par un Prince qui veut l'établir.

L'Impératrice de Hongrie pouvoit peut-être aussi aisément que le Roi de Prusse, établir ce despotisme dans ses Etats; mais sa conduite fait voir qu'elle est intimement convaincue qu'il est important d'assigner des limites à l'autorité arbitraire des Souverains, par des Loix & par un Corps qui en soit le dépositaire.

Si l'accès du Trône n'étoit pas fermé à toute vérité, je ne doute pas que ces suffrages ne fissent impression sur l'esprit du Roi; mais par un juste jugement de Dieu, que nos crimes ont attiré, ce Prince est livré à des Conseils pervers; tranquille au milieu des troubles qui agitent son Royaume, il remet les rênes du Gouvernement à un Ministre ambitieux, cruel & vindicatif. Et nous gémissons sous ses coups redoublés, jusqu'à ce qu'il plaise à celui qui tient entre ses mains le cœur des Rois, de l'incliner à la douceur & à la modération, qui fait le caractere d'un vrai Monarque.

C'est toujours avec étonnement qu'au milieu des cris, & des gémissemens des Citoyens opprimés, j'entends l'Auteur des troubles débiter avec emphase, que tous ses projets de destruction ne sont dictés que par *des vues de bienfaisance*, & que les actes les plus despotiques ne sont que l'exercice du pouvoir Monarchique. Vous avez vu, Monsieur, dans ma premiere Lettre, combien étoient frivoles les raisonnemens des Ecrivains du Chancelier. Depuis ce temps a paru un *Discours* d'un prétendu *Pair de France à l'Assemblée des Pairs*. Le ton d'enthousiasme & de fanatisme qui

regne dans cet Ecrit, inſpire aux gens ſages un préjugé peu favorable pour lui. Les exclamations, les apoſtrophes, les injures, les imputations calomnieuſes y ſont ſemées à pleines mains. Quand ſes aſſertions ſeroient d'une évidence à convaincre les moins clair-voyans, l'Auteur ne pourroit pas prendre un ton plus décifif. Il ſe porte pour accuſateur de toute la Magiſtrature, des Princes mêmes, & des Ducs & Pairs, qu'il a l'inſolence de taxer de *rébellion* contre le Souverain. Qui pourra croire qu'un vil intérêt ait pu engager un Français *d* à de pareils excès; & ce qui eſt encore plus incroyable, c'eſt qu'un Miniſtre les récompenſe par une penſion de ſix cens livres priſe ſur la caſſette du Roi. Le temps viendra ſans doute

d Ce Français eſt un Monſieur de Saint Pierre, neveu, dit-on, de l'Abbé de Saint Pierre, ſi connu par ſes projets. Nous prions le neveu de lire les Réflexions de ſon oncle ſur l'Anti-Machiavel. Nous n'en citerons ici que quelques phraſes qui ſont un excelſent antidote contre les maximes deſpotiques du Diſcours, *pag.* 5.

» Il eſt bien certain que ſi Romulus, ſur la fin de » ſon regne, ſe fût gouverné par la juſtice comme » Numa, s'il n'eût point voulu *diminuer injuſtement* » *la liberté & l'autorité du Sénat* pour augmenter ſa » puiſſance; s'il n'eût jamais fait contre le Sénat ce » qu'il n'auroit pas voulu que le Sénat eût fait con- » tre lui; c'eſt-à-dire, diminuer ſon autorité, s'il avoit » toujours été *juſte envers le Sénat*; s'il n'avoit pas » ſongé *à ſe défaire d'une partie des Membres de ce* » *Corps*, le Sénat n'auroit jamais penſé à ſe défaire » de lui; mais les caracteres impatiens, féroces, choi- » ſiſſent ordinairement le parti de l'injuſtice, ſans en » prévoir les ſuites fâcheuſes. »

où la vérité & la Justice reprenant leurs droits, l'un & l'autre seront convaincus d'imposture & de calomnie. Suivons cet Auteur, & développons ses sophismes. Je ne répéterai pas les principes posés dans ma premiere Lettre, & si bien confirmés par les suffrages que je viens de citer.

La premiere accusation (*page 7*) intentée contre les Parlemens, consiste en ce qu'ils se sont dit les *Représentans de la Nation, les Interpretes nécessaires des volontés publiques des Rois*; ce qui ne tend à rien moins, selon l'Orateur, *qu'à dépouiller le Monarque de sa Souveraineté.* Puis il examine les titres sur lesquels sont fondées ces prétentions des Parlemens; il croit les avoir détruits en disant qu'ils ne sont qu'un *Corps de Clercs destiné à aider les Barons & les Prélats, pour rendre la Justice*; il fait le même usage de

Pag. 29. » Tout a son période; tous les Empires » & les plus grandes Monarchies mêmes n'ont qu'un » temps. ».

» La Monarchie formée fleurit pendant quelques sie» cles, & périt enfin par la foiblesse des Princes, dont » *les Ministres font beaucoup d'injustices & de cruautés.* »

L'Abbé de Saint Pierre attribue au Roi de Prusse, alors âgé de 22 ans, l'Anti-Machiavel; d'autres l'attribuent à M. de Voltaire. S'il est vrai que ce dernier en soit l'Auteur, cela n'est pas trop aisé à concilier avec la lettre de félicitation qu'il a écrite au Chancelier: c'est un trait d'inconstance qui ne fait gueres d'honneur à sa Philosophie.

On dit que M. le Duc de * * * ayant appris ce fait, prit le portrait de Voltaire, qui étoit dans son cabinet, le donna à un de ses gens qu'il chargea de l'attacher à la girouette de son château, qui depuis ce temps n'en est devenue que plus mobile.

cette

cette expression de Philippe le Bel, établissant le Parlement de Toulouse, *propter commodum subjectorum & expeditionem causarum proponimus instituere.* Tout cela est suivi d'un étalage d'érudition, dans lequel il dit une partie des choses, & tait l'autre comme contraire à la cause.

Mais il n'y a qu'un mot à dire pour arrêter ce verbiageur, & renverser tout son édifice. *Pouvez-vous nier,* lui dirois-je, *que les Etats Généraux n'ayent eu le pouvoir d'accorder ou de refuser les impôts.* Je ne crois pas que contre la foi de l'histoire il voulut contester ce droit exercé si rigoureusement sur les Traitans, qui, du temps de Philippe le Bel, eurent la hardiesse de percevoir l'impôt sans le consentement des Etats.

Eh bien, ajouterois-je, les Etats Généraux, dans leur assemblée tenue à Blois en 1577, ont déclaré que les Parlemens étoient *une sorte d'Etats raccourcis au petit pied, avec* pouvoir *de suspendre, modifier* & *refuser les Edits* *e*. Ce n'est donc pas, comme vous le prétendez, une usurpation de leur part, & tout votre étalage historique sur *ces Clercs qui aidoient les Barons*, ne signifie rien, puisque les Barons ont reconnu ce droit dans ces *Clercs* ayant à leur tête les Princes & les Pairs.

A mesure qu'on avance dans cet écrit (*page 17*), on ne tarde pas à reconnoître la touche Jésuitique; ce qui fait voir que ceux qui ont à cœur la destruction des Parlements, sont ceux qui ont été forcés par la fermeté sage & prudente de ces Corps, à cesser de troubler les consciences par des questions indiscrettes & inutiles. Le même esprit de calom-

e Mémoires du Duc de Nevers, t. 1, p. 44.

nie qui animoit cette Société, à présent l'horreur de tout l'Univers, a suggéré à ce discoureur d'imaginer un *complot formé par deux Magistrats*, qu'il ne nomme pas, *d'introduire en France le Gouvernement d'Angleterre.* Il est naturel de demander où en est la preuve, le fait étant assez important pour mériter d'être prouvé: mais l'Auteur exige qu'on le croie sur sa parole, ainsi que sur tout ce qu'il dit jusqu'à la page 30; car tout est avancé sans preuve.

Cela ne l'empêche pas de conclure (*page 30*) qu'il *étoit bien instant que le Roi mît un frein à la licence des Parlements.* Il compare la conduite du Roi à celle d'un *Pere plein de clémence qui, ayant à punir, se borne à offrir le tableau qui l'offense :* Quelle bonté! Quelle clémence de consigner dans un Edit les accusations les plus outrageantes pour des Sujets fideles, & encore plus pour des Magistrats de les forcer d'enrégistrer cet Edit, afin que l'Europe entiere & la postérité n'ignorassent pas que de leur aveu ils s'étoient rendus coupables de rébellion contre le Souverain. Depuis quand est-ce la punition qui fait la honte & l'infamie, & non le crime? La punition n'est ignominieuse que parce qu'elle constate le crime. Si les Magistrats eussent constaté par un enrégistrement l'Edit qui les accuse, dès-lors, ils eussent été aussi notoirement flétris, que s'ils eussent subi la peine due au crime qui leur est imputé.

Il entame ensuite l'examen des trois articles de l'Edit qu'il *juge très-conforme aux Loix.* Le premier qui défend aux *Parlemens de se regarder comme un seul & même Parlement divisé en plusieurs classes*, (*page 32*,) & de se commu-

niquer les Mémoires, Remontrances & Arrêtés, lui paroît *juste; parce que l'institution des Parlemens y est contraire;* que, *s'il en étoit autrement, nous cesserions de vivre sous un Monarque; le Gouvernement & la Nation courroient les risques d'une agitation perpétuelle.... Il est donc du devoir le plus essentiel des Parlemens de reconnoître cet article.*

On a répondu cent fois à cette objection; on a cité l'établissement du Parlement de Toulouse, dont la Chartre porte que Charles VII *y établit une Cour de son Parlement*: d'où il est aisé d'inférer qu'il ne reconnoissoit qu'un seul Parlement; aussi en 1454, déclara-t-il que les *Presidens & Conseillers devoient être réputés un même Parlement.* On a encore cité un Arrêt de 1595, qui porte que *n'y ayant qu'un Parlement en France, premiérement établi à Paris, depuis distribué en plusieurs Provinces, les privileges devoient être communs à tous les Conseillers des Cours Souveraines.*

Cet Ecrivain profite des leçons de l'école où il a été élevé; c'est qu'il ne faut pas se lasser de répéter les choses vraies ou non; à la longue on trouve des gens qui les croient: voilà la maxime de la Société, mise en usage par notre Discoureur. Ce bon Citoyen appréhende douze Parlemens composés de ce qu'il y a de plus éclairé dans la Nation, il redoute le concours de leurs lumieres. Il aime mieux s'en rapporter au jugement d'un homme sans étude, sans aucune connoissance des Loix. Sans doute, il est vraisemblable, que des Magistrats qui n'ont d'autres ar-

mes que la Loi, feront peur à un Monarque qui peut, au premier fignal, faire marcher des milliers d'hommes. Oh, le bon Citoyen, qui prévoit les malheurs de fi loin! Rappellez-vous, Monfieur, le difcours du Roi de Pruffe. *Il faut être homme de bien, & rempli de bons principes, pour permettre qu'on pefe nos actions. Quand on a de l'ambition, il faut y renoncer.* Tous les Magiftrats réunis, forment un Confeil clairvoyant fur la conduite du Miniftre: nous en avons un qui eft *ambitieux*, & qui craint leurs lumieres, parce qu'il a renoncé *à la qualité d'homme de bien*, & que jamais *il n'a eu de bons principes.* Voilà *le Serviteur qui regne.* Quel malheur! *Trois chofes*, dit le fage, *bouleverfent la terre; un Serviteur qui regne......*

Le fecond chef de Réglement (qui *regarde la ceffation de fervice*) n'eft aux yeux de l'Orateur, *ni moins fage, ni moins conforme à la Loi..... On rappelle les Parlemens à la Loi qui les a uniquement établis pour la commodité des Sujets, & pour l'expédition des caufes. La Loi eft donc ici le guide, elle n'eft donc pas renverfée.* Quelques lignes après il cite l'Ordonnance de 1667, comme confirmant fa prétention.

Je pourrois difcuter le paffage cité, & faire voir que ce terme *uniquement* eft de l'Orateur & non du texte de la Chartre d'établiffement du Parlement de Touloufe. Mais coupons court, d'une maniere qui foit fans replique, en rappellant encore une fois la décifion des derniers Etats de Blois.

Les Parlemens feront, dans l'intervalle d'une

assemblée à l'autre, *des Etats généraux en raccourci au petit pied, avec pouvoir de suspendre, modifier, refuser les Edits.* Donc leurs Remontrances doivent *avoir un effet suspensif.* Donc ils ne sont pas *obligés de les faire exécuter huit jours après la manifestation de la volonté du Prince.* (*pag.* 95.) Donc ils ne sont pas *dans la classe commune de tous les autres Sujets à qui il n'est permis que de supplier.* Donc ils peuvent cesser le service des Particuliers pour s'occuper de la chose publique, & ils le doivent; car, comme on l'a dit souvent, *peut-on s'occuper d'un Citoyen en particulier, quand toute la Cité est en danger?*

Je défie notre Orateur de rien alléguer contre la justesse de ces conséquences.

Il emploie la comparaison d'un *Soldat mis en sentinelle sur les remparts pour veiller à la sûreté de la Ville, & qui fuit de son poste sans être remplacé.* Voilà, suivant lui, la conduite du Magistrat qui *cesse le service*, ou donne sa démission; & il demande *si sa comparaison est défectueuse.*

Très-défectueuse, lui répondrai-je; elle péche dans le point capital. Pour l'adapter aux circonstances, il faut supposer un Soldat mis en sentinelle pour garder un petit poste : il s'apperçoit qu'on va mettre le feu à une mine qui doit faire sauter une partie du rempart. Son devoir n'est-il pas alors de courir où le danger est le plus pressant, & d'empêcher les mauvais desseins de l'ennemi? Voilà la comparaison dans toute sa justesse.

Quant aux démiſſions, pourquoi ne ſeroient-elles pas juſtes dans certaines circonſtances ? On veut forcer un Magiſtrat de ſe prêter à l'exécution d'une Loi qu'il croit injuſte. Sa conſcience s'y oppoſe; ne pouvant & n'eſpérant rien gagner, il ſe retire. Quoi de plus raiſonnable ? La différence qu'il y à entre un Soldat & un Magiſtrat, c'eſt que le Soldat ordinairement doit obéir à l'aveugle, & n'eſt pas maître de ſon état : au lieu que le Magiſtrat ne doit rien faire qu'avec connoiſſance de cauſe, & ne jamais conniver aux abus de l'autorité.

Quand on diſcute de ſang froid les raiſonnemens de cet Auteur, on eſt étonné de n'y trouver que fauſſeté & illuſion. C'eſt un beau vaſe, mais qui eſt vuide. Telle eſt cette belle phraſe : *ce n'eſt point en abandonnant ſa Compagnie qu'un Capitaine la garantit des efforts des ennemis.* Mettez à la place celle-ci, & vous ſentirez tout le faux de la premiere. » Un Capitaine doit abandonner ſa Compagnie plutôt que d'obéir à ſon » Colonel qui lui ordonne une démarche viſiblement contraire aux intérêts de la Patrie, » comme de livrer une place à l'ennemi. » Telle eſt au juſte la conduite du Magiſtrat qui réſiſte à la volonté du Chancelier lorſqu'il cherche à établir le Deſpotiſme; car, ce ſeroit dans la vérité livrer & abandonner lâchement les droits du Citoyen, ſa liberté, ſa propriété, ſa vie. Diſcutez de même cette autre phraſe : *Jamais il ne fut permis aux Miniſtres des Loix de cauſer un mal* (la ceſſation de ſervice) *dans l'eſpoir d'en faire réſulter un bien. Le ſalut du Peuple eſt la ſuprême*

loi. (*pag.* 38.) Vous verrez qu'elle n'eſt qu'un ſophiſme. Le Parlement a deux devoirs, la choſe publique, ou le maintien des droits du Prince & de la Nation, & le ſervice des particuliers en jugeant leurs conteſtations. Ce ſont deux biens, dont l'un eſt ſupérieur à l'autre; & pour me ſervir de la maxime qu'il cite, *le ſalut du Peuple* entier, & non le ſalut d'un particulier eſt *la ſuprême Loi.* La ceſſation du ſervice des Particuliers eſt un mal, un inconvénient; mais préférer le bien particulier au bien public, eſt un mal bien plus grand. D'ailleurs, la Loi indiquant un ordre dans les devoirs, ce n'eſt pas un mal de la part de celui qui ſuit cet ordre, quoiqu'il en réſulte un inconvénient; parce que les Magiſtrats ne ſont pas obligés de parer à tous les inconvéniens, la Loi elle-même n'y pouvant parer, mais de ſuivre l'ordre indiqué par la Loi.

Ajoutez à ces réflexions ce qui eſt dans ma premiere Lettre, page 65, & il ne reſtera aucun nuage ſur cette matiere.

Quant au troiſieme point de l'Edit qui regarde les Remontrances, notre Diſcoureur ne fait que répéter ce qui eſt dit dans l'Edit & dans le Diſcours du Chancelier au Lit de Juſtice. Ainſi il eſt plus que réfuté dans ma premiere Lettre; car, je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de prouver que les Parlemens *ne ſont pas de ſimples Dépoſitaires de Regiſtres* (*page* 49), & les Gardiens d'une Loi tranſcrite, comme un Notaire eſt le gardien d'un teſtament qui lui eſt confié. On ne conſulte pas ſon Notaire pour ſavoir ſi on lui confiera ſon teſtament. Pourquoi le Chancelier au Lit de Juſ-

tice recueille-t-il le suffrage des Dépositaires des Transcriptions ? Il falloit supprimer cette cérémonie qui réclame & réclamera toujours pour le droit des Magistrats sur l'examen & vérification des Edits quant au fond & quant à la forme.

Cet Auteur revient sur ses pas, & leur accorde généreusement le droit *d'être consulté sur la forme* (*page 51.*) Il ne fait pas attention que l'Edit même est opposé à cela ; puisque le *Roi permet aux Magistrats de représenter le motif de leur refus;* qu'il leur *ordonne de l'éclairer.* Or, est-ce simplement sur la forme qu'il demande des éclaircissemens, n'est-ce pas plutôt sur le fond de la Loi, sur ses inconvéniens ? Mais la justesse n'est pas le fort de notre Orateur. Car, (*page 44,*) dans le même article, il fait une énumération *des Loix immuables de l'Etat*, que le *Prince ne peut pas changer :* il y comprend le droit de Remontrances de la *part de tous les Corps & des particuliers mêmes sur les objets qui concernent leurs propres intérêts.* Ce n'est donc plus sur la *forme simplement que roulent les Remontrances.*

Autre contradiction : il dit, page 51, que dans le cas *où il y auroit contrariété aux Loix anciennes*, ou dans le *cas où la forme seroit insuffisante, ils doivent faire des Remontrances;* puis il ajoute, *ils ne doivent procéder à l'enrégistrement que lorsqu'il aura été pourvu par le Roi aux formalités qui constatent l'ordre & la volonté du Législateur.* Il ne fait pas attention que la principale formalité est la conformité aux Loix anciennes, & qu'il se condamne par sa propre bouche. Il ne voit pas, ou ne veut pas voir que

si le délai de l'enrégistrement ne peut avoir lieu que pour certaines formes étrangeres au fond de la Loi, tous ces beaux privileges, sur lesquels il appuie tant, n'ont aucun fondement solide; puisque *malgré la contrarieté avec les anciennes Loix*, telles que celles de la succession au Trône, ou de la propriété des Citoyens, la Loi nouvelle doit être enrégistrée.

Qu'est-ce qu'un privilege, ou un droit dépourvu des moyens de le faire valoir ou de le conserver? C'est un trésor placé dans un coffre qui ne ferme pas, & qui par conséquent est à la merci du premier venu. J'en dis autant de nos droits nationaux, ils sont entre les mains des dépositaires; mais ces dépositaires, par une suite de l'Edit de Décembre, n'ont pas même le pouvoir de se refuser à l'exécution de la volonté arbitraire du Prince, ou plutôt du Ministre qui veut les détruire. C'est dans le fait comme si nous n'en avions pas, ou au moins nous faire jouir de ces droits, avec la crainte perpétuelle de nous les voir enlevés. Toutes les contradictions de cet Auteur ne doivent pas nous surprendre. C'est le sort de l'erreur & des faux systêmes, de donner prise de tous côtés.

Il nous fait ensuite une description de l'autorité Monarchique, qui ne differe en rien du Despotisme; puis il s'écrie, parce qu'il a parlé de Loix fondamentales, en nous enlevant le moyen de les conserver: *Je me flatte qu'on ne m'accusera pas d'être l'Orateur du Despotisme.* Et si nous ne goûtons pas des principes si contraires à ceux de la Monarchie Française, on nous dit honnête-

ment avec emphase : *Est-ce un rêve qui abuse les sujets Discoles ? Y a-t-il dans l'air quelque influence maligne qui trouble les têtes ? la baguette d'une Fée malfaisante les a-t-elle transportés à Londres ?*

Quoi, *la tête me tourne*, parce que je trouve de la contradiction à dire à un homme chargé d'argent, qu'il peut s'endormir tranquillement sur le Pont-neuf, qu'il n'a rien à craindre. *Je suis Anglais*, parce que je trouve qu'il y a de l'inconséquence à déclarer qu'on ne veut pas gêner les suffrages des Magistrats, & à les forcer néanmoins de faire exécuter une loi contraire à leurs suffrages ; comme si la faire exécuter n'étoit pas le suffrage le plus énergique.

Vous conviendrez, avec moi, qu'il faut de la patience pour entendre de pareilles folies. L'Auteur (*page 50*), pour grossir son ouvrage, se forge des fantômes, puis il les combat. Il nous rappelle les *calamités de la Pologne*, le *danger du Gouvernement Anglais*, les *inconvéniens de celui où la multitude décide* (*page 49*) ; comme si c'étoit le cas présent. Qui a jamais prétendu diviser la législation ? Est-ce la même chose de consentir à une loi, ou de la faire ? Le consentement est nécessaire comme un préalable à la loi ; *lex fit consensu populi & constitutione Regis* ; mais il ne fait pas la loi, & jamais elle n'existera si le Prince, après le consentement, ne lui donne la sanction. Cela est évident par les Capitulaires de Charlemagne. Presque tous portent *cum consensu omnium, consultu omnium statuimus.* Je me contente de celui-ci : » *Generaliter omnes*

» *admonemus ut capitula quæ præterito anno*
» *legi Salicæ cum* OMNIUM CONSENSU
» *addenda esse* CENSUIMUS, *jam non ulte-*
» *riùs capitula, sed tantùm leges dicantur,*
» *imò pro lege Salica teneantur.* «

Censuimus, nous avons jugé; voilà le Législateur qui parle; *cum omnium consensu*, avec le consentement de tous : voilà ce qui précéde l'acte du Législateur, & ce qui caractérise la Monarchie Française; car c'est se perdre dans des subtilités de discuter la nature de la Monarchie; & d'épiloguer sur le terme *Monarque*; (un seul qui gouverne) je dis voilà notre Monarchie *f*, & le contester, c'est nier un fait attesté par tous les monumens de notre histoire.

Le Royaume de France, nous dit-on, est *une Monarchie Royale, une Souveraineté parfaite; pour l'exercer, il faut que le Monarque jouisse sans contrariété de toute l'étendue de l'autorité; que tout obéisse à sa voix; que tout accourre à son signal .... en un mot, qu'en qualité de Législateur, il prononce & fasse respecter les Loix qui lui semblent les plus sages, en respectant lui-*

f Hugues Capet, élevé sur le Trône par le vœu de la Nation, déclare que pour ne point abuser de son pouvoir, il traitera toutes les affaires, & les décidera de l'avis de ses Féaux. » *Regali potentiâ in nullo abuti* » *volentes, omnia negotia Reipublicæ in* CONSULTA- » TIONE ET SENTENTIA FIDELIUM NOSTRO- » RUM DISPONIMUS. » Rec. des Hist par Duchesne, tom. VI, pag. 392.

Donc c'est *vouloir abuser de la puissance*, de prétendre se passer de l'avis des Féaux, ou de ceux qui les représentent.

même ces Loix constitutives dont nous avons fait l'énumération.

Tout cela est vrai. Qui le conteste ? Mais si le Monarque ne respecte pas les *Loix constitutives*, qui est-ce qui lui rappellera ce respect auquel il est obligé ? Changera-t-il sans aucun obstacle, & par un seul acte de sa volonté, la constitution de la Monarchie ? Encore une fois, qu'on réponde à cela. Voilà le vrai état de la question. Devons-nous nous laisser *démonarchiser* sans résistance, suivant l'expression de M***. Il ne faut pas quitter ce point de vue ; & tant qu'on ne répondra pas à cette question, il est souverainement déraisonnable de se plaindre des Magistrats & des autres Citoyens qui ne veulent pas se rendre à la volonté du Prince.

En vérité, un Monarque peut-il se plaindre de sujets qui, en pareil cas, représentent, qu'ils ne peuvent *obtempérer* ; qu'ils ne peuvent prêter leur ministere à l'exécution d'une loi injuste ; & qui pour l'engager à les écouter, cessent le service des particuliers, espérant que ce moyen lui fera comprendre qu'il s'agit de ses intérêts & de ceux de la Nation entiere ? Peut-on imaginer un moyen plus doux, plus raisonnable, plus respectueux de concilier son devoir avec les égards dûs au Souverain ? Je l'ai déja dit, & je le répéte, parce que personne n'y a répondu & ne peut y répondre.

Charles VI veut dépouiller son fils Charles VII, & transmettre la Couronne à un étranger. Le Français devoit-il s'y prêter ? & pour conserver la Loi de la succession, est-il blâmable d'avoir refusé d'approuver le choix de Charles VII ? Les

Magiſtrats qui dans ce moment feroient une action auſſi éclatante que la ceſſation du ſervice, pour diſſiper les préjugés du Prince, pourroient-ils mériter les reproches de la Nation & de l'héritier préſomptif ? Que les Partiſans outrés de l'autorité Royale parlent ; qu'ils nous diſent clairement ce qu'il falloit faire en pareil cas, & nous appliquerons leur réponſe à la circonſtance préſente où le Prince veut dépouiller les ſujets de leurs privileges naturels. Le cas eſt parfaitement égal.

Si le Parlement & la Nation euſſent ſouſcrit à la volonté de Charles VII, ç'en étoit fait de la Maiſon regnante.

Si la Nation ſouſcrit à l'Edit de Décembre 1770, ç'en eſt fait de la liberté nationale ; ces deux choſes ſont paralleles.

Qu'on ne nous diſe pas que le Prince rend hommage aux droits Nationaux par l'aveu de l'*heureuſe impuiſſance* ? Cet aveu eſt contredit par les opérations actuelles ; par l'exécution donnée au trop fameux Edit, & par des actes ſans nombre du pouvoir Deſpotique. C'eſt une inſulte de plus faite à la Nation. C'eſt imiter la conduite d'un homme qui en frappant un autre à grands coups, lui crieroit que ſon intention n'eſt pas de lui faire du mal, & qu'il n'en a pas le droit. Y a-t-il rien de plus inſultant pour la Nation & ſes Magiſtrats, que de ſupprimer leurs Offices, en leur diſant que ces Offices ſont perpétuels, ou autrement, *inamovibles* ; & d'en créer d'autres qu'on dit être *inamovibles* comme les anciens, qui par le fait ne le ſont pas. Le mépris, le dédain, l'inſulte ſont ſi affectés, qu'il n'y a pas un

ſeul Edit où on ne répete cette *inamovibilité amovible.*

Otez à la Nation ſes repréſentans dépoſitaires de ſes Loix, chargés de vérifier les nouvelles en les comparant avec les anciennes : ôtez-leur le pouvoir de ſe refuſer à l'enrégiſtrement de celles qui y ſont contraires, il n'y a plus de barriere, plus de rempart, plus de ſauve-garde pour les droits de la Famille Royale, & pour ceux de la Nation. On ne ſauroit trop le répéter, c'eſt un tréſor dans un coffre non fermé, expoſé à la merci des premiers venus. Un Miniſtre ambitieux (& on n'en manque jamais) portera une main ſacrilege ſur ce dépôt ſacré, quand il *ne craindra plus de rencontrer les épines des Compagnies.* On n'entendra plus dire au Conſeil : *cet Edit ne paſſera pas au Parlement.* Les nouveaux Magiſtrats ne ſont qu'une compagnie de Tranſcripteurs gagés pour autoriſer aux yeux de la Nation toutes les volontés du Miniſtre. Quelle protection peut-on eſpérer de pareils Dépoſitaires ?

IV. QUEST. L'Orateur ſe demande (*pag. 59.*) *quel tableau la Nation doit ſe former des Parlemens?* Sa réponſe eſt un narré très-infidele des écarts des Parlemens en différens temps. Il ne craint pas, contre le témoignage des Hiſtoriens, d'imputer au Parlement de Paris l'Arrêt qui exclut le Dauphin, Charles de Valois, fils unique du Roi, du droit à la Couronne, pour appeller ſur le Trône un étranger. C'eſt encore une ruſe fort ordinaire à ceux qui ont ſucé le lait de la Société; ils croient la calomnie permiſe vis-à-vis d'un ennemi à qui on veut nuire; l'Auteur en profite : je ne crois

pas qu'on m'accuse de témérité ; car il est impossible qu'il ignore que le vrai Parlement se retira à Poitiers avec le Dauphin, & que ce fut le faux Parlement, établi par le Duc de Bourgogne & le *Chancelier Delaître*, qui enrégistra le Traité de Troyes, & rendit Arrêt contre le Dauphin *g*.

Cette imputation calomnieuse est suivie d'autres faits, les uns vrais, les autres faux. La discussion en est peu importante, parce que c'est une injustice manifeste d'imputer aux Magistrats actuels les fautes de leurs prédécesseurs. Ainsi quand même on conviendroit de tous ces faits, on est toujours en droit de dire, tout cela prouve que dans des temps de trouble, les Magistrats sont exposés, comme le reste des Citoyens, à faire de fausses démarches. *h* La condamnation des Calas,

g Il est même faux que ce Parlement, formé par Charles VI, ait rendu un Arrêt contre le Dauphin. Le Président Haynault s'inscrit en faux contre ce fait. *Abrégé Chron. sur l'année 1420 ; Rapin-Thoyras, Histoire d'Angleterre, liv. 11, trouve étonnant qu'un Historien comme Mézeray, ait avancé un semblable fait sans avoir de bons garants ;* & il ajoute, *que cette sentence ne parle nommément ni de la succession à la Couronne, ni du bannissement du Dauphin.*

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire ce jugement qui se trouve dans les actes d'Angleterre, *Tom. IV, Partie 3, pag. 194*. On verra qu'il n'est point question du Dauphin, ni de la succession à la Couronne : il est rendu contre les meurtriers du Duc de Bourgogne, que le Dauphin étoit soupçonné d'avoir favorisé, mais ce Prince se justifia ; & on ne peut pas regarder comme dirigé contre lui un jugement où il n'est pas nommé ni désigné.

h On n'examine pas ici la légitimité de cette con-

& autres exemples qu'on n'a pas honte de citer comme un motif d'extinction, ne prouve rien contre le Tribunal qui les a condamné, ni contre les autres, parce que cela ne fait rien à la cause présente, & que, eussent-ils mal jugés d'ailleurs, il n'est aucun Tribunal qui ne soit exposé à de pareils inconvéniens, n'y en ayant point qui ne soit composé d'hommes.

Hélas! que ne doit-on pas craindre à ce sujet avec la nouvelle Magistratute qu'on vient de nous donner. L'ignorance, la passion, le préjugé, le vil intérêt ont ôté les qualités requises pour y entrer, & la Nation les a déja jugés, parce que leur réputation les avoit précédés. Le Ministre qui leur confie cette fonction auguste, pense en cela comme la Nation, puisqu'il répond à ceux qui lui font des représentations à ce sujet : *je fais comme les propriétaires des maisons nouvellement bâties, qui les louent d'abord à des filles de joie pour essuyer les plâtres.* Si ces ames avilies & dégradées par un sordide intérêt étoient encore susceptibles de quelque sentiment d'honneur, un pareil discours seroit capable de leur faire connoître celui au char duquel ils se sont enchaînés, pour décorer son triomphe sur la liberté de la Patrie.

C'est une grande imprudence d'accuser toute la Magistrature depuis quatre cens ans, lorsqu'on

damnation : il suffit de dire que les Loix prescrivant certaines regles en matiere criminelle, les Juges, obligés de les suivre, peuvent légalement condamner un innocent. C'est le cas où les Magistrats de Toulouse prétendent s'être trouvés.

n'a

n'a à en subſtituer une que de cette eſpece *i*.

D'ailleurs ne pourroit-on pas oppoſer à cet inſolent tableau les éloges faits en différens temps par nos Rois, & par le Roi regnant lui-même (ils ſe trouvent dans les Remontrances des Parlemens).

Je pourrois donc dire avec plus de raiſon que notre diſcoureur, malgré les fautes qu'on prétend avoir été commiſes en différens temps par les Parlemens, les Rois ont reconnu les ſervices qu'ils ont rendus à la Patrie, & à la Maiſon regnante. Donc ces fautes ne peuvent pas être alléguées comme un motif d'extinction.

On ſe rappelle la fable du loup & de l'agneau: *ce n'eſt pas toi*, mais *c'eſt ton pere*.

La V. QUEST. conſiſte (*pag. 70*) à ſavoir ſi la *conduite du Parlement de Paris, depuis la promulgation de l'Edit, peut être juſtifiée.*

i » *Quæritur quæ res malos Principes faciat : jam- » primùm nimia licentia, deindè rerum copia, amici » prætereà improbi, ſatellites deteſtandi, Eunuchi ava- » riſſimi, aulici vel ſtulti, vel deteſtabiles, & quod ne- » gari non poteſt, rerum publicarum ignorantia. Sed ego » à patre meò audivi Diocletianum Principem jam priva- » tum, dixiſſe nihil eſſe difficilius quàm benè imperare. » Colligunt ſe quatuor vel quinque, atque unum conſi- » lium ad decipiendum Imperatorem capiunt : dicunt quid » probandum ſit. Imperator qui domi clauſus eſt, vera » non novit : cogitur hoc tantùm ſcire quod illi loquun- » tur. FACIT JUDICES QUOS FIERI NON OPOR- » TET, AMOVET A REPUBLICA QUOS DEBEBAT » OBTINERE. Quid multa, ut Diocletianus ipſe dice- bat, bonus, cautus, optimus venditur Imperator.* » (Voſpicius in Aurelianum)

La cessation du service est traitée de *complot*, k (*pag. 71, 72, 73*) *de révolte décidée*; les plaintes des Parlemens, de *conspiration contre le Monarque, de voix séditieuses*. Tous les Procureurs & Avocats sont accusés de *s'être ligués* contre le Prince pour suivre *un parti révolté*. L'Orateur le compare à Catilina & à ses complices; (sans doute il a la modestie de se croire le Ciceron chargé de dévoiler la conspiration).

Je crois que c'est le cas de livrer les déclamations de ce fougueux écrivain à l'indignation publique. Ainsi je passe à la sixieme question.

La punition qu'a éprouvée le Parlement de Paris caractérise-t-elle la justice naturelle du Roi ? (*pag. 75*).

Vous jugez aisément, Monsieur, que des Magistrats qu'on croit avoir convaincu de *félonie*, de *défection*, ne sont pas beaucoup épargnés; l'indulgence du Roi est donc mise en paralelle avec le *crime des Rébelles*, & le délai de la punition regardé comme *un excès de bonté*. Ce que vous aurez de la peine à croire, & ce que j'ai lu à plusieurs reprises, ne pouvant en croire mes yeux, c'est que l'expédition nocturne des Mousquetaires chez les Magistrats du Parlement de Paris, dans le trouble d'un sommeil interrompu subitement, soit citée comme un trait *de bonté* : l'éloquence est une belle chose ! Il n'y a eu qu'un cri d'horreur parmi

k L'Auteur devroit nous dire à présent de quel *complot* sont coupables les autres Parlemens qui n'ont *pas cessé le service*, & qui néanmoins ont été supprimés, & la plupart des Officiers exilés. Pourquoi sont-ils traités comme ceux qui sont accusés de félonie ?

les Nationaux & les Etrangers, ſur cette étrange maniere de demander un ſuffrage; & notre Orateur prétend que ce n'eſt qu'un trait *de clémence & de bonté.*

Auſſi la réponſe négative de ces Magiſtrats eſt-elle regardée comme la preuve *déciſive de la félonie*, d'où il conclut que la *confiſcation eſt de droit*, que le *Conſeil a pu la prononcer.*

Voilà une maniere de faire le procès, qui eſt bien courte. Nos Loix ont preſcrit des formalités très-longues, pour ne pas expoſer la liberté & la vie des Citoyens. Cela ne regarde pas les Magiſtrats. Un Arrêt du Conſeil ſuffit, ſur le rapport d'un Mouſquetaire, chargé d'aller faire ſubir l'interrogatoire pendant la nuit.

C'eſt à préſent à Meſſieurs du Conſeil *l* à dire s'ils ont été conſultés, & s'ils ont donné leur avis. On n'ignore pas que l'uſage eſt de ne pas demander l'avis des Conſeillers d'Etat, c'eſt l'ouvrage ordinairement d'un ou deux Miniſtres. C'eſt ainſi qu'a été fait le Jugement qui condamne la premiere Cour du Royaume. Après cela, quel eſt le Citoyen qui peut ſe croire à l'abri de la violence?

VII. QUEST. *Les Remontrances des Parlemens & autres, expoſent-elles la vérité des principes & des faits?*

l Il faut rendre la juſtice à Meſſieurs du Conſeil, que ſi le plus grand nombre n'a pas été aſſez courageux pour oſer déſaprouver le projet du Chancelier devant le Roi, ils ont gémi en particulier, & gémiſſent encore ſur les maux de leur Patrie; & il eſt certain que s'ils euſſent été conſultés, il n'auroit pas eu lieu.

L'Auteur croit pouvoir assurer que ce qu'il a dit jusqu'à présent, suffit pour répondre à cette question. Il se borne *donc à faire voir que la publicité des Remontrances est une infidélité au Roi, & au profond secret, requis dans ses Conseils.*

Il débute par une savante discussion, de ce qu'on entend par *Remontrances;* & comme il est difficile de concevoir que des Remontrances doivent être secrettes, il prend les armes de la Rhétorique; il emploie des paraboles pour convaincre le Lecteur d'une chose dont il ne doute pas. Par ce moyen, il a tout dit, excepté ce qu'il devoit dire; car il s'agissoit de faire voir que la publicité des Remontrances n'étoit pas nécessaire, & qu'en aucun cas elle ne doit avoir lieu. Or, c'est ce qu'il ne prouve pas.

Admirez, Monsieur, l'injustice & la fourberie du Maire du Palais, & de tous ses Aides-de-Camp. Ils ne cessent de dire que le crime des Magistrats est de résister aux volontés du Prince, & de se refuser à l'enrégistrement de sa volonté bien connue. D'un autre côté, ils cherchent à indisposer les Citoyens contre ces mêmes Magistrats, en débitant qu'ils n'ont pas fait pour empêcher les impôts, ce qu'ils font actuellement pour s'opposer à l'Edit, (qui ouvre la porte à tous les impôts possibles.) Ainsi, *ils sont accusés tout à la fois d'avoir trop résisté, & de n'avoir pas assez résisté m.* Cela rappelle l'histoire si connue d'un mari accusé en même-temps d'im-

m Cette pensée est très-bien développée dans un Ecrit intitulé : *Vues pacifiques*, p. 7, 8, 9.

puissance par sa femme, & par sa servante de l'avoir rendue mere.

Les Ennemis de la Patrie voudroient bien que le public ignorât toutes les démarches & les Remontrances que les Peres de la Patrie ont faites en différens temps, pour obtenir un soulagement pour les Peuples ; ils réussiroient plus sûrement à les indisposer contre leurs Protecteurs : mais ne pouvant en imposer à ceux qui ont lu leurs réclamations, ils se servent de cette publicité pour aigrir contre eux le Souverain.

C'est toujours à regret que les Magistrats ont produit sous les yeux du Public les doléances qu'ils étoient obligés de porter au pied du Trône. Ils savent combien il est important que les Sujets ne s'occupent point de ces tristes débats d'autorité. Mais comme ils sont comptables à la Nation du soin de la protéger auprès du Trône, ils ont dû se justifier auprès d'elle du peu de succès de leurs démarches, en mettant sous ses yeux les éloquentes supplications, les peintures vives & naturelles de ses maux, telles qu'ils les avoient présentées au Souverain. Ce sont ces supplications qui font leur crime auprès des Ministres ambitieux, parce qu'elles tendent toujours à engager le Prince à se défier de ses flatteurs. Il ne leur est pas difficile d'étourdir le Prince, & de le distraire de tous ces objets; mais il ne leur est pas également aisé de faire illusion au Public ; voilà pourquoi cette publicité leur tient à cœur. C'est, comme le dit le Roi de Prusse, qu'*il faut être homme de bien, & rempli de bons principes, pour permettre qu'on pese nos actions*, ou qu'on les expose au public.

Rien ne fait plus d'honneur à la Cour des Aides, que le déchaînement de ce furieux, contre ses belles & admirables Remontrances. Ne pouvant attaquer la force des raisons, il prend le ton badin; il qualifie les Officiers, de Juges des Traitans, Juges *des Commis aux Fermes.* (Plaisanterie basse, & qui porte à faux, puisque cette Cour ne juge pas seulement les Traitans, mais encore les Citoyens de tous les Ordres de l'Etat, qu'elle protege contre les exactions des Traitans.)

Il appelle ses Magistrats des *nouveaux Juges du point d'honneur*, parce qu'ils ont noté d'infamie tous ceux qui seroient tentés d'entrer dans le nouveau Tribunal. S'il eût réussi à ridiculiser les personnes, il auroit pu espérer d'étendre le ridicule sur l'ouvrage; & par ce moyen, il se seroit débarrassé d'un écrit redoutable, sans avoir entamé ses raisons. Cela décéle bien son désespoir, & l'impossibilité d'entrer en lice.

Cet article est terminé par les réflexions suivantes: *On dit au Roi que les Magistrats qu'il a destitués (en vertu du même droit, par lequel il les avoit institués,) sont Magistrats immuables, malgré ses ordres; & vraisemblablement PAR LA GRACE DE DIEU. Ce jargon se transmet; & beaucoup de gens qui prétendent être à l'abri des Petites-Maisons, le répétent sérieusement. . . . O jours trop lamentables!.... Que le fanatisme est aveugle!*

Que dites-vous, Monsieur, de ces gentillesses? Quoi, vous Français, ne voulez pas reconnoître que dans une Monarchie où l'honneur & la propriété sont quelque chose d'important, le Prince

peut déshonorer un Magiſtrat en le privant de ſon Office, *ſans forfaiture préalablement jugée!* vous & vos ſemblables, vous avez un droit tout acquis aux *Petites-Maiſons*. Malheureuſement, il y a bien des gens en France *frappés de cette démence* : je dis de *cette démence* dont je viens de parler : car pour celle dont parle l'Auteur, je ne crois pas qu'il y ait un ſeul homme qui penſe qu'un *Magiſtrat eſt immuable malgré les ordres du Roi.* Il n'eſt perſonne qui ne ſache qu'un Magiſtrat n'eſt tel, qu'en vertu du choix du Souverain & des Proviſions qu'il en reçoit; ce qui équivaut à *des ordres*. Il eſt vrai que cette volonté une fois manifeſtée, & l'Officier pourvû, le Roi ne peut plus l'empêcher d'être Magiſtrat; mais cette impuiſſance dans le Prince ne vient que de ſa parole, par laquelle il s'eſt lié irrévocablement, & qui ſubſiſte tant qu'il n'y a point de délit prouvé & jugé contre l'Officier. La raiſon en eſt bien claire; c'eſt que dans un Royaume Monarchique, où l'honneur & la vie des Citoyens ſont protégés par les Loix, l'un & l'autre ne doivent pas dépendre de la volonté arbitraire du Souverain.

VIII. QUEST. *Quelle faveur les démarches ſubséquentes des Officiers de Juſtice méritent-elles de la part du Roi ? (page 96 & 97.)* Voici la réponſe honnête que fait l'Orateur : » *La gan-* » *grenne avoit pénétré le cœur des Magiſtrats;* » *ils ne ſavent pas dépouiller le caractere de sé-* » *ditieux. Le Roi ne peut rendre ſa confiance* » *à des Magiſtrats entêtés dans leur révolte,* » *dans le parjure & dans la contemption des* » *Loix.* « *Il eſt donc obligé d'avoir recours à*

la suppression, *& de créer d'autres Officiers.* L'Auteur appelle cela *une générosité vraiment Royale;* & il est surpris que *les Princes du Sang l'aient appris sans l'admirer.*

Vous voyez, Monsieur, que cet Auteur intervertit toutes les idées. Il appelle *rébellion*, la fermeté que l'Ecriture exige des Magistrats, & de ceux qui sont en place, pour résister à l'iniquité, *noli fieri judex, nisi virtute valeas irrumpere iniquitates.* Il traite de *parjure* & de *contemption des Loix*, la *fidélité* à conserver le dépôt dont les Magistrats sont responsables envers le Prince & la Nation. A ses yeux, c'est une *générosité vraiment Royale*, de dépouiller toute la Magistrature, c'est-à-dire huit à neuf cens Officiers, de leur état, & de les déshonorer gratuitement.

Tout, dans cet Ecrit, annonce un homme qui ne connoît point les devoirs du Magistrat & de l'homme public. Il fait une critique du Discours de M. Seguier, Avocat Général, qui indique qu'il ne sait pas quelles sont les fonctions du Ministere public. Il regarde par-tout l'Avocat Général comme l'homme du Roi, & il est surpris que ce Magistrat ait parlé contre la volonté connue du Roi. Mais son étonnement cesseroit s'il faisoit attention que les Gens du Roi ne sont pas appellés ainsi, parce qu'ils sont chargés de proposer les volontés du Roi comme particulier, mais comme Chef de l'Etat; que le Chef de l'Etat devant pourvoir au bien général de la Société, ceux qui sont chargés du ministere public doivent faire parler le Chef de l'Etat d'une maniere conforme aux Loix & au bien général de la Société, quand

même ce Chef, comme Particulier, auroit une volonté contraire. Les Gens du Roi sont les Gens des Communautés des Mineurs, & de tous ceux qui ne peuvent pas se défendre; ils sont les hommes de la Nation, de la Loi; ils doivent parler comme la Loi, & c'est très-improprement qu'on les appelle les *Gens du Roi* : ils sont même obligés de conclure *n* souvent contre le Roi, lorsqu'il plaide contre un Particulier pour son domaine. Si l'Avocat Général étoit l'Avocat du Roi, il ne pourroit conclure contre sa partie, pour la partie adverse; ce qui est une preuve sans replique que les Gens du Roi sont les Gens de la Nation ou de l'Etat, ou de la Loi, faits pour provoquer l'exécution de la Loi; empêcher la contravention à la Loi; en un mot, pour parler continuellement comme la Loi & pour la Loi, sans aucun égard pour le Prince ni pour les Sujets.

Il est plus important qu'on ne pense, de ne point laisser introduire un langage contraire aux maximes & aux Loix, parce que le langage ou l'expression demeurant, elle devient elle-même une Loi; ceux qui viennent dans la suite ne pouvant croire qu'une expression signifie toute autre chose que ce qu'on lui fait signifier dans l'usage ordinaire. C'est par un abus semblable que les Militaires disent qu'ils *servent le Roi ;* ce qui est absolument faux : les Serviteurs du Roi sont ses Domestiques, les Gens de sa Maison ; mais les

n Autrefois lorsque l'Avocat Général plaidoit pour le Roi, il se mettoit à la barre comme les autres Avocats, ce qui faisoit connoître qu'il quittoit alors la fonction d'homme public.

Militaires servent l'Etat, la Patrie : le mot de *Patrie* seroit-il donc devenu méprisable ou indifférent ? Pourquoi le bannir pour y en substituer un autre ? Ne seroit-il pas plus noble de dire qu'on sert l'Etat ou la Patrie ? On favorise par cette expression *servir le Roi*, l'empire absolu & despotisque des Rois qui sont presque toujours tentés d'attirer tout à eux ; de se regarder comme les propriétaires de la Monarchie ; de croire le peuple fait pour eux, & non les Rois faits pour les peuples.

Je fais toutes ces reflexions pour faire sentir que nous formons nous-mêmes les chaînes dont nous nous plaignons. On pourroit sans manquer de respect au Roi, rectifier toutes ces expressions, & en bannir quantité d'autres, comme de dire, *le Roi mon Maître* ; ce terme a trop de rapport avec celui d'*esclave*. C'est déshonorer le Prince que de lui donner un nom qui semble de ses sujets en faire *des serfs*, *des esclaves* ; c'est pareillement déshonorer la Nation. Y a-t-il de plus beaux noms que ceux de Pere, de Protecteur, de Roi ; ils n'ont rien qui inspire la terreur, mais l'amour, la confiance, le respect, qui sont les vrais fondemens du Trône, & les liens indissolubles qui attachent la Nation à son Souverain.

Si la Providence permettoit que je fusse exposé à la vengeance de l'Auteur de nos maux, & que je pusse parvenir à me justifier auprès de mon Roi ; je lui dirois avec cette confiance qu'un fils a dans son pere : *On me fait un crime de ne vouloir que vous aimer, & de ne pas vouloir vous craindre :*

& pourquoi vous craindrois-je? Vous laissez à la Loi le soin d'infliger le mal que je pourrois craindre ; vous ne voulez faire que du bien. Comment trouverois-je dans cette bonté un motif de crainte?

Son cœur paternel pourroit-il résister à la force de ce discours, étant sur-tout inspiré par le sentiment gravé profondément dans mon cœur?

La derniere question du prétendu Pair, s'adresse aux Princes & aux Pairs.

Qu'avons-nous à faire nous-mêmes dans l'état présent des choses? (page 107.)

Il y donne deux réponses. La premiere est, que l'Edit dont il s'agit étant un *Réglement de discipline*, ne regarde pas les Pairs; que tout ce qu'ils peuvent demander, c'est d'être consultés pour la confection des Loix. La seconde est, que les Pairs formant un Corps distingué du Parlement, ils ont droit de s'assembler sans lui, & que la suppression du Parlement n'empêche pas qu'ils ne demeurent *Conseillers naturels des affaires d'Etat*. Sa conclusion est, que c'est aux *Pairs à se charger de la cause des Peuples, effrayés par les cris séditieux des Parlemens. (pag. 115.)*

Vous voyez, Monsieur, que tout le Discours est sur le même ton. L'Orateur semble, même sur la fin, réunir toutes ses forces pour accumuler les injures. Les Officiers du Parlement sont des *fils de Traitans*; les Présidens, *des gens du Peuple*. Ainsi, les Harlay, les Lamoignon, les Nicolaï, les Pelletier, les Daligres, les d'Ormesson, les Daguesseau, sont *des gens du peuple, incapables de présider la Cour des Pairs. (page*

114.) Par cette même raiſon, *les Maupeou* ſont incapables d'être *Chancelier*, puiſqu'en cette qualité ils ſeroient ſupérieurs aux Princes & aux Pairs, le Chancelier étant le Premier Officier de la Couronne. Ce Miniſtre y a-t-il penſé, quand il a ſi bien récompenſé un Ecrivain qui le met ſi bas, & qui eſt ſi peu conſéquent ?

Je reviens à ces deux réponſes. Je dis ſur la premiere, que c'eſt prétendre qu'en changeant le nom des choſes, on en changera la réalité, ſi on peut donner le nom de Réglement de Diſcipline à un Edit qui établit des droits & en renverſe d'autres. L'Edit donne au Prince le droit d'être obéi ſur le champ, quelle que ſoit ſa volonté. Jamais pouvoir mérita-t-il mieux le nom de Droit qu'un tel pouvoir ? Le même Edit enleve à la Nation ou à ſes Repréſentans le droit de ſe refuſer à l'exécution d'une Loi qui renverſe tous ſes droits : peut-on dire ſérieuſement que ce ne ſoit là qu'un Réglement de diſcipline ? C'eſt ainſi que toute cette affaire a été traitée depuis le commencement : inſulte, déríſion faite à toute la Nation, & ajoutée aux maux ſans nombre qu'on lui fait éprouver.

Quant à la ſeconde réponſe ; elle eſt directement oppoſée à la cauſe de l'Orateur. Car laiſſons à l'écart cette prétention (d'une Cour des Pairs ſéparée du Parlement) contraire à tout ce qui s'eſt fait juſqu'à préſent : ſuppoſons que cette Cour ait le droit de ſe charger de la cauſe de la Nation. N'eſt-il pas évident qu'elle n'a pas été conſultée ? Ne ſait-on pas que dans le Lit de Juſtice qui a occaſionné leurs proteſtations, les Princes & les Pairs n'ont été convoqués que pour entendre prononcer

un enrégistrement fait *du très-exprès commandement du Roi ;* expression employée dans tous les enrégistrements faits dans les autres Parlements, & qui caractérise une volonté Despotique qui enleve aux Magistrats la liberté des suffrages.

Où est donc le droit de *ces Conseillers naturels du Roi dans les affaires d'Etat ?*

Que la Nation est bien protégée, si elle n'a pour Défenseurs auprès du Prince que des Conseillers dont on demande l'avis pour la forme ; qu'on exile quand ils protestent contre la violence, & qu'on prive de leurs dignités quand ils refusent de conniver aux abus de l'autorité !

I I.

Comme les Ecrits patriotiques font un grand usage de ce texte de l'Edit de Pistes, *lex fit consensu populi & constitutione Regis*, vous desirez, Monsieur, que je réponde aux objections qu'on a faites contre l'interprétation que ces Ecrits lui ont donnée. Vous citez en particulier une Dissertation de M. Manorry, Avocat au Parlement, imprimée dans le XVIII tome de ses Plaidoyers.

Pour dissiper les nuages que cette Dissertation auroit pu répandre sur les fondements de notre Droit public, je vais exposer en abrégé le systême de M. Manorry ; puis je le réfuterai par parties.

Son but est de prouver que dans ce passage de l'Edit de Pistes, & signifie *vel*, *ou* ; de maniere que Charles le Chauve a voulu dire que *la Loi se faisoit également, ou avec le concours du peuple & l'autorité du Roi, ou sans le concours du peuple par la seule autorité du Roi.*

Il prétend trouver cette interprétation dans l'Edit même qu'il commente, glose, étend ou restreint à sa fantaisie. Pour suivre ses raisonnements, il faut l'avoir sous les yeux.

» Et quoniam humana fragilitas proclivior est » ad contrà justitiam faciendam quàm ad justitiam » exequendam, & diabolus semper certat ut fragi- » litati humanæ oculos mentis claudat, ne casti- » gationem Dei videat, & semetipsam emendet. » Sicut ad nos perventum est, quidam leves homi- » nes de istis comitatibus qui devastati sunt à Nor- » mannis in quibus res & mancipia & domos ha- » buerunt, quia nunc ibi mancipia & domos non » habent, quasi licenter malum faciunt, quia sicut » dicunt, non habent undè ad justitiam faciendam » adducantur, & quia non habent domos ad quas » secundùm leges manniri & banniri possint, di- » cunt quod de mannitione vel bannitione legibus » comprobari & legaliter judicari non possunt. » Contrà quorum malas insidias, *consensu & consi-* » *lio fidelium nostrorum* statuimus, ut Comes mis- » sum suum ad terram illam in qua domos quis » habuit, mittat, & eum bannire vel mannire ju- » beat ; & quoniam *lex consensu populi fit &* » *constitutione Regis*, Franci jurare debeant quia » secundùm *Regium mandatum nostrum* ad justi- » tiam reddendam vel faciendam legibus bannitus » vel mannitus fuit : & sic ipsæ res, illi judicio » scabinorum in bannum mittantur ; & si necesse » fuerit ipse in forbannum mittatur qui ad justitiam » reddendam venire noluerit ; & mandet Comes » qui hoc executus fuit alteri in cujus Comitatu res » & mancipia habet, quid indè factum habeat ; &

» *ex nostro verbo* illi mandet, ut per illa quæ in suo » Comitatu habet, illum distringat quatenùs ad » justitiam reddendam vel faciendam in suum co- » mitatum redeat.

Voici les raisonnements que fait M. Manorry sur ce texte.

Il est certain que cet Edit a été fait dans l'Assemblée des Fideles, *Consilio Fidelium.* Or, suivant M. Baluze, ces Fideles ne sont que les Grands du Royaume, *pro Fidelibus*, id est, *pro Optimatibus, pro exercitu Francorum.* (*page 38*) Donc l'Edit n'a pas été fait dans l'Assemblée du Peuple.

Autre raisonnement : le Roi ordonne que *secundùm Regium mandatum*, (*page 48*) en vertu du commandement Royal, la loi soit exécutée : donc elle n'a été faite que par la volonté du Roi.

Troisieme raisonnement. Le Roi dit encore, *ex nostro Verbo*, en vertu de notre Ordonnance, se fera, &c. Donc c'est l'autorité Royale qui seule a fait la loi.

Sur ces trois raisonnements, l'Auteur en établit un quatrieme.

Le Roi rend une Ordonnance sans le concours du peuple : (*page 49*) il prononce une loi à laquelle le peuple n'a aucune part ; il veut que cette loi soit impérieusement exécutée. Or il seroit contradictoire de dire qu'une loi doit se faire par le consentement du peuple, jointe à la volonté du Prince, en même temps que le Prince en fait une sans le peuple, qu'il prétend devoir être exécutée.

Donc la proposition, *lex fit consensu populi & constitutione Regis*, doit s'entendre en ce sens, qu'une loi se fait avec le concours du peuple &

l'autorité du Roi, ou par l'autorité du Roi seule, sans le concours du peuple.

Je réponds au premier argument par deux autres qui me paroissent incontestables.

1°. L'Edit a été fait dans l'Assemblée des Fideles ou Féaux : ces Féaux sont les Grands du Royaume, *exercitus Francorum*, l'armée des Francs (& non pas simplement les Officiers de l'armée comme le traduit infidélement M. Manorry.) Or un Edit fait dans une pareille Assemblée, *cum consensu*, avec le consentement de l'Assemblée, ne peut pas être attribué à la *seule* autorité Royale. Donc l'Edit de Pistes n'a pas été fait par l'autorité Royale *seule*, sans le Conseil des Féaux.

2°. Suivant Baluze *o* ; *il ne faut pas entendre* PAR LE PEUPLE *le commun du peuple, mais les Féaux & les hommes du Roi, qui sont les chefs du peuple, dont le Roi prenoit l'avis dans les affaires de l'Etat, & sur-tout pour la confection des loix.*

(Il est étonnant que M. Manorry ait perdu de vue cette définition.)

o » Consensu *populi*, non quidem hominum trivio, » ne quis hic insolenter abutatur vocabulo populi, sed » *Fidelium Regis*, id est hominum Principum, op- » timatum, procerum qui sunt capita populi : horum » enim consilio Reges utebantur, cùm deferendis ac » constituendis novis Legibus agebatur, cùm de tran- » quillitate populo procuranda quæstio erat. Habet, » aït Hincmarus, capitula Christianorum Regum quæ » generali consensu Fidelium suorum tenere legaliter; » generalem consensum dixit, quia ista decernebantur » in generali procerum conventu, in generali Placito » Regio. » *Baluse, Tom.* 2, *c.* 6, *anno* 884, *p.* 177.

Or

Or l'Edit de Pistes a été fait *consensu Fidelium*, par l'avis des Féaux ; donc il a été fait par le consentement du peuple, *consensu populi*. Donc il n'a pas été fait par l'autorité Royale *seule*, sans l'avis des Féaux.

Quant au second & troisieme raisonnements de M. Manorry, il ne faut qu'un mot pour les détruire. C'est qu'autre chose est l'exécution de la loi, autre est la confection de la loi. La loi étant faite *consensu populi & constitutione Regis* ; c'est aux chefs de l'État à donner la jussion pour l'exécution ; & cette jussion doit être respectée de tous, parce qu'étant faite en vertu d'une loi à laquelle ont concouru le Prince & les Grands, elle doit être respectée comme la Loi elle-même.

Il n'y a rien de forcé dans cette explication ; elle est conforme aux principes du Droit public Français, & s'adapte à merveille à l'ensemble du texte cité.

Jugeons par-là de la justesse du raisonnement de la dissertation. C'est au Roi à donner le mandat ou la jussion, *secundùm mandatum Regium*, pour l'exécution de la loi ; de maniere que, *ex Verbo nostro*, sur l'ordre du Roi, on soit tenu d'obéir. Donc, conclut-on, c'est aussi au Prince à faire la loi.

C'est, comme vous voyez, conclure du droit d'ordonner l'exécution dans les différentes circonstances, celui de faire la loi, par laquelle le Prince est autorisé à en commander l'exécution. Ce qui est un sophisme.

Les fondements de tout l'édifice de M. Manorry étant renversés, je puis par conséquent me dispenser de réfuter son quatrieme raisonnement qui

tombe de lui-même, ainſi que la ſubſtitution du *vel* à la place d'&.

Examinons cependant ce qui réſulte de ſa prétention.

Si on ſubſtitue *vel* à &, il faut dire qu'une loi ſe fait *ou* par le conſentement du peuple, ou par la volonté du Roi, *vel conſenſu populi, vel conſtitutione Regis*. Or, ſuivant l'Auteur, *conſtitutio Regis*, l'autorité Royale ſuffit *ſeule*. Donc le conſentement du peuple, *conſenſus populi*, ſuffira *ſeul*. D'où ſuit une aſſertion que perſonne n'a encore imaginée : ſavoir, que le peuple *ſeul* peut faire une loi.

M. Manorry a bien ſenti cet inconvénient, & il a cru y parer en ajoutant ces mots ; *le concours du peuple joint à l'autorité Royale* ; mais cette addition eſt de ſa tête ; ce n'eſt pas dans le texte, non plus que le terme *ſeul*, qui eſt excluſif ; ce qui change totalement le ſens, & ce qu'un diſſertateur ne doit jamais ſe permettre. Rien de ſi naturel, au contraire, que le ſens énoncé par la traduction littérale & rigoureuſe du texte.

Les Normands ayant ravagé quelques cantons, pluſieurs particuliers, don les maiſons avoient été détruites, ſe trouvoient ſans domicile. La loi cependant vouloit, comme elle le veut encore, qu'un particulier, pourſuivi juridiquement, fût aſſigné à ſon domicile. On ne pouvoit donc pourſuivre & faire condamner ces particuliers, faute de domicile connu où on pût les aſſigner.

Charles le Chauve, pour remédier à cet abus, aſſembla les Féaux à Piſtes, & propoſa un capitulaire qui fut adopté.

» Nous avons décidé, dit ce Prince, avec *le* » *Conseil & le consentement de nos Féaux*, contre » les mauvaises intentions de ces hommes pervers, » que chaque Comte feroit assigner le particulier » accusé dans le lieu où il avoit eu autrefois son » domicile; & parce que ce qui est *décidé par le* » *consentement du peuple & la sanction Royale est* » *loi*, les Francs, (les témoins) seront tenus de » jurer que c'est en vertu des loix qu'il a été cité » par notre commandement Royal pour subir le » jugement qui sera prononcé.

Et quoniam lex fit consensu populi & constitutione Regis, Franci jurare debeant quia secundùm mandatum nostrum Regium ad justitiam faciendam legibus bannitus fuit.

M. Manorry traduit ainsi. » Les Francs jureront qu'en conséquence de *notre présente Ordonnance*, son ajournement est conforme aux loix. » Le mot *présente* est ajouté au texte, & applique » à un cas particulier ce qui convient à toutes les » occasions où la citation se fera. De plus, le texte » dit, que c'est par la loi qu'il est cité *legibus bannitus* : le Prince donnoit l'ordre pour l'exécution » de la loi; voilà pourquoi le commandement du » Roi étoit requis : effectivement ce n'étoit pas le » Roi qui assignoit quelqu'un à son domicile, & » à tel domicile. La loi avoit réglé ces deux choses, » auxquelles le Prince se conformoit dans les ordres » qu'il donnoit *p*.

p M. Manorry n'a pas fait attention que le terme *mandatum* ne signifie pas une *Loi*, mais un ordre particulier, ou une Commission accordée par le Roi d'assigner un particulier, l'usage étant alors de ne pas assigner sans un Mandat ou une Commission.

En général, M. Manorry ne traduit pas exactement, & fait comme les gens à systême, qui amenent tout au systême, vrai ou non.

Au reste, on sait, par ses amis, qu'il ne faisoit pas grand fonds sur cette dissertation. Il leur a avoué qu'il l'avoit faite par complaisance pour un Ministre habile, à la vérité, mais travaillé aussi de la maladie épidémique des Ministres, je veux dire de la contagion du Despotisme, lequel l'avoit exigé de lui, parce que ce passage l'embarrassoit pour l'exécution de ses projets.

Je conclus donc, Monsieur, 1°. que cet Auteur n'a pas saisi le sens de l'Edit de Pistes; 2°. que notre Droit national est bien constaté par cet Edit; 3°. que le systême même de M. Manorry n'est pas favorable à celui du Chancelier. Car celui-ci ôte tout droit à la Nation de concourir pour la confection de toutes sortes de loix; au lieu que l'autre convient qu'il y en a quelques-unes qui doivent se faire avec le consentement des Grands & du Peuple. Or, s'il y en a une où le peuple dût être consulté, c'est assurément l'Edit de Décembre qui lui enleve ce droit. Il falloit au moins qu'on lui demandât s'il vouloit le céder.

Avant de finir cet article, il n'est pas inutile d'observer, pour l'intelligence de cette partie de notre Histoire, qu'il paroît qu'il y avoit de la différence entre un *Capitulaire* & une *Loi*. Le Capitulaire se faisoit dans l'Assemblée des Féaux, ainsi que la Loi: mais un *Capitulaire* n'avoit le nom & la qualité de loi que lorsqu'il avoit été lu dans l'assemblée du peuple, *ut interrogetur populus de Capitulis quæ in lege noviter addita sunt.* III. Cap.

de Charl. Mag. année 803. Par cette formalité le peuple interrogé souscrivoit, & le Capitulaire passoit en loi, *in lege, id est in usu*, dit M. Baluze *q*. C'est-à-dire, qu'il faisoit partie des coutumes de la Nation, & augmentoit la Loi Salique.

I I I.

Reste un troisieme article sur lequel vous demandez un développement. C'est celui de l'inamovibilité des Offices. Sans doute que vous ne desirez pas de moi que je répéte les promesses faites en différents temps par les Rois, de ne jamais destituer un Officier de judicature, *sans cause & sans forfaiture préalablement jugée*. Elles se trouvent dans les Remontrances des Parlements de Province. Vous n'exigez pas non plus que je m'étende sur le ridicule d'une suppression faite pour recréer sur le champ d'autres Officiers destinés à occuper la place des supprimés ; cela est exécuté admirablement dans la neuvieme *Lettre d'un Homme à un autre Homme*.

Je pense donc que ce que vous demandez, est un développement des principes sur lesquels est fondée l'*inamovibilité*. C'est ce que je vais tâcher de faire le plus succinctement possible.

Rien de si commun que de voir les hommes se décider sur les termes, sans faire attention à la chose ; au temps où elle a commencé à exister, & à celui où le terme dont il s'agit a été introduit.

Depuis long-temps les Magistrats sont appellés *Conseillers du Roi*. En prenant ce terme à la lettre, il sembleroit qu'ils ne sont chargés que d'*éclairer* le Prince dans ses Jugements ; & le Chancelier lui-

q Not. sur le c. 21. du 4e. liv.

même semble y faire allusion dans son Discours au Lit de Justice. Mais ce n'est pas l'idée qu'on doit avoir des Juges de la Nation.

L'autorité Souveraine résidant en la Personne du Chef de l'Etat, renferme éminemment la puissance de juger. Aussi le Prince est-il comptable à ses Sujets de leur rendre la Justice. Ne pouvant le faire par lui-même, il a dû choisir des Citoyens éclairés & intégres, auxquels il confieroit le soin de l'acquitter de ce devoir auprès de ses Peuples. Ce choix est indispensable ; & ceux sur qui il tombe, sont aux yeux des Peuples, non pas simplement des Conseillers du Prince, mais les Juges de la Nation. Leur suffrage est un vrai Jugement, & non simplement un Conseil, que le Prince ordinairement ne doit pas désavouer : j'ajoute, que le Prince ne doit pas ordinairement désavouer ; parce qu'indépendamment de l'impossibilité où le Prince est de rendre la Justice par lui-même, il est encore un autre motif qui l'oblige à ne pas s'en acquitter lui-même. Il est constant que dans une infinité d'occasions, les Princes sont exposés à la surprise de la part de ceux qui les environnent ; de cette surprise, naîtroit la préoccupation qui les porteroit infailliblement à condamner des innocents. Dès-lor il étoit nécessaire qu'il y eut des Juges distingués du Monarque. Le bien de la Société exigeoit cette institution, qui par conséquent ne dépend pas de la volonté du Chef de l'Etat. Suivons ces principes, & ils serviront à nous éclairer sur deux objets ; savoir, l'inamovibilité des Offices, & l'abus des cassations.

Rien de plus opposé à la nature du Gouvernement, & aux principes qui ont dirigé les Etats dans

l'institution des Cours de Judicature, que ce prétendu droit de destituer à son gré les Officiers qui les composent; car il est indubitable que le but étant d'avoir des Juges aussi éclairés, aussi intégres, aussi justes que la Loi, pour ne pas exposer la vie & la propriété des Citoyens au caprice d'un seul Homme : c'est retomber dans l'inconvénient qu'on a voulu éviter, de lui accorder le pouvoir de supprimer les anciens Officiers, & d'en créer de nouveaux. Qui ne voit que c'est rendre au Prince la pernicieuse facilité de condamner l'innocent, que de lui supposer le pouvoir d'écarter les Magistrats les plus intégres qui le gêneroient, ou plutôt qui gêneroient ses Ministres dans leurs projets de destruction ?

Je ne vois pas ce qu'on peut répondre à ce raisonnement, qui me paroît prouver invinciblement la nécessité de l'inamovibilité des Offices.

Quant à l'abus des cassations; comme ce n'est pas notre objet principal, je me contenterai d'une réflexion. On convient que le Prince a voulu éviter la surprise & la condamnation de l'innocent, en créant des Magistrats pour rendre la Justice : si le Prince peut casser les Arrêts des Cours Souveraines quand bon lui semble, il est évident que c'est enlever aux Cours leurs fonctions, & retomber dans l'inconvénient qu'on a voulu éviter. Un Avocat célebre se plaignoit que sur soixante causes qu'il avoit gagnées à la Cour des Aides, il y avoit eu cinquante Arrêts de cassés. Si les choses devoient continuer sur ce pied, cette Cour devenoit inutile, & son extinction épargne au Public les frais de l'appel. Mais qu'arrive-t-il de là, c'est que le Roi, ou

plutôt le Contrôleur général, & les Financiers, deviennent Juges & Parties ; ce que les Etats généraux avoient voulu prévenir il y a quatre cents ans, en exigeant l'établissement de cette Cour, comme une condition apposée à *l'aide* qu'ils *accordoient*. Je reviens à l'inamovibilité ; & pour pousser les Partisans du Despotisme jusques dans leur dernier retranchement, je leur demande s'ils croient qu'un Citoyen élevé par le Prince à la qualité de Pair, puisse être destitué de cette dignité, par la seule volonté du Prince, *sans forfaiture préalablement & compétemment jugée*. Je demande à M. le Maréchal de Richelieu, le Ministre des vengeances du Chancelier-Roi, s'il croit que le Roi puisse destituer tous les Maréchaux de France, par cette raison qu'il le veut ; & sur le champ créer d'autres Maréchaux. Il ne faut pas deux poids & deux mesures. Si le Prince ne peut pas déshonorer gratuitement un Militaire, pourra-t-il déshonorer toute la Magistrature, sans raison, sans cause ; & est-il décent qu'un Pair, un Maréchal de France, se prête à une telle injustice ? Je sais qu'on m'alléguera ce qui se pratique après la guerre, lorsque le Roi réforme ses troupes. Mais je trouve ici une grande différence. 1°. Cette réforme est de droit, puisque le besoin cessant, il est nécessaire de congédier quelques troupes, pour ne pas surcharger l'Etat ; & encore les Officiers conservent-ils le titre d'Officiers, & sont-ils destinés à remplir les premieres places qui viendront à vaquer. 2°. Jamais on n'a supprimé un Régiment à qui on n'avoit rien à reprocher, pour le créer sur le champ ; c'est une dérision qu'on ne s'est jamais permise en pareil cas.

Au contraire, par les opérations présentes, on destitue les Officiers de tous les Parlements ; non pas qu'on n'en ait plus besoin, mais parce qu'on veut s'en débarrasser ; & sur le champ on les remplace par d'autres Officiers, comme si leur place eût été vacante par mort.

Jamais on n'a contesté au Prince le droit d'éteindre une Cour. Supprimez les impôts, il ne faut plus de Juges des contraventions à l'impôt ; cela est de droit ; c'est moins le Prince qui destitue, que la chose qui tombe d'elle-même. Pareillement, qu'une Jurisdiction ait un ressort moins étendu, il faut moins de Juges ; comme en temps de paix, il faut moins de troupes ; mais comme la réforme ne tombera pas sur les Officiers qui ont le plus de mérite & d'ancienneté, elle ne doit pas non plus avoir lieu pour les Magistrats vertueux & estimés de la Nation.

D'ailleurs, on licencie les troupes, parce qu'elles sont à charge à l'Etat ; il n'en est pas ainsi des Magistrats ; ils offrent de rendre la Justice gratuite : l'Etat même en a reçu de grosses sommes d'argent. Est-il juste d'enlever l'état à des Gens qui veulent rendre service à la Patrie, & à qui le Gouvernement est redevable, pour le donner à d'autres, qui non-seulement ne donnent rien à l'Etat, mais encore en reçoivent des gages onéreux pour l'Etat surchargé de dettes.

Que tous les Ordres de l'Etat, que les Ministres pesent ces considérations, & je me flatte que tous crieront à l'injustice, refuseront d'y conniver, & s'empresseront de solliciter auprès du Prince le rétablissement de toutes choses.

Vous savez, Monsieur, combien je suis ami de la paix, combien j'aime une vie douce & tranquille. Je voudrois par conséquent voir un concert parfait entre les Sujets & le Prince, le Gouvernement & les Citoyens; je voudrois pouvoir me persuader que je me trompe, pour suivre cette pente qui me porte à la docilité & à l'obéissance; mais il m'est impossible de résister à l'évidence des raisons que je viens de vous développer. Si quelqu'un vouloit me détromper, il entreroit parfaitement dans mes vues, & il reconnoîtroit promptement combien j'aime la vérité & la justice. C'est elle qui m'a mis la plume à la main. Je desire, Monsieur, que vous ne trouviez rien dans cette Lettre, qui ne soit conforme à des vues si raisonnables: autrement elle ne seroit pas digne de vous, & de la droiture de votre cœur.

J'ai l'honneur d'être, *&c.*

Premier Décembre 1771.

POST-SCRIPTUM.

1°. Ma Lettre écrite, j'ai eu connoissance d'un article du Code du Roi de Sardaigne, qui entre dans mon plan, & peut servir à justifier la conduite du Parlement. C'est dans le tome II, liv. 6, titre 2 du Domaine, art. 13, pag. 451, chez le Jay.

Ce Prince indique à la Chambre des Comptes la conduite qu'elle doit tenir lorsqu'on lui présentera des Loix contraires à celles qu'il vient de donner.

» Si la Chambre reconnoissoit que pour les
» susdites ou autres raisons, le contrat fût lésif
» ou préjudiciable à notre patrimoine, elle ne
» l'entérinera pas; mais observant toujours la dis-
» position de nos présentes Loix, elle devra faire
» ses Représentations au Souverain, *& résister.*

Le Roi de Sardaigne n'est pas effrayé d'une *résistance* qui tend à lui conserver son patrimoine. Celui des sujets ne doit pas être moins cher au Prince, par une conséquence évidente : les Cours Souveraines doivent aussi *résister* lorsqu'on tend à l'usurper.

Un Prince qui recommande *cette résistance*, avoue sincérement, & non de parole seulement, qu'il est dans *l'heureuse impuissance* de toucher aux droits des Citoyens; au lieu que c'est un aveu illusoire de dire qu'on ne *peut y toucher*, & d'y porter tous les jours de nouvelles atteintes en punissant *la résistance* des Magistrats.

2°. Comme c'est une situation pénible, pour un Sujet fidele, de résister à un Souverain qu'il chérit & qu'il respecte; il est nécessaire de produire toutes les autorités qui peuvent tranquilliser les Citoyens qui ont été & sont dans cette triste nécessité.

J'ajouterai donc encore, Monsieur, un morceau tiré du *Moniteur Français*, ouvrage fait pour exalter l'autorité Royale, & qui par conséquent ne peut pas être suspect. L'Auteur est M. Moreau, Conseiller à la Cour des Aides de Provence. Il examine quel est le plus avantageux de tous les Gouvernemens, & il se décide pour le Monarchique, par les raisons suivantes.

» Pour contrebalancer le pouvoir destructif de » la force, il falloit établir un autre genre de » pouvoir qui n'eût rien de destructeur, & au- » quel la force fût obligée d'obéir ; tel est le » pouvoir de L'AUTORITÉ. Qu'a donc fait » la sagesse du Créateur ? Elle a placé sur la tête » d'un seul *une autorité sans force*, & a laissé à » la multitude *la force sans autorité.*

Il n'y a que deux genres de pouvoir : l'auto- » rité qui commande, & la force qui entraîne ou » qui subjugue. . . . . Quelle force peut avoir » l'autorité seule contre la multitude qui lui doit » être soumise ? Quel seroit le pouvoir du Mo- » narque le plus absolu, je ne dis pas dans une » révolte, mais dans une défection générale ?

» Il falloit donc, pour le bonheur du genre » humain, conférer une autorité entiere à celui » à qui la force étoit refusée, & prescrire une » obéissance entiere à ceux qui, par leur réu- » nion, auroient eu la force la plus redouta- » ble ; & c'est cette espece de balance entre l'au- » torité mise en mouvement, & la force réduite » à l'inaction, qui fait toute l'économie du Gou- » vernement, & le fondement de la tranquillité » des Nations.

» Je dis, *cette espece de balance*, & je suppose » par conséquent que la force sans mouvement » n'en est pas moins une force ; elle a en effet, » quoiqu'enchaînée, *le pouvoir passif de la ré- » sistance ;* elle est même sans agir, un obstacle » à l'exercice manifeste de la tyrannie. Ainsi le » rocher ne s'avance point contre les flots, mais » ils viennent se briser à ses pieds.

Il n'eſt pas poſſible de repréſenter d'une maniere plus énergique & plus exacte le droit des Corps Politiques tel qu'ils prétendent l'avoir, & tel qu'ils l'ont exercé : l'autorité leur préſente un Edit qu'ils croient injuſte ; ils ſavent qu'ils ſont *une force*, mais une force *ſans mouvement* : comment font-ils pour empêcher l'exécution de l'Edit ? ils ſe *concentrent dans le pouvoir paſſif de la réſiſtance, & forment ſans agir un obſtacle à l'exercice manifeſte de la tyrannie.* Tous ces généreux Magiſtrats, & nos Auguſtes Princes, qui méritent plus le titre de Héros par leur fermeté & leur attachement pour la Nation que par des conquêtes, ſont immobiles comme *un rocher ;* ils ſavent qu'ils ne doivent point *s'avancer contre les flots*, mais ſeulement *les voir venir ſe briſer à leurs pieds.*

Si comme le Courtiſan Moreau, qui dit de ſi belles choſes, & ſe comporte ſi baſſement ; tous ces Martyrs de la liberté Nationale, euſſent prêté la *force active* à l'autorité qui tend à opprimer les Citoyens, nous ſerions déja *démonarchiſés*. Mais heureuſement qu'il exiſte encore parmi nous des Beauveau, des Duras, qui ſavent toute l'étendue de leurs obligations envers la Patrie. Et ſi la poſtérité doit voir dans nos Faſtes les noms vils & mépriſables des Richelieu, elle ſaura auſſi que la vertu & l'amour de Patrie n'étoient pas chez nous un nom ſans réalité.

3°. Un de mes amis vient de me remettre le parallele de l'*ancienne taxe des procédures* avec *la nouvelle.* Je vous l'envoie ſur le champ : vous y verrez, Monſieur, combien eſt ſincere la promeſſe faite & tant répétée d'une juſtice *gratuite.* Je vous prie d'obſerver que la plupart des droits y ſont triplés & quadruplés ; qu'il y a des actes dont la répétition eſt à la diſcrétion des Procureurs : le tout au grand ſoulagement des Peuples ; car il n'y a perſonne qui ne s'en reſſente. Au moyen des

vingt millions imposés pour subvenir au paiement des *inamovibles*, les Citoyens paisibles & qui n'aiment pas les procès, déchargeront les Plaideurs du soin de payer un Rapporteur. D'un autre côté, afin que les Plaideurs soient soulagés dans le même sens que les autres Citoyens, les frais de Justice sont doublés & triplés. Ainsi commence déja à s'exécuter la prédiction du Chancelier, qu'il viendroit un tems où la Nation béniroit la main secourable qui la délivroit de la vexation des Officiers de Justice. . . . .

Parallele de l'ancienne & de la nouvelle Taxe des Frais de Justice.

Le vin de Messager pour se présenter lorsque le délai de l'assignation est de 15 liv., n'étoit que de 3 liv.; il est porté par l'Edit de Juin à 5 l. : augmentation 2 l.

Lorsque le délai de l'assignation étoit au mois, le vin n'étoit également que de 3 l. il est fixé à 10 l. : aug. 7 l.

Lorsque le délai étoit de deux mois, le vin n'étoit que de 6 liv.; il est fixé à 15 livres : augmentation 9 livres.

Le vin pour produire n'étoit que de 3 liv. il est fixé à 6 livres : augmentation 3 livres.

Le vin pour faire juger dans les instances & procès, lorsqu'il n'y avoit point de voyage affirmé, étoit de 12 l. il est fixé à 24 livres : augmentation 12 livres.

Les Lettres du sceau, introductions d'instances, ou autres Lettres, n'étoient taxées, tout compris, que 4 l. 13 f.; elles sont fixées à 9 l. 5 f. 3 d. : aug. 4 l. 12 f. 3 d.

Le droit pour dresser les Lettres de Requêtes civiles ou rescisions, n'étoit que de 6 liv. & souvent moins; il est fixé à 12 livres : augmentation 6 liv. au moins.

Les Requêtes à fin d'assigner ou d'obtenir commission, n'étoient taxées que 3 liv. elles sont fixées à 7 l. 10 f. : augmentation 4 liv. 10 sols.

Le droit de consultation sur les demandes, étoit de 3 l. il est fixé à 10 livres : augmentation 7 liv.

Sur les appels, le droit de consultation étoit de 4 l. 10 sols; étant fixé à 10 liv. : l'augment. est de 5 l. 10 f.

Le droit de présentation sur l'appel étoit de 3 l. 4 sols;

il est fixé à 6 l. : l'augmentation est de 2 l. 16 sols.

Sur les demandes & appels incidens, le droit de présentation n'étoit que de 32 sols; étant fixé à 6 livres : l'augmentation est de 4 liv. 8 sols.

La cédulle se taxoit 14 sols; elle est fixée à 27 sols : augmentation 13 sols.

Les copies de pieces se taxoient à 10 s. le rôle au plus; elles sont fixées à 25 s. : l'augment. est au moins de 15 s.

Les écritures d'Avocat se taxoient 40 s. du rôle, compris copie & papier; elles sont fixées à 55 s. non compris le papier & la signif. : l'aug. est de plus de 17 s. par rôle.

Les écritures du ministere des Procureurs se taxoient 20 s. du rôle, elles sont fixées à 55 sols : l'augmentation est de 35 s. par rôle.

Les Requêtes d'instructions se taxoient les unes 3 l. 1 sol, les autres 16 sols; elles sont fixées à 6 livres : l'aug. est de 59 s. sur les unes & de 5 l. 4 s. sur les autres.

Les à venir & autres actes d'instructions se taxoient 9 sols; il sont fixés à 25 sols : l'aug. est de 15 sols.

Les minutes d'actes mis au Greffe se taxoient 16 s.; elles sont fixées à 3 l. : l'augmentation est de 44 s.

Les vacations aux procès verbaux étoient taxées 8 l. elles sont fixées à 12 l. : l'augmentation est de 4 liv.

Les copies de procès verbaux se taxoient 2 s. 6 d.; elles sont fixées à 5 s. : l'augmentation est de 2 s. 6 d.

La copie d'un Arrêt en placard se taxoit 3 s.; elle est fixée à 20 s. : l'augmentation est de 17 sols.

Les copies d'Arrêts en rôles étoient de 3 s. par rôle; elles sont fixées à 10 s. : l'augmen. est de 7 s. par rôle.

Il n'étoit rien dû ni aux Avocats ni aux Procureurs pour les communications de sacs ou pieces qui se faisoient entr'eux; le nouveau réglement accorde 3 l. pour chaque communication : ce qui est une augment. de frais.

Il n'étoit rien dû pour la communication au parquet des Gens du Roi; le nouveau réglement accorde 6 l. : augmentation de frais.

La plaidoierie pour chaque audience étoit de 3 liv.; le nouveau réglement accorde 12 l. ; augmentation 9 l.

Il n'étoit rien dû aux Secretaires des Avocats Généraux; il leur est accordé 3 l. dans les causes sommaires, & 6 l. dans les autres : augmentation de frais.